

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 28, 2023

OTTAWA, LE SAMEDI 28 OCTOBRE 2023

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 4 janvier 2023 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	3156
Appointments	3166
Appointment opportunities	3174
Parliament	
House of Commons	3179
Office of the Chief Electoral Officer	3179
Commissions	3180
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	3193
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	3194
(including amendments to existing regulations)	
Index	3335
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	3156
Nominations	3166
Possibilités de nominations	3174
Parlement	
Chambre des communes	3179
Bureau du directeur général des élections ...	3179
Commissions	3180
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3193
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	3194
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3337
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after assessment of 13 substances in the Titanium-containing Substances Group specified on the Domestic Substances List (section 77) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Whereas a summary of the draft assessment conducted on the 13 substances identified in the Annex below pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on these substances at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by email to substances@ec.gc.ca or by using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](https://www.environmentandclimatechange.gc.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation de 13 substances du groupe des substances contenant du titane inscrites sur la Liste intérieure (article 77) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation des substances réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi pour les 13 substances énoncées dans l'annexe ci-dessous est ci-annexé;

Et attendu qu'il est proposé de conclure que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur celles-ci peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/substances-chimiques). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par courriel à substances@ec.gc.ca ou au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](https://www.environmentandclimatechange.gc.ca).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom du ministre de l'Environnement

Greg Carreau

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau

Au nom du ministre de la Santé

ANNEX**Summary of the draft assessment of the Titanium-containing Substances Group**

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted an assessment of 13 substances referred to collectively as the Titanium-containing Substances Group. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs¹), the *Domestic Substances List* (DSL) names and the common names of these substances are listed in the table below.

Substances in the Titanium-containing Substances Group

CAS RN ^a	DSL name ^a	Common name
546-68-9	2-Propanol, titanium(4+) salt	Titanium tetraisopropanolate
1070-10-6	1-Hexanol, 2-ethyl-, titanium(4+) salt	Titanium tetrakis (2-ethylhexanolate)
1317-80-2	Rutile (TiO ₂)	Rutile (TiO ₂)
1344-54-3	Titanium oxide (Ti ₂ O ₃)	Dititanium trioxide
13463-67-7	Titanium oxide (TiO ₂)	Titanium dioxide
5593-70-4	1-Butanol, titanium(4+) salt	Titanium tetrabutanolate
7550-45-0	Titanium tetrachloride	Titanium tetrachloride
7705-07-9	Titanium chloride (TiCl ₃)	Titanium trichloride
12047-27-7	Titanate (TiO ₃ ²⁻), barium (1:1)	Barium titanate (IV)
12060-59-2	Titanate (TiO ₃ ²⁻), strontium (1:1)	Strontium titanium oxide
13825-74-6	Titanium, oxo[sulfato(2-)-O,O']-	Titanium oxide sulphate

ANNEXE**Résumé de l'ébauche d'évaluation du groupe des substances contenant du titane**

En vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne pour la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont réalisé une évaluation des 13 substances formant le groupe des substances contenant du titane. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS¹), le nom sur la *Liste intérieure* (LI) et le nom commun de ces substances figurent dans le tableau ci-dessous.

Substances du groupe des substances contenant du titane

NE CAS ^a	Nom sur la LI ^a	Nom commun
546-68-9	Tétraisopropanolate de titane	Tétraisopropanolate de titane
1070-10-6	Tétrakis (2-éthylhexanolate) de titane	Tétrakis (2-éthylhexanolate) de titane
1317-80-2	Rutile (TiO ₂)	Rutile (TiO ₂)
1344-54-3	Trioxyde de ditane (Ti ₂ O ₃)	Trioxyde de ditane
13463-67-7	Dioxyde de titane (TiO ₂)	Dioxyde de titane
5593-70-4	Tétrabutanolate de titane	Tétrabutanolate de titane
7550-45-0	Tétrachlorure de titane	Tétrachlorure de titane (information disponible en anglais seulement)
7705-07-9	Trichlorure de titane (TiCl ₃)	Trichlorure de titane
12047-27-7	Trioxyde de baryum et de titane	Trioxyde de baryum et de titane
12060-59-2	Trioxyde de strontium et de titane	Trioxyde de strontium et de titane
13825-74-6	Oxysulfate de titane	Oxysulfate de titane

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou sa redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements et des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

CAS RN ^a	DSL name ^a	Common name
16919-27-0	Titanate(2-), hexafluoro-, dipotassium, (OC-6-11)-	Dipotassium hexafluorotitanate
20338-08-3	Titanium hydroxide (Ti(OH) ₄), (T-4)-	Tetrahydroxytitanium

^a Abbreviations: CAS RN: Chemical Abstracts Service Registry Number; DSL: *Domestic Substances List*

The potential for cumulative effects was considered in this assessment by examining cumulative exposures from the broader moiety of titanium. Titanium is a naturally occurring metal that is present in the environment predominantly as titanium oxides. According to information submitted in response to a CEPA section 71 survey, 10 of the 11 surveyed titanium-containing substances in this group were manufactured or imported above the reporting threshold of 100 kg. Activities and uses involving these substances reported in Canada include metal mining and refining, processing intermediates, laboratory substances, fabric and textiles, adhesives and sealants, paints and coatings, water repellants, apparel and footwear care, automotive care, cleaning and furnishing care, building materials, floor coverings, food packaging materials and electronics. In addition, some of the substances in the Titanium-containing Substances Group are permitted food additives. They are present in a range of products available to consumers including self-care products (that is, cosmetics, natural health products, and non-prescription drugs), pest control products, do-it-yourself (DIY) products (for example lubricants and greases, home maintenance products), cleaning products, plastics and rubber products, paper products, inks and printing supplies, toys and arts and crafts products.

The ecological risks of the 13 titanium-containing substances were characterized using the ecological risk classification of inorganic substances (ERC-I). ERC-I is a risk-based approach that employs multiple metrics considering both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard characterization in ERC-I included a survey of published predicted no-effect concentrations (PNECs) and water quality guidelines, or the derivation of new PNEC values when required. Exposure profiling considered two approaches: predictive modelling using a generic near-field exposure model for each substance, and an analysis of measured concentrations collected by federal and provincial water quality monitoring programs, using

NE CAS ^a	Nom sur la LI ^a	Nom commun
16919-27-0	Hexafluorotitanate de dipotassium	Hexafluorotitanate de dipotassium
20338-08-3	Tétrahydroxytitane [Ti(OH) ₄] (T-4)-	Tétrahydroxytitane

^a Abréviations : NE CAS : Numéro d'enregistrement par le Chemical Abstracts Service; LI : *Liste intérieure*

Le risque d'effets cumulatifs a été pris en compte dans cette évaluation grâce à l'examen des expositions cumulées liées au groupement du titane au sens large. Le titane est un métal naturellement présent dans l'environnement, principalement sous forme d'oxydes de titane. D'après les informations fournies en réponse à une enquête menée au titre de l'article 71 de la LCPE, 10 des 11 substances visées par cette enquête et appartenant au groupe des substances contenant du titane ont été fabriquées ou importées dans des quantités supérieures au seuil de déclaration de 100 kg. D'après les déclarations soumises, au Canada, ces substances sont notamment utilisées pour l'extraction et l'affinage des métaux, l'entretien des vêtements et chaussures, l'entretien automobile et le nettoyage et l'entretien des meubles et entrent dans la composition de produits intermédiaires, de substances de laboratoire, de tissus et textiles, d'adhésifs et de produits d'étanchéité, de peintures et revêtements, d'hydrofuges, de matériaux de construction, de revêtements de sol, de matériaux d'emballage alimentaire et de produits électroniques. En outre, certaines des substances du groupe des substances contenant du titane sont des additifs alimentaires autorisés. Les substances de ce groupe sont également présentes dans toute une série de produits de consommation, dont des produits de soins personnels (cosmétiques, produits de santé naturels et médicaments en vente libre), des produits antiparasitaires, des articles de bricolage (lubrifiants et graisses et produits d'entretien de la maison), des produits de nettoyage, des produits en plastique ou en caoutchouc, des produits en papier, des encres et consommables pour imprimantes, des jouets et des articles pour l'art et l'artisanat.

Les risques pour l'environnement associés aux 13 substances du groupe des substances contenant du titane ont été caractérisés à l'aide de l'approche de classification du risque écologique des substances inorganiques (CRE-I). L'approche de la CRE-I est une méthode axée sur les risques qui utilise de multiples paramètres tenant compte à la fois du danger et de l'exposition et prend en compte de manière pondérée plusieurs éléments de preuve à des fins de classification des risques. La caractérisation des dangers dans le cadre de l'ERC-I a notamment consisté à étudier les valeurs publiées de concentrations estimées sans effet (CESE) et les valeurs guides en matière de qualité de l'eau ou à déterminer, si nécessaire, de nouvelles CESE. La détermination des profils d'exposition a pris en compte

these concentrations as a conservative indicator of exposure for individual substances. Measured and modelled predicted environmental concentrations were compared to PNECs, and multiple statistical metrics were computed and compared to decision criteria to classify the potential to cause harm to the environment. Based on the outcome of the ERC-I analysis, the 13 titanium-containing substances are considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft assessment, there is low risk of harm to the environment from the 13 substances in the Titanium-containing Substances Group. It is proposed to conclude that the 13 substances in the Titanium-containing Substances Group do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Canadians may be exposed to substances in the Titanium-containing Substances Group in air, drinking water, food, soil, house dust, as well as through the use of products available to consumers. Food is a major contributing source of exposure to titanium for the general population. In the absence of substance-specific exposure data, measured and modelled concentrations of titanium were used as surrogate data. Children between the ages of 4 and 13 had the highest estimated exposure to titanium from environmental media, food and drinking water. Systemic exposure to substances in the Titanium-containing Substances Group by the general population of Canada was characterized using nationally representative titanium whole blood biomonitoring data from the Canadian Health Measures Survey (CHMS) cycle 2 (2009–2011). Total titanium concentrations in whole blood provide a biologically relevant, integrated measure of systemic exposure resulting from multiple routes (for example oral ingestion, dermal contact and inhalation) and multiple sources (for example natural and anthropogenic, environmental media, food, and frequent- or daily-use products). Titanium was not detected in the whole blood samples obtained from CHMS cycle 2 (2009–2011) at or above the limit of detection of 10 micrograms per litre ($\mu\text{g/L}$) in 99.97% of the Canadian population aged 3 years to 79 years.

deux approches : la modélisation prédictive à l'aide d'un modèle générique d'exposition dans le champ proche pour chaque substance et une analyse de mesures de concentrations recueillies dans le cadre de programmes fédéraux ou provinciaux de surveillance de la qualité de l'eau, ces concentrations servant d'indicateurs prudents de l'exposition pour chaque substance. Les concentrations environnementales estimées mesurées et modélisées ont été comparées aux CESE et de multiples paramètres statistiques ont été calculés et comparés aux critères de décision à des fins de classification du potentiel de nocivité pour l'environnement. Au vu des résultats de l'analyse de la CRE-I, il est peu probable que les 13 substances contenant du titane soient nocives pour l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve exposés dans la présente ébauche d'évaluation, le risque d'effets nocifs sur l'environnement associé aux 13 substances du groupe des substances contenant du titane est faible. Il est proposé de conclure que les 13 substances du groupe des substances contenant du titane ne répondent pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité, une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

La population canadienne peut être exposée à des substances du groupe des substances contenant du titane par l'intermédiaire de l'air, de l'eau potable, des aliments, du sol, de la poussière domestique ou lors de l'utilisation de produits de consommation. L'alimentation est une importante source d'exposition de la population générale au titane. En l'absence de données sur l'exposition spécifiques à chaque substance, les concentrations de titane mesurées et modélisées ont servi de données de substitution. Les enfants âgés de 4 à 13 ans se sont avérés être les personnes les plus exposées au titane présent dans les milieux environnementaux, les aliments et l'eau potable. L'exposition systémique de la population générale du Canada aux substances du groupe des substances contenant du titane a été caractérisée à l'aide de données de biosurveillance du titane dans le sang total représentatives de l'ensemble de la population canadienne et extraites de l'Enquête canadienne sur les mesures de la santé (ECMS) (cycle 2; 2009-2011). Les concentrations totales de titane dans le sang total constituent des indicateurs biologiquement pertinents et intégrés de l'exposition systémique associée à de multiples voies (par exemple l'ingestion orale, le contact cutané et l'inhalation) et à de multiples sources (par exemple les sources naturelles et anthropiques, les milieux environnementaux, l'alimentation et les produits à usage fréquent ou quotidien). Le titane n'a pas été détecté dans les échantillons de sang total obtenus dans le cadre du cycle 2 de l'ECMS (2009-2011) à une concentration égale ou supérieure à la limite de détection de 10 microgrammes par litre ($\mu\text{g/L}$) pour 99,97 % de la population canadienne âgée de 3 à 79 ans.

A no-observed-adverse-effects level (NOAEL) of 623 milligrams of titanium per kilogram of body weight per day (1 000 milligrams of titanium dioxide per kilogram of body weight per day) was considered as the critical point of departure for risk characterization of systemic exposure. The NOAEL is based on lack of effects in multiple endpoints, including reproductive and developmental effects, developmental neurotoxicity and the formation of aberrant crypt foci in the colon in an extended one-generation reproductive toxicity (EOGRT) study in rats exposed to food-grade titanium dioxide via diet. A biomonitoring equivalent (BE) of 65 µg/L was derived for the NOAEL from the EOGRT study. Titanium blood concentrations from the CHMS, based on the limit of detection of 10 µg/L, were below the BE of 65 µg/L and considered to be low enough to account for uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk. Therefore, the substances in the Titanium-containing Substances Group are considered to be of low concern to the health of the general population in Canada at current levels of systemic exposure.

For inhalation exposure, non-cancer portal-of-entry effects in the respiratory system (that is tracheitis, rhinitis with squamous metaplasia of the anterior nasal cavity, alveolar cell hyperplasia and broncho/bronchiolar pneumonia) associated with titanium dioxide exposure in rats were identified as the critical health effect for chronic inhalation exposure. These portal-of-entry effects likely occurred from direct interaction of the substance on the lungs following chronic inhalation exposure. Lung tumours were noted in two-year inhalation bioassays conducted in experimental animals. These lung tumours were not considered to be relevant to the general population, as tumours only occurred at doses that caused lung overload in experimental animals. Inhalation exposures from ambient air and the use of products available to consumers were quantified. The resulting margins of exposure estimated for inhalation exposure were considered adequate to address uncertainties in the available health effects and exposure data used to characterize risk.

The human health assessment took into consideration those groups of individuals within the Canadian population who, due to greater susceptibility or greater exposure, may be more vulnerable to experience adverse health effects from exposure to substances. The health effects assessment took into consideration the potential for differences in kinetic behaviour or increased susceptibility to titanium-induced health effects based on life stage (for example developing fetus), age and sex. Exposure

Une dose sans effet nocif observé (DSENO) de 623 milligrammes de titane par kilogramme de poids corporel par jour (1 000 milligrammes de dioxyde de titane par kilogramme de poids corporel par jour) a été considérée comme point de départ critique pour la caractérisation des risques liés à l'exposition systémique. La DSENO est basée sur l'absence d'effets pour de multiples paramètres, notamment en ce qui concerne les effets sur la reproduction et le développement, la neurotoxicité pour le développement et la formation de foyers de cryptes aberrantes dans le côlon, lors d'une étude de toxicité pour la reproduction sur une génération (EETRUG) menée sur des rats exposés à du dioxyde de titane de qualité alimentaire par leur alimentation. Un équivalent de biosurveillance (EB) de 65 µg/L a été calculé pour la DSENO à partir des résultats de l'EETRUG. Les concentrations de titane dans le sang issues de l'ECMS, basées sur la limite de détection de 10 µg/L, étaient inférieures à l'EB de 65 µg/L et considérées comme suffisamment faibles pour tenir compte des incertitudes dans les données relatives aux effets sur la santé et à l'exposition utilisées pour la caractérisation des risques. Par conséquent, les substances du groupe des substances contenant du titane sont considérées comme peu préoccupantes pour la santé de la population générale au Canada aux niveaux actuels d'exposition systémique.

Concernant l'exposition par inhalation, des effets non cancérogènes au niveau des portes d'entrée du système respiratoire (trachéite, rhinite avec métaplasie malpighienne des fosses nasales antérieures, hyperplasie des cellules alvéolaires et bronchopneumonie ou pneumonie bronchiolaire) associés à une exposition au dioxyde de titane chez des rats ont été définis comme effets critiques sur la santé pour une exposition chronique par inhalation. Ces effets aux portes d'entrée de l'appareil respiratoire sont probablement dus à l'interaction directe de cette substance avec les poumons à la suite d'une exposition chronique par inhalation. Des tumeurs pulmonaires ont été observées lors de bioessais de toxicité par inhalation menés pendant deux ans sur des animaux de laboratoire. Ces tumeurs pulmonaires n'ont pas été considérées comme pertinentes en ce qui concerne la population générale, étant donné qu'elles ne sont apparues qu'à des doses entraînant une surcharge pulmonaire chez les animaux de laboratoire. Les expositions par inhalation de l'air ambiant et l'utilisation de produits de consommation ont été quantifiées. Les marges d'exposition obtenues et estimées pour l'exposition par inhalation ont été jugées appropriées, car elles tiennent compte des incertitudes dans les données existantes relatives aux effets sur la santé et à l'exposition utilisées pour la caractérisation des risques.

L'évaluation des effets sur la santé humaine a pris en considération les groupes de personnes au sein de la population canadienne qui pourraient, en raison d'une susceptibilité ou d'une exposition accrue, être plus à risque que la population générale de subir des effets nocifs pour la santé dus à l'exposition à des substances. L'évaluation des effets sur la santé a également pris en compte la possibilité de différences de comportement cinétique ou d'une sensibilité accrue aux effets sur la santé induits

of infants and children, certain Indigenous populations, pregnant people, and people living in the vicinity of industrial point sources were considered in the human health assessment. Children were found to have higher exposure to titanium than adults from environmental media, food and drinking water. Indigenous peoples, including pregnant women, from Northern Saskatchewan were found to have a lower dietary intake of titanium compared to the general population.

Considering all of the information presented in this draft assessment, it is proposed to conclude that the 13 substances in the Titanium-containing Substances Group do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed overall conclusion

It is therefore proposed to conclude that the 13 substances in the Titanium-containing Substances Group do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The draft assessment for these substances is available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/Chemical-Substances).

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Guidelines for Canadian Recreational Water Quality –
Microbiological Pathogens and Biological Hazards

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of the final *Guidelines for Canadian Recreational Water Quality – Microbiological Pathogens and Biological Hazards*. The technical document for these guidelines is available on the [Water Quality - Reports and Publications webpage](#). This document was publicly consulted for 60 days in 2022 and was updated taking into consideration the comments received.

October 27, 2023

Greg Carreau

Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

par le titane en fonction des étapes du cycle de vie (par exemple sur le développement du fœtus), de l'âge et du sexe. L'exposition des nourrissons et des enfants, de certaines populations autochtones, des personnes enceintes et des personnes vivant à proximité de sources industrielles ponctuelles a été prise en compte dans l'évaluation des effets sur la santé humaine. Il a été constaté que les enfants étaient plus exposés au titane que les adultes par l'intermédiaire des milieux naturels, des aliments et de l'eau potable. Les populations autochtones, notamment les femmes enceintes, du nord de la Saskatchewan ont un apport alimentaire en titane inférieur à celui de la population générale.

Compte tenu de toutes les informations présentées dans la présente ébauche d'évaluation, il est proposé de conclure que les 13 substances du groupe des substances contenant du titane ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale proposée

Il est donc proposé de conclure que les 13 substances du groupe des substances contenant du titane ne remplissent aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation pour ces substances est accessible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/Substances-chimiques).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Recommandations au sujet de la qualité des eaux
utilisées à des fins récréatives au Canada – Agents
pathogènes microbiologiques et dangers biologiques

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de la Santé donne avis, par la présente, des *Recommandations au sujet de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada – Agents pathogènes microbiologiques et dangers biologiques* finales. Le document technique des recommandations est disponible sur la [page Web Qualité de l'eau - Rapports et publications](#). Ce document a fait l'objet d'une consultation publique d'une durée de 60 jours en 2022 et a été mis à jour pour tenir compte des commentaires obtenus.

Le 27 octobre 2023

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau

Au nom du ministre de la Santé

ANNEX

Foreword

The Guidelines for Canadian Recreational Water Quality consists of multiple guideline technical documents that consider the various factors that could interfere with the safety of recreational waters from a human health perspective. This includes technical documents on understanding and managing risks in recreational waters; fecal indicator organisms; microbiological methods for monitoring fecal contamination, cyanobacteria and their toxins; physical, aesthetic, and chemical characteristics; and microbiological pathogens and other biological hazards. These documents provide guideline values for specific parameters used to monitor water quality hazards and recommend science-based monitoring and risk management strategies.

Recreational waters are any natural fresh, marine or estuarine bodies of water that are used for recreation. This includes lakes, rivers, and artificial constructions (for example quarries, artificial lakes) that are filled with untreated natural waters. Jurisdictions may choose to apply these guidelines to natural waters where limited treatment is provided (for example short-term application of disinfection for an athletic event), although applying the guidelines in these scenarios should be done with caution, as indicator organisms are easier to disinfect than other disease-causing microorganisms (for example protozoan pathogens). Recreational activities that could present a human health risk through intentional or incidental immersion and ingestion include primary contact activities (for example swimming, bathing, wading, windsurfing and waterskiing) and secondary contact activities (for example canoeing or fishing).

Each guideline technical document has been established based on current, published scientific research related to health effects, aesthetic effects, and beach management considerations. Since responsibility for recreational water quality generally falls under provincial and territorial jurisdiction, policies and management decisions may vary across Canada. The guideline technical documents are intended to guide decisions by the responsible authorities for the management of recreational waters.

For a complete list of the guideline technical documents available, please refer to the Guidelines for Canadian Recreational Water Quality summary document available on the Health Canada website.

ANNEXE

Avant-propos

Les Recommandations au sujet de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada sont composées de plusieurs documents techniques qui tiennent compte des divers facteurs susceptibles de nuire à la salubrité des eaux utilisées à des fins récréatives du point de vue de la santé humaine. Il s'agit notamment de documents techniques sur la compréhension et la gestion des risques dans les eaux récréatives, les organismes indicateurs de contamination fécale, les méthodes microbiologiques de surveillance de la contamination fécale, les cyanobactéries et leurs toxines, les caractéristiques physiques, esthétiques et chimiques, ainsi que les agents pathogènes microbiologiques et les autres dangers biologiques. Ces documents fournissent des valeurs indicatives pour des paramètres précis utilisés pour surveiller les dangers liés à la qualité de l'eau, et ils recommandent des stratégies de surveillance et de gestion des risques fondées sur des données scientifiques.

Par eaux utilisées à des fins récréatives, on entend les plans d'eaux douces, marines ou estuariennes naturelles utilisés à de telles fins. Cela comprend donc les lacs, les rivières et les ouvrages (par exemple les carrières, les lacs artificiels) qui sont remplis d'eaux naturelles non traitées. Les divers ordres de gouvernement peuvent choisir d'appliquer ces recommandations aux eaux naturelles qui font l'objet d'un traitement limité (par exemple l'application à court terme d'un désinfectant pour une manifestation sportive), bien que l'application des recommandations dans ces scénarios doive se faire avec prudence, car la désinfection élimine plus facilement les organismes indicateurs que d'autres microorganismes pathogènes (comme les protozoaires pathogènes). Les activités récréatives qui pourraient présenter un risque pour la santé humaine à la suite d'une immersion ou d'une ingestion intentionnelle ou accidentelle comprennent les activités entraînant un contact primaire (par exemple la natation, la baignade, le patinage, la planche à voile et le ski nautique) et les activités entraînant un contact secondaire (par exemple le canot ou la pêche).

Chaque document technique s'appuie sur des recherches scientifiques en cours et publiées concernant les effets sur la santé, les effets esthétiques et les considérations relatives à la gestion des plages. La qualité des eaux utilisées à des fins récréatives relève généralement de la compétence des provinces et des territoires et, par conséquent, les politiques et les décisions de gestion peuvent varier d'un gouvernement à l'autre. Les documents techniques servent à guider les décisions des autorités responsables de la gestion des eaux utilisées à des fins récréatives.

Pour obtenir la liste complète des documents techniques disponibles, veuillez consulter le document de synthèse des Recommandations au sujet de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada sur le site Web de Santé Canada.

Management of microbiological pathogens and biological hazards in recreational waters

This document outlines health risks from exposure to pathogenic microorganisms and other biological hazards associated with natural recreational waters. This document does not apply to constructed recreational water facilities such as swimming pools, splash parks or other similar settings.

It is intended as background information for those interested in recreational water quality and safety. Implementing a preventive risk management approach that focuses on the identification and control of water quality hazards and their associated risks before the point of contact with the recreational water user represents the best strategy for protecting public health from these hazards. This approach consists of an integrated system of procedures, actions, and tools that are applied across all identified areas of management (that is, source protection, monitoring, hazard identification and control, communication, consultation) to reduce the risk of human exposure to recreational water quality hazards. More details on risk management of recreational water quality are available in the technical document titled *Guidelines for Canadian Recreational Water Quality: Understanding and Managing Risks in Recreational Waters*.

DEPARTMENT OF HEALTH

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Notice of intent to control the derivatives and analogues of the fentanyl precursor 4-piperidone and its salts under the Controlled Drugs and Substances Act

This notice provides interested parties with the opportunity to comment on Health Canada's proposal to amend item 27 of Schedule VI to the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) and item 28 of the Schedule to the *Precursor Control Regulations* (PCR) by expanding the existing listings of the fentanyl precursor 4-piperidone and its salts to include its derivatives and analogues and salts of derivatives and analogues.

Between January 2016 and March 2023, there were a total of 38 514 apparent opioid toxicity deaths in Canada. Fentanyl and fentanyl analogues continue to be major drivers of the opioid overdose crisis, with 81% of all

Gestion des agents pathogènes microbiologiques et des dangers biologiques dans les eaux utilisées à des fins récréatives

Le présent document décrit les risques potentiels pour la santé découlant de l'exposition à des microorganismes pathogènes et à d'autres dangers biologiques associés aux eaux naturelles utilisées à des fins récréatives. Il ne s'applique pas aux installations aquatiques récréatives construites comme les piscines, les parcs aquatiques, ni les autres installations du même genre.

Le but est de fournir des renseignements généraux aux personnes intéressées par la qualité et la salubrité des eaux utilisées à des fins récréatives. La meilleure stratégie de protection de la santé publique contre ces dangers consiste en la mise en œuvre d'une approche de gestion préventive des risques axée sur la détermination et la maîtrise des dangers liés à la qualité de l'eau et des risques connexes avant que l'utilisateur n'entre en contact avec les eaux récréatives. Cette approche consiste en un système intégré de procédures, de mesures et d'outils qui s'appliquent à tous les domaines de gestion relevés (par exemple protection des sources, surveillance, détermination et contrôle des dangers, communication, consultation) visant à réduire le risque d'exposition humaine aux dangers liés à la qualité des eaux récréatives. De plus amples renseignements sur la gestion des risques associés aux eaux utilisées à des fins récréatives se trouvent dans le document technique *Recommandations au sujet de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada : Comprendre et gérer les risques dans les eaux récréatives*.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Avis d'intention de contrôler les dérivés et analogues du précurseur du fentanyl, la pipéridone-4 et ses sels, en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Le présent avis offre aux parties intéressées l'occasion de fournir leurs commentaires sur la proposition de Santé Canada de modifier l'article 27 de l'annexe VI de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) et l'article 28 de l'annexe du *Règlement sur les précurseurs* (RP) en élargissant les inscriptions existantes du précurseur du fentanyl pipéridone-4 et ses sels pour y inclure ses dérivés et analogues et les sels de ses dérivés et analogues.

Entre janvier 2016 et mars 2023, un total de 38 514 décès auraient été causés par la toxicité des opioïdes au Canada. Le fentanyl et les analogues du fentanyl demeurent un des principaux moteurs de la crise des surdoses d'opioïdes.

accidental apparent opioid toxicity deaths from January to March 2023 involving fentanyl.¹

Fentanyl and fentanyl analogues are highly potent synthetic opioids that are controlled in Canada under Schedule I of the CDSA. Precursors are chemicals that are essential to the production of a controlled substance. While some precursor chemicals have legitimate uses, they can also be used in the illegal production of controlled substances, like fentanyl and fentanyl analogues. In Canada, precursors are controlled under Schedule VI of the CDSA and subject to the PCR.

One known precursor involved in the production of fentanyl and fentanyl analogues is 4-piperidone. 4-Piperidone is used in the initial stages of fentanyl production to produce other precursors, which are in turn used to synthesize fentanyl. 4-Piperidone and its salts are currently controlled as Class A precursors under Schedule VI of the CDSA and regulated under the PCR. A recent Health Canada scientific assessment found that derivatives and analogues (i.e. chemically related substances) of 4-piperidone that can also be used in the production of fentanyl and fentanyl analogues have been identified in Canada. These derivatives and analogues include 1-boc-4-piperidone, 3-methyl-4-piperidone, and 1-benzyl-4-piperidone. 1-Boc-4-piperidone is a pre-precursor, i.e. a substance that is used to produce a precursor, which can then be used to synthesize a controlled substance such as fentanyl. These substances have been chemically engineered by illegal drug producers to circumvent existing control measures.

There is evidence to suggest that derivatives and analogues of 4-piperidone are being illegally imported into Canada and used in the illegal production of fentanyl and fentanyl analogues. 1-Boc-4-piperidone and 3-methyl-4-piperidone have both been intercepted at the Canadian border. Both 1-boc-4-piperidone and 1-benzyl-4-piperidone have been detected in samples obtained from clandestine drug laboratories in Canada. In addition, there is evidence that other derivatives and analogues of 4-piperidone can be used to produce fentanyl and fentanyl analogues.

Based on the available evidence, these substances have no known legitimate industrial, commercial or medical uses in Canada. However, there are limited circumstances in which they may be used, including for forensic analysis in support of law enforcement activities.

Sur l'ensemble des décès accidentels apparemment liés à une intoxication aux opioïdes survenus entre janvier et mars 2023, 81 % ont impliqué le fentanyl¹.

Le fentanyl et ses analogues sont des opioïdes synthétiques très puissants qui sont contrôlés au Canada en vertu de l'annexe I de la LRCDas. Les précurseurs sont des produits chimiques essentiels à la production d'une substance désignée. Bien que certains précurseurs chimiques aient des utilisations légitimes, ils peuvent également être utilisés dans la production illégale de substances désignées, comme le fentanyl et les analogues du fentanyl. Au Canada, les précurseurs sont contrôlés en vertu de l'annexe VI de la LRCDas et ils sont assujettis au RP.

La Pipéridone-4 est un précurseur connu utilisé dans la production de fentanyl et d'analogues du fentanyl. La Pipéridone-4 est utilisée dans les premières étapes de la production de fentanyl pour produire d'autres précurseurs qui sont à leur tour utilisés pour synthétiser le fentanyl. La Pipéridone-4 et ses sels sont actuellement contrôlés comme précurseurs de catégorie A en vertu de l'annexe VI de la LRCDas et réglementés en vertu du RP. Une récente évaluation scientifique de Santé Canada a révélé que des dérivés et des analogues (c'est-à-dire des substances chimiquement apparentées) de la pipéridone-4 pouvant être utilisés dans la production de fentanyl et d'analogues du fentanyl ont été identifiés au Canada. Ces dérivés et analogues comprennent le 1-boc-4-pipéridone, le 3-méthyl-4-pipéridone et le 1-benzyl-4-pipéridone. Le 1-Boc-4-pipéridone est un pré-précurseur, c'est-à-dire une substance utilisée pour produire un précurseur, lequel peut ensuite être utilisé pour synthétiser une substance désignée telle que le fentanyl. Ces substances ont été modifiées chimiquement par des producteurs de drogues illégales afin de contourner les mesures de contrôle existantes.

Il existe des preuves qui suggèrent que les dérivés et les analogues de la pipéridone-4 sont importés illégalement au Canada pour être utilisés dans la production illégale de fentanyl et d'analogues du fentanyl. Le 1-Boc-4-pipéridone et le 3-méthyl-4-pipéridone ont tous deux été interceptés à la frontière canadienne. Le 1-Boc-4-pipéridone et le 1-benzyl-4-pipéridone ont été détectés dans des échantillons prélevés dans des laboratoires clandestins de drogues au Canada. En outre, il existe des preuves que d'autres dérivés et analogues de la pipéridone-4 peuvent être utilisés pour produire du fentanyl et des analogues du fentanyl.

D'après les preuves disponibles, ces substances n'ont aucune utilisation industrielle, commerciale ou médicale légitime connue au Canada. Toutefois, elles peuvent être utilisées dans des circonstances limitées, notamment pour des analyses judiciaires à l'appui des activités d'application de la loi.

¹ [Opioid- and Stimulant-related Harms in Canada](#)

¹ [Méfais associés aux opioïdes et aux stimulants au Canada](#)

On the basis of its scientific assessment, Health Canada is proposing to move forward with a class approach to scheduling these substances that would expand the existing listing of 4-piperidone to add its derivatives and analogues, including the substances listed above. More specifically, it is proposed that the listing for 4-piperidone and its salts in Schedule VI to the CDSA and the Schedule to the PCR be amended to

4-Piperidone (piperidin-4-one), and its salts, derivatives, analogues and salts of derivatives and analogues, including

- (1) 1-Boc-4-piperidone (*tert*-butyl 4-oxopiperidine-1-carboxylate)
- (2) 3-Methyl-4-piperidone (3-methylpiperidin-4-one)
- (3) 1-Benzyl-4-piperidone (1-benzylpiperidin-4-one)

If, as proposed, these substances are controlled under Schedule VI to the CDSA, any person who wishes to conduct regulated activities (e.g. produce, package, sell, provide, import, export, and possess for the purposes of the aforementioned regulated activities) with these substances would require authorization under the PCR or they would be subject to the offences and penalties set out in the CDSA.

Health Canada welcomes comments from interested parties on this proposal.

Public comment period

Any person may, within 30 days of publication of this notice, submit written comments to Health Canada on the proposal to control the derivatives and analogues of 4-piperidone and its salts under the CDSA. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to the Office of Legislative and Regulatory Affairs, Controlled Substances Directorate, Controlled Substances and Cannabis Branch, Health Canada. Comments can be sent by email to: csd.regulatory.policy-politique.reglementaire.dsc@hc-sc.gc.ca.

Jennifer Pelley

Director
Office of Legislative and Regulatory Affairs
Controlled Substances Directorate
Controlled Substances and Cannabis Branch

Sur la base de son évaluation scientifique, Santé Canada propose de procéder avec une approche par classe pour l'inscription de ces substances, ce qui élargirait l'inscription existante de la pipéridone-4 pour y ajouter ses dérivés et analogues, y compris les substances énumérées ci-dessus. Plus précisément, il est proposé de modifier l'inscription de la pipéridone-4 et ses sels à l'annexe VI de la LRCDas et à l'annexe du RP comme suit :

Pipéridone-4 (pipéridin-4-one), ses sels, dérivés et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés et analogues, notamment :

- (1) 1-Boc-4-pipéridone (*tert*-butyl-4-oxopipéridine-1-carboxylate)
- (2) 3-Méthyl-4-pipéridone (3-méthylpipéridine-4-one)
- (3) 1-Benzyl-4-pipéridone (1-benzylpipéridin-4-one)

Si, comme il est proposé, ces substances sont contrôlées en vertu de l'annexe VI de la LRCDas, toute personne qui souhaite mener des activités réglementées (par exemple produire, emballer, vendre, fournir, importer, exporter et posséder aux fins des activités réglementées mentionnées ci-dessus) avec ces substances devra obtenir une autorisation en vertu du RP ou sera assujettie aux infractions et aux peines prévues dans la LRCDas.

Santé Canada invite les parties intéressées à soumettre des commentaires sur cette proposition.

Période de consultation publique

Toute personne peut, dans les 30 jours suivant la publication du présent avis, soumettre des commentaires écrits à Santé Canada sur la proposition de contrôler les dérivés et analogues de la pipéridone-4 et ses sels en vertu de la LRCDas. Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, et la date de publication de cet avis et être adressés au Bureau des affaires législatives et réglementaires, Direction des substances contrôlées, Direction générale des substances contrôlées et du cannabis, Santé Canada. Les commentaires peuvent être envoyés par courrier électronique à l'adresse suivante : csd.regulatory.policy-politique.reglementaire.dsc@hc-sc.gc.ca.

La directrice
Bureau des affaires législatives et réglementaires
Direction des substances contrôlées
Direction générale des substances contrôlées et du cannabis

Jennifer Pelley

DEPARTMENT OF INDUSTRY**OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL***Appointments*

Associate Chief Justice of the Court of King's Bench of Alberta, with the style and title of Associate Chief Justice of the Court of King's Bench of Alberta, and a Judge ex officio of the Court of Appeal of Alberta

Nixon, The Hon. D. Blair, Order in Council 2023-1011

Canadian Cultural Property Export Review Board

Member

Clark, Monte, Order in Council 2023-982

Chief Justice of the Court of Appeal for Saskatchewan, with the style and title of Chief Justice of Saskatchewan, and a Judge ex officio of His Majesty's Court of King's Bench for Saskatchewan

Leurer, The Hon. Robert, Order in Council 2023-1010

Court of Appeal of Quebec

Puisne Judge

Hardy, The Hon. Éric, Order in Council 2023-1003

Court of King's Bench of New Brunswick, Trial Division
Judges

Court of Appeal of New Brunswick

Judges ex officio

Doucet, Stephen J., Order in Council 2023-1005

Hamou, Maya, Order in Council 2023-1006

Lieutenant Governor of the Province of Newfoundland and Labrador

Aylward, Joan Marie, Order in Council 2023-1023

Patented Medicine Prices Review Board

Member

Giraldeau, Peter, Order in Council 2023-979

Superior Court of Justice of Ontario

Judges

Court of Appeal for Ontario

Judges ex officio

Thomas, The Hon. Bruce G., Order in Council 2023-1000

Warkentin, The Hon. Bonnie, Order in Council 2023-1001

Superior Court of Justice of Ontario for the Southwest Region

Regional Senior Judges

Court of Appeal for Ontario

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL***Nominations*

Juge en chef adjoint de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta, avec le rang de juge en chef adjoint de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta, et membre d'office de la Cour d'appel de l'Alberta

Nixon, L'hon. D. Blair, décret 2023-1011

Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels

Commissaire

Clark, Monte, décret 2023-982

Juge en chef de la Cour d'appel de la Saskatchewan, avec le rang de juge en chef de la Saskatchewan, et membre d'office de la Cour du Banc du Roi de sa Majesté de la Saskatchewan

Leurer, L'hon. Robert, décret 2023-1010

Cour d'appel du Québec

Juge puîné

Hardy, L'hon. Éric, décret 2023-1003

Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, Division de première instance

Juges

Cour d'appel du Nouveau-Brunswick

Membres d'office

Doucet, Stephen J., décret 2023-1005

Hamou, Maya, décret 2023-1006

Lieutenant-gouverneure de la province de Terre-Neuve-et-Labrador

Aylward, Joan Marie, décret 2023-1023

Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés

Conseiller

Giraldeau, Peter, décret 2023-979

Cour supérieure de justice de l'Ontario

Juges

Cour d'appel de l'Ontario

Membres d'office

Thomas, L'hon. Bruce G., décret 2023-1000

Warkentin, L'hon. Bonnie, décret 2023-1001

Cour supérieure de justice de l'Ontario pour la région sud-ouest

Juges principaux régionaux

Cour d'appel de l'Ontario

Judges ex officio

Pomerance, The Hon. Renée M., Order in Council 2023-999

Newton, The Hon. W. Danial, Order in Council 2023-1002

Superior Court of Quebec for the district of Québec

Judge

Roy, Maxime, Order in Council 2023-1004

Supreme Court of Prince Edward Island

Judge

Court of Appeal of Prince Edward Island

Judge ex officio

MacDonald, Sophie, K.C., Order in Council 2023-1007

Supreme Court of Newfoundland and Labrador, Family Division

Judge

Court of Appeal of Newfoundland and Labrador

Judge ex officio

Hickman, Stephanie, K.C., Order in Council 2023-1009

Supreme Court of Newfoundland and Labrador, General Division

Judge

Court of Appeal of Newfoundland and Labrador

Judge ex officio

Conway, David, Order in Council 2023-1008

October 20, 2023

Rachida Lagmiri

Official Documents Registrar

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Lethbridge Police Service as a fingerprint examiner:

Marc Gaumont

Ottawa, October 16, 2023

Julie Thompson

Director General
Crime Prevention Branch

Membres d'office

Pomerance, L'hon. Renée M., décret 2023-999

Newton, L'hon. W. Danial, décret 2023-1002

Cour supérieure du Québec pour le district de Québec

Juge

Roy, Maxime, décret 2023-1004

Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard

Juge

Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard

Membre d'office

MacDonald, Sophie, c.r., décret 2023-1007

Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Division de la famille

Juge

Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador

Membre d'office

Hickman, Stephanie, c.r., décret 2023-1009

Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Division générale

Juge

Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador

Membre d'office

Conway, David, décret 2023-1008

Le 20 octobre 2023

La registraire des documents officiels

Rachida Lagmiri**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

CODE CRIMINEL

Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante du service de police de Lethbridge à titre de préposé aux empreintes digitales :

Marc Gaumont

Ottawa, le 16 octobre 2023

La directrice générale

Secteur de la prévention du crime

Julie Thompson

DEPARTMENT OF TRANSPORT**CANADA MARINE ACT**

Montreal Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Montreal Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective March 1, 1999;

WHEREAS section 9.3 of the letters patent sets out the calculation of the borrowing limit for the Authority’s power to borrow money on its credit for port purposes;

WHEREAS, by Order in Council P.C. 2023-693 of June 23, 2023, the Governor in Council, pursuant to subsection 8(5) of the Act, approved the proposed supplementary letters patent provision excluding borrowing for the purpose of a project that is the subject of a contribution agreement with the Government of Quebec from items included in the calculation of the limit on the power of the Authority to borrow money on its credit for port purposes;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the Minister wishes to issue, on his own initiative, supplementary letters patent to amend Article 9 of the Authority’s letters patent and pursuant to subsection 9(2) of the Act, notice of the proposed changes to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. The letters patent are amended by adding the following after section 9.3:

9.3.1 Exclusion of Borrowing reimbursed by the Government of Quebec. In determining the Borrowing under section 9.3, any amounts borrowed by the Authority for the purpose of a project that is the subject of a contribution agreement with the government of Quebec, which amounts will be paid by the government of Quebec to the Authority by way of a long-term payment schedule of up to 20 years, and for which project the Authority has been issued a decision statement under section 65 of the *Impact Assessment Act*, if required, indicating that the project is not likely to cause significant adverse environmental effects or significant adverse

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI MARITIME DU CANADA**

Administration portuaire de Montréal — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Montréal (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mars 1999;

ATTENDU QUE le paragraphe 9.3 des lettres patentes précise le calcul de la limite des Emprunts pour la limite au pouvoir de l’Administration d’emprunter des fonds sur son crédit pour l’exploitation du port;

ATTENDU QUE, par le Décret C.P. 2023-693 du 23 juin 2023, la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 8(5) de la Loi, a approuvé une disposition proposant des lettres patentes supplémentaires excluant les emprunts associés à un projet qui fait l’objet d’une entente de contribution conclue avec le gouvernement du Québec des éléments compris dans le calcul de la limite du pouvoir de l’Administration d’emprunter des fonds sur son crédit pour l’exploitation du port;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, le ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires, pour modifier l’article 9 des lettres patentes de l’Administration et en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, un avis des modifications proposées aux lettres patentes a été donné par écrit au conseil d’administration de l’Administration;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Les lettres patentes sont modifiées par adjonction, après le paragraphe 9.3, de ce qui suit :

9.3.1 Exclusion d’emprunts remboursés par le gouvernement du Québec : Pour déterminer les Emprunts conformément au paragraphe 9.3, tous les montants empruntés par l’Administration pour un projet qui fait l’objet d’une entente de contribution avec le gouvernement du Québec, pour lesquels les montants seront payés par le gouvernement du Québec à l’Administration par l’entremise d’un échéancier de paiement à long terme pouvant aller jusqu’à 20 ans, et pour lequel projet une déclaration de décision ait été délivrée, conformément au paragraphe 65 de la *Loi sur l’évaluation d’impact*, si nécessaire, indiquant que le projet n’est pas

environmental effects are justified under the circumstances, shall be excluded until the end of term of the contribution agreement.

2. These supplementary letters patent take effect upon issuance.

ISSUED under my hand to be effective this 11th day of September, 2023.

The Honourable Pablo Rodriguez, P.C., M.P.
Minister of Transport

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Québec Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Québec Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective May 1, 1999;

WHEREAS section 9.3 of the letters patent sets out the calculation of the borrowing limit for the Authority’s power to borrow money on its credit for port purposes;

WHEREAS, by Order in Council P.C. 2023-694 of June 23, 2023, the Governor in Council, pursuant to subsection 8(5) of the Act, approved the proposed supplementary letters patent provision excluding borrowing for the purpose of a project that is the subject of a contribution agreement with the Government of Quebec from items included in the calculation of the limit on the power of the Authority to borrow money on its credit for port purposes;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the Minister wishes to issue, on his own initiative, supplementary letters patent to amend Article 9 of the Authority’s letters patent and pursuant to subsection 9(2) of the Act, notice of the proposed changes to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

susceptible de causer des effets négatifs environnementaux significatifs ou que les effets négatifs environnementaux significatifs sont justifiés dans ces circonstances, seront exclus jusqu’à la fin de la durée de l’entente de contribution.

2. Ces lettres patentes supplémentaires entrent en vigueur dès leur délivrance.

DÉLIVRÉES et en vigueur le 11^e jour de septembre 2023.

L’honorable Pablo Rodriguez, C.P., député
Ministre des Transports

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Québec — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Québec (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE le paragraphe 9.3 des lettres patentes précise le calcul de la limite des Emprunts pour la limite au pouvoir de l’Administration d’emprunter des fonds sur son crédit pour l’exploitation du port;

ATTENDU QUE, par le Décret C.P. 2023-694 du 23 juin 2023, la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 8(5) de la Loi, a approuvé une disposition proposant des lettres patentes supplémentaires excluant les emprunts associés à un projet qui fait l’objet d’une entente de contribution conclue avec le gouvernement du Québec des éléments compris dans le calcul de la limite du pouvoir de l’Administration d’emprunter des fonds sur son crédit pour l’exploitation du port;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, le ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires, pour modifier l’article 9 des lettres patentes de l’Administration et en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, un avis des modifications proposées aux lettres patentes a été donné par écrit au conseil d’administration de l’Administration;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. The letters patent are amended by adding the following after section 9.3:

9.3.1 Exclusion of Borrowing reimbursed by the Government of Quebec. In determining the Borrowing under section 9.3, any amounts borrowed by the Authority for the purpose of a project that is the subject of a contribution agreement with the government of Quebec, which amounts will be paid by the government of Quebec to the Authority by way of a long-term payment schedule of up to 20 years, and for which project the Authority has been issued a decision statement under section 65 of the *Impact Assessment Act*, if required, indicating that the project is not likely to cause significant adverse environmental effects or significant adverse environmental effects are justified under the circumstances, shall be excluded until the end of term of the contribution agreement.

2. These supplementary letters patent take effect upon issuance.

ISSUED under my hand to be effective this 11th day of September, 2023.

The Honourable Pablo Rodriguez, P.C., M.P.
Minister of Transport

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Saguenay Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Saguenay Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective May 1, 1999;

WHEREAS section 9.3 of the letters patent sets out the calculation of the borrowing limit for the Authority’s power to borrow money on its credit for port purposes;

WHEREAS, by Order in Council P.C. 2023-695 of June 23, 2023, the Governor in Council, pursuant to subsection 8(5) of the Act, approved the proposed supplementary letters patent provision excluding borrowing for the purpose of a project that is the subject of a contribution agreement with the Government of Quebec from

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Les lettres patentes sont modifiées par adjonction, après le paragraphe 9.3, de ce qui suit :

9.3.1 Exclusion d’emprunts remboursés par le gouvernement du Québec : Pour déterminer les Emprunts conformément au paragraphe 9.3, tous les montants empruntés par l’Administration pour un projet qui fait l’objet d’une entente de contribution avec le gouvernement du Québec, pour lesquels les montants seront payés par le gouvernement du Québec à l’Administration par l’entremise d’un échéancier de paiement à long terme pouvant aller jusqu’à 20 ans, et pour lequel projet une déclaration de décision ait été délivrée, conformément au paragraphe 65 de la *Loi sur l’évaluation d’impact*, si nécessaire, indiquant que le projet n’est pas susceptible de causer des effets négatifs environnementaux significatifs ou que les effets négatifs environnementaux significatifs sont justifiés dans ces circonstances, seront exclus jusqu’à la fin de la durée de l’entente de contribution.

2. Ces lettres patentes supplémentaires entrent en vigueur dès leur délivrance.

DÉLIVRÉES et en vigueur le 11^e jour de septembre 2023.

L’honorable Pablo Rodriguez, C.P., député
Ministre des Transports

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire du Saguenay — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire du Saguenay (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE le paragraphe 9.3 des lettres patentes précise le calcul de la limite des Emprunts pour la limite au pouvoir de l’Administration d’emprunter des fonds sur son crédit pour l’exploitation du port;

ATTENDU QUE, par le Décret C.P. 2023-695 du 23 juin 2023, la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 8(5) de la Loi, a approuvé une disposition proposant des lettres patentes supplémentaires excluant les emprunts associés à un projet qui fait l’objet d’une entente de contribution conclue avec le gouvernement du Québec

items included in the calculation of the limit on the power of the Authority to borrow money on its credit for port purposes;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the Minister wishes to issue, on his own initiative, supplementary letters patent to amend Article 9 of the Authority's letters patent and pursuant to subsection 9(2) of the Act, notice of the proposed changes to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. The letters patent are amended by adding the following after section 9.3:

9.3.1 Exclusion of Borrowing reimbursed by the Government of Quebec. In determining the Borrowing under section 9.3, any amounts borrowed by the Authority for the purpose of a project that is the subject of a contribution agreement with the government of Quebec, which amounts will be paid by the government of Quebec to the Authority by way of a long-term payment schedule of up to 20 years, and for which project the Authority has been issued a decision statement under section 65 of the *Impact Assessment Act*, if required, indicating that the project is not likely to cause significant adverse environmental effects or significant adverse environmental effects are justified under the circumstances, shall be excluded until the end of term of the contribution agreement.

2. These supplementary letters patent take effect upon issuance.

ISSUED under my hand to be effective this 11th day of September, 2023.

The Honourable Pablo Rodriguez, P.C., M.P.
Minister of Transport

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Sept-Îles Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport ("Minister") for the Sept-Îles Port Authority

des éléments compris dans le calcul de la limite du pouvoir de l'Administration d'emprunter des fonds sur son crédit pour l'exploitation du port;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, le ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires, pour modifier l'article 9 des lettres patentes de l'Administration et en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, un avis des modifications proposées aux lettres patentes a été donné par écrit au conseil d'administration de l'Administration;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Les lettres patentes sont modifiées par adjonction, après le paragraphe 9.3, de ce qui suit :

9.3.1 Exclusion d'emprunts remboursés par le gouvernement du Québec : Pour déterminer les Emprunts conformément au paragraphe 9.3, tous les montants empruntés par l'Administration pour un projet qui fait l'objet d'une entente de contribution avec le gouvernement du Québec, pour lesquels les montants seront payés par le gouvernement du Québec à l'Administration par l'entremise d'un échéancier de paiement à long terme pouvant aller jusqu'à 20 ans, et pour lequel projet une déclaration de décision ait été délivrée, conformément au paragraphe 65 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, si nécessaire, indiquant que le projet n'est pas susceptible de causer des effets négatifs environnementaux significatifs ou que les effets négatifs environnementaux significatifs sont justifiés dans ces circonstances, seront exclus jusqu'à la fin de la durée de l'entente de contribution.

2. Ces lettres patentes supplémentaires entrent en vigueur dès leur délivrance.

DÉLIVRÉES et en vigueur le 11^e jour de septembre 2023.

L'honorable Pablo Rodriguez, C.P., député
Ministre des Transports

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Sept-Îles — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à

(“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective May 1, 1999;

WHEREAS section 9.3 of the letters patent sets out the calculation of the borrowing limit for the Authority’s power to borrow money on its credit for port purposes;

WHEREAS, by Order in Council P.C. 2023-696 of June 23, 2023, the Governor in Council, pursuant to subsection 8(5) of the Act, approved the proposed supplementary letters patent provision excluding borrowing for the purpose of a project that is the subject of a contribution agreement with the Government of Quebec from items included in the calculation of the limit on the power of the Authority to borrow money on its credit for port purposes;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the Minister wishes to issue, on his own initiative, supplementary letters patent to amend Article 9 of the Authority’s letters patent and pursuant to subsection 9(2) of the Act, notice of the proposed changes to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. The letters patent are amended by adding the following after section 9.3:

9.3.1 Exclusion of Borrowing reimbursed by the Government of Quebec. In determining the Borrowing under section 9.3, any amounts borrowed by the Authority for the purpose of a project that is the subject of a contribution agreement with the government of Quebec, which amounts will be paid by the government of Quebec to the Authority by way of a long-term payment schedule of up to 20 years, and for which project the Authority has been issued a decision statement under section 65 of the *Impact Assessment Act*, if required, indicating that the project is not likely to cause significant adverse environmental effects or significant adverse environmental effects are justified under the circumstances, shall be excluded until the end of term of the contribution agreement.

2. These supplementary letters patent take effect upon issuance.

ISSUED under my hand to be effective this 11th day of September, 2023.

The Honourable Pablo Rodriguez, P.C., M.P.
Minister of Transport

l’Administration portuaire de Sept-Îles (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE le paragraphe 9.3 des lettres patentes précise le calcul de la limite des Emprunts pour la limite au pouvoir de l’Administration d’emprunter des fonds sur son crédit pour l’exploitation du port;

ATTENDU QUE, par le Décret C.P. 2023-696 du 23 juin 2023, la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 8(5) de la Loi, a approuvé une disposition proposant des lettres patentes supplémentaires excluant les emprunts associés à un projet qui fait l’objet d’une entente de contribution conclue avec le gouvernement du Québec des éléments compris dans le calcul de la limite du pouvoir de l’Administration d’emprunter des fonds sur son crédit pour l’exploitation du port;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, le ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires, pour modifier l’article 9 des lettres patentes de l’Administration et en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, un avis des modifications proposées aux lettres patentes a été donné par écrit au conseil d’administration de l’Administration;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Les lettres patentes sont modifiées par adjonction, après le paragraphe 9.3, de ce qui suit :

9.3.1 Exclusion d’emprunts remboursés par le gouvernement du Québec : Pour déterminer les Emprunts conformément au paragraphe 9.3, tous les montants empruntés par l’Administration pour un projet qui fait l’objet d’une entente de contribution avec le gouvernement du Québec, pour lesquels les montants seront payés par le gouvernement du Québec à l’Administration par l’entremise d’un échéancier de paiement à long terme pouvant aller jusqu’à 20 ans, et pour lequel projet une déclaration de décision ait été délivrée, conformément au paragraphe 65 de la *Loi sur l’évaluation d’impact*, si nécessaire, indiquant que le projet n’est pas susceptible de causer des effets négatifs environnementaux significatifs ou que les effets négatifs environnementaux significatifs sont justifiés dans ces circonstances, seront exclus jusqu’à la fin de la durée de l’entente de contribution.

2. Ces lettres patentes supplémentaires entrent en vigueur dès leur délivrance.

DÉLIVRÉES et en vigueur le 11^e jour de septembre 2023.

L’honorable Pablo Rodriguez, C.P., député
Ministre des Transports

DEPARTMENT OF TRANSPORT**CANADA MARINE ACT**

Trois-Rivières Port Authority — Supplementary Letters Patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Trois-Rivières Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective May 1, 1999;

WHEREAS section 9.3 of the letters patent sets out the calculation of the borrowing limit for the Authority’s power to borrow money on its credit for port purposes;

WHEREAS, by Order in Council P.C. 2023-697 of June 23, 2023, the Governor in Council, pursuant to subsection 8(5) of the Act, approved the proposed supplementary letters patent provision excluding borrowing for the purpose of a project that is the subject of a contribution agreement with the Government of Quebec from items included in the calculation of the limit on the power of the Authority to borrow money on its credit for port purposes;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the Minister wishes to issue, on his own initiative, supplementary letters patent to amend Article 9 of the Authority’s letters patent and pursuant to subsection 9(2) of the Act, notice of the proposed changes to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. The letters patent are amended by adding the following after section 9.3:

9.3.1 Exclusion of Borrowing reimbursed by the Government of Quebec. In determining the Borrowing under section 9.3, any amounts borrowed by the Authority for the purpose of a project that is the subject of a contribution agreement with the government of Quebec, which amounts will be paid by the government of Quebec to the Authority by way of a long-term payment schedule of up to 20 years, and for which project the Authority has been issued a decision statement under section 65 of the *Impact Assessment Act*, if required, indicating that the project is not likely to cause significant adverse environmental effects or significant adverse environmental effects are

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI MARITIME DU CANADA**

Administration portuaire de Trois-Rivières — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Trois-Rivières (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE le paragraphe 9.3 des lettres patentes précise le calcul de la limite des Emprunts pour la limite au pouvoir de l’Administration d’emprunter des fonds sur son crédit pour l’exploitation du port;

ATTENDU QUE, par le Décret C.P. 2023-697 du 23 juin 2023, la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 8(5) de la Loi, a approuvé une disposition proposant des lettres patentes supplémentaires excluant les emprunts associés à un projet qui fait l’objet d’une entente de contribution conclue avec le gouvernement du Québec des éléments compris dans le calcul de la limite du pouvoir de l’Administration d’emprunter des fonds sur son crédit pour l’exploitation du port;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, le ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires, pour modifier l’article 9 des lettres patentes de l’Administration et en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, un avis des modifications proposées aux lettres patentes a été donné par écrit au conseil d’administration de l’Administration;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Les lettres patentes sont modifiées par adjonction, après le paragraphe 9.3, de ce qui suit :

9.3.1 Exclusion d’emprunts remboursés par le gouvernement du Québec : Pour déterminer les Emprunts conformément au paragraphe 9.3, tous les montants empruntés par l’Administration pour un projet qui fait l’objet d’une entente de contribution avec le gouvernement du Québec, pour lesquels les montants seront payés par le gouvernement du Québec à l’Administration par l’entremise d’un échéancier de paiement à long terme pouvant aller jusqu’à 20 ans, et pour lequel projet une déclaration de décision ait été délivrée, conformément au paragraphe 65 de la *Loi sur l’évaluation d’impact*, si nécessaire, indiquant que le projet n’est pas susceptible de

justified under the circumstances, shall be excluded until the end of term of the contribution agreement.

2. These supplementary letters patent take effect upon issuance.

ISSUED under my hand to be effective this 11th day of September, 2023.

The Honourable Pablo Rodriguez, P.C., M.P.
Minister of Transport

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

causer des effets négatifs environnementaux significatifs ou que les effets négatifs environnementaux significatifs sont justifiés dans ces circonstances, seront exclus jusqu'à la fin de la durée de l'entente de contribution.

2. Ces lettres patentes supplémentaires entrent en vigueur dès leur délivrance.

DÉLIVRÉES et en vigueur le 11^e jour de septembre 2023.

L'honorable Pablo Rodriguez, C.P., député
Ministre des Transports

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Asia-Pacific Foundation of Canada	
Director	Bank of Canada	
Chairperson	Business Development Bank of Canada	
Director	Business Development Bank of Canada	
Director	Canada Foundation for Innovation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Chairperson	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Director	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Director	Canada Revenue Agency	
Chairperson	Canadian Accessibility Standards Development Organization	
Director	Canadian Accessibility Standards Development Organization	
Director	Canadian Centre on Substance Abuse	
Director	Canadian Commercial Corporation	
Chief Executive Officer	Canadian Energy Regulator	
Commissioner	Canadian Energy Regulator	
Chief Commissioner	Canadian Grain Commission	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Member	Canadian Human Rights Tribunal	

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Fondation Asie-Pacifique du Canada	
Administrateur	Banque du Canada	
Président	Banque de développement du Canada	
Administrateur	Banque de développement du Canada	
Administrateur	Fondation canadienne pour l'innovation	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Administrateur	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Administrateur	Agence du revenu du Canada	
Président	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Administrateur	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Administrateur	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	
Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Président-directeur général	Régie canadienne de l'énergie	
Commissaire	Régie canadienne de l'énergie	
Président	Commission canadienne des grains	
Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member	Canadian Institutes of Health Research		Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
President	Canadian Institutes of Health Research		Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Member	Canadian International Trade Tribunal		Membre	Tribunal canadien du commerce extérieur	
President	Canadian Nuclear Safety Commission		Président	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Member	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Conseiller	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Member	Canadian Statistics Advisory Council		Membre	Conseil consultatif canadien de la statistique	
Director	Canadian Tourism Commission		Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Chairperson	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board		Président	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Member	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board		Membre	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Member	Canadian Transportation Agency		Membre	Office des transports du Canada	
Member	Copyright Board		Commissaire	Commission du droit d'auteur	
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
Director	First Nations Financial Management Board		Conseiller	Conseil de gestion financière des Premières Nations	
Commissioner	First Nations Tax Commission		Commissaire	Commission de la fiscalité des premières nations	
Director (Federal)	Halifax Port Authority		Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Clerk of the House of Commons	House of Commons		Greffier de la Chambre des communes	Chambre des communes	
Law Clerk and Parliamentary Counsel	House of Commons		Légiste et conseiller parlementaire	Chambre des communes	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Membre	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	
Vice-Chairperson	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Vice-président	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	
Dispute/Appellate Panellist	Internal Trade Secretariat – Canadian Free Trade Agreement		Membre d'un groupe spécial/groupe spécial d'appel	Secrétariat du commerce intérieur – Accord de libre-échange canadien	
Commissioner	International Commission on the Conservation of Atlantic Tunas		Commissaire	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique	
Commissioner	International Joint Commission		Commissaire	Commission conjointe internationale	
Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Vice-Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Vice-président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Chairperson	National Advisory Council on Poverty		Président	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member	National Advisory Council on Poverty		Membre	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member (Children's Issues)	National Advisory Council on Poverty		Membre (Questions relatives aux enfants)	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Commissioner	National Battlefields Commission		Commissaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Chairperson	National Seniors Council		Président	Conseil national des aînés	
Member	National Seniors Council		Membre	Conseil national des aînés	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord	
Canadian Representative	North Pacific Anadromous Fish Commission		Représentant canadien	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord	
Conflict of Interest and Ethics Commissioner	Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner		Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Director of Public Prosecutions	Office of the Director of Public Prosecutions		Directeur des poursuites pénales	Bureau du directeur des poursuites pénales	
Director	Public Sector Pension Investment Board		Administrateur	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	
President	Public Service Commission		Président	Commission de la fonction publique	
Principal	Royal Military College of Canada		Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments	Senate		Greffier du Sénat et greffier des Parlements	Sénat	
Member	Social Sciences and Humanity Research Council		Membre	Conseil de recherches en sciences humaines	
Member	Standards Council of Canada		Conseiller	Conseil canadien des normes	
Chairperson	Telefilm Canada		Président	Téléfilm Canada	
Member	Telefilm Canada		Membre	Téléfilm Canada	
Director	VIA Rail Canada Inc.		Administrateur	VIA Rail Canada Inc.	

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Acting Clerk of the House of Commons

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of a registered electoral district association*

In accordance with subsection 467(2) of the *Canada Elections Act*, the “Northumberland–Peterborough South Green Party of Canada” is deregistered, effective October 15, 2023.

September 29, 2023

Josée Villeneuve

Senior Director
Political Financing

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of registered electoral district associations*

In accordance with subsection 467(1) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective October 15, 2023:

Bloc Québécois Saint-Hyacinthe–Bagot
Central Alberta PPC Association

September 29, 2023

Josée Villeneuve

Senior Director
Political Financing

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier intérimaire de la Chambre des communes

Eric Janse**BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'une association de circonscription enregistrée*

Conformément au paragraphe 467(2) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « Northumberland–Peterborough South Green Party of Canada » est radiée à compter du 15 octobre 2023.

Le 29 septembre 2023

La directrice principale
Financement politique

Josée Villeneuve**BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'associations de circonscription enregistrées*

Conformément au paragraphe 467(1) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 15 octobre 2023 :

Bloc Québécois Saint-Hyacinthe–Bagot
Central Alberta PPC Association

Le 29 septembre 2023

La directrice principale
Financement politique

Josée Villeneuve

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Wind towers – Decisions

On October 18, 2023, pursuant to paragraph 41(1)(b) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) has made final determinations of dumping and subsidizing concerning wind towers from China.

The subject goods are usually classified under the following tariff classification number:

7308.20.00.00

However, they can also be imported under the following tariff classification number, in particular if they are imported with other wind turbine components, such as the nacelle or rotors:

8502.31.00.00

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) inquiry into the question of injury to the Canadian industry is continuing, and it will issue its decision by November 17, 2023. Provisional duties will continue to be imposed on the subject goods from China until the CITT renders its decision.

If the CITT finds that the dumping and/or subsidizing have caused injury or are threatening to cause injury, anti-dumping duties and/or countervailing duties will be applied to future importations of the subject goods. In that event, the importer in Canada shall pay such duties.

The *Customs Act* applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the accounting and payment of anti-dumping and countervailing duties.

Information

The *Statement of Reasons* regarding these decisions will be issued within 15 days following the decisions and will be available on the [CBSA website](#).

Ottawa, October 18, 2023

Edith Laflamme

Acting Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Mâts d'éoliennes – Décisions

Le 18 octobre 2023, conformément à l'alinéa 41(1)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu des décisions définitives de dumping et de subventionnement à l'égard des mâts d'éoliennes de Chine.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous le numéro de classement tarifaire suivant :

7308.20.00.00

Toutefois, elles peuvent également être importées sous le numéro de classement tarifaire suivant, en particulier si elles sont importées avec d'autres composantes d'éoliennes, telles que la nacelle ou les rotors :

8502.31.00.00

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) poursuivra son enquête sur la question de dommage à la branche de production nationale et rendra sa décision d'ici le 17 novembre 2023. Les droits provisoires continueront d'être imposés sur les marchandises en cause en provenance de Chine jusqu'à ce que le TCCE rende sa décision.

Si le TCCE détermine que le dumping et/ou le subventionnement ont causé un dommage ou menacent de causer un dommage, les importations futures des marchandises en cause seront assujetties à des droits antidumping et/ou assujetties à des droits compensateurs. Dans ce cas, l'importateur au Canada doit payer ces droits imposés.

La *Loi sur les douanes* s'applique, avec toute modification que les circonstances exigent, à l'égard de la déclaration en détail et le paiement des droits antidumping et compensateurs.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* portant sur ces décisions sera émis dans les 15 jours suivant les décisions et sera affiché sur le [site Web de l'ASFC](#).

Ottawa, le 18 octobre 2023

La directrice générale par intérim

Direction des programmes commerciaux et antidumping

Edith Laflamme

CANADA ENERGY REGULATOR**APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES***Oiko Energy Inc*

By an application dated 17 October 2023, Oiko Energy Inc (the Applicant) has applied to the Canada Energy Regulator (the CER) under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act) for authorization to export up to 7 600 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually, for a period of 10 years.

The Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing afalconer@oiko.ca. The application is also publicly available on the [CER's website](#).
2. Written submissions that any interested party wishes to present shall be filed online with the CER in care of the Secretary of the Commission, and emailed to the Applicant, by 17 November 2023.
3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to
 - (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and
 - (b) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale; and
 - (ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.
4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present, in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure, shall be filed with the CER in care of the Secretary of the Commission and emailed to the party that filed the submission by 2 December 2023.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA**DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS***Oiko Energy Inc*

Dans une demande datée du 17 octobre 2023, Oiko Energy Inc (le demandeur) a sollicité auprès de la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), l'autorisation d'exporter jusqu'à une quantité globale de 7 600 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible, pendant une période de 10 ans.

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) aimerait connaître le point de vue des parties intéressées avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit transmettre une copie de la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à afalconer@oiko.ca. La demande peut également être consultée sur le [site Web de la Régie](#).
2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie aux soins du secrétaire de la Commission et transmises par courriel au demandeur au plus tard le 17 novembre 2023.
3. Suivant le paragraphe 359(2) de la LRCE, la Commission considérera les points de vue des déposants sur les questions suivantes :
 - a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
 - b) le fait que le demandeur
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.
4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent Avis de demande et instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès de la Régie aux soins du secrétaire de la Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations au plus tard le 2 décembre 2023.

5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).

The Canada Energy Regulator is dedicated to the safety and well-being of its staff, Indigenous communities, the public, and all those with whom it works closely. For information on how the CER is continuing its regulatory oversight during the COVID-19 pandemic, please refer to the [CER's COVID-19 response page](#).

The CER's preferred filing method is online through its [e-filing tool](#), which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to secretary@cer-rec.gc.ca.

Ramona Sladic

Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below, and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec le secrétaire de la Commission par téléphone au 403-292-4800.

La Régie de l'énergie du Canada a à cœur la sécurité et le bien-être de son personnel, des communautés autochtones, du public et de tous ceux avec qui elle collabore. Pour de l'information sur la façon dont la Régie poursuit ses activités de surveillance réglementaire pendant la pandémie de COVID-19, veuillez consulter la [page sur la réponse de la Régie à la pandémie de COVID-19](#).

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son [outil de dépôt électronique](#), qui comprend des instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse secretaire@rec-cer.gc.ca.

La secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

Ramona Sladic

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous, et qu'en vertu du paragraphe 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
104004577RR0001	OPÉRA DE QUÉBEC INC., QUÉBEC (QC)
105240170RR0001	THE PAS PRE SCHOOL ACTIVITY CENTRE INC., THE PAS, MAN.
106872955RR0001	CARE-A-LOT CO-OPERATIVE NURSERY SCHOOL INC., ANGUS, ONT.
107431843RR0001	DAILY DISCOVERIES INC., GILBERT PLAINS, MAN.
107447054RR0001	GRANDIN AFTER SCHOOL CARE PROGRAM, EDMONTON, ALTA.
107485989RR0001	HOLLYWOOD ALL-STARS CHILDCARE PROGRAM, TORONTO, ONT.
107510208RR0001	INTERLAKE CO-OP NURSERY INC., PETERSFIELD, MAN.
107571168RR0001	KINHURON INTEGRATED DAY-NURSERY SCHOOL CO-OPERATIVE INC., KINCARDINE, ONT.
108077744RR0001	CEDARDALE CHURCH OF THE NAZARENE, PEPPERLAW, ONT.
118829670RR0001	CANADIAN BRITISH ISRAEL ASSOCIATION, WINDSOR, ONT.
118852441RR0001	CHILDREN'S HEART SOCIETY, EDMONTON, ALTA.
118877638RR0001	COUNSEL MAGAZINE INC., ST. CATHARINES, ONT.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
118965136RR0001	HUMBOLDT MUSIC FESTIVAL ASSOCIATION, HUMBOLDT, SASK.
118976471RR0001	JUNIOR LEAGUE OF HALIFAX INC., HALIFAX, N.S.
119102887RR0001	PRINCE ALBERT COMMUNITY PLAYERS INC., PRINCE ALBERT, SASK.
119125318RR0001	ROTARY CLUB OF ROTHESAY - KINGS CHARITABLE TRUST, ROTHESAY, N.B.
119142024RR0001	SAVOY SOCIETY OF OTTAWA, OTTAWA, ONT.
119150407RR0001	SIMCOE LITTLE THEATRE, SIMCOE, ONT.
119151447RR0001	SISTERS OF THE SACRED HEART OF THE INCARNATE WORD (ONTARIO), WOODBRIDGE, ONT.
119246635RR0096	NAVY LEAGUE OF CANADA CAPE BRETON DIVISION, SYDNEY MINES, N.S.
119259653RR0001	THE TORONTO SPIRITUAL LIFE CONVENTION, TORONTO, ONT.
119260917RR0001	THE VALLEY SOCIETY FOR THE ADVANCEMENT AND PRESERVATION OF THE MUSIC OF THE BIG BANDS, ABBOTSFORD, B.C.
119271914RR0001	TRUST DE CHARITÉ DU CLUB ROTARY DE THETFORD MINES, THETFORD MINES (QC)
119291599RR0001	WESLEYAN WOMEN INTERNATIONAL, CENTRAL CANADA DISTRICT, TORONTO, ONT.
123613523RR0054	LIGUE DES CADETS DE L'AIR DU CANADA - ESCADRON 783 ROUSSILLON, CANDIAC (QC)
123787475RR0001	NUIT BLANCHE, LE MAGAZINE DU LIVRE, QUÉBEC (QC)
130523020RR0001	THEATRE SASKATCHEWAN INC., REGINA, SASK.
130842099RR0001	THE VILLAGE SHUL AND LEARNING CENTER OF TORONTO, TORONTO, ONT.
131202871RR0001	NORTH PEACE CULTURAL SOCIETY, FORT ST. JOHN, B.C.
131306193RR0001	THE CANADIAN SOCIETY FOR MESOPOTAMIAN STUDIES, TORONTO, ONT.
131311086RR0001	ATHABASCA & DISTRICT MUSIC FESTIVAL ASSOCIATION, ATHABASCA, ALTA.
132344391RR0001	ST. DOMINIC EDUCATIONAL SOCIETY, CALGARY, ALTA.
133397133RR0001	JOCELYNE MONTPETIT DANSE, MONTRÉAL (QC)
133423848RR0001	McLAUGHLIN DRIVE CHURCH OF THE NAZARENE, MONCTON, N.B.
134237015RR0001	SLAVE LAKE WESLEYAN CHURCH, SLAVE LAKE, ALTA.
135976488RR0001	LE CHŒUR DE CHAMBRE TACTUS, MONTRÉAL (QC)
136770385RR0001	CENTRE DE RESTAURATION CHRÉTIENNE INTERNATIONALE / CHRISTIAN RESTORATION CENTER INTERNATIONAL, SAINT-MATHIEU-DE-BELCÉIL (QC)
139893127RR0001	SURBOIS, VALLEYFIELD (QC)
140996208RR0001	TRINITY CHRISTIAN SCHOOL ASSOCIATION, COLD LAKE, ALTA.
143833499RR0001	ABSOLUTHÉÂTRE, MONTRÉAL (QC)
701868697RR0001	PELICAN POINTE RECREATION COMMITTEE INC., PELICAN POINTE, SASK.
715473724RR0001	CANADIAN LEBANESE FOUNDATION FOR THE ADVANCEMENT OF EDUCATION, OTTAWA, ONT.
719231896RR0001	TCHOUKOU FOUNDATION, TERREBONNE, QUE.
738350933RR0001	COMING UP FOR AIR MENTAL HEALTH SUPPORT SOCIETY, EDMONTON, ALTA.
745260687RR0002	THE PATHWAY TO PEACE, MISSISSAUGA, ONT.
747917888RR0001	NEW LIFE CHURCH COWICHAN FOUNDATION, DUNCAN, B.C.
750683294RR0001	FONDATION ANDRÉ PIOLAT, COQUITLAM (C.-B.)
760816090RR0001	UPPER ROOM DELIVERANCE TABERNACLE, THORNHILL, ONT.
773134549RR0001	WYKED CONNECTIONS, MISSISSAUGA, ONT.
801304262RR0001	ALLEY CATS RESCUE SOCIETY, RED DEER, ALTA.
803505957RR0001	ÉCOLE MONTESSORI INTERNATIONALE MONTRÉAL, INC., MONTRÉAL (QC)
803725456RR0001	HUMANITY AUXILIUM, CALGARY, ALTA.
806264735RR0001	HELP THEM HELP THEMSELVES FOUNDATION, NORTH SAANICH, B.C.
808117683RR0001	XARA CHORAL THEATRE SOCIETY, HALIFAX, N.S.
809221120RR0001	WHITE OWL RESIDENCE CARE & SUPPORT SERVICES, SUDBURY, ONT.
809692783RR0001	LA FONDATION SOLEIL DU NORD DE MATAGAMI, MATAGAMI (QC)
809962335RR0001	CENTRE FOR E-DEMOCRACY, TORONTO, ONT.
810525915RR0001	ARAB JEWISH DIALOGUE INC., WINNIPEG, MAN.
814814471RR0001	FONDATION TOURNESOL / THE SUNFLOWER FOUNDATION, SAINT-LAURENT (QC)
819833054RR0001	SING FOR YOUR LIFE FOUNDATION, KELOWNA, B.C.
820234912RR0001	SYLVAN LAKE & AREA SERENITY PET SHELTER SOCIETY, RIMBEY, ALTA.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
821042249RR0001	DRIVEN 2 SMILE - THE COMMUNITY INCLUSION PROGRAM, LITTLE BRITAIN, ONT.
822488243RR0001	LES SERVICES HIPPOLYTOIS DE PARTAGE, SAINT-HIPPOLYTE (QC)
822824280RR0001	FONDATION HUGUETTE ET JEAN-LOUIS FONTAINE, MONTRÉAL (QC)
825844087RR0001	STANLEY BRIDGE MEMORIAL SOCIETY INC., STANLEY BRIDGE, P.E.I.
827175522RR0001	BEL CANTO CHOIRS ASSOCIATION, PRINCE GEORGE, B.C.
828322354RR0001	CHAMINADE COLLEGE SCHOOL FOUNDATION INC., TORONTO, ONT.
830358560RR0001	FRASER VALLEY YOUTH SOCIETY, CHILLIWACK, B.C.
830600276RR0001	LE TRAIT D'UNION DE ST-RÉMI INC., AMHERST (QC)
834036923RR0001	NACE FOUNDATION OF CANADA, CALGARY, ALTA.
834818726RR0001	FONDATION DU CLUB ROTARY DE RIMOUSKI, RIMOUSKI (QC)
834981953RR0001	SPIRIT BUILDERS PROGRAM INC., BALCARRES, SASK.
835230673RR0001	MOMO MULTI-ABILITY MOVEMENT ARTS SOCIETY OF CALGARY, CALGARY, ALTA.
837757616RR0001	HAYATI CHILDREN'S FOUNDATION OF ALBERTA, CALGARY, ALTA.
840123053RR0001	PURE WITNESS MINISTRIES INC., VONDA, SASK.
841515992RR0001	THE POWER AND GLORY BIBLE MINISTRIES, NORTH YORK, ONT.
844373324RR0001	REACH FOR HOPE FOUNDATION INC., MAPLE, ONT.
848821344RR0001	WATERHEN & DISTRICT DAY CARE & DEVELOPMENTAL CENTRE INC., WATERHEN, MAN.
850876905RR0001	FONDATION DE LA M.F.R. DU K.R.T.B., SAINT-CLÉMENT (QC)
850921529RR0001	THE AKI LATVALA FOUNDATION, NORTH YORK, ONT.
851604041RR0001	ANGIOMA ALLIANCE CANADA, PORT PERRY, ONT.
852066778RR0001	THE ENVIRONMENTAL ARTWORKS FOUNDATION OF ALBERTA, EDMONTON, ALTA.
852508464RR0001	CANADIAN ABUSED AND ABANDONED ANIMAL PROTECTION SOCIETY/CAPS, NORTH VANCOUVER, B.C.
853639060RR0001	FRIENDS OF THE PORT ELGIN BRANCH OF THE BRUCE COUNTY PUBLIC LIBRARY, PORT ELGIN, ONT.
854078201RR0001	HELPING HANDS RESOURCE CENTRE FOR IMMIGRANTS INC., WINNIPEG, MAN.
854965258RR0001	THÉÂTRE EXALTEMPS, BOUCHERVILLE (QC)
855724241RR0001	ÉGLISE ORTHODOXE RUSSE DE SAINT-SÉRAPHIN DE SAROV, MONTRÉAL (QC)
858861289RR0001	NEW HOPE COMMUNITY CHURCH, LYTTLETON, N.B.
861046613RR0002	COVE CLIFF PARENT ADVISORY COUNCIL, NORTH VANCOUVER, B.C.
861568368RR0001	THE M. GOUDARZI FOUNDATION, THORNHILL, ONT.
862286093RR0001	RUBAN EN ROUTE (2004), MONTRÉAL (QC)
862606092RR0001	FONDATION DES COUGUARS, SAINT-JÉRÔME (QC)
862843695RR0001	WORLD COMPUTER EXCHANGE – CANADA, EDMONTON, ALTA.
864524418RR0001	THE COMPANIONS OF OUR LADY AND SAINT JOHN ASSOCIATION, SMITH'S COVE, N.S.
866649536RR0001	STEP BY STEP RECOVERY HOME SOCIETY, BURNABY, B.C.
867301251RR0001	CALGARY SEPARATE SCHOOL TEACHERS' CHARITIES, CALGARY, ALTA.
867926578RR0001	NISGA'A ELEMENTARY-SECONDARY SCHOOL, PARENT ADVISORY COUNCIL, NEW AIYANSH, B.C.
869515742RR0001	MAKE A LIFE, WEST KELOWNA, B.C.
869524561RR0001	LES AMIS DE L'ESCADRON 890 DE SAINT-GEORGES INC., SAINT-GEORGES (QC)
869562165RR0001	FONDATION DE L'ÉCOLE SAINT-ANDRÉ-APÔTRE DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)
870175189RR0001	FONDATION DE L'ÉCOLE ENTRAMIS, REPENTIGNY (QC)
871028734RR0001	CITY ON A HILL MINISTRIES CANADA, ORLEANS, ONT.
871868501RR0001	CANADIAN ARTS RESOURCES FOUNDATION FOR ONTARIO, TORONTO, ONT.
873952964RR0002	CRICHTON PARK HOME AND SCHOOL ASSOCIATION, DARTMOUTH, N.S.
876470022RR0001	CANADIAN ORGANIZATION OF SENIOR ARTISTS AND PERFORMERS, TORONTO, ONT.
877229500RR0001	ALEXANDER FORBES PLAYGROUND & RECREATIONAL SOCIETY, GRANDE PRAIRIE, ALTA.
878221522RR0001	STRATHROY AND AREA SENIORS' CENTRE COUNCIL, STRATHROY, ONT.
880585476RR0001	FONDATION L'ÉTINCELLE, TERREBONNE (QC)
881299929RR0001	LAKESHORE CHARITABLE FOUNDATION, ETOBICOKE, ONT.
881398101RR0001	FRIENDS OF THE MORDEN MINE, NANAIMO, B.C.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
881587588RR0001	INTER-ACTION: POUR L'AUTONOMIE EN SANTÉ MENTALE DE LA BAIE-DES-CHALEURS, CARLETON-SUR-MER (QC)
887314235RR0001	FONDATION LE PÉLICAN, LONGUEUIL (QC)
888632650RR0001	YES I CAN NURSERY SCHOOL OF TORONTO, NORTH YORK, ONT.
888778396RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL STE-AGATHE 2802, SAINTE-AGATHE DES MONTS (QC)
888970084RR0001	FONDATION DE L'ÉCOLE DE LA SABLIÈRE, TERREBONNE (QC)
889024394RR0001	CANADIAN INSTITUTE IN GREECE / L'INSTITUT CANADIEN EN GRÈCE, ST. CATHARINES, ONT.
889084455RR0001	BRANDON FILM FESTIVAL INC., BRANDON, MAN.
889442778RR0001	LE MOUVEMENT DES CURSILLOS SAGUENAY-LAC-ST-JEAN INC., SAINT-AMBROISE (QC)
889456976RR0001	DARTMOUTH PLAYERS SOCIETY, DARTMOUTH, N.S.
889462065RR0001	MEADOWEST PRESCHOOL INC., MISSISSAUGA, ONT.
890096977RR0001	BIRDTAIL RIVER FINE ARTS FESTIVAL, ISABELLA, MAN.
890416217RR0001	THE SOCIETY FOR THIRD WORLD DENTAL CARE (DENTISTRY FOR ALL), CALGARY, ALTA.
890742794RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL ST-JOVITE NO 2377, HUBERDEAU (QC)
890889595RR0001	THE BAMFIELD ARTS COUNCIL, BAMFIELD, B.C.
891107971RR0001	NORTH BAY AND DISTRICT CRITICAL INCIDENT STRESS TEAM INC., NIPISSING, ONT.
891461642RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL ST-MÉTHODE NO 7425, ADSTOCK (QC)
891526741RR0001	BELL ALIANT PIONEERS-NB CHAPTER 51 SCHOLARSHIP FOUNDATION INC., HAMPTON, N.B.
891682700RR0001	KAWARTHA YOUTH ORCHESTRA, PETERBOROUGH, ONT.
891688244RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL MGR ROSS DE CHANDLER 3261, CHANDLER (QC)
892366766RR0001	EARLY CHILDHOOD MUSIC ASSOCIATION OF ONTARIO, RICHMOND HILL, ONT.
892727322RR0001	L'APOP L'ASSOCIATION POUR LES APPLICATIONS PÉDAGOGIQUES DE L'ORDINATEUR AU POST-SECONDAIRE, QUÉBEC (QC)
893412361RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL STE-CROIX 3178, SAINTE-CROIX DE LOTBINIÈRE (QC)
893727495RR0001	BARRHEAD BAND BOOSTERS ASSOCIATION, BARRHEAD, ALTA.
893753913RR0001	MARATHI SOCIETY OF B.C., VANCOUVER, B.C.
893857284RR0001	THE BOARD OF EDUCATION OF SCHOOL DISTRICT NO. 8 (KOOTENAY LAKE), NELSON, B.C.
894345297RR0001	NRTYAKALA INDIAN CLASSICAL DANCE, THORNHILL, ONT.
895997674RR0001	RÊVE-SOLEIL DE MISTASSINI, DOLBEAU-MISTASSINI (QC)
896576048RR0001	SHOLEM ALEICHEM COMMUNITY INC., WINNIPEG, MAN.
896818838RR0001	DISTRICT 44 BAND & STRINGS PARENTS' ASSOCIATION, NORTH VANCOUVER, B.C.
898216973RR0001	MENAKA THAKKAR DANCE COMPANY OF CANADA, THORNHILL, ONT.
899488381RR0001	CORNER BROOK ROTARY MUSIC FESTIVAL ASSOCIATION, PASADENA, N.L.
899756456RR0001	WAINWRIGHT RAILWAY PRESERVATION SOCIETY, WAINWRIGHT, ALTA.

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2023-012

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeals referenced below. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis n° HA-2023-012

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'instruire les appels mentionnés ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent

or at citt-tcce@tribunal.gc.ca to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Kimpex Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	November 23, 2023
Appeals	AP-2021-015 and AP-2021-020
Goods in Issue	Protective helmets for motorsport racing, including helmets for motocross and snow-cross racing, certified by the Department of Transportation, the Economic Commission for Europe and/or the Snell Foundation.
Issues	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item 6506.10.90 as "other safety headgear", as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item 6506.10.10 as "other protective headgear, athletic", as claimed by Kimpex Inc. In appeal AP-2021-020, the President of the Canada Border Services Agency also maintains that the Tribunal does not have jurisdiction to hear an appeal of advanced rulings by the Canada Border Services Agency in the absence of a specific ruling by the President.
Tariff Items at Issue	Kimpex Inc. — 6506.10.10 President of the Canada Border Services Agency — 6506.10.90

s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tce-citt@tribunal.gc.ca si elles désirent des renseignements additionnels ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Kimpex Inc. c. Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	Le 23 novembre 2023
Appels	AP-2021-015 et AP-2021-020
Marchandises en cause	Casques protecteurs pour les courses de sport automobile, y compris le motocross et la motoneige, homologués par le Department of Transportation, la Commission économique pour l'Europe et/ou la Snell Foundation.
Questions en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 6506.10.90 à titre d'« autres coiffures de sécurité », comme l'a déterminé la présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles devraient être classées dans le numéro tarifaire 6506.10.10 à titre d'« autres casques protecteurs, d'athlétisme », comme le soutient Kimpex Inc. Dans l'appel AP-2021-020, la présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada soutient également que le Tribunal n'a pas compétence pour instruire un appel de décisions anticipées de l'Agence des services frontaliers du Canada en l'absence d'une décision précise de la part de la présidente.
Numéros tarifaires en cause	Kimpex Inc. — 6506.10.10 Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada — 6506.10.90

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY REVIEW OF FINDING

Sucker rods

The Canadian International Trade Tribunal gives notice that, pursuant to subsection 76.03(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it will initiate an expiry review (Expiry Review RR-2023-005) of its finding made on December 14, 2018, in inquiry NQ-2018-001, concerning the dumping and subsidizing of sucker rods, including pony rods, with or without couplings attached and with or without guides attached, manufactured to American Petroleum Institute (API) 11B specifications, equivalent standards or proprietary standards, including in a finished or semi-finished state, made of solid steel, including carbon, alloy and special grades of steel, of 2.5 inches (63.5 mm) or less in diameter of rod body, with stated measurements subject to permissible tolerances, originating in or

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DES CONCLUSIONS

Tiges de pompage

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 76.03(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il procédera au réexamen (réexamen relatif à l'expiration RR-2023-005) relatif à l'expiration de ses conclusions rendues le 14 décembre 2018, dans le cadre de l'enquête NQ-2018-001, concernant le dumping et le subventionnement de tiges de pompage, y compris les tiges de pompage courtes, avec ou sans guides ou manchons, conformes à la spécification 11B de l'American Petroleum Institute (API), aux normes équivalentes et aux normes exclusives, finies ou semi-finies, faites d'acier massif (y compris l'acier au carbone, allié ou de nuances spéciales), dont le corps fait au plus 63,5 mm (2,5 po) de diamètre, plus ou moins les

exported from the People's Republic of China (the subject goods).

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the finding in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the finding in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing, the Tribunal will then determine if the continued or resumed dumping or subsidizing is likely to result in injury to the domestic industry. The CBSA will provide notice of its determinations within 150 days after receiving notice of the Tribunal's initiation of the expiry review, that is, no later than March 14, 2024. The Tribunal will issue its order and its statement of reasons no later than August 21, 2024.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file [Form I—Notice of Participation](#) with the Tribunal, by October 31, 2023. Regarding the importance of the deadline for filing a notice of participation, please read carefully the "Support by domestic producers" section in the notice available on the Tribunal's website. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file [Form II—Notice of Representation](#) and [Form III—Declaration and Undertaking](#) with the Tribunal, by October 31, 2023. The Tribunal will issue a list of participants shortly thereafter.

On May 6, 2024, the Tribunal will distribute the record to participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed [Form III—Declaration and Undertaking](#) with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

The Tribunal will hold a public hearing relating to this expiry review commencing on June 10, 2024. The type of hearing will be communicated at a later date.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this expiry review should be addressed to the Registry, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, at citt-tcce@tribunal.gc.ca or you may reach the Registry at 613-993-3595.

écarts admissibles, originaires ou exportées de la République populaire de Chine (les marchandises en cause).

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit d'abord décider si l'expiration des conclusions concernant les marchandises en cause entraînera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement de ces dernières. Si l'ASFC décide que l'expiration des conclusions à l'égard de certaines marchandises causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal décidera alors si la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale. L'ASFC rendra ses décisions dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de l'ouverture du réexamen relatif à l'expiration par le Tribunal, soit au plus tard le 14 mars 2024. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le 21 août 2024.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire I — Avis de participation](#), au plus tard le 31 octobre 2023. En ce qui concerne l'importance de l'échéance pour le dépôt d'un avis de participation, veuillez lire attentivement la section intitulée « Soutien des producteurs nationaux » dans l'avis publié sur le site Web du Tribunal. Chaque avocat qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire II — Avis de représentation](#) et le [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#), au plus tard le 31 octobre 2023. Le Tribunal distribuera la liste des participants peu après.

Le 6 mai 2024, le Tribunal distribuera le dossier aux participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal le [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#). Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience publique dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration à compter du 10 juin 2024. Le Tribunal communiquera à une date ultérieure le type d'audience.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés au greffe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca ou il est possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Additional information and the expiry review schedule are available in the [notice](#) posted on the Tribunal's website.

Ottawa, October 16, 2023

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2023-338	October 13, 2023 / 13 octobre 2023	Moviola: Short Film Channel Inc.	English-language discretionary service Rewind / Service facultatif national de langue anglaise Rewind	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.
2023-341	October 16, 2023 / 16 octobre 2023	Saskatchewan Telecommunications	SaskTel Pay-Per-View	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.
2023-343	October 17, 2023 / 17 octobre 2023	The Ontario Educational Communications Authority	CICA-DT	Various locations in Ontario / Diverses localités en Ontario	N.A. / s.o.
2023-344	October 19, 2023 / 19 octobre 2023	Skigin Radio Incorporated	Low-power, Indigenous (Type B Native) FM radio station / Station de radio FM autochtone (de type B) de faible puissance	Woodstock First Nation	New Brunswick / Nouveau-Brunswick

Des renseignements complémentaires et le calendrier du réexamen relatif à l'expiration figurent dans l'[avis](#) publié sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 16 octobre 2023

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

NAFTA SECRETARIAT**NOTICE OF COMPLETION OF PANEL REVIEW***Fabricated structural steel from Canada*

Notice is hereby given, pursuant to subrule 78(a) of the North American Free Trade Agreement (NAFTA) *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*, that the binational panel review of the final determination made by the United States Department of Commerce, International Trade Administration, respecting “Certain Fabricated Structural Steel from Canada” is completed. Pursuant to subrule 78(a) of the North American Free Trade Agreement (NAFTA) *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*, this Notice of Completion of Panel Review is effective on September 28, 2023, the day the Consent Motion to terminate the binational panel review of this matter was filed (Secretariat File No. USA-CDA-2020-1904-02).

EXPLANATORY NOTE

Chapter 19 of NAFTA establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in antidumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to review final determinations expeditiously to determine whether they are in accordance with the antidumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of NAFTA, which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994, and as amended, on March 29, 2008.

Requests for information concerning the present notice or concerning the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, 111 Sussex Drive, 5th Floor, Ottawa, Ontario, K1A 0G2, Canada, or canada@can-mex-usa-sec.org.

Jennifer Hopkins
Canadian Secretary

SECRETARIAT DE L'ALENA**AVIS DE FIN DE LA RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL***Acier de construction fabriqué provenant du Canada*

Avis est donné par les présentes, conformément à l'alinéa 78a) des *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux* formés en vertu de l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain (l'ALENA), que la révision par un groupe spécial binational de la décision définitive rendue par le United States Department of Commerce, International Trade Administration, au sujet d'« Acier de construction fabriqué provenant du Canada » est terminée. Conformément à l'alinéa 78a) des *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux* formés en vertu de l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain (l'ALENA), cet avis de fin de la révision par un groupe spécial prend effet le 28 septembre 2023, soit le jour où la requête de consentement pour mettre fin à la révision de cette affaire par un groupe spécial a été déposée (dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2020-1904-02).

NOTE EXPLICATIVE

Le chapitre 19 de l'ALENA prévoit une procédure d'examen par des groupes spéciaux binationaux pour remplacer l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays partie à l'ALENA.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALENA. Ils se substituent aux cours nationales pour examiner, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'ALENA entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} janvier 1994, et en leur version modifiée, le 29 mars 2008.

Toutes les demandes de renseignements concernant le présent avis, ou concernant les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*, doivent être adressées à la Secrétaire canadienne, Secrétariat de l'ALENA, Section canadienne, 111, promenade Sussex, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G2, Canada, ou canada@can-mex-usa-sec.org.

La secrétaire canadienne
Jennifer Hopkins

NAFTA SECRETARIAT**NOTICE OF COMPLETION OF PANEL REVIEW***Fabricated structural steel from Canada, China and Mexico*

Notice is hereby given, pursuant to subrule 78(a) of the North American Free Trade Agreement (NAFTA) *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*, that the binational panel established to review the final determination made by the United States International Trade Commission, respecting “Certain Fabricated Structural Steel from Canada, China and Mexico”, is completed. Pursuant to subrule 78(a) of the NAFTA *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*, this Notice of Completion of Panel Review is effective as of September 28, 2023, the day the Consent Motion to terminate the binational panel review of this matter was filed (Secretariat File No. USA-CDA-2020-1904-05).

EXPLANATORY NOTE

Chapter 19 of NAFTA establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in anti-dumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to review final determinations expeditiously to determine whether they are in accordance with the antidumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of NAFTA, which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States, and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994, and as amended, on March 29, 2008.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, 111 Sussex Drive, 5th Floor, Ottawa, Ontario, K1A 0G2, Canada, or canada@can-mex-usa-sec.org.

Jennifer Hopkins
Canadian Secretary

SECRETARIAT DE L'ALENA**AVIS DE FIN DE LA RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL***Acier de construction fabriqué provenant du Canada, de la Chine et du Mexique*

Avis est donné par les présentes, conformément à l'alinéa 78a) des *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904* de l'Accord de libre-échange nord-américain (l'ALENA), que la révision par un groupe spécial binational de la décision définitive rendue par la United States International Trade Commission, au sujet de « Certains produits en acier de construction provenant du Canada, de la Chine et du Mexique », est terminée. Conformément à l'alinéa 78a) des *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904* de l'ALENA, cet avis de fin de la révision par un groupe spécial prend effet le 28 septembre 2023, soit le jour où la requête de consentement pour mettre fin à la révision de cette affaire par un groupe spécial a été déposée (dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2020-1904-05).

NOTE EXPLICATIVE

Le chapitre 19 de l'ALENA prévoit une procédure d'examen par des groupes spéciaux binationaux pour remplacer l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALENA.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALENA. Ils se substituent aux cours nationales pour examiner, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'ALENA entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} janvier 1994, et en leur version modifiée, le 29 mars 2008.

Toutes les demandes de renseignements concernant le présent avis, ou concernant les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*, doivent être adressées à la Secrétaire canadienne, Secrétariat de l'ALENA, Section canadienne, 111, promenade Sussex, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G2, Canada, ou à canada@can-mex-usa-sec.org.

La secrétaire canadienne
Jennifer Hopkins

PARKS CANADA AGENCY**SPECIES AT RISK ACT**

Description of critical habitat of the Golden-winged Warbler in Thousand Islands National Park of Canada

The Golden-winged Warbler (*Vermivora chrysoptera*) is a migratory songbird protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and is listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. In Canada, the Golden-winged Warbler occurs in Saskatchewan, Manitoba, Ontario, and Quebec. It is found in forest edge habitat exhibiting early successional characteristics, usually with a patchy mixture of shrubs, saplings, herbaceous openings and widely spaced tall trees.

The [Recovery Strategy for the Golden-winged Warbler \(*Vermivora chrysoptera*\) in Canada \(PDF\)](#) identifies critical habitat for the species in a number of areas, including within Thousand Islands National Park of Canada.

Notice is hereby given, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, that 90 days after the date of publication of this notice, subsection 58(1) of the Act will apply to the critical habitat of the Golden-winged Warbler, identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry, and that is located within Thousand Islands National Park of Canada, the boundaries of which are described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*.

Terrie Dionne

Acting Field Unit Superintendent
Georgian Bay and Ontario East Field Unit

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT**

Permission and leave granted (Johnston, Sam)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Sam Johnston, Team Lead, Correctional Service Canada, to seek nomination as a candidate before and during the election period, and to be a candidate before the election period in the provincial election in the electoral district of Miramichi Bay-Neguac, New Brunswick. The election is expected to be held on or before October 21, 2024.

AGENCE PARCS CANADA**LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL**

Description de l'habitat essentiel de la Paruline à ailes dorées dans le parc national des Mille-Îles du Canada

La Paruline à ailes dorées (*Vermivora chrysoptera*) est un oiseau chanteur migrateur protégé en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et est inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Au Canada, on retrouve la Paruline à ailes dorées en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario et au Québec. Elle vit dans des habitats de lisière forestière présentant les caractéristiques d'un habitat de début de succession, habituellement un mélange hétérogène d'arbustes, de gaules, de clairières herbacées et de grands arbres très espacés les uns des autres.

Le [Programme de rétablissement de la Paruline à ailes dorées \(*Vermivora chrysoptera*\) au Canada \(PDF\)](#) décrit l'habitat essentiel pour l'espèce dans un certain nombre d'endroits, notamment dans le parc national des Mille-Îles du Canada.

Avis est par la présente donné que, en vertu du paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, 90 jours après la date de publication du présent avis, le paragraphe 58(1) de la Loi s'appliquera à l'habitat essentiel de la Paruline à ailes dorées tel qu'il est décrit dans le programme de rétablissement de l'espèce figurant au Registre public des espèces en péril, cet habitat étant situé dans le parc national des Mille-Îles du Canada dont les limites sont décrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

La directrice d'unité de gestion par intérim
Unité de gestion de la baie Georgienne et de l'Est de
l'Ontario

Terrie Dionne**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE****LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Permission et congé accordés (Johnston, Sam)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Sam Johnston, chef d'équipe, Service correctionnel Canada, la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de tenter d'être choisi comme candidat, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat avant la période électorale à l'élection provinciale dans la circonscription de Baie-de-Miramichi-Neguac (Nouveau-Brunswick). L'élection est prévue au plus tard pour le 21 octobre 2024.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

October 8, 2023

Marie-Josée Kabis

Acting Vice-President

Policy and Communications Sector

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est candidat.

Le 8 octobre 2023

La vice-présidente par intérim

Secteur des politiques et des communications

Marie-Josée Kabis

MISCELLANEOUS NOTICES

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ANNUAL MEETING

Notice is hereby given that the annual meeting of shareholders of The Canadian Transit Company will be held at the offices of the Detroit International Bridge Company, 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, on November 22, 2023, at 3:00 p.m., for the purpose of electing directors of the Company and for the transaction of any other business authorized or required to be transacted by the shareholders.

Dan Stamper
President

AVIS DIVERS

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ASSEMBLÉE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des actionnaires de The Canadian Transit Company se tiendra aux bureaux de la Detroit International Bridge Company, situés au 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, le 22 novembre 2023, à 15 h, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et de délibérer sur toutes les questions soulevées par les actionnaires ou approuvées par ceux-ci.

Le président
Dan Stamper

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

**Employment and Social Development, Dept. of,
Dept. of Indigenous Services, Dept. of Natural
Resources, and Dept. of Transport**

Regulations Amending Certain Regulations
Made Under the Canada Labour Code 3195

Transport, Dept. of

Canadian Navigable Waters Act Fees
Regulations 3288

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

**Emploi et du Développement social, min. de l',
min. des Services aux Autochtones, min. des
Ressources naturelles, et min. des Transports**

Règlement modifiant certains règlements
pris en vertu du Code canadien
du travail..... 3195

Transports, min. des

Règlement sur les droits relatifs à la Loi sur
les eaux navigables canadiennes..... 3288

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code

Statutory authority
Canada Labour Code

Sponsoring departments

Department of Employment and Social Development
Department of Indigenous Services
Department of Natural Resources
Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Five occupational health and safety regulations (OHS regulations) under the *Canada Labour Code* (the Code) require updating. The hazardous substances sections of the following OHS regulations are outdated and contain unclear language which may lead to misinterpretation and contribute to a reduction in the health and safety protection provided to employees within federally regulated workplaces:

- Part X of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHSR),
- Part 5 of the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations* (AOHSR),
- Part 20 of the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations* (MOHSR),
- Part VII of the *On Board Trains Occupational Health and Safety Regulations* (OBTOHSR), and
- Part XI of the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations* (OGOSHR).

Description: The Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code (the proposed Regulations) would establish new regulatory requirements for exposure to nanomaterials, thermal stress, non-solar ultraviolet (UV) radiation and radon, and provide an approach for situations where exposure threshold limits have not been established. Additionally, the proposed Regulations would update references to incorporated standards, harmonize record-keeping requirements and clarify air-sampling requirements.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail

Fondement législatif
Code canadien du travail

Ministères responsables

Ministère de l'Emploi et du Développement social
Ministère des Services aux Autochtones
Ministère des Ressources naturelles
Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Il faut mettre à jour cinq règlements sur la santé et la sécurité au travail (règlements sur la SST) pris en vertu du *Code canadien du travail* (ci-après le « Code »). Les articles sur les substances dangereuses des règlements suivants sur la SST sont désuets et leur formulation est floue, ce qui risque d'occasionner une fausse interprétation et de nuire à la protection de la santé et de la sécurité des employés dans les milieux de travail de compétence fédérale :

- La partie X du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST);
- La partie 5 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)* [RSSTA];
- La partie 20 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* (RSSTMM);
- La partie VII du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)* [RSSTT];
- La partie XI du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)* [RSSTPG].

Description : Le Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail (le projet de règlement) permettra de mettre en place de nouvelles obligations réglementaires relativement à l'exposition aux nanomatériaux, au stress thermique, aux rayons ultraviolets (UV) non solaires et au radon et de présenter une ligne de conduite quant aux cas où des limites d'exposition n'ont pas été établies. De plus, le projet de règlement permettra d'actualiser les renvois aux normes incorporées, d'harmoniser les obligations

Consequential amendments to the *Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations* (AMPs Regulations) would also be made to ensure enforcement of health and safety provisions under Part IV of the Code.

Rationale: This proposed Regulations would protect the health and safety of employees exposed to hazardous substances in federally regulated sectors by addressing current gaps in the OHS regulations under the Code.

Consultations have been extensive; in the most recent stakeholder consultation in 2022, union stakeholders expressed broad support while one employer stakeholder expressed concerns.

The total estimated costs of this regulatory initiative are \$70M in present value (PV) over the next 20 years (2023–2042), with total benefits estimated at \$96.4M (PV). The net impact is positive, estimated at \$26.4M (PV).

The proposed Regulations would support regulatory cooperation and alignment across Canada and with the United States. Federal, provincial and territorial governments have identified exposure levels to hazardous substances as an area where regulatory reconciliation could be achieved as occupational exposure limits vary across Canada.

The United States has regulations at both state and federal levels, and the proposed Regulations would align both Canada's regulations and the United States (U.S.) rules regarding exposure limits to nanomaterials, thermal stress, UV radiation, and the retention time for records of employee exposure to hazardous substances.

Issues

Part II of the *Canada Labour Code* (the Code), and the regulations made under that Part, specify the occupational health and safety (OHS) requirements for hazardous substances. The hazardous substances sections of five OHS regulations are outdated and do not contain requirements for protection from nanomaterials, thermal stress, and non-solar ultraviolet (UV) radiation. Radon requirements and methodologies used to reduce exposure in

de tenue de registres et de tirer au clair les obligations en matière d'échantillonnage de l'air. Des modifications corrélatives au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)* [ci-après le « Règlement sur les SAP »] seront également apportées pour garantir l'application des dispositions sur la santé et la sécurité en vertu de la partie IV du Code.

Justification : Le projet de règlement protégerait la santé et la sécurité des employés exposés à des substances dangereuses dans les secteurs sous réglementation fédérale en comblant les lacunes actuelles dans les règlements sur la SST pris en vertu du Code.

Les consultations ont été exhaustives; lors de la plus récente consultation des intervenants en 2022, les intervenants syndicaux ont exprimé un large soutien, tandis qu'un intervenant représentant les employeurs a exprimé des préoccupations.

Au total, les coûts prévus de cette initiative de réglementation se chiffrent à 70 millions de dollars en valeur actualisée (VA) au cours des 20 prochaines années (2023-2042), pendant que ceux des prestations s'élèvent à 96,4 millions de dollars (en VA). L'effet net prévu, qui se chiffre à 26,4 millions de dollars (en VA), est positif.

Le projet de règlement ira dans le sens de la collaboration et de l'harmonisation sur le plan de la réglementation à travers le Canada et avec les États-Unis. Selon ce que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont établi, les niveaux d'exposition aux substances dangereuses constituent un domaine où la conciliation de la réglementation pourrait être atteinte étant donné que les limites d'exposition en milieu de travail varient à travers le Canada.

Aux États-Unis, les règlements relèvent des États et du gouvernement fédéral, et le projet de règlement permettra d'harmoniser les règlements du Canada avec les règles des États-Unis concernant les limites d'exposition aux nanomatériaux, au stress thermique et aux rayons UV, de même que la période de conservation des registres sur l'exposition des employés à des substances dangereuses.

Enjeux

Aux termes de la partie II du *Code canadien du travail* (ci-après le « Code ») et des règlements pris en vertu de celle-ci, les obligations en matière de santé et de sécurité au travail (SST) relativement aux substances dangereuses sont précisées. Dans cinq règlements sur la SST, les articles qui traitent des substances dangereuses sont désuets et dépourvus d'obligations quant à la protection contre les nanomatériaux, le stress thermique et les

situations where exposure threshold limits have not been established are either outdated or absent from the OHS regulations. Some regulations contain static references to standards that are out of date or obsolete, contain inconsistent record-keeping provisions and have unclear air-sampling requirements. Compliance with obsolete standards or unclear provisions on the part of employers may present risks to the health and safety of employees. The proposed Regulations would improve health and safety standards related to hazardous substances in workplaces under federal jurisdiction.

Background

The Labour Program of Employment and Social Development Canada (Labour Program) seeks to promote and sustain stable industrial relations and safe, fair, healthy, equitable and productive workplaces under federal jurisdiction. This is accomplished by administering the Code, which establishes the regulatory framework for occupational health and safety in federally regulated workplaces. Part II of Code applies to all federally regulated workplaces, which employ approximately 1.3 million employees or about 8% of the Canadian workforce. These workplaces include air, rail, road, and marine transportation, pipelines, banks, telecommunications, broadcasting, postal and courier services, grain elevators, feed and seed mills, uranium mining, Crown corporations, First Nations band councils, Parliament, and the federal public administration. The Hazardous Substances section of five OHS regulations would be amended as a result of the proposed Regulations.

Employers under federal jurisdiction have a general obligation to ensure that the health and safety of every person they employ is protected while they are working. Employers have specific duties regarding each workplace they control and every work activity under their authority. In addition, employers are required to provide employees with the information, education, training, and supervision necessary to ensure their health and safety at work.

Hazardous substance is defined in the Code as “includes a hazardous product and a chemical, biological or physical agent that, by reason of a property that the agent possesses, is hazardous to the safety or health of a person exposed to it.” The Hazardous Substances section of five OHS regulations specifies requirements for hazardous substances used, produced, handled, or stored in the workplace in

rayons ultraviolets (UV) non solaires. Les obligations relatives à la protection contre le radon et les méthodes employées pour réduire l'exposition à celui-ci dans les cas où les limites d'exposition ne sont pas mises en place sont ou bien désuètes, ou bien absentes des règlements sur la SST. Certains règlements comportent des renvois statiques à des normes tombées en désuétude, des dispositions incohérentes liées à la tenue de registres et des obligations floues en matière d'échantillonnage de l'air. Or, si les employeurs observent des normes désuètes ou des dispositions floues, ils exposent les employés à des risques en matière de santé et la sécurité. Le projet de règlement permettra de rehausser les normes de santé et de sécurité liées aux substances dangereuses dans les milieux de travail de compétence fédérale.

Contexte

Le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (ci-après le « Programme du travail ») vise à promouvoir et à maintenir la stabilité des relations professionnelles, ainsi que la sécurité, la justice, l'équité, la santé et la production dans les milieux de travail de compétence fédérale. Pour y parvenir, on applique le Code, lequel permet d'établir le cadre réglementaire relatif à la santé et à la sécurité dans les milieux de travail de compétence fédérale. La partie II du Code s'applique aux milieux de travail de compétence fédérale, lesquels emploient un effectif de quelque 1,3 million de personnes, ce qui constitue à peu près 8 % de la main-d'œuvre au Canada. Ces milieux de travail sont, entre autres, les transports aérien, ferroviaire, routier et maritime, les pipelines, les banques, les télécommunications, la radiodiffusion, les services postaux et de messagerie, les élevateurs à grains, les fabriques d'aliments pour animaux et les usines de semences, les entreprises d'extraction et de transformation de l'uranium, les sociétés d'État, les conseils de bande des Premières Nations, le Parlement et l'administration publique fédérale. Dans cinq règlements sur la SST, l'article sur les substances dangereuses sera modifié à la suite de ce projet de règlement.

Les employeurs relevant de la compétence fédérale sont généralement tenus de voir à la protection de la santé et de la sécurité de leurs effectifs en situation de travail. Les employeurs assument certaines responsabilités à l'égard des lieux de travail qu'ils contrôlent et des activités de travail qui relèvent de leur autorité. De plus, les employeurs doivent fournir aux employés les données, les séances de conscientisation, la formation et la supervision nécessaires afin de garantir leur santé et leur sécurité au travail.

Voici la définition de substance dangereuse en vertu du Code : « Sont assimilés à des substances dangereuses les agents chimiques, biologiques ou physiques dont une propriété présente un risque pour la santé ou la sécurité de quiconque y est exposé, ainsi que les produits dangereux ». L'article sur les substances dangereuses dans les cinq règlements sur la SST susmentionnés précise les

order to prevent accidents, injuries and occupational diseases related to them.

The Labour Program began reviewing Part X of the COSHR in 2009 after the Regulatory Review Committee (RRC), comprised of external employers (60% of which represented the transportation and communications sector), employee representatives and Labour Program representatives, identified several aspects of the regulations that were outdated. The scope of this initiative expanded in 2021 to include the four other OHS regulations under the Code that also have provisions for hazardous substances to ensure consistency and harmonization.

Nanomaterials, thermal stress and non-solar UV radiation are all considered hazardous substances that exist in federally regulated workplaces; however, safety requirements for these products do not currently exist in the OHS regulations under the Code.

Nanomaterials

Engineered nanomaterials, such as those identified in CSA Standard Z12885, *Nanotechnologies — Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings* (CSA Z12885), are hazardous chemical substances which are smaller versions of existing particles and can have dimensions in the nanoscale. In the nanometre range, particles exhibit different chemical and physical properties than their larger counterparts and tend to exhibit unique electromagnetic behaviours. These and other characteristics of nanomaterials cause them to interact with living systems differently than larger particles.

Employees risk exposure to nanomaterials via inhalation, skin absorption, or ingestion because of their extremely small size. In occupational settings, inhalation is the most likely route of exposure. Nanomaterials have the potential to cause negative health impacts, for example by inducing inflammatory pathways. The small size of nanomaterials allows them to invade immunological defences that other contaminants may not.

Some federally regulated industries which are currently known to handle nanotechnologies include, but are not limited to, aircraft servicing, pipeline manufacturers, research laboratories, communication industries, as well as the road and rail transportation industry.

obligations relatives aux substances dangereuses utilisées, produites, manipulées ou entreposées en milieu de travail afin de prévenir les accidents, les blessures et les maladies professionnelles s’y rapportant.

Le Programme du travail a commencé à réviser la partie X du RCSST en 2009 après que le Comité d’examen de la réglementation (CER), composé d’employeurs externes (dont 60 % représentaient le secteur des transports et des communications), de représentants des employés et de représentants du Programme du travail, a constaté que plusieurs aspects du règlement étaient désuets. La portée de cette initiative s’est élargie en 2021, par souci de cohérence et d’harmonisation, pour y intégrer les quatre autres règlements sur la SST pris en vertu du Code qui comportent également des dispositions sur les substances dangereuses.

Les nanomatériaux, le stress thermique et les rayons UV non solaires sont tous considérés comme étant des substances dangereuses présentes dans les milieux de travail sous réglementation fédérale; toutefois, il n’y a pas actuellement d’obligations en matière de sécurité pour ces produits dans les règlements sur la SST pris en vertu du Code.

Nanomatériaux

Les nanomatériaux de synthèse, comme ceux relevés dans la norme CSA Z12885 intitulée *Nanotechnologies — Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings* (CSA Z12885), consistent en des substances chimiques dangereuses de taille inférieure aux particules ambiantes et qui risquent de comporter des dimensions à l’échelle nanométrique. Dans la gamme des nanomètres, les particules présentent des propriétés chimiques et physiques différentes de celles de leurs contreparties de taille supérieure et elles ont tendance à présenter des comportements électromagnétiques exceptionnels. En raison de telles caractéristiques, entre autres, les nanomatériaux interagissent différemment avec les systèmes vivants que les particules de taille supérieure.

Parce que les nanomatériaux sont de très petite taille, les employés risquent d’y être exposés par inhalation, absorption cutanée ou ingestion. En milieu de travail, l’inhalation est la voie d’exposition la plus probable. Les nanomatériaux ont le potentiel d’avoir des effets négatifs sur la santé, comme par exemple en induisant les voies inflammatoires. Étant de petite taille, ils peuvent envahir les défenses immunologiques, contrairement à d’autres contaminants.

Les secteurs sous réglementation fédérale qui, actuellement, sont réputés traiter des nanotechnologies englobent ce qui suit, sans s’y limiter : l’entretien des aéronefs; les fabricants de pipelines; les laboratoires de recherche; les secteurs des communications; et le secteur du transport routier et ferroviaire.

Thermal stress

Thermal stress is the effect of adverse temperature conditions on the body. This can refer to exposure to both extreme hot and cold temperatures. The severity of adverse temperature conditions on the body depends on the degree to which core body temperature deviates from normal body temperatures of 36–37 °C.

Workers exposed to hot working environments are at risk of heat-related illnesses from an increased bodily temperature. If a worker's body temperature exceeds normal body temperature and reaches critical levels, they can experience heat-related illnesses, such as heat cramps, heat exhaustion, fainting, rashes, heat stroke, and potentially death.

Workers exposed to cold working conditions are at risk of cold-related illnesses as a result of decreased bodily temperatures. As a worker's body temperature drops below normal, hypothermia can start to set in leading to confusion, poor coordination, loss of consciousness and potentially death. Frostbite can occur when the skin is exposed to cold temperatures or contact with cold objects and can cause irreversible tissue damage.

Non-solar UV radiation

UV radiation is electromagnetic and is transmitted in the form of waves (similar to visible light), radar signals and radio broadcast signals, and can come from many sources. The sun is the main source of UV radiation and regulations to protect worker health and safety to solar UV exposure already exist under personal protective equipment provisions in the OHS regulations.

Non-solar sources of UV radiation that pose occupational health and safety issues include several types of UV lamps, arc welding, and mercury vapour lamps, which are utilized in a variety of industrial workplaces. There are currently no requirements in the OHS regulations to protect federally regulated workers from non-solar UV radiation.

Repeated exposure to UV radiation without adequate protection may lead to acute health effects. UV radiation is a known cause of skin cancer, skin aging, and eye damage, and may affect the immune system. The most serious long-term effect of UV radiation is the development of skin cancer. Overexposure of UV radiation to the human eye may lead to inflammation of the cornea and the conjunctiva;

Stress thermique

Le stress thermique correspond à l'effet néfaste de la température sur le corps. Il peut s'agir d'une exposition à des températures extrêmement chaudes ou froides. La gravité des conditions de température défavorables dépend de la mesure dans laquelle la température interne du corps fluctue au-delà ou en deçà de la température interne normale, qui se situe entre 36 et 37 °C.

Les travailleurs exposés à de fortes chaleurs en milieu de travail sont à risque de pathologies liées à la chaleur à cause d'une hausse de leur température interne. Le travailleur dont la température interne est supérieure à la normale et atteint des niveaux critiques est à risque de pathologies liées à la chaleur, comme les crampes de chaleur, l'épuisement par la chaleur, les évanouissements, les éruptions cutanées, les coups de chaleur, voire la mort.

Les travailleurs exposés au froid intense en milieu de travail sont à risque de pathologies liées au froid à cause d'une baisse de leur température interne. Le travailleur dont la température interne est inférieure à la normale est à risque de faire une hypothermie, laquelle peut occasionner la confusion, des déficiences de coordination, une perte de conscience, voire la mort. Des engelures peuvent se produire lorsque la peau est exposée au froid ou en contact avec des objets froids, ce qui risque de causer des lésions tissulaires permanentes.

Rayons UV non solaires

Les rayons UV sont électromagnétiques et transmis sous forme d'ondes (semblables à la lumière visible) aux signaux radar et aux signaux radio, et peuvent provenir de nombreuses sources. Le soleil est la principale source de rayons UV. En vertu des dispositions sur l'équipement de protection individuelle dans les règlements sur la SST, l'exposition aux rayons UV du soleil fait déjà l'objet d'une réglementation afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Les sources de rayons UV autres que le soleil qui posent des problèmes de santé et sécurité en milieu de travail comprennent plusieurs types de lampes UV, le soudage à l'arc et les lampes à vapeur de mercure, en usage dans divers milieux de travail industriels. Dans les règlements sur la SST, il n'y a actuellement aucune obligation de protéger les travailleurs sous réglementation fédérale contre les rayons UV non solaires.

L'exposition répétée aux rayons UV sans protection adéquate risque d'occasionner des effets aigus sur la santé. Les rayons UV sont réputés causer le cancer de la peau, la dégénérescence de la peau et des lésions oculaires; ils peuvent également nuire au système immunitaire. À long terme, leur effet le plus grave est l'apparition du cancer de la peau. Si les yeux des êtres humains sont surexposés

these conditions are more commonly known as “snow blindness” or “welder’s flash.” Symptoms range from mild irritation to severe pain and possibly irreversible damage.

The damaging effects of UV radiation are well documented as health and safety hazards in occupational settings, some of which may be federally regulated workplaces.¹ Welders in transport garages and vehicle maintenance shops who engage with arc welding techniques are at the highest risk of non-solar UV radiation exposure.² This is because arc welding generates enough heat that intense UV light is emitted.

Non-solar UV radiation is also widely used in medical and dental practices for a variety of purposes, such as killing bacteria, creating fluorescent effects, curing inks and resins, and phototherapy.

Radon

Radon is a radioactive gas produced by the decay of uranium found in soil, rock, or water. It is invisible, odourless, and tasteless, emits ionizing radiation, and moves freely through the soil, allowing it to escape to the atmosphere or seep into dwellings. When radon is confined to enclosed or poorly ventilated spaces, it can accumulate to high levels.

Radon enters the body through inhalation and fixates in the lungs, where it can damage the cells lining the respiratory system. The radioactive decay products of the radon emit alpha particles that are damaging to these tissues. Exposure to radon is linked to increased risk of developing lung cancer. In Canada, it is the second-leading cause of lung cancer after smoking and the primary cause of lung cancer in non-smokers. The risk of developing lung cancer from radon depends on the concentration of radon and the length of exposure time.

The current radon exposure limit set out in the OHS regulations is not consistent with Health Canada’s guidelines. Part X of the COHSR and Part VII of the OBTOHSR currently require that federally regulated employees not be exposed to more than 800 Becquerels per cubic metre (Bq/m³) of radon on average over a given year in the workplace. Health Canada, in consultation with the

aux rayons UV, il peut en résulter une inflammation de la cornée et de la conjonctive; ces affections sont fréquemment appelées « cécité des neiges » ou « brûlure par flash électrique ». Les symptômes vont d’une légère irritation à une douleur intense, voire à des dommages irréversibles.

Les effets dommageables des rayons UV sont bien documentés à titre de dangers pour la santé et la sécurité dans les milieux de travail, dont certains peuvent être de compétence fédérale¹. Les soudeurs qui, dans les garages de transport et les ateliers d’entretien des véhicules, exercent des techniques de soudage à l’arc sont les plus à risque d’exposition aux rayons UV non solaires². Il en est ainsi parce que le soudage à l’arc génère de la chaleur, à tel point que des rayons UV intenses sont émis.

Le recours aux rayons UV non solaires est très répandu dans les cabinets médicaux et dentaires à diverses fins lorsque vient le temps, entre autres, de tuer les bactéries, de créer des effets fluorescents, de sécher les encres et les résines, et de procéder à la photothérapie.

Radon

Le radon est un gaz radioactif produit par la détérioration de l’uranium présent dans le sol, la roche ou l’eau. Invisible, inodore et insipide, il émet des rayonnements ionisants et se déplace librement dans le sol, ce qui lui permet de s’échapper dans l’atmosphère ou de s’infiltrer dans les logements. Lorsque le radon est confiné dans des espaces clos ou mal ventilés, il peut s’accumuler à des niveaux élevés.

Le radon pénètre dans le corps par inhalation et se fixe dans les poumons, où il peut endommager les cellules qui recouvrent l’appareil respiratoire. Les produits de désintégration radioactive du radon émettent des particules alpha qui endommagent ces tissus. L’exposition au radon est en corrélation avec le risque accru d’être atteint d’un cancer du poumon; au Canada, il s’agit de la deuxième cause du cancer du poumon après le tabagisme et la principale cause du cancer du poumon chez les non-fumeurs. Le risque d’être atteint d’un cancer du poumon à cause du radon dépend de la concentration de radon et de la durée d’exposition à celle-ci.

La limite actuelle d’exposition au radon établie dans les règlements sur la SST n’est pas conforme aux lignes directrices de Santé Canada. Aux termes de la partie X du RCSST et de la partie VII du RSSTT, on exige actuellement que les employés sous réglementation fédérale ne soient pas exposés à plus de 800 Becquerels par mètre cube (Bq/m³) de radon en moyenne au cours d’une année donnée en

¹ Canadian Centre for Occupational Health and Safety, [Ultraviolet Radiation, OSH Answers Fact Sheets \(2022\)](#)

² Canadian Centre for Occupational Health and Safety, [Ultraviolet Radiation, OSH Answers Fact Sheets \(2022\)](#)

¹ Centre canadien d’hygiène et de sécurité au travail, [Rayonnement ultraviolet, Fiches d’information Réponses SST \(2022\)](#)

² Centre canadien d’hygiène et de sécurité au travail, [Rayonnement ultraviolet, Fiches d’information Réponses SST \(2022\)](#)

Federal Provincial Territorial Radiation Protection Committee, modified the guidelines to lower the threshold for acceptable levels of radon in a dwelling from 800 Bq/m³ to 200 Bq/m³ due to scientific studies that conclusively linked the risk of developing lung cancer to levels of radon. Health Canada also recognized that other jurisdictions in the world including Australia, China, Germany, and the United Kingdom set radon exposure levels at 200 Bq/m³. The new proposed requirements for radon testing and mitigation would affect all workplaces covered by the Code where radon is present.

Maximum exposure limits

Maximum exposure limits for some hazardous substances already exist in the current OHS regulations. For example, the COHSR specifies concentration limits for airborne grain, flour dust and asbestos fibres. However, limits are not specified for all hazardous substances, and the absence of limits may suggest to employers that some substances are not hazardous. As a result, employees may be exposed to dangerous levels of an airborne hazardous substance not explicitly listed in the OHS regulations under the Code.

The American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) is a charitable scientific organization that advances occupational and environmental health. It publishes *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)* annually, the most internationally accepted document outlining exposure limits. The ACGIH states that all exposures to hazardous substances must be kept “as low as reasonably achievable” (referred to as the ALARA principle), taking into consideration economic and social factors. This publication is currently referenced in the five OHS regulations to address exposure to airborne grain, flour dust and asbestos fibres.

Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)³ are terms used by the ACGIH. TLVs refer to “airborne concentrations of chemical substances and represent conditions under which it is believed that nearly all workers may be repeatedly exposed, day after day, over a working lifetime, without adverse health effects.” BEIs are “guidance values for evaluating biological monitoring results. Biological monitoring provides an important

milieu de travail. Santé Canada, de concert avec le Comité de radioprotection fédéral-territorial-provincial, a modifié les lignes directrices pour abaisser le niveau acceptable d'exposition au radon dans un logement et le faire passer de 800 Bq/m³ à 200 Bq/m³ en raison d'études scientifiques qui ont révélé de manière concluante la corrélation entre le risque d'être atteint d'un cancer du poumon et les niveaux de radon. Santé Canada a également constaté que d'autres gouvernements à l'étranger, dont ceux de l'Australie, de la Chine, de l'Allemagne et du Royaume-Uni, ont établi à 200 Bq/m³ le niveau acceptable d'exposition au radon. Les nouvelles obligations proposées relativement au dépistage du radon et à son atténuation toucheront tous les lieux de travail visés par le Code et où on trouve du radon.

Limites maximales d'exposition

Les limites maximales d'exposition à certaines substances dangereuses sont déjà établies dans les règlements sur la SST en vigueur. Par exemple, dans le RCSST, on précise les limites de concentration des poussières de céréales, des poussières de farine et des fibres d'amiante aéroportées. Toutefois, tel n'est pas le cas de toutes les substances dangereuses et, faute de précisions quant aux limites, les employeurs peuvent en déduire que certaines substances sont sans danger. Ainsi, les employés risquent l'exposition à des niveaux préoccupants d'une substance dangereuse aéroportée qui n'est pas répertoriée explicitement dans les règlements sur la SST pris en vertu du Code.

L'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) est une organisation scientifique de bienfaisance qui fait la promotion de l'hygiène du travail et du milieu. Elle publie chaque année *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, le document le plus reconnu à l'échelle internationale quant à la description des limites d'exposition. L'ACGIH stipule que toutes les expositions à des substances dangereuses doivent être maintenues au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre (ce qu'on appelle le principe « ALARA » [as low as reasonably achievable]), en tenant compte des facteurs économiques et sociaux. On se reporte à cette publication dans les cinq règlements sur la SST pour examiner l'exposition aux poussières de céréales, aux poussières de farine et aux fibres d'amiante aéroportées.

Les valeurs limites d'exposition (Threshold Limit Values [TLV]) et les indices biologiques d'exposition (Biological Exposure Indices [BEI])³ sont des termes employés par l'ACGIH. Les TLV s'entendent des « concentrations aéroportées de substances chimiques et désignent les conditions auxquelles, selon les estimations, presque tous les travailleurs sont exposés à répétition, jour après jour, tout au long de leur vie professionnelle, sans que leur santé

³ 2019 TLVs® and BEIs® - Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices. Cincinnati: American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH), 2019

³ D'après 2019 TLVs® and BEIs® - Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices, Cincinnati, American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH), 2019

means to assess exposure and health risk to workers. It entails measurement of a chemical determinant in the biological media of those exposed and is an indicator of the uptake of a substance.” TLVs and BEIs are important as they are used to evaluate and control potential workplace health hazards and specifically to make recommendations about hazardous substances.

Standards incorporated by reference, record keeping, and air-sampling guidelines

Standards

Standards organizations exist worldwide, and their main role is to create and maintain technical standards. These standards create consistency for terminology, test methods, and codes of practice, to name a few, for manufacturers, professional organizations, and governments. Standards are developed for a variety of sectors, including construction and infrastructure, fire protection, and occupational health and safety. Incorporating these standards by reference ensures that Canadian regulations remain consistent with those of the rest of the world. The Labour Program has qualified individuals who participate in standards association technical committees for those standards that are referenced in the five OHS regulations. This allows the Labour Program to provide feedback and to ensure the standard covers specific information when the standard is referenced in regulation.

In Canada, the CSA Group comprises two organizations: Standards Development, and Testing, Inspection and Certification. Standards Development is a not-for-profit standards development organization and Testing, Inspection and Certification provides global testing, inspection, and certification. Both organizations have technical committees that develop and update standards through a consensus-based process. The membership of a CSA Group Technical Committee consists of four categories: General Interest, Producer Interest, Regulatory Authority and User Interest. The general interest group includes representatives of academic or scientific background; the producer interest group includes representatives involved with manufacturing, retailing or distribution; the regulatory authority group includes regulators at any level of government; and the user interest group includes those representing consumer interests. The Labour Program participates in the Technical Committees as a member of the regulatory authority group. The standards developed by the Technical Committees are subject to review within five years from the date of publication.

n'en souffre ». Les BEI s'entendent des « valeurs directrices dans l'évaluation des résultats de la surveillance biologique. La surveillance biologique constitue un moyen important d'évaluer l'exposition des travailleurs et les risques pour leur santé. Elle comprend la mesure d'un facteur déterminant chimique dans le milieu biologique des personnes exposées et constitue un indicateur de l'absorption d'une substance ». Tant les TLV que les BEI jouent un rôle important dans l'évaluation des dangers éventuels pour la santé en milieu de travail, la lutte contre ceux-ci de même que la formulation de certaines recommandations relatives aux substances dangereuses.

Normes incorporées par renvoi, tenue de registres et lignes directrices sur l'échantillonnage de l'air

Normes

Il existe partout dans le monde des organisations de normalisation ayant pour rôle fondamental de concevoir des normes techniques et de les maintenir. Ces normes favorisent la cohérence de la terminologie, des méthodes d'essai et des codes de pratique, entre autres, des fabricants, des organisations professionnelles et des gouvernements. Les normes mises au point sont destinées à divers secteurs, dont la construction et les infrastructures, la protection contre les incendies et la santé et la sécurité au travail. On incorpore ces normes par renvoi afin que la réglementation au Canada demeure cohérente avec celle en vigueur à l'étranger. Il y a des personnes compétentes au Programme du travail qui participent aux comités techniques des associations de normalisation en ce qui touche les normes incorporées par renvoi dans les cinq règlements sur la SST. On peut ainsi, dans le cadre du Programme du travail, donner de la rétroaction et voir à ce que la norme s'applique à certaines données lorsqu'elle fait l'objet d'un renvoi dans un règlement.

Au Canada, le Groupe CSA est constitué de deux organisations : Élaboration de normes et Essais, inspections et certification. Élaboration de normes est une organisation sans but lucratif qui élabore des normes et Essais, inspections et certification fournit des essais, des inspections et des certifications à l'échelle mondiale. Les deux organisations ont des comités techniques qui préparent et mettent à jour des normes à l'aide d'un processus consensuel. Les membres d'un comité technique du Groupe CSA font partie de l'une des quatre catégories suivantes : Intérêt général, Intérêt des producteurs, Pouvoir de réglementation et Intérêt des utilisateurs. Le groupe intérêt général comprend des représentants ayant un bagage universitaire ou scientifique, le groupe intérêt des producteurs comprend des représentants issus des secteurs de la fabrication, de la vente au détail ou de la distribution, le groupe pouvoir de réglementation comprend des organismes de réglementation, tous ordres de gouvernement confondus, et le groupe intérêt des utilisateurs comprend des représentants des intérêts des consommateurs. Le Programme du travail participe aux comités techniques à titre de membre

The Standards Council of Canada (SCC) is a separate entity from the CSA Group and was created by the Government of Canada as a Crown corporation in 1970 with a mandate to promote standardization in Canada. The SCC leads and facilitates the development and use of national and international standards and accreditation services. Canadian and international standards that are incorporated by reference in the OHS regulations are reviewed by the SCC as a rule of thumb every five years. The review process confirms that the content of a standard is current, and the standard is reaffirmed, or the review process prompts the need for a revision to be released.

The OHS regulations contain many references to incorporated standards. References to standards related to fire protection, ventilation, and ionizing and non-ionizing radiation are static in that they refer to a specific, dated version and are out of date or obsolete. Amending the references to refer to the most recent version of the standard (to be “ambulatory”) would ensure that the proposed Regulations remain up to date. This would be beneficial, as the most recent version of the standard would automatically be referenced in these regulations without having to amend the actual regulations.

Six standards, listed here, are referenced in the OHS regulations and are unilingual. There are no official French translations.

- NFPA77, *Recommended Practice on Static Electricity*, 1988
- ACGIH, *Industrial Ventilation*, 20th edition, 1988
- ANSI Z9.2-1979, *Fundamentals Governing the Design and Operation of Local Exhaust Systems*
- NIOSH *Manual of Analytical Methods*, 3rd edition, volumes 1 and 2, 1984
- *American National Standard for the Safe Use of Lasers*
- ACGIH publication *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*

The Labour Program continues to utilize these unilingual standards as the information they contain is widely regarded by the international community as being the most predominantly used standard in their respective sectors. Should relevant and internationally recognized bilingual standards become available, the Labour Program will review those standards and reference them if appropriate. This is currently not the case.

du groupe pouvoir de réglementation. Les normes préparées par les comités techniques seront révisées dans les cinq ans suivant la date de leur publication.

En 1970, le gouvernement du Canada a créé à titre de société d'État le Conseil canadien des normes (CCN), entité distincte du Groupe CSA dont le mandat consiste en la promotion de la normalisation au Canada. Le CCN dirige et anime l'élaboration et l'utilisation de normes et de services d'accréditation nationaux et internationaux. En règle générale, le CCN procède tous les cinq ans à l'examen des normes canadiennes et internationales qui sont incorporées par renvoi aux règlements sur la SST. Le processus d'examen confirme que le contenu des normes est à jour, de sorte que la norme est réitérée, ou bien il est nécessaire de publier une révision de la norme.

Les règlements sur la SST comportent de nombreux renvois à des normes incorporées. Les renvois aux normes relatives à la protection contre l'incendie, à la ventilation et aux rayonnements ionisants et non ionisants sont statiques, en ce sens qu'ils renvoient à une version datée en particulier qui est tombée en désuétude. La modification des renvois afin de se reporter à la version la plus récente de la norme (de façon « dynamique ») veillerait à ce que le projet de règlement demeure à jour. Ce processus serait bénéfique, car le renvoi dans ces règlements se ferait automatiquement vers la version la plus récente de la norme sans devoir modifier les règlements en soi.

Six normes, répertoriées ci-après, font l'objet d'un renvoi dans les règlements sur la SST et sont disponibles en anglais seulement. Aucune traduction officielle n'est disponible en français.

- NFPA77, *Recommended Practice on Static Electricity*, 1988
- ACGIH, *Industrial Ventilation*, 20^e édition, 1988
- ANSI Z9.2-1979, *Fundamentals Governing the Design and Operation of Local Exhaust Systems*
- NIOSH *Manual of Analytical Methods*, 3^e édition, volumes 1 et 2, 1984
- *American National Standard for the Safe Use of Lasers*
- Publication de l'ACGIH intitulée *Threshold Limit Values (TLV) and Biological Exposure Indices (BEIs)*

Dans le cadre du Programme du travail, on continue de recourir à ces normes unilingues parce qu'il est généralement admis par la communauté internationale que les données de celles-ci sont les plus employées dans les secteurs s'y rapportant. S'il doit y avoir un jour des normes bilingues pertinentes et reconnues à l'échelle internationale, le Programme du travail les passera en revue et elles feront l'objet d'un renvoi, le cas échéant. Ce n'est toutefois pas le cas actuellement.

Record keeping

The five OHS regulations presently require employers to maintain records of hazard investigations and air sampling reports, but there is a discrepancy between the two requirements with regard to the amount of time that employers must keep reports. Hazard investigation reports must be kept for 30 years, whereas air sampling reports must only be kept for 3 years under four of the OHS regulations (the COHSR, the MOHSR, the AOHSR and the OBTOSHR) and two years under the OGOSHR. Because some chemicals have a long latency period before adverse effects are manifested, the effects of airborne hazardous substances may not be known until well into the future. Harmonizing the record-keeping requirements of the five OHS regulations by extending the record-keeping period for sampling reports would facilitate internal investigations into incidents of occupational illness that could occur years after an incident or known exposure.

Air-sampling guidelines

The five OHS regulations require air sampling to be undertaken where a worker may be at risk of exposure to airborne chemical agents. However, the regulations do not specifically direct employers to take air samples from the breathing zone where the employees are most likely to be exposed to the highest concentration of the airborne chemical agent. This results in employers not taking air samples in areas of the workplace that are most important for worker health and safety. Additionally, the regulations and their referenced standards do not provide clear direction to employers as to which sampling method to employ for measuring air samples against specific threshold limit values. As a result, employers frequently do not differentiate between types of threshold limit values and employ incorrect sampling techniques, which render the measurements invalid for the purposes of the hazard investigation.

Based on completed sampling reports that summarize the sampling techniques used, and the results, the Labour Program identified several occasions where the appropriate sampling technique was not followed. This resulted in the need to redo the sampling at the cost of the employer.

Stakeholder consultations revealed the need to clarify the duration of sampling required and the sampling technique to be used as prescribed for airborne chemical agents.

Tenue de registres

Actuellement, dans les cinq règlements sur la SST, les employeurs ont l'obligation de tenir des registres des enquêtes sur les dangers et des rapports d'échantillonnage de l'air, mais il existe une divergence entre les deux obligations quant à la période pendant laquelle les employeurs doivent tenir des registres. En effet, il faut conserver les rapports des enquêtes sur les dangers pendant 30 ans, tandis qu'il faut conserver les rapports d'échantillonnage de l'air pendant 3 ans seulement aux termes de quatre des règlements sur la SST (le RCSST, le RSSTMM, le RSSTA et le RSSTT) et deux ans seulement aux termes du RSSTPG. Puisque la période de latence de certains produits chimiques est longue avant que les effets indésirables se manifestent, il se peut que les effets des substances dangereuses aéroportées ne soient pas décelés avant longtemps. Si on harmonisait les obligations de tenue de registres des cinq règlements sur la SST par la prolongation de la période de tenue de registres ayant trait aux rapports d'échantillonnage, la tenue des enquêtes internes sur les incidents de maladie professionnelle qui risquent de survenir des années après un incident ou une exposition décelée s'en trouverait facilitée.

Lignes directrices sur l'échantillonnage de l'air

Aux termes des cinq règlements sur la SST, il est obligatoire de procéder à l'échantillonnage de l'air lorsque les travailleurs peuvent être exposés à des agents chimiques aéroportés. Toutefois, les règlements n'obligent pas expressément les employeurs à prélever des échantillons d'air dans la zone respiratoire, là où les employés risquent le plus d'être exposés à la plus forte concentration de l'agent chimique aéroporté. Par conséquent, les employeurs ne prélèvent pas d'échantillons d'air dans les zones les plus importantes pour la santé et la sécurité des employés en milieu de travail. Qui plus est, ni les règlements ni leurs normes faisant l'objet d'un renvoi ne donnent aux employeurs des directives claires quant au mode d'échantillonnage auquel il faut recourir pour mesurer les échantillons d'air par rapport à certaines valeurs limites d'exposition. Il arrive donc fréquemment que les employeurs ne fassent pas la distinction entre les types de valeurs limites et qu'ils se servent de techniques d'échantillonnage inappropriées, ce qui a pour effet d'invalider les mesures prises en compte dans l'enquête sur les dangers.

Sur la base des rapports d'échantillonnage remplis qui récapitulent les techniques d'échantillonnage employées et les résultats obtenus, le Programme du travail a constaté que la technique d'échantillonnage appropriée n'était pas suivie dans plusieurs cas. Il a donc fallu refaire l'échantillonnage aux frais de l'employeur.

Les consultations auprès des intervenants ont mis en relief le besoin de tirer au clair la durée de l'échantillonnage requis de même que la technique d'échantillonnage à prescrire en ce qui touche les agents chimiques aéroportés.

Objective

The objective of the proposed Regulations is to protect the health and safety of employees in federally regulated workplaces by limiting their exposure to hazardous substances. This will be accomplished by introducing new regulatory requirements for exposure to nanomaterials, thermal stress, non-solar UV radiation, and radon; providing a methodology for situations where exposure threshold limits have not been established; updating references to incorporated standards; harmonizing record-keeping requirements; and clarifying air-sampling requirements.

Description

These proposed Regulations would amend the hazardous substances requirements for the following five OHS regulations under the Code:

- Part X of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHSR);
- Part 5 of the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations* (AOHSR);
- Part 20 of the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations* (MOHSR);
- Part VII of the *On Board Trains Occupational Health and Safety Regulations* (OBTOHSR); and
- Part XI of the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations* (OGOSHR).

Additionally, these proposed Regulations would also amend the *Administrative Monetary Penalties Regulations* (AMPs Regulations).

The amendments would introduce new requirements for nanomaterials, thermal stress, and non-solar UV radiation; harmonize radon levels with Health Canada guidelines; provide a methodology for situations where exposure threshold limits have not been established; update references to incorporated standards from static to ambulatory; and revise record-keeping and air-sampling requirements.

To ensure these requirements are enforceable through administrative monetary penalties (AMPs), consequential amendments would be made to the AMPs Regulations.

New requirements for nanomaterials

The proposed Regulations would amend the five OHS regulations to require employers to establish an engineered nanomaterial exposure and prevention control program in accordance with the CSA Standard Z12885

Objetif

Les modifications proposées ont pour objectif de limiter l'exposition des employés aux substances dangereuses dans les milieux de travail de compétence fédérale afin de protéger leur santé et leur sécurité. Pour ce faire, de nouvelles obligations réglementaires seront instaurées en ce qui touche l'exposition aux nanomatériaux, au stress thermique, aux rayons UV non solaires et au radon; une méthode à employer sera présentée dans les cas où des limites d'exposition ne sont pas mises en place; les renvois aux normes incorporées seront mis à jour; les obligations de tenue de registres seront harmonisées; et les obligations relatives à l'échantillonnage de l'air seront tirées au clair.

Description

Le présent projet de règlement permettra de modifier les obligations relatives aux substances dangereuses dans les cinq règlements sur la SST suivants pris en vertu du Code :

- la partie X du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST);
- la partie 5 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)* [RSSTA];
- la partie 20 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* (RSSTMM);
- la partie VII du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)* [RSSTT];
- la partie XI du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)* [RSSTPG].

De plus, le présent projet de règlement permettra aussi de modifier le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires* (Règlement sur les SAP).

Les modifications permettront d'instaurer de nouvelles obligations liées aux nanomatériaux, au stress thermique et aux rayons UV non solaires; de mettre les niveaux de radon en phase avec les lignes directrices de Santé Canada; de fournir une méthode à employer dans les cas où des seuils d'exposition ne sont pas établis; de mettre à jour les renvois aux normes incorporées pour les faire passer de statiques à dynamique; et de revoir les obligations relatives à la tenue de registres et à l'échantillonnage de l'air.

Afin que ces obligations soient exécutoires au moyen de sanctions administratives pécuniaires (SAP), des modifications corrélatives seront apportées au Règlement sur les SAP.

Nouvelles obligations relatives aux nanomatériaux

Le projet de règlement aura pour effet de modifier les cinq règlements sur la SST de façon à obliger les employeurs à établir un programme de prévention et de lutte contre l'exposition aux nanomatériaux de synthèse inspiré de la

standard when such nanomaterials are present in the workplace. This standard describes elements of hazard identification, preventative and protective measures, and specifies proper work procedures and training needs. It also provides guidance on health and safety practices in occupational settings relevant to nanotechnologies. It focuses on the manufacture and use of engineered nanomaterials in workplaces.

Since the CSA Z12885 standard is updated regularly to keep current with changing technology, it would be incorporated as an ambulatory reference. Where insufficient or inconclusive data on a new nanomaterial exists, employers would be required to take precautionary measures as indicated in the standard to prevent or minimize harm in circumstances where there is uncertainty about the exact nature and extent of the risk.

New requirements to control thermal stress

The proposed Regulations would amend the five OHS regulations to require employers, in consultation with the workplace committee, the health and safety representative, or the policy committee, as appropriate, to develop and implement procedures for the monitoring and control of thermal stress.

These procedures would address the following:

- Requirements for monitoring thermal conditions, such as the power of wind and the humidity;
- Protective clothing and equipment;
- Administrative controls such as fluid replacement, work practices, work rest cycles, acclimatization, and scheduling and organization of work;
- Engineering controls, such as temporary equipment, shields, insulation and fans, to reduce exposure;
- Employee training to ensure that each employee is familiar with the signs and symptoms associated with overexposure to thermal stresses; and
- Internal reporting on any incident associated with exposure to thermal stresses and the treatment provided. The record should include the date and time, conditions of work, health symptoms, protective measures, and treatment.

In developing and implementing the procedures for monitoring and control of thermal stress, employers would need to comply with the ACGIH publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, which would be incorporated by reference. This standard specifies exposure limits for heat

norme CSA Z12885 dans les cas où ces nanomatériaux sont décelés en milieu de travail. La norme en question précise les éléments de dépistage des dangers, les mesures de prévention et de protection, les processus de travail appropriés et les besoins en formation. Elle donne également une directive sur les pratiques pertinentes de santé et de sécurité en milieu de travail relativement aux nanotechnologies. Elle met l'accent sur la fabrication et l'utilisation des nanomatériaux de synthèse en milieu de travail.

Puisque la norme CSA Z12885 est mise à jour régulièrement pour être en phase avec l'évolution de la technologie, elle sera incorporée par renvoi de façon dynamique. Si les données à propos d'un nouveau nanomatériau sont insuffisantes ou non concluantes, les employeurs devront alors prendre les mesures de précaution indiquées dans la norme pour prévenir ou minimiser le préjudice en des circonstances où la nature et la portée réelles du risque sont floues.

Nouvelles obligations relatives à la lutte contre le stress thermique

Le projet de règlement permettra de modifier les cinq règlements sur la SST pour obliger les employeurs, de concert avec le comité local, le représentant en matière de santé et de sécurité ou le comité d'orientation, selon le cas, à élaborer et à appliquer des procédures de suivi du stress thermique et de lutte contre celui-ci.

Voici les éléments qui seront touchés par les procédures :

- les obligations relatives au suivi des conditions thermiques, comme la force du vent et l'humidité;
- les vêtements et l'équipement de protection;
- les mesures de contrôle administratives, comme la suppléance hydrique, les pratiques de travail, les cycles de repos au travail, l'acclimatation et la planification et l'organisation du travail;
- les mesures de contrôle d'ingénierie, comme l'équipement temporaire, les écrans, l'isolation et les ventilateurs, en vue de réduire l'exposition;
- la formation des membres du personnel afin que chacun soit conscient des signes et symptômes associés à la surexposition au stress thermique;
- les comptes rendus internes des incidents qui découlent de l'exposition au stress thermique et du traitement fourni. Le registre doit inclure la date et l'heure, les conditions de travail, les symptômes de la maladie, les mesures de protection et le traitement.

Dans l'élaboration et l'application des procédures de suivi du stress thermique et de lutte contre celui-ci, les employeurs devront être conformes à la publication de l'ACGIH intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, laquelle sera incorporée par renvoi. Cette norme précise les limites d'exposition au

stress, heat strain and cold stress and includes upper- and lower-bound temperature limits that an employee must not be exposed to in the workplace. The reference to the standard would be ambulatory, meaning that employers would need to comply with the most updated version of the standard.

New requirements for non-solar UV radiation

The proposed Regulations would amend the five OHS regulations to require that employees be kept free from exposure to UV radiation with a wavelength in air ranging from 180 to 400 nanometres (nm) inclusive — other than solar radiation — if the level of radiation exceeds the levels indicated in the ACGIH publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*. This publication specifies the maximal exposure level of a worker to UV radiation and would be incorporated by ambulatory reference.

Harmonization of the radon requirement

The proposed Regulations would amend the acceptable level of radon and set it to 200 Bq/m³ in the COHSR to be consistent with Health Canada's guidelines and would add it to the OGOSHR. The radon requirement is not in the MOHSR or the AOHSR, as radon exposure is not an issue in these workplaces. The proposed Regulations would repeal the radon limit from the OBTOHSR, as radon exposure is not an issue on board trains.

New maximum exposure limits requirement

The proposed Regulations would amend the five OHS regulations to require employers to ensure that the concentration of any airborne chemical substances, where a set threshold limit value has not been established by the ACGIH, be kept as low as feasible if employees are exposed to them.

Update references to standards

The proposed Regulations would update the references to currently incorporated standards and change the type of reference from static to ambulatory. As indicated, ambulatory references refer to the most up-to-date version of the standard, and regulated parties are expected to comply with the most current version.

The following references related to fire protection, ventilation, and ionizing and non-ionizing radiation would be updated.

stress thermique lié à la chaleur, à la tension thermique et au stress lié au froid et comprend les limites supérieures et inférieures de température auxquelles il ne faut pas exposer les employés en milieu de travail. Le renvoi à la norme sera dynamique, ce qui veut dire que les employeurs devront en observer la version la plus récente.

Nouvelles obligations relatives aux rayons UV non solaires

Le projet de règlement permettra de modifier les cinq règlements sur la SST pour qu'il soit obligatoire de ne pas exposer les employés aux rayons UV dont la longueur d'onde dans l'air varie entre 180 nanomètres (nm) et 400 nm inclusivement — hormis le rayonnement solaire — si le niveau de rayonnement dépasse les niveaux qui figurent dans la publication de l'ACGIH intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*. Cette publication précise le niveau d'exposition maximal des travailleurs aux rayons UV et sera incorporée en tant que renvoi dynamique.

Harmonisation de l'obligation relative au radon

Le projet de règlement permettra de modifier le niveau acceptable de radon pour le fixer à 200 Bq/m³ dans le RCSST par souci de cohérence avec les lignes directrices de Santé Canada et de l'ajouter au RSSTPG. L'obligation relative au radon n'est énoncée ni dans le RSSTMM ni dans le RSSTA, car l'exposition au radon ne pose pas un problème dans les milieux de travail s'y rapportant. Le projet de règlement permettra d'abroger, dans le RSSTT, la limite relative à l'exposition au radon, car cet élément ne pose pas un problème dans les trains.

Nouvelle obligation relative aux limites maximales d'exposition

Le projet de règlement permettra de modifier les cinq règlements sur la SST pour obliger les employeurs à maintenir au niveau le plus faible possible la concentration des substances chimiques aéroportées si les employés y sont exposés, dans les cas où l'ACGIH n'a pas fixé de valeur limite en la matière.

Mise à jour des renvois aux normes

Le projet de règlement permettra de mettre à jour les renvois aux normes actuellement incorporées et d'en modifier le type, lequel passera de statique à dynamique. Comme indiqué, les renvois dynamiques se rapportent à la toute dernière version de la norme, à laquelle les parties réglementées doivent se conformer.

Les renvois suivants concernant la protection contre l'incendie, la ventilation et les rayonnements ionisants et non ionisants seront mis à jour.

The COHSR

- NFPA 77, *Recommended Practice on Static Electricity*, 1988 [unilingual]
- American Conference of Governmental Industrial Hygienists, *Industrial Ventilation*, 20th edition, 1988 [unilingual]
- ANSI Z9.2-1979 *Fundamentals Governing the Design and Operation of Local Ventilation Exhaust Systems* [unilingual]
- NIOSH *Manual of Analytical Methods*, third edition, volumes 1 and 2, 1984 [unilingual]
- Safety Code 6, Health Canada's Radiofrequency Exposure Guidelines, 1990
- Department of National Health and Welfare, Safety Code 20A, X-Ray Equipment in Medical Diagnosis Part A, 1980
- Department of National Health and Welfare, Safety Code 21, Recommended safety procedures for the selection, installation and use of baggage inspection x-ray equipment, 1978
- Department of National Health and Welfare, Safety Code 22, Radiation Protection in Dental Practice, 1980
- Department of National Health and Welfare, Safety Code 23, Guidelines for the Safe Use of Ultrasound — Part 1, 1989
- Department of National Health and Welfare, Safety Code 24, Guidelines for the Safe Use of Ultrasound: Part II — Industrial and Commercial Applications, 1991
- Department of National Health and Welfare, Safety Code 25, Short-Wave Diathermy, Guidelines for Limited Radiofrequency Exposure, 1983
- Department of National Health and Welfare, Safety Code 26, Guidelines on Exposure to Electromagnetic Fields from Magnetic Resonance Clinical Systems, 1987
- Department of National Health and Welfare, Safety Code 27, Requirements for industrial x-ray equipment, 1987
- Department of National Health and Welfare, Safety Code 28, Radiation Protection in Veterinary Medicine, 1991
- ANSI Z136.1-1986, *American National Standard for the Safe Use of Lasers* [unilingual]

The MOHSR

- NFPA 77: *Recommended Practice on Static Electricity*, 2007 [unilingual]

Le RCSST

- NFPA 77, *Recommended Practice on Static Electricity*, 1988 [en anglais seulement]
- American Conference of Governmental Industrial Hygienists, *Industrial Ventilation*, 20^e édition, 1988 [en anglais seulement]
- ANSI Z9.2-1979 *Fundamentals Governing the Design and Operation of Local Ventilation Exhaust Systems* [en anglais seulement]
- NIOSH *Manual of Analytical Methods*, 3^e édition, volumes 1 et 2, 1984 [en anglais seulement]
- Code de sécurité 6 : Lignes directrices de Santé Canada sur l'exposition aux radiofréquences, 1990
- Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Code de sécurité 20A : Les appareils radiographiques en diagnostic médical partie A, 1980
- Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Code de sécurité 21 : Recommandations portant sur les précautions à prendre dans le choix, l'installation et l'usage d'appareils à rayons X pour l'inspection des bagages, 1978
- Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Code de sécurité 22 : Protection contre le rayonnement dans l'exercice de la dentisterie, 1980
- Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Code de sécurité 23 : Principes d'utilisation des ultrasons — Première partie, 1989
- Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Code de sécurité 24 : Principes d'utilisation des ultrasons : partie II — applications industrielles et commerciales, 1991
- Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Code de sécurité 25 : Diathermie à ondes courtes, Directive relative à la limitation de l'exposition aux radiofréquences, 1983
- Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Code de sécurité 26 : Lignes directrices sur l'exposition aux champs électromagnétiques provenant d'appareils cliniques à résonance magnétique, 1987
- Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Code de sécurité 27 : Exigences relatives à l'équipement à rayons X industriels, 1987
- Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Code de sécurité 28, Radioprotection en médecine vétérinaire, 1991
- ANSI Z136.1-1986, *American National Standard for the Safe Use of Lasers* [en anglais seulement]

Le RSSTMM

- NFPA 77: *Recommended Practice on Static Electricity*, 2007 [en anglais seulement]

- *NIOSH Manual of Analytical Methods*, 5th edition [unilingual]

The OGOSHR

- NFPA 77-1983, *Recommended Practice on Static Electricity*, 1983 [unilingual]
- *NIOSH Manual of Analytical Methods*, Third Edition, Volumes 1 and 2, 1984 [unilingual]
- Department of National Health and Welfare, Safety Code 6, dated February 1979
- Department of National Health and Welfare, Safety Code 20A, X-Ray Equipment in Medical Diagnosis Part A, 1980
- Department of National Health and Welfare, Safety Code 21, Recommended safety procedures for the selection, installation and use of baggage inspection x-ray equipment, 1978
- Department of National Health and Welfare, Safety Code 22, Radiation Protection in Dental Practice, 1980
- Department of National Health and Welfare, Safety Code 23, Guidelines for the Safe Use of Ultrasound — Part 1, 1989
- Department of National Health and Welfare, Safety Code 24, Guidelines for the Safe Use of Ultrasound: Part II — Industrial and Commercial Applications, 1991
- Department of National Health and Welfare, Safety Code 25, Short-Wave Diathermy, Guidelines for Limited Radiofrequency Exposure, 1983

The OBTOHSR

- NFPA 77, *Recommended Practice on Static Electricity*, 2007 [unilingual]
- *NIOSH Manual of Analytical Methods*, 5th edition, 2003 [unilingual]

The AOHSR

- *NIOSH Manual of Analytical Methods* [unilingual]

Record-keeping requirements

The proposed Regulations would harmonize the hazard investigation and air sampling report retention time in the five OHS regulations by requiring the employer to maintain records of air sampling for internal use for 30 years. In addition, the proposed Regulations would require employers to keep and maintain records of hazardous substances used by contractors.

- *NIOSH Manual of Analytical Methods*, 5^e édition [en anglais seulement]

Le RSSTPG

- NFPA 77-1983, *Recommended Practice on Static Electricity*, 1983 [en anglais seulement]
- *NIOSH Manual of Analytical Methods*, 3^e édition, volumes 1 et 2, 1984 [en anglais seulement]
- Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Code de sécurité 6, daté de février 1979
- Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Code de sécurité 20A : Les appareils radiographiques en diagnostic médical partie A, 1980
- Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Code de sécurité 21 : Recommandations portant sur les précautions à prendre dans le choix, l'installation et l'usage d'appareils à rayons X pour l'inspection des bagages, 1978
- Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Code de sécurité 22 : Protection contre le rayonnement dans l'exercice de la dentisterie, 1980
- Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Code de sécurité 23 : Principes d'utilisation des ultrasons — Première partie, 1989
- Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Code de sécurité 24 : Principes d'utilisation des ultrasons : partie II — applications industrielles et commerciales, 1991
- Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Code de sécurité 25 : Diathermie à ondes courte, Directive relative à la limitation de l'exposition aux radiofréquences, 1983

Le RSSTT

- NFPA 77, *Recommended Practice on Static Electricity*, 2007 [en anglais seulement]
- *NIOSH Manual of Analytical Methods*, 5^e édition, 2003 [en anglais seulement]

Le RSSTA

- *NIOSH Manual of Analytical Methods* [en anglais seulement]

Obligations de tenue de registres

Le projet de règlement obligera l'employeur à tenir des registres d'échantillonnage de l'air pour usage interne pendant 30 ans, ce qui permettra d'harmoniser la période de conservation des rapports d'enquête sur les dangers et l'échantillonnage de l'air dans les cinq règlements sur la SST. De plus, aux termes du projet de règlement, les employeurs devront établir et tenir des registres sur les substances dangereuses dont se servent les parties contractantes.

Air sampling

The proposed Regulations would clarify the current air-sampling requirements in the five OHS regulations by adding detailed instructions on where and how often the air samples should be taken. The proposed method is specified in the unilingual NIOSH *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual*, which would be incorporated by ambulatory reference. The proposed Regulations would require that samples be taken where there is the likelihood of a concentration of an airborne chemical agent or in the breathing zones of highly exposed employees. The proposed Regulations specify the names of the equipment to be used for sampling, as well as the equipment's detection limits, flow rate and sampling time. The proposed Regulations will also require that when recording the sampling and testing instrument used, the names and precision of the equipment (i.e. all measurements will have results that are close to one another), its detection limits and flow rates, and the sampling duration for each test, be included in the record.

Removal of outdated requirements

The proposed Regulations would

- repeal ventilation requirements for coal mines, as there are no longer coal mines in Canada in the federal jurisdiction;
- repeal references to the ACGIH publication entitled *Manual of Analytical Methods Recommended for Sampling and Analysis of Atmospheric Contaminants*, dated 1958, as it is obsolete and no longer accessible;
- repeal the reference to the document *Recommended Safety Procedures for the Selection and Use of Demonstration-Type Discharge Devices in Schools*, as it refers to devices that are no longer used in schools and is no longer relevant; and
- repeal the reference to the 1980 *Dielectric (RF) Heaters Guidelines for Limiting Radio-Frequency Exposure*, as the requirements are contained in Safety Code 6, which is already referenced.

In addition, the proposed Regulations would

- require employers to implement the standards set out in the United States National Fire Protection Association standard 77 (NFPA77) in all situations where there is a presence of static electricity;
- replace “Department of National Health and Welfare” with “Health Canada”; and

Échantillonnage de l'air

Le projet de règlement ajoutera des directives détaillées sur les lieux et la fréquence de l'échantillonnage de l'air, ce qui permettra de tirer au clair les obligations en la matière dans les cinq règlements sur la SST. La méthode proposée est précisée dans le document (disponible en anglais seulement) *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual* du NIOSH, qu'on incorporera en tant que renvoi dynamique. Aux termes du projet de règlement, on exigera le prélèvement d'échantillons s'il y a vraisemblablement concentration d'un agent chimique aéroporté ou dans les zones respiratoires d'employés très exposés. On précise dans le projet de règlement le nom de l'équipement à employer dans l'échantillonnage, les limites de détection de l'équipement, le débit et la période d'échantillonnage. De plus, suivant le projet de règlement, au stade de l'enregistrement de l'outil d'échantillonnage et d'essai employé, le registre comprendra obligatoirement les noms et l'exactitude de l'équipement (c'est-à-dire que toutes les mesures auront des résultats proches les uns des autres), ses limites de dépistage et ses débits, de même que la durée de l'échantillonnage dans chaque essai.

Retrait des obligations désuètes

Le projet de règlement :

- abrogera les obligations de ventilation des mines de charbon, car il n'y a plus de mines de charbon au Canada qui sont de compétence fédérale;
- abrogera les renvois à la publication de l'ACGIH intitulée *Manual of Analytical Methods Recommended for Sampling and Analysis of Atmospheric Contaminants* et datée de 1958, car elle est désuète et n'est plus accessible;
- abrogera le renvoi au document (disponible en anglais seulement) intitulé *Recommended Safety Procedures for the Selection and Use of Demonstration-Type Discharge Devices in Schools*, lequel fait allusion à des dispositifs qui ne sont plus employés dans les écoles et n'est plus pertinent;
- abrogera le renvoi à la publication *Lignes directrices pour la limitation de l'exposition aux radiofréquences engendrées par les dispositifs diélectriques pour le chauffage à radiofréquence (HF)*, parue en 1980, car les obligations se trouvent dans le Code de sécurité 6, préalablement mentionné.

De plus, le projet de règlement :

- exigera des employeurs la mise en œuvre des normes énoncées à la norme 77 de la National Fire Protection Association des États-Unis (NFPA77) dans chaque cas où il y a présence d'électricité statique;
- remplacera la mention « ministère de la Santé nationale et du Bien-être social » par la mention « Santé Canada »;

- update section numbering references to specific sections of the National Fire Code (NFC) to reflect changes to the NFC made in 2020. The NFC is updated every five years. In the event of section numbering changes in the NFC for those sections that are referenced in the regulations, an administrative amendment to the regulations would be required to update the numbering.

Regulatory development

Consultation

In 2009, the RRC identified Part X of the COHSR as a priority for review. As a result, a working group was created and reviewed Part X of the COHSR in depth between 2009 and 2014. Members met 18 times and reached a consensus on each element of proposed regulatory amendments that at the time would only amend the COHSR.

In 2014, the RRC was amalgamated with the Labour Operations Practices Committee to form the Occupational Health and Safety Advisory Committee (OHSAC). In 2021, the scope of this regulatory initiative expanded to include the four other regulations under the Code that also have provisions for hazardous substances, to ensure consistency and harmonization. As a result, further consultations with the Occupational Health and Safety Advisory Committee took place in June 2022. The proposed Regulations and the expanded scope were presented to OHSAC members and were met with a positive response. Following this meeting, OHSAC members were given a period of 31 business days to provide the Labour Program with any applicable questions they may have regarding these amendments.

The Labour Program received comments from five stakeholders as a result of this consultation: one employer and four unions. The employer expressed concerns regarding the adoption of new standards. They suggested that the new standards would create confusion and that the current requirements under the OHS regulations were sufficient. They were also concerned that the new maximum exposure limits will place further technical burden on employers.

The four unions were broadly supportive of the amendments, as they would further protect worker health and safety. Concerns were raised, however, regarding the enforcement of the new requirements. There was also concern that the limits or practices within the newly referenced standards would not be mandatory.

With respect to the referencing of new standards, the new requirements would specify which limits and practices

- mettra à jour la numérotation des articles en fonction de certains articles du Code national de prévention des incendies (CNPI), compte tenu des changements apportés à celui-ci en 2020. Le CNPI est mis à jour tous les cinq ans. Dans l'éventualité où la numérotation des articles serait modifiée dans le CNPI en ce qui touche les articles mentionnés dans les règlements, une modification administrative des règlements serait nécessaire pour mettre à jour la numérotation.

Élaboration de la réglementation

Consultation

En 2009, le CER a désigné comme prioritaire l'examen de la partie X du RCSST. On a donc constitué un groupe de travail qui a examiné minutieusement la partie X du RCSST de 2009 à 2014. Le groupe s'est réuni à 18 reprises et a dégagé un consensus à propos de chaque élément des modifications réglementaires proposées, ce qui touchait alors seulement le RCSST.

En 2014, on a fusionné le CER avec le Comité des pratiques des Opérations du travail pour former le Comité consultatif sur la santé et la sécurité au travail (CCSST). En 2021, la portée de cette initiative réglementaire s'est élargie, par souci de cohérence et d'harmonisation, pour y intégrer les quatre autres règlements en vertu du Code qui comportent également des dispositions sur les substances dangereuses. Par la suite, d'autres consultations ont été effectuées auprès du Comité consultatif sur la santé et la sécurité au travail en juin 2022. Le projet de règlement et la portée élargie ont été présentés aux membres du CCSST qui y ont réagi favorablement. À la suite de cette réunion, on a accordé aux membres du CCSST une période de 31 jours ouvrables pour poser au Programme du travail leurs questions pertinentes au sujet de ces modifications.

Le Programme du travail a reçu les commentaires de cinq intervenants — à savoir, un employeur et quatre syndicats — à la suite de cette consultation. L'employeur s'est dit inquiet de l'adoption de nouvelles normes. À son avis, les nouvelles normes provoqueraient de la confusion et les obligations actuelles aux termes des règlements sur la SST suffisent. Il s'inquiétait aussi du fardeau technique supplémentaire qui accablerait les employeurs par suite des nouvelles limites d'exposition maximale.

Pour leur part, les quatre syndicats appuyaient largement les modifications, car elles protégeraient davantage la santé et la sécurité des travailleurs. Des inquiétudes ont toutefois été soulevées concernant la mise en application des nouvelles obligations. Ils craignaient également des limites ou des pratiques énoncées dans les nouvelles normes faisant l'objet d'un renvoi qui ne seraient pas contraignantes.

En ce qui concerne le renvoi aux nouvelles normes, les nouvelles obligations permettront de préciser les limites

within the standards are mandatory. Enforcement of the proposed Regulations to the OHS regulations would be maintained through existing approaches. These approaches include educating and counselling employers on their obligations, seeking an assurance of voluntary compliance from the employer, or issuing a compliance order to cease the contravention and take steps to prevent its reoccurrence. To address more serious or repeated violations, an administrative penalty may be issued.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that the proposed Regulations would not disproportionately impact modern treaty holders. As a result, specific engagement and consultations with Indigenous Peoples were not undertaken. However, in their role as employers, First Nation band councils would need to ensure that their buildings comply with the proposed Regulations. The pre-publication comment period, which will be open to all Canadians, will provide an opportunity for Indigenous Peoples to provide feedback on the proposed Regulations.

Instrument choice

Providing increased protection to employee health and safety where there is exposure to nanomaterials, thermal stress, non-solar ultraviolet radiation, radon and chemical substances when exposure threshold limits have not been established could only be accomplished through amendments to the federal OHS regulations. In addition, updating references to incorporated standards, harmonizing record-keeping requirements and clarifying air-sampling requirements could only be accomplished through amendments to the federal OHS regulations. Therefore, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Summary

The total estimated costs of this regulatory initiative are \$70M in present value (PV) over the next 20 years (2023–2042), with total benefits estimated at \$96.4M (PV). The net impact is positive, estimated at \$26.4M (PV). The amendments will have uneven impacts across the

et les pratiques qui, dans les normes, sont contraignantes. L'application du projet de règlement aux règlements sur la SST se ferait par le maintien des lignes de conduite actuelles. Ces lignes de conduite sont de conscientiser les employeurs à leurs obligations et les conseiller à ce sujet, de demander aux employeurs de s'y conformer volontairement, ou de rendre une ordonnance de conformité pour mettre fin à la contravention et de prendre des mesures pour éviter que celle-ci se reproduise. On peut imposer une sanction administrative s'il s'agit de violations plus graves ou avec récidive.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des conséquences sur les traités modernes menée en phase avec à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* a permis de conclure que le projet de règlement n'aurait pas d'effet démesuré sur les signataires de traités modernes. Par la suite, on n'a ni consulté ni mis à contribution les peuples autochtones en particulier. Cependant, à titre d'employeurs, les conseils de bande des Premières Nations devront veiller à ce que leurs immeubles soient conformes au projet de règlement. La période de commentaires préalable à la publication, qui sera ouverte à tous les Canadiens, donnera aux peuples autochtones l'occasion de donner de la rétroaction au sujet du projet de règlement.

Choix de l'instrument

Pour accroître la protection de la santé et de la sécurité des employés lorsqu'il y a de l'exposition aux nanomatériaux, au stress thermique, aux rayons ultraviolets non solaires, au radon et aux substances chimiques n'ayant pas fait l'objet de limites d'exposition, il fallait nécessairement apporter des modifications aux règlements fédéraux en matière de SST. De même, la mise à jour des renvois aux normes incorporées, l'harmonisation des obligations de tenue de registres et la clarification des obligations en matière d'échantillonnage de l'air devaient nécessairement passer par des modifications aux règlements fédéraux en matière de SST. Aucun autre outil n'a donc été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Récapitulation

Au total, les coûts prévus de cette initiative de réglementation se chiffrent à 70 millions de dollars en valeur actualisée (VA) au cours des 20 prochaines années (2023–2042), pendant que les avantages sont estimés à 96,4 millions de dollars (en VA). L'effet net prévu, qui se chiffre

Canadian federal jurisdiction. Four provisions account for a significant share of the monetized impacts:

- (1) The lowering of allowable radon levels in the workplace from 800 Bq/m³ to 200 Bq/m³;
- (2) The requirement for employers to develop and implement procedures for the monitoring and control of thermal stress;
- (3) The requirement for employers to develop and implement procedures to mitigate exposure to nanomaterials in the workplace; and
- (4) The cost to purchase and translate new or updated standards incorporated by reference.

Below, the impacts of the new requirements in the regulations are summarized and fall into the following categories:

1. Lowering allowable radon levels
2. Monitoring and control of thermal stress
3. Nanomaterial provisions
4. Standards incorporated by reference.
5. Non-solar UV radiation
6. Maximum exposure limits
7. Record keeping for toxic substances
8. New air-sampling guidelines

1. Lowering allowable radon levels

Consultations regarding the costs and benefits associated with the new radon provisions were held with officials from the Radon Protection Bureau of Health Canada from 2016 to 2017. As a result of the amendments, approximately 25 000⁴ indoor workplaces would have to undergo radon testing over the next 20 years (approximately 23 000 in the first year and 1 700 in years 2 to 20, as a result of employment growth in the federal jurisdiction [FJ] during this period). Of these workplaces, approximately 875 are expected to exceed mean radon concentration levels of 200 Bq/m³ and would require radon mitigation

⁴ Integrated Labour System (ILS), Labour Program, Employment and Social Development Canada. ILS is an internal database used by the Labour Program to catalogue data as per the number of federal jurisdiction full-time equivalent employees, total hours worked and the number of disabling and minor injuries in a given year. ILS is based on an annual census-type survey of all employers in the federal jurisdiction.

à 26,4 millions de dollars (en VA), est positif. L'effet des modifications variera d'un secteur de compétence fédérale à l'autre au Canada. Quatre dispositions comptent pour une large part des incidences exprimées en valeur monétaire :

- (1) l'abaissement du niveau admissible de radon en milieu de travail pour le faire passer de 800 Bq/m³ à 200 Bq/m³;
- (2) l'obligation pour les employeurs d'élaborer et d'appliquer des procédures de suivi et de contrôle du stress thermique;
- (3) l'obligation pour les employeurs d'élaborer et d'appliquer des procédures visant à atténuer l'exposition aux nanomatériaux en milieu de travail;
- (4) le coût d'achat et de traduction des normes nouvelles ou mises à jour incorporées par renvoi.

Les incidences des nouvelles obligations réglementaires sont résumées ci-dessous et elles s'inscrivent dans les catégories suivantes :

1. Abaissement des niveaux admissibles de radon
2. Suivi et contrôle du stress thermique
3. Dispositions relatives aux nanomatériaux
4. Normes incorporées par renvoi
5. Rayons UV non solaires
6. Limites maximales d'exposition
7. Tenue de registres sur les substances toxiques
8. Nouvelles lignes directrices sur l'échantillonnage de l'air

1. Abaissement des niveaux admissibles de radon

De 2016 à 2017, on a tenu des consultations sur les coûts et avantages liés aux nouvelles dispositions sur le radon auprès de représentants du Bureau de la radioprotection de Santé Canada. Par suite des modifications, quelque 25 000⁴ milieux de travail intérieurs devront faire l'objet de tests de dépistage du radon d'ici les 20 prochaines années (à savoir quelque 23 000 milieux la première année et 1 700 de la deuxième à la vingtième année, en raison de la croissance de l'emploi dans les secteurs de compétence fédérale [SCF] durant cette période). Parmi ces milieux de travail, on s'attend à ce que quelque 875 affichent un niveau

⁴ Système intégré du Programme du travail (SIPT), Programme du travail, Emploi et Développement social Canada. Le SIPT est une base de données interne employée dans le cadre du Programme du travail pour cataloguer les données selon le nombre d'employés équivalents temps plein dans les secteurs de compétence fédérale, le nombre total d'heures travaillées et le nombre d'accidents mineurs ou menant à une situation de handicap au cours d'une année donnée. Il s'appuie sur une enquête annuelle de type recensement menée auprès des employeurs des secteurs de compétence fédérale.

procedures (approximately 814 workplaces in the first year, and an additional 61 workplaces in years 2 to 20 from new businesses entering the FJ in this period).⁵ The bulk of the costs is expected to be one-time costs in the first year after implementation (2023), and they are estimated at \$15.4M in present value.⁶ Costs in subsequent years are lower, averaging about \$60,000. Total costs over 20 years, expressed in present value (PV), are estimated at \$16M. Federally regulated employees would be subjected to lower levels of radon gases, which would reduce the potential risk of developing lung cancer. The number of at-risk employees is estimated to be at 31 529 in 2023.⁷ It is estimated that the new requirements will reduce radon exposure and result in the prevention of 9.93 cases of lung cancer over the next 20 years. Total benefits are estimated at \$37.4M (PV) over this period, or \$3.5M on an annualized basis.

2. Monitoring and control of thermal stress

The costs related to the development and implementation of procedures for the monitoring and control of thermal stress would be ongoing. Thermal stress can affect outdoor and indoor workers and it is anticipated that the proposed changes would immediately affect 58 000 federally regulated workers in total. At present, there are approximately 45 000 outdoor federally regulated workers affected by outdoor thermal stress conditions, mainly in the rail, telecommunications, energy and air-transport sectors, representing some 200 employers. Letter carriers at Canada Post are not included in this number, as the corporation has already instituted a thermal stress program. The potential of indoor thermal stress currently affects approximately 13 000 federally regulated workers, primarily in the flour and grain milling industries,⁸ representing approximately 380 employers in these sectors.⁹

de concentration de radon supérieur à la moyenne de 200 Bq/m³ et nécessitent des modalités d'atténuation en la matière (quelque 814 milieux de travail la première année et 61 autres de la deuxième à la vingtième année en raison des nouvelles entreprises dans les SCF au cours de cette période-là)⁵. L'essentiel des coûts sera vraisemblablement de nature circonstancielle au cours de la première année suivant la mise en œuvre (2023) et, d'après les estimations, leur valeur actualisée se chiffrera à 15,4 millions de dollars⁶. Les coûts des années suivantes seront moins élevés : ils s'établiront en moyenne à quelque 60 000 \$. Au total, les coûts prévus sur 20 ans, exprimés en valeur actualisée (VA), se chiffrent à 16 millions de dollars. Les employés sous réglementation fédérale seront exposés à des niveaux moindres de gaz radon, ce qui réduira le risque éventuel d'avoir le cancer du poumon. D'après les estimations, le nombre d'employés à risque se chiffre à 31 529 en 2023⁷. On estime que les nouvelles obligations permettront de réduire l'exposition au radon et, par ricochet, de prévenir 9,93 cas de cancer du poumon d'ici les 20 prochaines années. Au total, selon les estimations, les avantages se chiffreront à 37,4 millions de dollars (en VA) pendant cette période, ou à 3,5 millions de dollars sur une base annualisée.

2. Suivi et contrôle du stress thermique

Les coûts liés à la mise en œuvre et à l'instauration de procédures de suivi et de contrôle du stress thermique seront continus. Le stress thermique peut toucher les travailleurs à l'extérieur et à l'intérieur et, selon ce qui est prévu, les changements proposés viseraient immédiatement 58 000 travailleurs sous réglementation fédérale au total. À l'heure actuelle, quelque 45 000 travailleurs sous réglementation fédérale sont touchés par un état de stress thermique à l'extérieur, essentiellement dans les secteurs du transport ferroviaire, des télécommunications, de l'énergie et du transport aérien, où interviennent quelque 200 employeurs. Les facteurs de Postes Canada ne font pas partie de cette statistique, car ils bénéficient déjà d'un programme relatif au stress thermique. Le risque de stress thermique à l'intérieur touche actuellement quelque 13 000 travailleurs sous réglementation fédérale, essentiellement dans les secteurs de la mouture de la farine et des grains⁸, où interviennent quelque 380 employeurs⁹.

⁵ For an explanation of how this number was derived, please see "Radon testing and mitigation" in the "Costs" section.

⁶ Unless otherwise indicated, costs and benefits are presented in current dollars.

⁷ Integrated Labour System, op. cit.

⁸ Statistics Canada, 2016 Census of Population, Statistics Canada Catalogue no. 98-400-X2016295. Population counts updated to reflect employment growth.

⁹ Integrated labour System, op. cit.

⁵ Pour obtenir une explication du mode de calcul de ce nombre, consultez la rubrique « Tests de dépistage et mesures d'atténuation du radon » dans la section « Coûts ».

⁶ Sauf indication contraire, les avantages et les coûts sont exprimés en dollars actuels.

⁷ Système intégré du Programme du travail, op. cit.

⁸ Statistique Canada, Recensement de la population de 2016, n° 98-400-X2016286 au catalogue de Statistique Canada. Les dénombrements de population sont mis à jour pour montrer la croissance de l'emploi.

⁹ Système intégré du travail, op. cit.

Costs for employers to comply with the proposed Regulations monetized over 20 years are estimated at \$43.1M (PV) and annualized costs are estimated at \$4.1M. The expected improvements in productivity flowing from the new thermal stress provisions, estimated at between 9.5% and 12.5% of labour costs as set out below, would result in approximately \$52.3M (PV) in savings over 20 years for all affected employers. Annualized benefits are estimated at \$4.9M. Net savings are estimated at just under \$867,000 annually.

3. Nanomaterial provisions

Employers will be required to implement a nanomaterials prevention and control program and provide requisite training. This will affect some 1 200 employers and 30 000 likely exposed employees in 2023. Total costs over 20 years, for both the development and implementation of the program, and training of affected employees, stands at an estimated \$6.5M (PV), and approximately \$611,000 on an annualized basis.

For benefits to break-even with the costs of this provision, a minimum of 24.3 cases of injury/disease related to nanomaterial exposure would have to be avoided over 20 years. This represents a rate of injury/disease reduction from nanomaterial exposure of only 0.05%, or slightly less than one injury per 2 000 exposed workers over 20 years.

4. Standards incorporated by reference

The proposed Regulations include multiple standards incorporated by reference. Costs related to the purchase and translation of newly applicable standards are upfront costs, and these costs accrue only in the first year after implementation of the regulatory amendments. Total costs stand at around \$4.5M in 2023, which include \$4.2M for stakeholders to purchase the newly applicable standards, and approximately \$249,000 in translation costs (if the standards are not already available in French).

5. Non-solar UV radiation

An internal review conducted by the Labour Program in the period from 2009 to 2014 found employers were already following the ACGIH recommendations. In addition, equipment manufacturers tend to update their equipment to conform to the latest standards. As a result, the impact of the proposed Regulations is assumed to be very small.

D'après les estimations, les coûts exprimés en valeur monétaire et servant à favoriser la conformité des employeurs au projet de règlement se chiffrent à 43,1 millions de dollars (en VA) sur 20 ans, tandis que les coûts annualisés se chiffrent à 4,1 millions de dollars. Les améliorations attendues à la productivité par suite des nouvelles dispositions sur le stress thermique, qui constituent à titre estimatif de 9,5 à 12,5 % des coûts de main-d'œuvre mentionnés plus loin, se traduiraient par des économies de quelque 52,3 millions de dollars (en VA) sur 20 ans chez tous les employeurs touchés. De plus, selon les estimations, les prestations annualisées se chiffreront à 4,9 millions de dollars, et les économies nettes, à un peu moins de 867 000 \$ par année.

3. Dispositions relatives aux nanomatériaux

Les employeurs devront mettre en œuvre un programme de prévention et de contrôle des nanomatériaux et fournir la formation requise. Cet exercice visera environ 1 200 employeurs et 30 000 employés probablement exposés aux nanomatériaux en 2023. Selon les estimations, le total des coûts sur 20 ans, tant pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme que pour la formation des employés touchés, s'élève à environ 6,5 millions de dollars (en VA) et à environ 611 000 \$ sur une base annualisée.

Pour que les avantages atteignent le seuil de rentabilité par rapport aux coûts de cette disposition, il faudrait éviter au moins 24,3 cas de blessure ou de maladie liés à l'exposition aux nanomatériaux sur une période de 20 ans. Il s'agit d'un taux de réduction des blessures et des maladies attribuables à l'exposition aux nanomatériaux de seulement 0,05 %, soit un peu moins d'une blessure sur 2 000 travailleurs exposés sur 20 ans.

4. Normes incorporées par renvoi

Le projet de règlement comprend de multiples normes incorporées par renvoi. Les coûts liés à l'achat et à la traduction des nouvelles normes applicables consistent en des coûts initiaux qui s'accumulent seulement au cours de la première année suivant la mise en œuvre des modifications réglementaires. Au total, les coûts se chiffrent à quelque 4,5 millions de dollars en 2023, à savoir 4,2 millions de dollars aux intervenants pour qu'ils achètent les nouvelles normes applicables, et à peu près 249 000 \$ pour les services de traduction (si les normes ne sont pas déjà en français).

5. Rayons UV non solaires

Un examen interne mené par le Programme du travail de 2009 à 2014 indique que les employeurs observaient déjà les recommandations de l'ACGIH. De plus, les fabricants d'équipement ont tendance à mettre à niveau leur équipement pour qu'il soit conforme aux normes les plus récentes. Par conséquent, il est supposé que l'incidence du projet de règlement soit très faible.

6. Maximum exposure limits

In the context of maximum exposure limits, costs are estimated as negligible because internal data show that many employers are already complying.

7. Record-keeping for toxic substances

The record-keeping requirements related to air sampling are expected to result in only a very small increase in administrative costs, due to the small number of forms received annually. Total costs over 20 years are estimated at \$1,660, with annualized costs of \$157.

8. New air sampling standard

The proposed Regulations will include specific instructions related to the sampling of indoor air in order to reduce the number of samples rejected by the Labour Program due to poor sampling techniques. Negligible costs are associated with this element of the proposed Regulations and would be limited to employees familiarizing themselves with the new standard. This element is expected to provide clarification to employers on the required sampling procedures, which is expected to reduce the number of required re-samples per year and confer a small benefit to affected employers.

Total costs and benefits

The net impact of the proposed Regulations is positive. The net present value (NPV) of the proposed Regulations over the 20-year study (discounted at 7% per year) is estimated at \$26.4M. The benefit-to-cost ratio for the proposed Regulations is 1.38. In this case, benefits exceed costs, which indicate economic viability and tangible value to the public.

For more information about the costs and benefits related to the proposed Regulations, the cost-benefit analysis report is available upon request.

Analytical framework

The cost-benefit analysis assesses the benefits and costs of the proposed Regulations (i.e. the regulatory scenario) compared to a scenario where these changes did not occur (i.e. baseline scenario).

Baseline scenario

In the baseline scenario, the limit for radon exposure in regulated workplaces would remain at the current threshold of 800 Bq/m³. Based on an estimated 25 000 total indoor workplaces in the FJ, with an

6. Limites maximales d'exposition

Dans le contexte des limites maximales d'exposition, selon les estimations, les coûts sont négligeables parce que les données internes indiquent que de nombreux employeurs s'y conforment déjà.

7. Tenue de registres sur les substances toxiques

Les exigences en matière de tenue de registres liées à l'échantillonnage de l'air ne devraient causer qu'une très faible augmentation des coûts administratifs en raison du nombre peu élevé de formulaires reçus annuellement. Selon les estimations, le total des coûts sur 20 ans s'élève à 1 660 \$ et les coûts annualisés sont de 157 \$.

8. Nouvelle norme sur l'échantillonnage de l'air

Le projet de règlement prévoit l'ajout d'instructions précises relatives à l'échantillonnage de l'air intérieur afin de réduire le nombre d'échantillons rejetés par le Programme du travail en raison de mauvaises techniques d'échantillonnage. Des coûts négligeables sont associés à cet élément du projet de règlement et seraient limités aux employés qui se familiarisent avec la nouvelle norme. Cet élément devrait fournir des précisions aux employeurs sur les procédures d'échantillonnage requises, ce qui devrait réduire le nombre de nouveaux échantillons requis par année et procurer un léger avantage aux employeurs touchés.

Total des coûts et des avantages

L'effet net du projet de règlement est positif. D'après les estimations, la valeur actualisée nette (VAN) du projet de règlement dans l'étude sur 20 ans (actualisée à un taux annuel de 7 %) se chiffre à 26,4 millions de dollars. Le ratio coûts-avantages des modifications réglementaires proposées est de 1,38. Dans ce cas-ci, les avantages sont supérieurs aux coûts, signe d'une viabilité économique et d'une valeur concrète pour la population.

Les personnes qui veulent en savoir plus sur les coûts et les avantages liés au présent projet de règlement peuvent obtenir, sur demande, le rapport d'analyse en la matière.

Cadre analytique

L'analyse coûts-avantages permet d'évaluer les avantages et les coûts apportés par le projet de règlement (c'est-à-dire le scénario d'application des règlements) par rapport au statu quo (c'est-à-dire le scénario de référence).

Scénario de référence

Dans le scénario de référence, la limite d'exposition au radon en milieu de travail réglementé demeure à 800 Bq/m³. Selon une estimation de 25 000 milieux de travail intérieurs au total dans les SCF, assortie d'une

estimated 970 000 workers (assuming an average work site size of around 39 employees in the FJ), this will result in approximately 875 workplaces continuing to expose some 33 000 workers to radon levels over 200 Bq/m³ over the next 20 years.¹⁰ At an average radon level of 399 Bq/m³, this would cause approximately 10 lung cancer deaths over this period.¹¹

In addition, under the baseline scenario, employers would not be obligated to monitor and control thermal stress hazards, leaving some 48 000 workers exposed to outdoor thermal stress hazards, and approximately 13 000 workers exposed to indoor thermal stress conditions over the next 20 years. Productivity losses linked to working in temperature extremes without these controls are estimated at approximately between 9.5% and 12% during periods of exposure to excessive heat and cold conditions.¹²

Finally, under the baseline scenario, the current regulations do not provide updated protections related to non-solar UV radiation, nanomaterials, nor incorporate the ALARA principle, potentially leaving thousands of workers vulnerable to exposure to hazardous substances in the workplace.

Regulatory scenario

The scope of the analysis is limited to the Canadian workplaces subject to Part II of the *Canada Labour Code*, which encompass approximately 1.3 million Canadian workers, including approximately 29 000 Indigenous workers on First Nation reserves and in Inuit and Metis communities.¹³ Within this sector, a subset of employees are affected, depending on the proposed regulatory activity. The analytical period is from 2023 to 2042 with a discount rate of 7%. The base year for costing is 2023 and the present value base year is 2023. All values are presented in 2022 Canadian dollars.

estimation de 970 000 travailleurs (à partir du principe que le nombre d'employés en milieu de travail dans les SCF se situe en moyenne à 39), quelque 33 000 travailleurs dans quelque 875 milieux de travail demeureront exposés à des niveaux de radon supérieurs à 200 Bq/m³ d'ici les 20 prochaines années¹⁰. Le niveau de radon s'élevant en moyenne à 399 Bq/m³, cela occasionnerait le décès de 10 employés pour cause de cancer du poumon au cours de cette période-là¹¹.

De plus, selon le scénario de référence, les employeurs ne seraient pas tenus de faire le suivi des dangers de stress thermique ni de les contrôler, de sorte que quelque 48 000 travailleurs seraient exposés à des dangers de stress thermique à l'extérieur, et quelque 13 000 travailleurs le seraient à l'intérieur d'ici les 20 prochaines années. Selon les estimations, les pertes de productivité liées au travail en des températures extrêmes sans ces mesures de contrôle se situent dans une fourchette de 9,5 à 12 % pendant les périodes d'exposition à la chaleur et au froid extrêmes¹².

Enfin, dans le scénario de référence, les règlements actuels n'offrent pas de mesures de protection mises à jour en ce qui touche les rayons UV non solaires et les nanomatériaux, ni n'intègrent le principe ALARA, ce qui risque de rendre des milliers de travailleurs vulnérables à l'exposition aux substances dangereuses en milieu de travail.

Scénario d'application des règlements

La portée de l'analyse est restreinte aux milieux de travail du Canada assujettis à la partie II du *Code canadien du travail*, ce qui englobe à peu près 1,3 million de travailleurs canadiens, dont quelque 29 000 travailleurs autochtones dans les réserves des Premières Nations et au sein des communautés inuites et métisses¹³. Dans ce secteur, un sous-ensemble d'employés est touché, selon l'activité de réglementation proposée. La période analytique s'étend de 2023 à 2042, assortie d'un taux d'actualisation de 7 %. Tant pour l'établissement des coûts que la valeur actualisée, l'année de référence est 2023. Toutes les valeurs sont exprimées en dollars canadiens de 2022.

¹⁰ The 875 workplaces figure is based on Health Canada findings that 3.56% of building testing contained radon levels exceeding 200 Bq/m³. While technically 890 workplaces would exceed 200 Bq/m³, 15 workplaces are expected to be mitigated in the federal public sector over the next 20 years as a result of Health Canada's radon testing program (all in 2023), regardless if the proposed Regulations are implemented or not. Please note that public sector work sites in future years (2024–2042) requiring mitigation are well under 1 work site on average per year.

¹¹ Extrapolated from the findings in Darby et al. "Radon in homes and risk of lung cancer: collaborative analysis of individual data from 13 European case-control studies," *BMJ*, 2005 Jan 29;330(7485):223.

¹² Extrapolated from the findings in Washington State Legislature, Outdoor Heat Exposure Concise Explanatory Statement, as required by RCW 34.050.325(6) (a), 2005.

¹³ Integrated Labour System, op. cit.

¹⁰ Les 875 milieux de travail découlent des constatations de Santé Canada selon lesquelles, dans 3,56 % des tests de dépistage effectués au sein des immeubles, les niveaux de radon étaient supérieurs à 200 Bq/m³. Même si, du point de vue technique, les niveaux étaient supérieurs à 200 Bq/m³ dans 890 milieux de travail, il est attendu que ces niveaux soient atténués dans 15 milieux de travail au sein du secteur public fédéral au cours des 20 prochaines années grâce au programme de dépistage du radon de Santé Canada (tous en 2023), peu importe si le projet de règlement est mis en œuvre ou non. Fait à souligner, le nombre de milieux de travail du secteur public qui, au cours des années à venir (2024-2042), nécessiteront des mesures d'atténuation est bien en deçà de 1 en moyenne par année.

¹¹ Extrapolation à partir des constatations de Darby et coll., « Radon in homes and risk of lung cancer: collaborative analysis of individual data from 13 European case-control studies », dans *BMJ*, 29 janv. 2005, vol. 330, n° 7485, p. 223.

¹² Extrapolation à partir des constatations de Washington State Legislature, Outdoor Heat Exposure Concise Explanatory Statement, conformément au RCW 34.050.325(6) (a), 2005.

¹³ Système intégré du travail, op. cit.

The measures related to radon testing and mitigation would impact the broadest number of stakeholders. Radon gas is present in all buildings, thus potentially affecting all indoor workers. Over the next 20 years, it is estimated that just under 25 000 workplaces will require radon testing, with approximately 875 workplaces requiring radon mitigation because of levels exceeding the new threshold of 200 Bq/m³.

The provisions related to thermal stress would affect approximately 45 000 workers in 2023 (employed by some 200 employers) who work outside, mainly in the railway, air transport, long shoring, communications, energy and mining sectors. In addition, approximately 13 000 employees who currently work indoors would also be affected. Sectors where employees are at significant risk of indoor thermal stress exposure are in the flour and grain industry, representing approximately 380 employers. In total, the thermal stress provisions would immediately affect 58 000 indoor and outdoor workers.

In the context of the new provisions related to nanomaterials, affected industries are mainly in the transportation, communications, energy and public sectors (research laboratories, agriculture, National Research Council, forensic labs of the Royal Canadian Mounted Police). Similar to the affected employee population in the case of non-solar radiation, it is estimated that approximately 30 000 employees working in these industries may be exposed to nanomaterials based on their occupation.¹⁴

Industries affected by new requirements related to non-solar UV radiation exposure include the transportation sector (welders in transport garages and vehicle maintenance shops) and a small portion of the federal public sector (research laboratories engaged in photobiology, photochemistry, or laser materials processing). An internal review conducted by the Labour Program in the period from 2009 to 2014 found that employers were already following the ACGIH recommendations. In addition,

¹⁴ *Ibid.* Occupations include aircraft assemblers and aircraft assembly inspectors, aircraft instrument, electrical and avionics mechanics, technicians and inspectors, telecommunications line and cable workers, railway carmen/women, aircraft mechanics and aircraft inspectors, technical occupations in the physical sciences and automotive service technicians, and truck and bus mechanics and mechanical repairers. The latter two occupations listed would have a small FJ component (estimated at 8%), the other occupations would have a higher FJ component.

Les mesures liées aux tests de dépistage et aux mesures d'atténuation du radon agiraient sur les intervenants en très grand nombre. On trouve du radon dans tous les immeubles, ce qui risque de toucher tous les travailleurs à l'intérieur. Selon les estimations, d'ici les 20 prochaines années, il faudra procéder à des tests de dépistage du radon à un peu moins de 25 000 milieux de travail et instaurer des mesures d'atténuation du radon à quelque 875 milieux de travail en raison de niveaux supérieurs au nouveau seuil de 200 Bq/m³.

Les dispositions relatives au stress thermique toucheraient quelque 45 000 travailleurs en 2023 (au service de quelque 200 employeurs) qui œuvrent à l'extérieur, essentiellement dans les secteurs du chemin de fer, du transport aérien, du débardage, des communications, de l'énergie et des mines. De plus, quelque 13 000 employés qui travaillent actuellement à l'intérieur seraient également touchés. Les secteurs où les employés courent un risque marqué d'exposition au stress thermique à l'intérieur se trouvent dans le secteur de la farine et des grains, ce qui représente à peu près 380 employeurs. Au total, les dispositions sur le stress thermique toucheraient dans l'immédiat 58 000 travailleurs à l'intérieur et à l'extérieur.

Dans le contexte des nouvelles dispositions relatives aux nanomatériaux, les secteurs touchés se situent essentiellement dans le secteur des transports, des communications, de l'énergie et du secteur public (laboratoires de recherche, agriculture, Conseil national de recherches, laboratoires judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada). Au même titre que la population d'employés touchée dans le cas des rayons non solaires, selon les estimations, environ 30 000 employés travaillant dans ces industries peuvent être exposés aux nanomatériaux en fonction de leur profession¹⁴.

Les secteurs touchés par les nouvelles obligations liées à l'exposition aux rayons UV non solaires sont le secteur des transports (soudeurs dans les garages de transport et les ateliers d'entretien de véhicules) et une faible proportion du secteur public fédéral (laboratoires de recherche spécialisés en photobiologie, en photochimie ou en traitement de matériaux au laser). Un examen interne mené par le Programme du travail de 2009 à 2014 indique que les employeurs observaient déjà les recommandations de

¹⁴ *Ibid.* Parmi les professions visées, mentionnons les monteuses/monteurs d'aéronefs et contrôleurs/contrôleuses de montage d'aéronefs, les mécaniciens/mécaniciennes, techniciens/techniciennes et contrôleurs/contrôleuses d'avionique et d'instruments et d'appareillages électriques d'aéronefs, les techniciens/techniciennes et contrôleurs/contrôleuses d'aéronefs, les monteuses/monteurs de lignes et de câbles de télécommunication, les réparateurs/réparatrices de wagons, les mécaniciens/mécaniciennes et contrôleurs/contrôleuses d'aéronefs, le personnel technique des sciences physiques et les mécaniciens/mécaniciennes et réparateurs/réparatrices de véhicules automobiles, de camions et d'autobus. Pour les deux dernières professions énumérées, les SCF seraient peu visés (8 % selon les estimations) et, pour les autres professions, les SCF seraient davantage visés.

equipment manufacturers tend to update their equipment to conform to the latest standards. As a result, the impact of the proposed Regulations would be very small. In addition, the number of employees potentially affected is no more than 11 000 employees.¹⁵

In the context of the application of maximum exposure limits, affected industries are primarily in the transport sector (truck operators, locomotives and bus operators, vehicle and locomotive maintenance personnel, fork-lift operators and maintenance, custom officers on the bridges between Canada and the United States). However, based on sampling data taken in 2016 measuring effective control measures used in these sectors over five years, most employers were found to be limiting exposure levels to within existing occupational exposure limits/threshold limit values. Therefore, the proposed Regulations would result in minor costs and benefits. These were not estimated. Since industries have been voluntarily adopting the standard, we assume that this is likely to continue. Notwithstanding, regulation is needed to ensure compliance in future, as standards may change, or technologies evolve.

Benefits

Reduction in radon exposure

In order to quantify the risk reduction and associated benefits, the number of at-risk employees for radon exposure (31 529 in 2023) was estimated by multiplying the number of work sites requiring and undergoing mitigation, i.e. the estimated number of work sites with radon levels in excess of 200 Bq/m³ (approximately 814 in 2023¹⁶) by the average work site size (39).¹⁷

A study by Darby et al. found that the cumulative absolute risks for lung cancer by age 75 at 0, 100, 400, and 800 Bq/m³ were found to be 0.41%, 0.47%, 0.67%, and 0.93% in lifelong non-smokers, and 10.1%, 11.6%, 16.0%, and 21.6% in smokers, respectively.¹⁸ A Health Canada

¹⁵ Statistics Canada, op. cit. A survey was conducted of applicable occupations, namely in the welders and related machine operators, and electrical and electronics engineering technologists and technicians occupational groupings (total population of 127 580), and an adjustment to reflect the proportion in the federal jurisdiction, estimated at 8%. The 11 000 employees referenced as working under federal jurisdiction is the maximum possible that may be exposed to non-solar radiation, not the actual number.

¹⁶ This has been adjusted from 829 workplaces to 814 to reflect the estimated 15 workplaces that would have already been mitigated through Health Canada's National Radon Program in 2023.

¹⁷ Integrated Labour System, op. cit.

¹⁸ Darby et al. "Radon in homes and risk of lung cancer: collaborative analysis of individual data from 13 European case-control studies", *BMJ*, 2005 Jan 29;330(7485):223.

l'ACGIH. De plus, les fabricants d'équipement ont tendance à mettre à niveau leur équipement pour qu'il soit conforme aux normes les plus récentes. C'est donc dire que l'effet du projet de règlement serait minime. De plus, le nombre d'employés potentiellement touchés s'élève tout au plus à 11 000 employés¹⁵.

En ce qui touche l'application des limites maximales d'exposition, les secteurs touchés se rapportent essentiellement aux transports (conducteurs de camions, de locomotives et d'autobus, personnel d'entretien de véhicules et de locomotives, conducteurs et personnel d'entretien des chariots élévateurs, agents des douanes sur les ponts entre le Canada et les États-Unis). Cependant, selon les données d'échantillonnage prises en 2016 pour jauger la performance des mesures de contrôle employées dans ces secteurs sur une période de cinq ans, les niveaux d'exposition chez la plupart des employeurs se sont avérés conformes aux limites d'exposition en milieu de travail et aux valeurs limites d'exposition en vigueur. Par conséquent, le projet de règlement entraînerait des coûts et des avantages minimes. Aucune estimation n'a été établie. Puisque les secteurs adoptent volontairement la norme, il est supposé que cette pratique continuera à s'appliquer. Néanmoins, il faut adopter une réglementation pour assurer la conformité à l'avenir, car les normes peuvent changer ou les technologies, évoluer.

Avantages

Réduction de l'exposition au radon

Afin de quantifier la réduction des risques et les avantages connexes, le nombre d'employés à risque d'exposition au radon (31 529 en 2023) a été estimé par la multiplication du nombre de milieux de travail qui adoptent des mesures d'atténuation obligatoires, c'est-à-dire le nombre estimatif de milieux de travail où le niveau de radon est supérieur à 200 Bq/m³ (à peu près 814 en 2023¹⁶) par la taille moyenne des milieux de travail (39)¹⁷.

Il ressort d'une étude réalisée par Darby et coll. que les risques absolus cumulatifs d'avoir le cancer du poumon à 75 ans lorsque le niveau de radon est à 0, à 100, à 400 et à 800 Bq/m³ se fixent à 0,41 %, à 0,47 %, à 0,67 % et à 0,93 % chez les non-fumeurs permanents et à 10,1 %,

¹⁵ Statistique Canada, op. cit. Un sondage a été mené auprès des membres des professions visées, notamment dans les groupes professionnels soudeurs/soudeuses et opératrices/opérateurs de machines à souder et à braser et technologues et techniciens/techniciennes en génie électrique et électronique (population totale de 127 580 personnes), et un rajustement a été effectué pour tenir compte de la proportion dans les secteurs de compétence fédérale, soit 8 % selon les estimations. Les 11 000 employés mentionnés comme travaillant dans un secteur de compétence fédérale représentent le maximum possible qui peut être exposé aux rayons non solaires, et non le nombre réel.

¹⁶ Ce nombre a été rajusté pour le faire passer de 829 à 814, compte tenu du nombre estimatif (15) de milieux de travail où il y aurait déjà eu une atténuation dans le contexte du Programme national sur le radon de Santé Canada en 2023.

¹⁷ Système intégré du Programme du travail, op. cit.

study found the average radon concentration for federal buildings with mean radon levels above 200 Bq/m³ was 399 Bq/m³.¹⁹ Extrapolation from the values in the Darby et al. study²⁰ found the overall reduction in lung cancer risk from a decrease in radon levels from 399 Bq/m³ to 200 Bq/m³ was 0.13% for non-smokers and 2.9% for smokers. This excess risk was then adjusted to 0.02% for non-smokers and 0.56% for smokers, in order to reflect actual time spent at the workplace.

The cost-benefit analysis assumes impacts from radon mitigation will not materialize for 10 years after implementation, affecting 32 599 employees in the first 10 years. The number of smokers within this population was estimated at 12.9%.²¹ Using the above input parameters, the number of avoided incidences of lung cancer cases resulting from the implementation of the proposed Regulations in years 11–20 was estimated as a total of 9.93 cases of lung cancer avoided in years 11–20, 2.27 cases avoided in non-smokers and 7.66 in smokers.

In addition to an expected reduction in lung cancer incidence, additional benefits were found through applying a Willingness to Pay (WTP) model. A 2002 study conducted by Spiegel and Krewski, using contingent valuation, found that at radon levels of 399 Bq/m³, 17% of survey respondents indicated they had acted to reduce radon exposure. Expressed and revealed preferences of respondents indicating they would, or did, act to reduce exposure, respectively, increased with radon-level exposure and knowledge of the radon guidelines and associated health impacts.²² For those respondents who did act to reduce radon exposure, they paid an average of \$221 for a 100 Bq/m³ reduction in radon levels. Adjusted to 2022 dollars and for a reduction of 199 Bq/m³ (from an average level of 399 Bq/m³ to 200 Bq/m³), this translates into a WTP of \$683.34. Factoring in the 33 880 affected workers over 20 years (31 529 in the first year after implementation), and assuming 17% would be willing to pay for a reduction in radon exposure at 399 Bq/m³, total discounted benefits over 20 years from applying a WTP model is estimated at \$3.6M.

à 11,6 %, à 16,0 % et à 21,6 % chez les fumeurs, respectivement¹⁸. Selon une étude de Santé Canada, la concentration moyenne de radon dans les immeubles fédéraux où les concentrations moyennes de radon sont supérieures à 200 Bq/m³ s'élevait à 399 Bq/m³.¹⁹ L'extrapolation à partir des valeurs de l'étude réalisée par Darby et coll.²⁰ montre que la réduction globale du risque de cancer du poumon attribuable à une diminution des niveaux de radon passant de 399 Bq/m³ à 200 Bq/m³ était de 0,13 % chez les non-fumeurs et de 2,9 % chez les fumeurs. Ce risque excédentaire a ensuite été rajusté à 0,02 % chez les non-fumeurs et à 0,56 % chez les fumeurs, compte tenu de la période concrètement passée dans le milieu de travail.

L'analyse coûts-avantages part du principe qu'une fois l'atténuation du radon mise en œuvre, ses effets ne se concrétiseront pas avant 10 ans, de sorte que 32 599 employés seront touchés au cours des 10 premières années. D'après les estimations, il y aurait 12,9 % de fumeurs au sein de cette population²¹. À l'aide des paramètres d'entrée susmentionnés, il a été évalué que le nombre de cas évités de cancer du poumon découlant de la mise en œuvre du projet de règlement de la 11^e à la 20^e année se chiffrait à 9,93 pendant cette période, à savoir 2,27 cas évités chez les non-fumeurs et 7,66 cas évités chez les fumeurs.

Outre une réduction prévue de l'incidence des cas de cancer du poumon, d'autres avantages ont été constatés grâce à l'application d'un modèle « volonté de payer ». Une étude menée en 2002 par Spiegel et Krewski, fondée sur une évaluation contingente, indique, à des niveaux de radon de 399 Bq/m³, que 17 % des répondants au sondage affirment avoir pris des mesures pour réduire l'exposition au radon. Les préférences exprimées et révélées des répondants indiquant qu'ils interviendraient ou qu'ils sont intervenus pour réduire l'exposition, respectivement, augmentaient avec le niveau d'exposition au radon et la connaissance des lignes directrices sur le radon et des répercussions connexes sur la santé²². Les répondants qui sont intervenus pour réduire l'exposition au radon ont payé en moyenne 221 \$ pour réduire de 100 Bq/m³ les niveaux de radon. En tenant compte d'un rajustement en dollars de 2022 et d'une réduction de 199 Bq/m³ (d'un niveau moyen passant de 399 Bq/m³ à 200 Bq/m³), la volonté de payer s'établit à 683,34 \$. Compte tenu des 33 880 travailleurs touchés sur une période de 20 ans (31 529 la première année suivant la mise en œuvre) et, en supposant que 17 % seraient prêts à payer pour une réduction de l'exposition

¹⁹ Health Canada, *Report of the Radon Working Group on a New Radon Guideline for Canada*, Health Canada, 2006.

²⁰ Ibid.

²¹ Statistics Canada. [Table 13-10-0096-10 Smokers, by age group](#)

²² Spiegel, Jerry M., and Krewski, Daniel, "Using Willingness to Pay to Evaluate the Implementation of Canada's Residential Radon Exposure Guideline," *Canadian Journal of Public Health*, May-June 2002; 93(3):223–8.

¹⁸ Darby et coll. « Radon in homes and risk of lung cancer: collaborative analysis of individual data from 13 European case-control studies », dans *BMJ*, 29 janv. 2005, vol. 330, n° 7485, p. 223.

¹⁹ Santé Canada, *Rapport sur l'élaboration d'une nouvelle ligne directrice canadienne sur le radon préparé par le Groupe de travail sur le radon*, Santé Canada, 2006.

²⁰ Ibid.

²¹ Statistique Canada. [Tableau 13-10-0096-10 Fumeurs, selon le groupe d'âge](#)

²² Spiegel, Jerry M. et Daniel Krewski, « Using Willingness to Pay to Evaluate the Implementation of Canada's Residential Radon Exposure Guideline », *Revue canadienne de santé publique*, mai-juin 2002; 93(3), p. 223-228.

Total benefits from radon mitigation over 20 years are estimated at \$37.4M (PV) or \$3.5M on an annualized basis. Annual benefits for the 2033–2042 period (assuming a latency period of 10 years before onset of symptoms), where there are avoided cases of lung cancer, are estimated to average \$8.8M per year.

Outdoor thermal stress

The introduction of thermal stress monitoring and controls, and prescribed training for all affected employees, will result in the prevention of productivity losses associated with extreme weather conditions. A study from the state of Washington estimated productivity losses of between 7% and 12% in extreme heat conditions.²³ This means that with monitoring and administrative controls, productivity gains can be expected in the range of 7% to 12%.

To monetize these savings, the number of affected outdoor workers was multiplied by their duration of exposure to extreme heat conditions (140 hours annually), and to extreme cold (16.88 hours annually) in order to calculate the total hours exposed for all employees. This amount was then multiplied by the average hourly salary (\$41.86 in 2022), and by the estimated median productivity loss of 9.5%, resulting in a benefit of \$3.98 per affected hour worked. Total benefits in the form of productivity gains from these provisions (for both extreme cold and heat exposure) are estimated at \$46.8M over 20 years (PV). Annualized savings are estimated at \$4.4M annually.

Indoor thermal stress

The main source of benefits related to the mitigation of indoor thermal stress is the recovery of lost productivity. However, expected productivity gains were calculated using the upper limit found in the Washington State study (12%), rather than the median value (9.5%), to account for the fact that it is much easier to control extreme temperature conditions in indoor work environments. Using the same formula as used to calculate the expected savings

au radon à 399 Bq/m³, les estimations du total des avantages actualisés sur 20 ans découlant de l'application d'un modèle « volonté de payer » se chiffrent à 3,6 millions de dollars.

Au total, d'après les estimations, les avantages découlant de l'atténuation du radon sur 20 ans se chiffrent à 37,4 millions de dollars (en VA) ou à 3,5 millions de dollars sur une base annualisée. Toujours selon les estimations, les avantages annuels relatifs à la période 2033-2042 (à partir du principe qu'il y aura une période de latence de 10 ans avant l'apparition des symptômes), où des cas de cancer du poumon sont évités, se chiffrent à 8,8 millions de dollars par année en moyenne.

Stress thermique à l'extérieur

La mise en place de mesures de suivi et de contrôle du stress thermique et la formation prescrite aux employés touchés permettront de prévenir les pertes de productivité liées aux conditions météorologiques extrêmes. Il ressort d'une étude réalisée par l'État de Washington que le niveau estimatif de pertes de productivité en des conditions de chaleur extrême se situe dans une fourchette de 7 à 12 %²³. Autrement dit, une fois instaurées les mesures de suivi et de contrôle administratif, des gains de productivité pourraient atteindre une fourchette de 7 à 12 %.

Pour exprimer en valeur monétaire ces économies, le nombre de travailleurs à l'extérieur touchés a été multiplié par leur durée d'exposition à la chaleur extrême (140 heures par année) et au froid extrême (16,88 heures par année) afin de calculer le nombre total d'heures d'exposition chez les employés. Le nombre obtenu a ensuite été multiplié par le salaire horaire moyen (41,86 \$ en 2022) et par la médiane estimative de perte de productivité (9,5 %), ce qui s'est traduit par un avantage de 3,98 \$ pour chaque heure de travail touchée. Au total, d'après les estimations, les avantages sous forme de gains de productivité découlant de ces dispositions (en ce qui touche l'exposition au froid et à la chaleur extrêmes) se chiffrent à 46,8 millions de dollars sur 20 ans (en VA). Toujours selon les estimations, les économies annualisées se chiffrent à 4,4 millions de dollars par année.

Stress thermique à l'intérieur

La principale source d'avantages liés à l'atténuation du stress thermique à l'intérieur se rapporte au recouvrement de la productivité perdue. Toutefois, les gains de productivité attendus ont été calculés à partir de la limite supérieure constatée dans l'étude réalisée par l'État de Washington (12 %), plutôt que de la valeur médiane (9,5 %), étant donné qu'il est beaucoup plus facile de contrôler les conditions de température extrême dans les

²³ Washington State Legislature, *Outdoor Heat Exposure Concise Explanatory Statement* as required by RCW 34.050.325(6)(a), 2005.

²³ Washington State Legislature, *Outdoor Heat Exposure Concise Explanatory Statement* conformément au RCW 34.050.325(6)(a), 2005.

from the outdoor thermal stress provisions and substituting for the appropriate affected worker population and productivity gains, total productivity benefits are estimated at approximately \$5.5M (PV) over 20 years (approximately \$518,000 on an annualized basis).

Nanomaterials

Unfortunately, understanding of the health impacts of nanomaterial exposure is still in its infancy, and not much is known regarding their long-term effects. As a result, benefits were assessed using a break-even analysis to highlight the likelihood of a positive net benefit stemming from the mitigation of employee exposure to nanomaterials. Using the Relative Disutility Factors by Injury Severity Level, and Maximum Abbreviated Injury Scale (MAIS) recommended by the United States Department of Transportation (DOT) which monetizes the benefits of avoided injuries by severity level as a fraction of the Value of Statistical Life (VSL), the estimation of a break-even point (in terms of avoided injury/disease) was possible. The MAIS model is summarized in the table below.

Table 1: Relative Disutility Factors by Injury Severity Level (MAIS)^a

MAIS level	Severity	Fraction of VSL
MAIS 1	Minor	0.003
MAIS 2	Moderate	0.047
MAIS 3	Serious	0.105
MAIS 4	Severe	0.266
MAIS 5	Critical	0.593
MAIS 6	Unsurvivable	1.000

^a Table reproduced from the United States Department of Transportation, "Departmental Guidance: Treatment of the Value of Preventing Fatalities and Injuries in Preparing Economic Analyses," March 2021, p. 10.

Assuming a conservative estimate that injury/disease due to nanomaterial exposure will cluster around moderate severity, each case of avoided injury/disease has a value of \$416,888. Applying this value to the total cost of the nanomaterial provisions, over 20 years, a reduction of 24.3 cases of injury/disease would have to occur to break even. This represents a rate of injury/disease reduction from nanomaterial exposure of only 0.05%, or slightly less than one injury per 2 000 exposed workers over 20 years. It is easy to envisage the probability that the new nanomaterial provisions will have a net positive impact.

milieux de travail à l'intérieur. Au moyen de la même formule employée pour calculer les économies attendues des dispositions sur le stress thermique à l'extérieur et après le remplacement de la population de travailleurs touchés appropriée et des gains de productivité, les avantages liés à la productivité sont évalués au total à quelque 5,5 millions de dollars (en VA) sur 20 ans (à peu près 518 000 \$ sur une base annualisée).

Nanomatériaux

Malheureusement, la compréhension des effets de l'exposition aux nanomatériaux sur la santé en est encore à ses balbutiements, et on ne sait pas grand-chose sur leurs effets à long terme. Par conséquent, les avantages ont été évalués au moyen d'une analyse de rentabilité pour faire ressortir la probabilité d'un avantage net positif découlant de l'atténuation de l'exposition des employés aux nanomatériaux. À l'aide des facteurs de désutilité relatifs selon le niveau de gravité des blessures et de l'échelle abrégée maximale des traumatismes (EAMT) que recommande le département américain des Transports, qui exprime en valeur monétaire les avantages des blessures évitées selon le niveau de gravité en tant que fraction de la valeur d'une vie statistique (VVS), l'estimation d'un seuil de rentabilité (en tenant compte des blessures ou des maladies évitées) était possible. Le modèle de l'EAMT est résumé dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Facteurs de désutilité relatifs selon le niveau de gravité des blessures (EAMT)^a

Niveau de l'EAMT	Gravité	Fraction de la VVS
EAMT 1	Faible	0,003
EAMT 2	Modérée	0,047
EAMT 3	Élevée	0,105
EAMT 4	Sévère	0,266
EAMT 5	Critique	0,593
EAMT 6	Mortelle	1,000

^a Tableau élaboré par le département américain des Transports, « Departmental Guidance: Treatment of the Value of Prevention Fatalities and Injuries in Preparing Economic Analyses », mars 2021, p. 10.

En supposant une estimation prudente selon laquelle les blessures ou maladies causées par l'exposition aux nanomatériaux se regrouperont autour d'une gravité modérée, chaque cas de blessure ou maladie évitée a une valeur de 416 888 \$. En appliquant cette valeur au coût total des dispositions relatives aux nanomatériaux, sur une période de 20 ans, il faudrait obtenir une réduction de 24,3 cas de blessure ou de maladie pour atteindre le seuil de rentabilité. Cela représente un taux de réduction des blessures et des maladies attribuables à l'exposition aux nanomatériaux de seulement 0,05 %, soit un peu moins d'une blessure sur 2 000 travailleurs exposés sur 20 ans. Il est facile

Savings from new air-sampling guidelines

The proposed inclusion of specific instructions related to the sampling of indoor air will confer a small benefit to employers. There is an average of six samples rejected by the Labour Program per year, which are required to be resampled by the affected employer. With an average cost per sample of approximately \$4,600, it is estimated that the clarification of proper sampling procedures in the proposed Regulations will prevent the necessity to redo these samples, thereby reducing total sampling costs by approximately \$28,000 per year (current dollars), and by approximately \$314,000 over 20 years (PV).

Total benefits

The total monetized expected benefit from the proposed Regulations is \$96.4M (PV) over 20 years, and \$9.1M on an annualized basis.

Costs

Radon testing and mitigation

It is estimated that in the first year after implementation, 23 253 workplaces will undergo radon testing; in subsequent years, this falls to an average of around 90 buildings annually, as only new workplace buildings will require testing. In terms of workplaces undergoing radon mitigation, in the first year, approximately 814 workplaces will be subject to mitigation. In subsequent years, this falls to 4 workplaces. It is estimated that 3.56% of work sites (buildings) tested would have mean radon levels above 200 Bq/m³ and will require mitigation. This is based on radon testing findings by Health Canada.²⁴ Average costs per radon test are estimated at approximately \$534, and the costs of mitigation are estimated at approximately \$3,717 for the average workplace.²⁵

Total costs for radon testing and mitigation are estimated at \$15.4M in the first year after implementation,

²⁴ Health Canada, [Radon Testing in Federal Buildings - Highlights](#), Health Canada, 2023.

²⁵ Estimates are based on findings in the *Report of the Radon Working Group on a New Radon Guideline for Canada*, and are adjusted to 2022 dollars.

d'envisager la probabilité que les nouvelles dispositions relatives aux nanomatériaux aient un impact positif net.

Économies grâce aux nouvelles lignes directrices sur l'échantillonnage de l'air

L'ajout proposé de directives propres à l'échantillonnage de l'air intérieur procurera un léger avantage aux employeurs. En moyenne, six échantillons sont rejetés par le Programme du travail par année et doivent être rééchantillonnés par l'employeur touché. Avec un coût moyen par échantillon d'environ 4 600 \$, selon les estimations, la clarification des procédures d'échantillonnage appropriées dans le projet de règlement éliminera l'obligation de refaire ces échantillons, réduisant ainsi le total des coûts d'échantillonnage d'environ 28 000 \$ par année (en dollars actuels) et d'environ 314 000 \$ sur 20 ans (en VA).

Total des avantages

Au total, les avantages attendus exprimés en valeur monétaire et qui découlent du projet de règlement se chiffrent à 96,4 millions de dollars (en VA) sur 20 ans et à 9,1 millions de dollars sur une base annualisée.

Coûts

Tests de dépistage et mesures d'atténuation du radon

D'après les estimations, au cours de la première année suivant la mise en œuvre, 23 253 milieux de travail feront l'objet de tests de dépistage du radon; au cours des années suivantes, ce nombre diminuera pour s'établir en moyenne à quelque 90 immeubles par année parce que les tests de dépistage seront exigés seulement dans les nouveaux milieux de travail. En ce qui touche les milieux de travail soumis à des mesures d'atténuation du radon, au cours de la première année, à peu près 814 milieux de travail en feront l'objet. Au cours des années suivantes, ce nombre diminuera pour se fixer à 4 milieux de travail. D'après les estimations, 3,56 % des milieux de travail (immeubles) faisant l'objet de tests de dépistage présentent des niveaux moyens de radon supérieurs à 200 Bq/m³ et nécessiteront des mesures d'atténuation. Ces données découlent des résultats des tests de dépistage du radon effectués par Santé Canada²⁴. Toujours selon les estimations, les coûts moyens par test de dépistage du radon se chiffrent à quelque 534 \$ et les coûts des mesures d'atténuation, à quelque 3 717 \$ dans le milieu de travail moyen²⁵.

Au total, d'après les estimations, les coûts des tests de dépistage et mesures d'atténuation du radon se chiffreront

²⁴ Santé Canada, [Analyse des teneurs en radon dans les édifices fédéraux - Points saillants](#), Santé Canada, 2023.

²⁵ Les estimations découlent des constatations du *Rapport sur l'élaboration d'une nouvelle ligne directrice canadienne sur le radon préparé par le Groupe de travail sur le radon* susmentionné et sont rajustées en dollars de 2022.

with average annual costs in subsequent years estimated at approximately \$60,000. Total costs expressed in terms of present value over 20 years are estimated at approximately \$16M. Annualized costs over 20 years are estimated at \$1.5M.

Outdoor thermal stress

Costs to employers comprise seven main components: training, monitoring, the purchase of protective clothing, the development of an internal reporting protocol, water provision, administrative controls and engineering controls.²⁶

The cost elements below are based on data provided by Canada Post for their thermal stress program. For these proposed Regulations, the cost of training was estimated at one hour per affected employee (44 698 employees in 2023), with the cost equal to the average hourly wage (\$41.86), as employees will not be engaged in regular work activities during the one-hour training session. Monitoring costs are estimated at \$295 per affected workplace annually (an estimated 753 work sites in 2023). Annual protective clothing costs are estimated at approximately \$107 per employee affected. The cost of developing an internal reporting protocol is estimated at four hours of employee time, per employer (198 employers in 2023), at the average hourly wage, and is considered a one-time cost (\$167.43 per employer).

Costs related to administrative controls include additional work rest cycles (work breaks) and water provision. Costs related to these cycles during extreme heat and cold events were assessed as equivalent to the cost of the extra work pauses (hereafter referred to as “breaks”) required (the extra time required in breaks and the wages paid to the affected worker during these work pauses), per the recommended standards.²⁷ Weather data revealed a weighted average (when accounting for the FJ population distribution across Canadian climatic zones) of approximately 2.5 extreme cold days per year²⁸ and 20 extreme heat days (over 30 degrees) per FJ worker across Canada.²⁹ Costs are equal to the total number of extra break hours required,

à 15,4 millions de dollars au cours de la première année suivant la mise en œuvre, et à environ 60 000 \$ au cours des années suivantes. Au total, encore selon les estimations, les coûts exprimés en valeur actualisée sur 20 ans se chiffrent à quelque 16 millions de dollars. On évalue aussi que les coûts annualisés sur 20 ans se chiffreront à 1,5 million de dollars.

Stress thermique à l'extérieur

Les coûts que les employeurs doivent assumer comportent sept grandes composantes : la formation; la surveillance; l'achat de vêtements de protection; la mise au point d'un protocole de déclaration interne; l'approvisionnement en eau; les mesures de contrôle administratives; les mesures de contrôle d'ingénierie²⁶.

Les éléments de coût ci-après découlent des données fournies par Postes Canada relativement à son programme de stress thermique. En ce qui touche le présent projet de règlement, on a évalué que le coût de la formation correspond à une heure pour chaque employé touché (44 698 employés en 2023), le coût étant égal au salaire horaire moyen (41,86 \$), car les employés ne mèneront pas leurs activités de travail habituelles durant leur séance de formation d'une heure. D'après les estimations, les coûts de surveillance se chiffrent à 295 \$ pour chaque milieu de travail touché annuellement (quelque 753 milieux de travail en 2023). On estime que le coût annuel des vêtements de protection s'établira à environ 107 \$ pour chaque employé touché. Selon les estimations, la mise au point d'un protocole de déclaration interne coûtera quatre heures de temps des employés, à chaque employeur (198 employeurs en 2023), au salaire horaire moyen, et les coûts s'y rapportant sont jugés circonstanciels (167,43 \$ par employeur).

Les coûts liés aux mesures de contrôle administratives comprennent les cycles de repos au travail supplémentaires (pauses de travail) et l'approvisionnement en eau. On a évalué que les coûts ayant trait à ces cycles en période de chaleur et de froid extrêmes correspondent aux coûts des pauses de travail supplémentaires (ci-après les « pauses ») requises (la période supplémentaire requise de même que les salaires versés aux travailleurs touchés pendant ces pauses), suivant les normes recommandées²⁷. Il ressort des données météorologiques une moyenne pondérée annuelle (compte tenu de la répartition de la population des SCF dans les zones climatiques du Canada) d'à peu près 2,5 jours de froid extrême par année²⁸ et 20 jours

²⁶ Costs related to engineering controls were considered negligible because of their limited effectiveness in outdoor environments and relative high cost.

²⁷ 2008 TLVs® and BEIs® — Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices. Cincinnati: American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH), 2008.

²⁸ Government of Canada, [Historical Climate Data](#), Government of Canada, 2023.

²⁹ Based on Summer Heat – Days above 30 degrees [Various cities across Canada].

²⁶ On estime que les coûts liés aux mesures de contrôle d'ingénierie sont négligeables en raison de leur efficacité limitée dans les milieux de travail à l'extérieur et de leur coût relativement élevé.

²⁷ D'après 2008 TLVs® and BEIs® — Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices, Cincinnati, American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH), 2008.

²⁸ Gouvernement du Canada, [Données climatiques historiques](#), Gouvernement du Canada, 2023.

in this case one extra hour per day, multiplied by the employees affected and the average hourly wage. In the context of the cost of water provision to affected employers, the study by the state of Washington in 2006 found the median cost to employers averaged approximately \$25 USD per day (around 42 Can\$ in 2022 dollars) to provide water during extreme heat days.³⁰ In 2022 Canadian dollars, this translates into \$859 per affected employer per year. It is estimated that 90% of employers are already applying these administrative controls and costs were adjusted accordingly.³¹

Total costs related to the mitigation of outdoor thermal stress are approximately \$4.8M in the first year after implementation and average \$3.3M in subsequent years. Total present value is estimated at \$38.6M over 20 years, and \$3.6M on an annualized basis.

Indoor thermal stress

As in the case with the provisions related to the mitigation of outdoor thermal stress, costs to employers comprise similar components (with the exception of protective clothing and water provision).

The cost of training was estimated at one hour per affected employee (12 792 affected employees in 2023), multiplied by the average hourly wage (\$41.86) for a total training cost of approximately \$535,473. Monitoring costs are estimated at \$147 per affected work site annually (469 work sites in 2023).³² The cost of developing an internal reporting protocol is estimated at four hours of employee time, per employer (198 employers in 2023), at the average hourly wage, and is considered a one-time cost (\$167.44 per employer). These costs are based on data provided by Canada Post.

³⁰ Washington State Legislature, *op. cit.*, p. 134. This value was converted to Canadian dollars and adjusted to 2022 dollars.

³¹ The effects of not providing water are acute and immediate in extreme heat conditions, so the cost-benefit study assumed that most employers provide water during these days. Ninety percent was selected because we cannot assume that 100% of employers will provide water all the time during these conditions, for whatever reason, including logistical factors.

³² The cost of monitoring was deemed to be half of the cost for outdoor monitoring, given this activity is less complex in indoor environments.

de chaleur extrême (plus de 30 degrés) pour chaque travailleur des SCF au pays²⁹. Les coûts correspondent au nombre total d'heures de pause supplémentaires requises, en l'occurrence une heure de plus par jour, multiplié par les employés touchés et le salaire horaire moyen. En ce qui touche le coût de l'approvisionnement en eau aux employeurs touchés, il ressort de l'étude menée par l'État de Washington en 2006 que le coût médian assumé par les employeurs pour fournir de l'eau en période de chaleur extrême s'est établi quotidiennement en moyenne à quelque 25 \$US (à peu près 42 \$ CA en dollars de 2022)³⁰. En dollars canadiens de 2022, cela se traduit par un montant annuel de 859 \$ pour chaque employeur touché. Selon les estimations, 90 % des employeurs appliquent déjà ces mesures de contrôle administratives et les coûts ont été rajustés en conséquence³¹.

Au total, les coûts liés aux mesures d'atténuation du stress thermique à l'extérieur s'établissent à environ 4,8 millions de dollars au cours de la première année suivant la mise en œuvre, puis à 3,3 millions de dollars en moyenne au cours des années suivantes. Au total, d'après les estimations, la valeur actualisée se chiffre à 38,6 millions de dollars sur 20 ans et à 3,6 millions de dollars sur une base annualisée.

Stress thermique à l'intérieur

Comme dans le cas des dispositions relatives à l'atténuation du stress thermique à l'extérieur, les coûts à assumer par les employeurs comportent des composantes similaires (à l'exception des vêtements de protection et de l'approvisionnement en eau).

D'après les estimations, les coûts de la formation correspondent à une heure pour chaque employé touché (12 792 employés touchés en 2023), multipliée par le salaire horaire moyen (41,86 \$), ce qui donne au total à peu près 535 473 \$. Toujours d'après les estimations, les coûts de surveillance se chiffreront à 147 \$ pour chaque milieu de travail touché annuellement (469 milieux de travail en 2023)³². Selon les estimations, la mise au point d'un protocole de déclaration interne coûtera quatre heures de temps des employés, à chaque employeur (198 employeurs en 2023), au salaire horaire moyen, et les

²⁹ D'après Summer Heat — Days above 30 degrees [diverses villes au Canada].

³⁰ Washington State Legislature, *op. cit.*, p. 134. On a converti le montant en dollars canadiens pour ensuite le rajuster en dollars de 2022.

³¹ Les effets relatifs à l'absence d'eau sont aigus et immédiats dans des conditions de chaleur extrême, de sorte que l'étude coûts-avantages suppose que la plupart des employeurs fournissent de l'eau pendant ces jours-là. On a retenu un taux de 90 % parce que nous ne pouvons pas supposer que 100 % des employeurs fourniront de l'eau en tout temps dans ces conditions-là, pour quelque raison que ce soit, ce qui comprend des facteurs logistiques.

³² On a jugé que les coûts de suivi équivalaient à la moitié des coûts de suivi à l'extérieur, étant donné que cette activité est moins complexe à mettre en œuvre en milieu de travail à l'intérieur.

It is estimated that administrative controls for affected indoor environments (grain and flour mills) will only need to be applied during periods of outdoor heat extremes, as indoor thermal stress conditions are heavily influenced by outdoor temperatures. As a result, it is estimated that administrative controls will be required for a total of four weeks (160 working hours annually). Administrative controls are estimated at an extra half hour break per workday, half the amount required for outdoor thermal stress conditions, because engineering controls, such as fans and heating, ventilating and air conditioning (HVAC) systems, which are expected to already be in place at these workplaces, are more effective in indoor environments. Costs specifically related to engineering controls are negligible, as HVAC systems, temporary equipment, shields, insulation, and fans to reduce exposure are likely to be already installed in indoor work environments.

Total present value for the provisions related to indoor thermal stress is estimated at approximately \$4.4M over 20 years and \$419,000 on an annualized basis.

Maximum exposure limits

Based on sampling data measuring effective control measures used in affected sectors (primarily in the transport industry) over five years, most employers were found to be limiting exposure levels to within existing occupational exposure limits/threshold limit values. Therefore, the proposed Regulations result in minor costs and benefits. These were not estimated. Since industries have been voluntarily adopting the standard, it is assumed that this is likely to continue.

Purchasing and translation of applicable new standards

Costs related to the purchase and translation of newly applicable standards are upfront costs and these costs accrue only in the first year after implementation of the regulatory amendments. Total costs stand at around \$4.5M in 2023, which include \$4.2M for stakeholders to purchase the newly applicable standards, and approximately \$249,000 in translation costs (if the standards are not already available in French).

coûts s'y rapportant sont jugés circonstanciels (167,44 \$ par employeur). Ces coûts sont fondés sur les données présentées par Postes Canada.

Selon les estimations, les mesures de contrôle administratives appliquées aux milieux intérieurs (les meuneries et minoteries) le seront seulement en période de chaleur extrême à l'extérieur, car la température à l'extérieur influe fortement sur l'état de stress thermique à l'intérieur. On a donc évalué que les mesures de contrôle administratives seront requises pendant quatre semaines au total (160 heures de travail chaque année). D'après les estimations, les mesures de contrôle administratives équivalent à une pause supplémentaire d'une demi-heure pour chaque jour de travail, à savoir la moitié de la période requise relativement à l'état de stress thermique à l'extérieur, car les mesures de contrôle d'ingénierie, comme les ventilateurs et les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC) qui devraient déjà être mis en place dans ces milieux de travail là, sont plus performantes dans les milieux intérieurs. Les coûts visant précisément les contrôles d'ingénierie sont négligeables, car les systèmes CVC, l'équipement temporaire, les écrans, l'isolation et les ventilateurs pour réduire l'exposition sont susceptibles d'être déjà installés dans des environnements de travail intérieurs.

Au total, d'après les estimations, la valeur actualisée des dispositions en lien avec le stress thermique à l'intérieur se chiffre à 4,4 millions de dollars sur 20 ans, puis à 419 000 \$ sur une base annualisée.

Limites maximales d'exposition

D'après les données d'échantillonnage mesurant les mesures de contrôle efficaces utilisées dans les secteurs touchés (principalement dans le secteur du transport) sur une période de cinq ans, on a constaté que la plupart des employeurs limitaient les niveaux d'exposition en tenant compte des limites d'exposition en milieu de travail/valeurs limites d'exposition en place. Par conséquent, le projet de règlement entraîne des coûts et des avantages minimes. Aucune estimation n'a été établie. Puisque les secteurs adoptent volontairement la norme, on estime que cette pratique continuera à s'appliquer.

Achat et traduction des nouvelles normes applicables

Les coûts liés à l'achat et à la traduction des nouvelles normes applicables consistent en des coûts initiaux et ils s'accumulent seulement au cours de la première année suivant la mise en œuvre des modifications réglementaires. Au total, les coûts se chiffrent à quelque 4,5 millions de dollars en 2023, à savoir 4,2 millions de dollars aux intervenants pour qu'ils achètent les nouvelles normes applicables et à peu près 249 000 \$ aux fins de leur traduction (si les normes ne sont pas déjà en français).

It is anticipated that all affected employers will purchase the standards that are now applicable in the proposed Regulations, if they are not available for free, at a total cost of approximately \$688 per employer in the off-board federal jurisdiction. Employers in the on-board oil and gas and rail sector will accrue additional costs of \$187 (for standards that are currently ambulatory in the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*, the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations* and the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations*, but not in the proposed Regulations specific to these industries).³³ In total, this will affect approximately 5 460 employers in the off-board sector, and 650 employers in the on-board sector (which includes the 33 firms in the on-board rail, and oil and gas sectors that will have to purchase and translate an additional three standards that are not currently ambulatory in the OHS regulations specific to their industries).

It is assumed that each of the 17 industry sector associations in the federal jurisdiction would provide translation services, so as not to burden each employer with the costs themselves and impose any unnecessary duplication in costs for membership employers. Most of the standards referenced are published by American industrial associations and only in English. The standards that require translation contain together a total of 2 629 pages of text (1 308 for the on-board sector, and an additional 1 321 for the oil and gas and on board rail sectors). At approximately \$10 a page, this translates into roughly \$249,000 in translation costs. It is estimated that approximately 15% of employers would require translation into French, which is based on the proportion of employers in the federal jurisdiction based in Quebec (approximately 18%),³⁴ and adjusted by three percentage points to account for the fact that not all firms would find it necessary to bear these costs and translate the standards into French for two reasons: the high rate of bilingualism amongst French speakers in Quebec, and the relatively high cost of translation for smaller firms.

Nanomaterials

The cost to develop a nanomaterials prevention and control program (NPCP) is composed of several components: hazard identification, preventative and protective measures, development of proper work procedures and an assessment of training needs. Drawing on findings from previous cost-benefit studies on the costs of similar hazard prevention programs under federal OHS regulations,

Selon ce qui est entrevu, les employeurs touchés achèteront les normes actuellement applicables dans le projet de règlement, si elles ne sont pas offertes sans frais, au coût total de quelque 688 \$ par employeur dans les secteurs de compétence fédérale stationnaires. Les employeurs des secteurs pétrolier, gazier et ferroviaire mobiles assumeront des coûts supplémentaires de 187 \$ [en ce qui concerne les normes qui sont actuellement dynamiques dans le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)* et le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*, mais pas en ce qui touche le projet de règlement propre à ces secteurs-là]³³. Au total, cette mesure touchera à peu près 5 460 employeurs des secteurs stationnaires et 650 employeurs des secteurs mobiles (y compris les 33 entreprises des secteurs pétrolier, gazier et ferroviaire mobiles qui devront se procurer et traduire trois autres normes qui ne sont pas actuellement dynamiques dans les règlements sur la SST propres à ces secteurs-là).

On part du principe que chacune des 17 associations sectorielles de compétence fédérale fournira des services de traduction, afin de ne pas accabler chaque employeur des coûts en la matière et d'imposer le dédoublement superflu des coûts aux employeurs membres. La plupart des normes qui font l'objet d'un renvoi sont publiées exclusivement en anglais par des associations industrielles américaines. Les normes à traduire consistent au total 2 629 pages de texte (1 308 pages ayant trait au secteur mobile, auxquelles s'ajoutent 1 321 pages relativement aux secteurs pétrolier, gazier et ferroviaire mobiles). À raison de quelque 10 \$ la page, les coûts de traduction se chiffrent à environ 249 000 \$. D'après les estimations, à peu près 15 % des employeurs auront besoin de la traduction vers le français, pourcentage fondé sur la proportion d'employeurs de compétence fédérale établis au Québec (à peu près 18 %)³⁴, et rajusté de trois points de pourcentage. En effet, certaines entreprises pourraient estimer qu'il n'est pas forcément nécessaire d'engager des coûts en vue de faire traduire les normes vers le français, au motif, d'une part, le taux élevé de bilinguisme chez les Québécois francophones et, d'autre part, que la traduction coûte relativement cher, surtout aux yeux des petites entreprises.

Nanomatériaux

Les coûts d'élaboration d'un programme de prévention et de contrôle des nanomatériaux (PPCN) englobent plusieurs volets : dépistage des dangers, mesures préventives et de protection, préparation de procédures de travail appropriées et évaluation des besoins en matière de formation. En s'appuyant sur les conclusions d'études coûts-avantages antérieures sur les coûts de programmes

³³ *On Board Trains Occupational Health and Safety Regulations and the Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*

³⁴ Sources: Federal Jurisdiction Workplace Survey (FJWS), 2015; Canadian Business Counts, December 2019; Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada. Research and Innovation Division calculations.

³³ *Le Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)* et le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*

³⁴ Sources : Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale (EMTCF), 2015; Dénombrement des industries canadiennes, décembre 2019; Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada. Les calculs proviennent de la Division de la recherche et de l'innovation.

it is estimated that each of these components will take approximately 6 hours per one full-time equivalent (FTE) employee.³⁵ Since there are four unique components, the NPCP will take 24 hours (per FTE) to develop per employer.

The majority of employees exposed to nanomaterials are in the transport, communications and energy sector, with a handful in the federal public sector. It is estimated that in 2023, a total of approximately 2 000 employers will be affected. Costs to develop the program are highest in the first year, estimated at approximately \$1.2M after implementation of the proposed Regulations. Total costs (PV) over the 20-year cost-benefit period are approximately \$2.7M and \$253,000 on an annualized basis.

In addition, employees will require training and refresher training every 3 years. Training will consist of the proper use of safety equipment to prevent exposure to nanomaterials and is estimated to take one hour to complete per employee, with an additional half hour refresher training every 3 years. Currently, an estimated 30 000 employees in the FJ are likely to be exposed to nanomaterials and will require training. Costs are measured as opportunity costs and are equal to the time to take the training multiplied by the average hourly pay in the FJ of \$41.86 per hour. Costs are highest in the first year after implementation of the proposed Regulations, as all affected employees require training, and are estimated at approximately \$1.3M. Total costs for training are approximately \$3.8M (PV) over 20 years and \$358,000 on an annualized basis.

Total costs over 20 years, for both the development and implementation of the prevention and control program, and training of affected employees, are an estimated \$6.5M (PV) and approximately \$611,000 on an annualized basis.

New record-keeping requirements for toxic substances

The record-keeping requirements are expected to result in only a very small increase in administrative costs, flowing from the changes to the current COHSR, MOHSR, OBTOHSR, AOHSR and OGOSHR. Records related to air sampling must now be retained for 30 years from the current mandatory 3 years (2 years currently in the case of the OGOSHR). It is estimated that there are approximately eight reports of this type annually, affecting eight

similaires de prévention des dangers conformément à la réglementation fédérale sur la SST, il faudrait compter environ 6 heures pour chacun de ces volets, et ce, par employé équivalent temps plein (ETP)³⁵. Étant donné qu'il y a quatre volets uniques, le PPCN prendra 24 heures (par ETP) à élaborer par employeur.

La majorité des employés exposés aux nanomatériaux travaillent dans le secteur des transports, des communications et de l'énergie et on en compte quelques-uns dans le secteur public fédéral. En 2023, selon les estimations, environ 2 000 employeurs au total seront touchés. Les coûts d'élaboration du programme sont plus élevés la première année, soit environ 1,2 million de dollars, selon les estimations, suivant la mise en œuvre du projet de règlement. Le total des coûts (en VA) sur la période coûts-avantages de 20 ans s'élève à environ 2,7 millions de dollars et à 253 000 \$ sur une base annualisée.

De plus, les employés auront besoin d'une formation et d'une formation d'appoint tous les 3 ans. La formation consistera à utiliser correctement l'équipement de sécurité pour prévenir l'exposition aux nanomatériaux et elle devrait prendre une heure par employé avec une formation d'appoint d'une demi-heure tous les 3 ans. À l'heure actuelle, environ 30 000 employés des SCF sont susceptibles d'être exposés aux nanomatériaux et ils devront suivre une formation. Les coûts sont mesurés comme étant des coûts d'opportunité et correspondent au temps requis pour suivre la formation multiplié par le salaire horaire moyen dans les SCF de 41,86 \$ l'heure. Les coûts sont plus élevés la première année suivant la mise en œuvre du projet de règlement puisque tous les employés touchés doivent suivre une formation et on évalue les coûts à environ 1,3 million de dollars. Le total des coûts de formation s'élève à environ 3,8 millions de dollars (en VA) sur 20 ans et à 358 000 \$ sur une base annualisée.

Le total des coûts sur 20 ans, tant pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de prévention et de contrôle que pour la formation des employés touchés, s'élève à environ 6,5 millions de dollars (en VA) et à environ 611 000 \$ sur une base annualisée.

Nouvelles exigences en matière de tenue de registres sur les substances toxiques

Les exigences en matière de tenue de dossiers ne devraient entraîner qu'une très faible augmentation des coûts administratifs, découlant des changements apportés au RCSST, au RSSTMM, au RSSTT, au RSSTA et au RSSTPG actuels. Désormais, il faut conserver les registres relatifs à l'échantillonnage de l'air pendant 30 ans comparativement aux 3 années obligatoires (2 ans actuellement dans le cas du RSSTPG). On estime qu'il y a environ huit rapports de ce

³⁵ Based on findings in Logan, Ron, *Canada Occupational Health and Safety Regulations, Cost-Benefit Analysis for New Regulations on Workplace Violence Prevention Programs*, Employment and Social Development Canada, 2005.

³⁵ D'après les constatations de Logan, Ron, *Canada Occupational Health and Safety Regulations, Cost-Benefit Analysis for New Regulations on Workplace Violence Prevention Programs*, Emploi et Développement social Canada, 2005.

unique employers, and retaining these records for the longer period will result in approximately 30 minutes per year in additional labour time at the average wage, including overhead (to consult these records for comparison in cases where new air-sampling tests have been conducted). Total costs over 20 years are estimated at \$1,660, with annualized costs of \$157.

New air sampling guidelines

Costs to learn about the new air sampling guidelines are expected to be limited and were not estimated. As was stated above, the proposed Regulations clarify the current requirements with the addition of detailed instructions as specified in the NIOSH *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual*, which will be incorporated by ambulatory reference. Employers will have clearer guidelines on how to proceed with air sampling, which is expected to save time once employers become familiar with the new detailed instructions, offsetting the initial learning curve. In addition, it is assumed that when conducting air sampling, employers refer to the guidelines each time a sample is taken due to the relative infrequency of the procedure to be undertaken, also making any incremental costs unlikely. No training costs are expected, as employers required to conduct air sampling are assumed to be familiar with the basic elements of the procedure.

Compliance and enforcement

Costs may include advising employers on their obligations, seeking an assurance of voluntary compliance from the employer, issuing a compliance order, and in cases of more serious or repeated violations, the possibility of issuing an AMP under Part IV of the Code. As the federal OHS program is already involved in these types of enforcement activities as a core function, additional resource requirements (including the hiring of new staff) are likely to be minimal. These were not estimated. In addition, the added clarity to the OHS regulations from this regulatory initiative would assist in preventing misunderstandings that presently result in additional time being expended by OHS officials, offsetting the small costs of compliance and enforcement.

Total costs

The total expected costs associated with the proposed Regulations will amount to \$70M (PV). The majority of

type par année qui touchent huit employeurs uniques, et que la conservation de ces registres pendant une période prolongée se traduira par à peu près 30 minutes de travail supplémentaire au salaire moyen par année, y compris les frais généraux (pour consulter ces registres à des fins de comparaison dans les cas où de nouveaux tests d'échantillonnage de l'air ont été effectués). Selon les estimations, le total des coûts sur 20 ans s'élève à 1 660 \$ et les coûts annualisés sont de 157 \$.

Nouvelles lignes directrices sur l'échantillonnage de l'air

Les coûts d'apprentissage liés aux nouvelles lignes directrices sur l'échantillonnage de l'air devraient être limités et n'ont pas fait l'objet d'estimations. Comme il a été mentionné précédemment, le projet de règlement clarifie les exigences actuelles grâce à l'ajout de directives détaillées telles qu'elles sont précisées dans le document *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual* (disponible en anglais seulement) du NIOSH, qu'on incorporera par renvoi dynamique. Des lignes directrices claires sur la façon d'effectuer l'échantillonnage de l'air permettront aux employeurs de gagner du temps une fois que ces derniers se seront familiarisés avec les nouvelles directives détaillées. Cette économie de temps compensera la courbe d'apprentissage initiale. De plus, on suppose que, lorsqu'ils effectuent un échantillonnage de l'air, les employeurs consultent les lignes directrices lors de chaque prélèvement d'échantillon puisque la procédure est exécutée assez rarement, ce qui rend également les coûts supplémentaires peu probables. Aucun coût de formation n'est prévu, car on suppose que les employeurs tenus d'effectuer des échantillonnages d'air connaissent bien les éléments de base de la procédure.

Conformité et application

Parmi les coûts possibles, mentionnons les conseils présentés aux employeurs sur leurs obligations, la demande d'une promesse de conformité volontaire de la part de l'employeur, le fait de rendre une ordonnance de conformité et, dans les cas de violations plus graves ou répétées, l'imposition éventuelle d'une SAP en vertu de la partie IV du Code. Étant donné que le programme fédéral de SST comporte déjà ce type d'activités d'application de la loi en tant que fonction de base, les ressources supplémentaires exigées (y compris l'embauche de nouveaux employés) seront probablement minimales. Aucune estimation n'a été établie. De plus, une plus grande clarté de la réglementation sur la SST découlant de cette initiative réglementaire contribuerait à prévenir les malentendus qui entraînent actuellement une augmentation du temps consacré par les agents de SST, ce qui compenserait les faibles coûts de conformité et d'application de la loi.

Total des coûts

Au total, les coûts attendus en lien avec le projet de règlement se chiffreront à 70 millions de dollars (en VA). Les

costs incurred over the 20-year cost benefit period will stem from the controlling and mitigation of outdoor thermal stress exposure. The costs associated with reducing the risks associated with outdoor thermal stress exposure are significant, amounting to \$38.6M (PV) over this 20-year period.

Cost-benefit statement

Number of years: 2023 to 2042
Base year for costing: 2023
Present value base year: 2023
Discount rate: 7%

Monetized costs

Costs are summarized in the following nine tables below:

Table 2: Radon provisions

Description of cost (affected stakeholders)	First year: 2023 (current dollars)	Final year: 2042 (current dollars)	Total (present value)	Annualized value
Cost of radon testing	\$12,414,610	\$51,297	\$12,901,547	\$1,217,815
Cost of radon mitigation	\$3,025,350	\$12,726	\$3,146,154	\$296,975
Radon testing and mitigation (all employers with offices)	\$15,439,960	\$64,024	\$16,047,701	\$1,514,789

Tableau 2 : Dispositions relatives au radon

Description du coût (intervenants touchés)	Première année : 2023 (en dollars actuels)	Dernière année : 2042 (en dollars actuels)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Coût des tests de dépistage du radon	12 414 610 \$	51 297 \$	12 901 547 \$	1 217 815 \$
Coût des mesures d'atténuation du radon	3 025 350 \$	12 726 \$	3 146 154 \$	296 975 \$
Tests de dépistage et mesures d'atténuation du radon (tous les employeurs ayant des bureaux)	15 439 960 \$	64 024 \$	16 047 701 \$	1 514 789 \$

Table 3a: Outdoor thermal stress provisions

Description of cost (affected stakeholders)	First year: 2023 (current dollars)	Final year: 2042 (current dollars)	Total (present value)	Annualized value
Cost of training	\$1,683,860	\$52,278	\$2,180,104	\$205,786
Cost of monitoring	\$199,992	\$216,035	\$2,335,000	\$220,407
Cost of protective clothing	\$479,628	\$556,491	\$5,762,077	\$543,899
Cost of administration controls, extreme heat	\$1,870,956	\$2,170,786	\$22,476,998	\$2,121,670
Cost of administration controls, extreme cold	\$469,797	\$545,084	\$5,643,974	\$532,751
Cost of internal reporting protocol	\$29,842	\$213	\$31,900	\$3,011
Cost of water provision	\$17,017	\$19,201	\$202,199	\$19,086

coûts engagés au cours de la période coûts-avantages de 20 ans se rapporteront essentiellement aux mesures de contrôle et d'atténuation de l'exposition au stress thermique à l'extérieur. Les coûts de réduction des risques en lien avec l'exposition au stress thermique à l'extérieur sont considérables : ils s'élèvent à 38,6 millions de dollars (en VA) au cours de la période de 20 ans.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : de 2023 à 2042
Année de référence dans l'établissement des coûts : 2023
Année de référence de la valeur actualisée : 2023
Taux d'actualisation : 7 %

Coûts exprimés en valeur monétaire

Les coûts sont résumés dans les neuf tableaux suivants :

Description of cost (affected stakeholders)	First year: 2023 (current dollars)	Final year: 2042 (current dollars)	Total (present value)	Annualized value
Outdoor thermal stress testing and mitigation (transport, energy, telecommunications)	\$4,751,092	\$3,560,088	\$38,632,252	\$3,646,611

Tableau 3a : Dispositions relatives au stress thermique à l'extérieur

Description du coût (intervenants touchés)	Première année : 2023 (en dollars actuels)	Dernière année : 2042 (en dollars actuels)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Coût de la formation	1 683 860 \$	52 278 \$	2 180 104 \$	205 786 \$
Coût du suivi	199 992 \$	216 035 \$	2 335 000 \$	220 407 \$
Coût des vêtements de protection	479 628 \$	556 491 \$	5 762 077 \$	543 899 \$
Coût des mesures de contrôle administratives, chaleur extrême	1 870 956 \$	2 170 786 \$	22 476 998 \$	2 121 670 \$
Coût des mesures de contrôle administratives, froid extrême	469 797 \$	545 084 \$	5 643 974 \$	532 751 \$
Coût du protocole de déclaration interne	29 842 \$	213 \$	31 900 \$	3 011 \$
Coût de l'approvisionnement en eau	17 017 \$	19 201 \$	202 199 \$	19 086 \$
Tests de dépistage et mesures d'atténuation du stress thermique à l'extérieur (transport, énergie, télécommunications)	4 751 092 \$	3 560 088 \$	38 632 252 \$	3 646 611 \$

Table 3b: Indoor thermal stress provisions

Description of cost (affected stakeholders)	First year: 2023 (current dollars)	Final year: 2042 (current dollars)	Total (present value)	Annualized value
Cost of training	\$481,910	\$9,621	\$580,766	\$54,820
Cost of monitoring	\$62,191	\$73,846	\$755,744	\$71,337
Cost of administration controls, extreme heat	\$267,728	\$270,482	\$3,046,850	\$287,601
Cost of internal reporting protocol	\$57,110	\$0	\$57,110	\$5,391
Indoor thermal stress testing and mitigation (grain and flour millers)	\$868,939	\$353,949	\$4,440,471	\$419,149

Tableau 3b : Dispositions relatives au stress thermique à l'intérieur

Description du coût (intervenants touchés)	Première année : 2023 (en dollars actuels)	Dernière année : 2042 (en dollars actuels)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Coût de la formation	481 910 \$	9 621 \$	580 766 \$	54 820 \$
Coût du suivi	62 191 \$	73 846 \$	755 744 \$	71 337 \$
Coût des mesures de contrôle administratives, chaleur extrême	267 728 \$	270 482 \$	3 046 850 \$	287 601 \$
Coût du protocole de déclaration interne	57 110 \$	0 \$	57 110 \$	5 391 \$
Tests de dépistage et mesures d'atténuation du stress thermique à l'intérieur (meuniers et minotiers)	868 939 \$	353 949 \$	4 440 471 \$	419 149 \$

Table 4a: Administrative costs

Description of cost (affected stakeholders)	First year: 2023 (current dollars)	Final year: 2042 (current dollars)	Total (present value)	Annualized value
Administrative costs	\$167	\$167	\$1,898	\$179

Tableau 4a : Coûts administratifs

Description du coût (intervenants touchés)	Première année : 2023 (en dollars actuels)	Dernière année : 2042 (en dollars actuels)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Coûts administratifs	167 \$	167 \$	1 898 \$	179 \$

Table 4b: Costs of translation and purchase of standards

Description of cost (affected stakeholders)	First year: 2023 (current dollars)	Final year: 2042 (current dollars)	Total (present value)	Annualized value
Translation	\$248,780	\$0	\$248,780	\$248,780
Purchase	\$4,202,355	\$0	\$4,202,355	\$4,202,355
Costs of translation and purchase of standards	\$4,451,135	\$0	\$4,451,135	\$420,156

Tableau 4b : Coûts de traduction et d'achat des normes

Description du coût (intervenants touchés)	Première année : 2023 (en dollars actuels)	Dernière année : 2042 (en dollars actuels)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Traduction	248 780 \$	0 \$	248 780 \$	248 780 \$
Achat	4 202 355 \$	0 \$	4 202 355 \$	4 202 355 \$
Coûts de traduction et d'achat des normes	4 451 135 \$	0 \$	4 451 135 \$	420 156 \$

Table 4c: Costs of nanomaterials provisions

Description of cost (affected stakeholders)	First year: 2023 (current dollars)	Final year: 2042 (current dollars)	Total (present value)	Annualized value
Hazard prevention plan	\$1,203,821	\$40,286	\$2,685,534	\$253,495
Training	\$1,267,063	\$130,213	\$3,790,785	\$357,823
Costs of nanomaterials provisions	\$2,470,883	\$170,499	\$6,476,319	\$611,319

Tableau 4c : Dispositions relatives aux coûts des nanomatériaux

Description du coût (intervenants touchés)	Première année : 2023 (en dollars actuels)	Dernière année : 2042 (en dollars actuels)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Plan de prévention des dangers	1 203 821 \$	40 286 \$	2 685 534 \$	253 495 \$
Formation	1 267 063 \$	130 213 \$	3 790 785 \$	357 823 \$
Dispositions relatives aux coûts des nanomatériaux	2 470 883 \$	170 499 \$	6 476 319 \$	611 319 \$

Table 5: Total costs

Description of cost (affected stakeholders)	First year: 2023 (current dollars)	Final year: 2042 (current dollars)	Total (present value)	Annualized value
Radon testing and mitigation (all employers with offices)	\$15,439,960	\$64,024	\$16,047,701	\$1,514,789
Outdoor thermal stress testing and mitigation (transport, energy, telecommunications)	\$4,751,092	\$3,560,088	\$38,632,252	\$3,646,611
Indoor thermal stress testing and mitigation (grain and flour millers)	\$868,939	\$353,949	\$4,440,471	\$419,149
Administrative costs	\$167	\$167	\$1,898	\$179
Costs of translation and purchase of standards	\$4,451,135	\$0	\$4,451,135	\$420,156
Costs of nanomaterials provisions	\$2,470,883	\$170,499	\$6,476,319	\$611,319
Total costs	\$27,982,177	\$4,148,727	\$70,049,777	\$6,612,203

Tableau 5 : Total des coûts

Description du coût (intervenants touchés)	Première année : 2023 (en dollars actuels)	Dernière année : 2042 (en dollars actuels)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Tests de dépistage et mesures d'atténuation du radon (tous les employeurs ayant des bureaux)	15 439 960 \$	64 024 \$	16 047 701 \$	1 514 789 \$
Tests de dépistage et mesures d'atténuation du stress thermique à l'extérieur (transport, énergie, télécommunications)	4 751 092 \$	3 560 088 \$	38 632 252 \$	3 646 611 \$
Tests de dépistage et mesures d'atténuation du stress thermique à l'intérieur (meuniers et minotiers)	868 939 \$	353 949 \$	4 440 471 \$	419 149 \$
Coûts administratifs	167 \$	167 \$	1 898 \$	179 \$
Coûts de traduction et d'achat des normes	4 451 135 \$	0 \$	4 451 135 \$	420 156 \$
Dispositions relatives aux coûts des nanomatériaux	2 470 883 \$	170 499 \$	6 476 319 \$	611 319 \$
Total des coûts	27 982 177 \$	4 148 727 \$	70 049 777 \$	6 612 203 \$

Monetized benefits

Avantages exprimés en valeur monétaire

Table 6: Benefits for impacted stakeholders

Impacted stakeholder in the federal jurisdiction	Description of benefit	First year: 2023 (current dollars)	Final year: 2042 (current dollars)	Total (present value)	Annualized value
Employers	Reduction in lung cancer incidence	\$3,662,682	\$8,965,003	\$37,363,687	\$3,526,868
Employers (transport, energy, telecommunications)	Productivity gains from reduction in thermal stress exposure (outdoors)	\$3,944,424	\$4,505,419	\$46,770,051	\$4,414,762
Employers (grain and flour milling)	Productivity gains from reduction in thermal stress exposure (indoors)	\$481,910	\$486,867	\$5,484,331	\$517,682

Impacted stakeholder in the federal jurisdiction	Description of benefit	First year: 2023 (current dollars)	Final year: 2042 (current dollars)	Total (present value)	Annualized value
Employers	Cost savings from clearer sampling procedures	\$27,664	\$27,664	\$313,593	\$29,601
Employers (transport, energy, telecommunications, public service)	Reduced injuries from reduction in exposure to nanomaterials	\$2,470,883	\$170,499	\$6,476,319	\$611,319
All stakeholders	Total benefits	\$10,587,564	\$14,155,452	\$96,407,981	\$9,100,231

Tableau 6 : Avantages pour les intervenants touchés

Intervenants touchés dans les secteurs de compétence fédérale	Description de l'avantage	Première année : 2023 (en dollars actuels)	Dernière année : 2042 (en dollars actuels)	Total (en valeur actualisée)	Valeur annualisée
Employeurs	Réduction de l'incidence du cancer du poumon	3 662 682 \$	8 965 003 \$	37 363 687 \$	3 526 868 \$
Employeurs (transport, énergie, télécommunications)	Gains de productivité découlant d'une exposition réduite au stress thermique (à l'extérieur)	3 944 424 \$	4 505 419 \$	46 770 051 \$	4 414 762 \$
Employeurs (meuneries et minoteries)	Gains de productivité découlant d'une exposition réduite au stress thermique (à l'intérieur)	481 910 \$	486 867 \$	5 484 331 \$	517 682 \$
Employeurs	Économies de coûts par l'éclaircissement des procédures d'échantillonnage	27 664 \$	27 664 \$	313 593 \$	29 601 \$
Employeurs (transport, énergie, télécommunications, fonction publique)	Blessures moindres en raison de la réduction de l'exposition aux nanomatériaux	2 470 883 \$	170 499 \$	6 476 319 \$	611 319 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	10 587 564 \$	14 155 452 \$	96 407 981 \$	9 100 231 \$

Table 7: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	First year: 2023 (current dollars)	Final year: 2042 (current dollars)	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$27,982,177	\$4,148,727	\$70,049,777	\$6,612,203
Total benefits	\$10,587,564	\$14,155,452	\$96,407,981	\$9,100,231
Net impact	-\$17,394,613	\$10,006,725	\$26,358,204	\$2,488,028

Tableau 7 : Récapitulation des coûts et avantages exprimés en valeur monétaire

Effets	Première année : 2023 (en dollars actuels)	Dernière année : 2042 (en dollars actuels)	Total (en valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des coûts	27 982 177 \$	4 148 727 \$	70 049 777 \$	6 612 203 \$
Total des avantages	10 587 564 \$	14 155 452 \$	96 407 981 \$	9 100 231 \$
Effet net	-17 394 613 \$	10 006 725 \$	26 358 204 \$	2 488 028 \$

Sensitivity analysis

The net present value was subjected to a Monte Carlo analysis using the total discounted costs and total discounted benefits as input variables into the model. To account for the possibility that costs and benefits may be much higher or lower than expected, the original cost and benefit estimates were put into a range, between half of their original estimate, and 50% more than their original estimate. For example, \$35,024,888 was placed at the low end of the range (half the original estimate) for the discounted costs and \$105,074,665, at the high end (50% greater than the original estimate). Similarly, for total discounted benefits, \$48,203,990 was placed at the low end of the range (half the original estimate) and \$144,611,971, at the high end (50% higher than the original estimate). The selected ranges are shown in the table below:

Table 8: Ranges used for Monte Carlo analysis

Indicator	Nominal value	Minimum value	Maximum value
Total discounted cost	\$70,049,777	\$35,024,888	\$105,074,665
Total discounted benefit	\$96,407,981	\$48,203,990	\$144,611,971

The Monte Carlo simulation shows that even with the possibility of large cost-over runs of 50% and benefits as low as 50% of the initial estimate (far below expectations), a positive total discounted net benefit can be expected approximately 76% of the time.

Distributional impact analysis

The impacts of the proposed Regulations are not evenly distributed amongst all sectors. While the new provisions on radon would apply generally to all buildings where federally regulated employees are working, sectors and firms with greater concentrations of employment indoors will be more affected. In addition, since Health Canada has already begun testing federal buildings (where the majority of federal public sector workplaces are located), a significant portion of workplaces in the federal public sector (approximately 56%) have already been tested. Of the buildings tested, 3.56% were found to have concentration levels of radon over 200 Bq/m³ and 21% of these have already undergone radon mitigation. In the federal private sector, no such large-scale testing has been coordinated. As a result, a larger proportion of private sector workplaces will require testing and mitigation in comparison.

Analyse de sensibilité

La valeur actualisée nette a fait l'objet d'une analyse par la méthode de Monte-Carlo, où le total des coûts actualisés et le total des avantages actualisés ont servi de variables d'entrée dans le modèle. Pour tenir compte de la possibilité que les coûts et les avantages soient nettement supérieurs ou inférieurs aux attentes, les estimations initiales s'y rapportant ont été situées dans une fourchette allant de la moitié de leur estimation initiale à 50 % de plus que leur estimation initiale. À titre d'exemple, dans la fourchette employée quant aux coûts actualisés, le montant de 35 024 888 \$ se situe à l'extrémité inférieure (moitié de l'estimation initiale) et celui de 105 074 665 \$, à l'extrémité supérieure (50 % de plus que l'estimation initiale). De même, en ce qui touche le total des avantages actualisés, on a situé le montant de 48 203 990 \$ à l'extrémité inférieure de la fourchette (moitié de l'estimation initiale) et celui de 144 611 971 \$, à son extrémité supérieure (50 % de plus que l'estimation initiale). Les fourchettes sélectionnées figurent dans le tableau ci-dessous :

Tableau 8 : Fourchettes utilisées pour l'analyse par la méthode de Monte-Carlo

Indicateur	Valeur nominale	Valeur minimale	Valeur maximale
Total des coûts actualisés	70 049 777 \$	35 024 888 \$	105 074 665 \$
Total des avantages actualisés	96 407 981 \$	48 203 990 \$	144 611 971 \$

Selon ce qui ressort de la simulation de Monte-Carlo, même dans l'éventualité de dépassements de coûts importants de 50 % et d'avantages aussi faibles que 50 % de l'estimation initiale (nettement en deçà des attentes), les probabilités d'obtenir un avantage net actualisé total positif sont d'environ 76 %.

Analyse de l'effet de la répartition

L'effet du projet de règlement n'est pas réparti équitablement dans tous les secteurs. Les nouvelles dispositions sur le radon s'appliqueront dans l'ensemble aux immeubles où les employés sous réglementation fédérale travaillent, mais les entreprises et secteurs ayant une forte concentration d'emplois à l'intérieur seront les plus touchés. De plus, puisque Santé Canada a déjà amorcé les tests de dépistage dans les immeubles de compétence fédérale (là où la plupart des milieux de travail du secteur public fédéral se trouvent), une partie importante des milieux de travail du secteur public fédéral (à peu près 56 %) ont déjà été testés. Parmi les immeubles soumis à des tests de dépistage, 3,56 % ont présenté des concentrations de radon supérieures à 200 Bq/m³ et 21 % ont déjà fait l'objet de mesures d'atténuation du radon. Dans le secteur privé sous réglementation fédérale, il n'y a pas eu de

The thermal stress provisions would have impacts concentrated in the following industries: rail, telecommunications, energy, and air-transport sectors, which have a large number of outdoor workers and in the grain and flour mill industry for indoor workers exposed to possible extreme temperature conditions.

The other provisions: non-solar UV radiation, nanomaterials and the adoption of maximum exposure limits affect few industries in the federal jurisdiction, and within them only a few specific occupations. For example, impacts related to the new non-solar UV radiation requirements are limited to the transportation sector (welders in transport garages and vehicle maintenance shops) and a small portion of the federal public sector (research laboratories engaged in photobiology, photochemistry, or laser materials processing). For the new requirements related to nanomaterials, affected industries are mainly in the transportation, energy and federal public sector (research laboratories, agriculture, National Research Council, forensic labs of the Royal Canadian Mounted Police). Finally, regarding the impact of the adoption of maximum exposure limits, while all workplaces are required to implement the ALARA principle, only a small percentage will be directly impacted. Affected industries are primarily in the transport sector (truck operators, locomotives and bus operators, vehicle and locomotive maintenance personnel, forklift operators and maintenance, custom officers on the bridges between Canada and the United States).

coordination de tests de dépistage à grande échelle. C'est donc dire, par comparaison, que les milieux de travail du secteur privé nécessiteront des tests de dépistage et des mesures d'atténuation dans une proportion supérieure.

Les effets des dispositions relatives au stress thermique se feront surtout sentir dans les secteurs suivants : les secteurs du transport ferroviaire, des télécommunications, de l'énergie et du transport aérien, dans lesquels on trouve un grand nombre de travailleurs à l'extérieur, et le secteur des meuneries et minoteries, où les travailleurs à l'intérieur risquent l'exposition à des conditions de température extrême.

En ce qui concerne les autres dispositions, les rayons UV non solaires, les nanomatériaux et l'adoption des limites maximales d'exposition touchent peu de secteurs de compétence fédérale et, en leur sein, seulement certaines professions en particulier. À titre d'exemple, les effets des nouvelles obligations liées aux rayons UV non solaires sont restreints au secteur des transports (soudeurs dans les garages de transport et les ateliers d'entretien de véhicules) et à une faible proportion du secteur public fédéral (laboratoires de recherche spécialisés en photobiologie, en photochimie ou en traitement des matériaux au laser). En ce qui touche les nouvelles obligations relatives aux nanomatériaux, les secteurs touchés se situent essentiellement dans le secteur des transports, de l'énergie et du secteur public fédéral (laboratoires de recherche, agriculture, Conseil national de recherches, laboratoires judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada). Enfin, en ce qui concerne l'incidence de l'adoption des limites d'exposition maximales, bien que tous les milieux de travail soient tenus de mettre en œuvre le principe ALARA, seul un faible pourcentage sera directement touché. Les secteurs touchés se rapportent essentiellement aux transports (conducteurs de camions, de locomotives et d'autobus, personnel d'entretien de véhicules et de locomotives, conducteurs et personnel d'entretien des chariots élévateurs, agents des douanes sur les ponts entre le Canada et les États-Unis).

Table 9: Monetized costs and benefits by industry sector

Industry sector	Total costs	Total benefits	Net benefits	Annualized costs	Annualized benefits
Air transportation	\$15,251,284	\$18,051,016	\$2,799,732	\$1,439,613	\$1,703,888
Banking / banks	\$6,066,252	\$14,104,464	\$8,038,212	\$572,611	\$1,331,362
Broadcasting (television, radio, Internet)	\$3,908,417	\$5,225,917	\$1,317,500	\$368,927	\$493,290
Communications	\$9,076,080	\$11,913,652	\$2,837,572	\$856,718	\$1,124,564
Energy / mining / mineral processing	\$2,468,060	\$2,996,525	\$528,466	\$232,967	\$282,851
Federal public services / public service departments / Crown corporations	\$1,635,082	\$3,221,984	\$1,586,902	\$154,340	\$304,133
Feed, flour and seed	\$3,262,842	\$4,197,940	\$935,099	\$307,989	\$396,256

Industry sector	Total costs	Total benefits	Net benefits	Annualized costs	Annualized benefits
Fisheries / fishing	\$1,748	\$20,551	\$18,803	\$165	\$1,940
Grain handling / grain elevators	\$2,116,755	\$2,865,487	\$748,732	\$199,807	\$270,482
Indigenous / First Nations	\$772,964	\$1,196,665	\$423,700	\$72,962	\$112,957
Interprovincial infrastructure (bridges, tunnels, canals, causeways)	\$14,268	\$39,486	\$25,219	\$1,347	\$3,727
Longshoring / stevedoring / port / harbour operations / pilotage	\$6,525,866	\$7,949,283	\$1,423,417	\$615,996	\$750,356
Pipeline transportation	\$256,853	\$343,252	\$86,399	\$24,245	\$32,401
Postal services / postal contractors	\$152,329	\$346,665	\$194,336	\$14,379	\$32,723
Rail transportation	\$10,744,116	\$13,041,986	\$2,297,870	\$1,014,168	\$1,231,071
Road transportation	\$7,431,584	\$10,449,661	\$3,018,077	\$701,489	\$986,374
Water transportation (shipping and ferries)	\$365,277	\$443,447	\$78,170	\$34,480	\$41,858
Federal public sector	\$1,635,082	\$3,221,984	\$1,586,902	\$154,340	\$304,133
Federal private sector	\$68,414,694	\$93,185,996	\$24,771,302	\$6,457,863	\$8,796,099
Total	\$70,049,777	\$96,407,981	\$26,358,204	\$6,612,203	\$9,100,231

Tableau 9 : Coûts et avantages exprimés en valeur monétaire par secteur d'activité

Secteur d'activité	Total des coûts	Total des avantages	Avantages nets	Coûts annualisés	Avantages annualisés
Transport aérien	15 251 284 \$	18 051 016 \$	2 799 732 \$	1 439 613 \$	1 703 888 \$
Services bancaires et banques	6 066 252 \$	14 104 464 \$	8 038 212 \$	572 611 \$	1 331 362 \$
Radiodiffusion (télévision, radio, Internet)	3 908 417 \$	5 225 917 \$	1 317 500 \$	368 927 \$	493 290 \$
Communications	9 076 080 \$	11 913 652 \$	2 837 572 \$	856 718 \$	1 124 564 \$
Traitement de l'énergie, des mines et des minéraux	2 468 060 \$	2 996 525 \$	528 466 \$	232 967 \$	282 851 \$
Services publics fédéraux, ministères de la fonction publique et sociétés d'État	1 635 082 \$	3 221 984 \$	1 586 902 \$	154 340 \$	304 133 \$
Aliments pour animaux, minoteries et usines de semences	3 262 842 \$	4 197 940 \$	935 099 \$	307 989 \$	396 256 \$
Activités de pêche	1 748 \$	20 551 \$	18 803 \$	165 \$	1 940 \$
Manutention des grains et élévateurs à grains	2 116 755 \$	2 865 487 \$	748 732 \$	199 807 \$	270 482 \$
Autochtones et Premières Nations	772 964 \$	1 196 665 \$	423 700 \$	72 962 \$	112 957 \$
Infrastructure interprovinciale (ponts, tunnels, canaux, ponts-jetées)	14 268 \$	39 486 \$	25 219 \$	1 347 \$	3 727 \$

Secteur d'activité	Total des coûts	Total des avantages	Avantages nets	Coûts annualisés	Avantages annualisés
Débardage, arrimage, port, opérations portuaires et pilotage	6 525 866 \$	7 949 283 \$	1 423 417 \$	615 996 \$	750 356 \$
Transport par pipeline	256 853 \$	343 252 \$	86 399 \$	24 245 \$	32 401 \$
Services postaux et entrepreneurs postaux	152 329 \$	346 665 \$	194 336 \$	14 379 \$	32 723 \$
Transport ferroviaire	10 744 116 \$	13 041 986 \$	2 297 870 \$	1 014 168 \$	1 231 071 \$
Transport routier	7 431 584 \$	10 449 661 \$	3 018 077 \$	701 489 \$	986 374 \$
Transport par eau (expédition et traversiers)	365 277 \$	443 447 \$	78 170 \$	34 480 \$	41 858 \$
Secteur public fédéral	1 635 082 \$	3 221 984 \$	1 586 902 \$	154 340 \$	304 133 \$
Secteur privé sous réglementation fédérale	68 414 694 \$	93 185 996 \$	24 771 302 \$	6 457 863 \$	8 796 099 \$
Total	70 049 777 \$	96 407 981 \$	26 358 204 \$	6 612 203 \$	9 100 231 \$

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that this proposed Regulations would impact small businesses. The regulatory changes associated with amending these regulations will impose compliance costs on small businesses but are not expected to result in any incremental administrative burden. There would be approximately 5 405 small businesses in the federal jurisdiction impacted by this regulatory amendment.³⁶ This represents approximately 30% of all small businesses and 28% of all businesses.³⁷ The radon provisions will impact small businesses with indoor workplaces in all sectors. The air, rail, telecommunications, longshoring, energy, and milling industries will experience impacts because of the thermal stress provisions and the fact that most outdoor workers, or affected indoor workers (milling industry), work primarily in these industry sectors. The proposed Regulations do not contain any provisions providing for flexibility for small businesses, as doing so would afford employees at small businesses fewer protections than employees at larger firms.

³⁶ Estimated average annual number of affected small businesses in the federal jurisdiction, for the period 2023–2042.

³⁷ These are small businesses directly affected by the proposed Regulations, and do not include small businesses without indoor offices or outdoor workers, such as small independent trucking firms. For example, as reported in the 2015 Federal Jurisdiction Workplace Survey (Statistics Canada 2016), there were 10 207 enterprises listed in road transportation with 1–5 employees, containing a total of 16 920 employees, or 1.67 employees per enterprise (hence, there were at least 6 713 independent truckers). There were a total of 16 904 small business enterprises (all industries) reported in the survey, which shows small businesses in the road transportation sector represented over 60% of all small businesses in the FJ.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le projet de règlement aura un effet sur celles-ci. Les modifications réglementaires liées à la modification des règlements en question ici seront source de coûts de conformité pour les petites entreprises, mais on ne s'attend pas à ce qu'elles occasionnent un fardeau administratif supplémentaire. À peu près 5 405 petites entreprises sous réglementation fédérale s'en trouveront touchées³⁶. Ce nombre compte pour à peu près 30 % des petites entreprises et 28 % des entreprises³⁷. Les dispositions sur le radon auront une incidence sur les petites entreprises dont le travail est exécuté à l'intérieur, et ce, dans tous les secteurs. Les secteurs du transport aérien, du transport ferroviaire, des télécommunications, du débardage, de l'énergie et de la mouture subiront des répercussions en raison des dispositions relatives au stress thermique et du fait que la plupart des travailleurs extérieurs, ou des travailleurs intérieurs touchés (industrie de la mouture), travaillent principalement dans ces secteurs industriels. Le projet de règlement ne vise aucune disposition prévoyant une certaine souplesse pour les petites entreprises, car les

³⁶ Nombre annuel moyen estimatif des petites entreprises touchées dans les secteurs sous réglementation fédérale au cours de la période 2023–2042.

³⁷ Ce sont des petites entreprises directement touchées par le projet de règlement, à l'exclusion des petites entreprises sans bureaux à l'intérieur ni travailleurs à l'extérieur, comme les petites entreprises indépendantes de camionnage. Par exemple, comme l'indique l'Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale de 2015 (Statistique Canada, 2016), on recensait 10 207 entreprises ayant au plus 5 employés dans le secteur du transport routier, ce qui constitue au total 16 920 employés, à savoir 1,67 employé pour chaque entreprise (il y avait donc au moins 6 713 camionneurs indépendants). Au total, l'Enquête a fait état de 16 904 petites entreprises (tous secteurs confondus), ce qui montre que les petites entreprises du secteur du transport routier constituaient plus de 60 % des petites entreprises dans les SCF.

Application of the lens identified net costs to small businesses of approximately \$6.4M (PV, \$2022) over 20 years, or an annualized cost of approximately \$112 per small business (PV) for the 20-year period after implementation of the amendments. This results in a cost of approximately \$1,187 per small business over 20 years (PV).³⁸

Number of small businesses impacted: 5 405
 Number of years: 20 (2023 to 2042)
 Base year for costing: 2023
 Present value base year: 2023
 Discount rate: 7%

employés de petites entreprises seraient moins protégés que les employés de grandes entreprises.

Une fois mise en application, la lentille a permis de relever des coûts nets d'à peu près 6,4 millions de dollars (en VA et en dollars de 2022) sur 20 ans chez les petites entreprises, à savoir un coût annualisé d'à peu près 112 \$ pour chaque petite entreprise (en VA) pendant la période de 20 ans suivant la mise en œuvre des modifications. Le coût qui en résulte se chiffre à environ 1 187 \$ pour chaque petite entreprise sur 20 ans (en VA)³⁸.

Nombre de petites entreprises touchées : 5 405
 Nombre d'années : 20 (de 2023 à 2042)
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2023
 Année de référence pour la valeur actualisée : 2023
 Taux d'actualisation : 7 %

Table 10: Compliance impacts

Activity	Annualized costs	Annualized benefits (labour cost-savings related to productivity)	Net annualized compliance benefits
Radon testing and mitigation	\$71,174	\$0	-\$71,174
Thermal stress testing and mitigation (outdoors)	\$317,489	\$337,848	\$20,360
Thermal stress testing and mitigation (indoors)	\$176,294	\$195,539	\$19,245
Purchase and translation of referenced standards	\$374,954	\$0	-\$374,954
Nanomaterials prevention and control program and training	\$198,868	\$0	-\$198,868
Total compliance cost	\$1,138,778	\$533,387	-\$605,391

Tableau 10 : Incidences de la conformité

Activité	Coûts annualisés	Avantages annualisés (économies de coûts de main-d'œuvre liées à la productivité)	Avantages nets annualisés en matière de conformité
Tests de dépistage et mesures d'atténuation du radon	71 174 \$	0 \$	-71 174 \$
Tests de dépistage et mesures d'atténuation du stress thermique (à l'extérieur)	317 489 \$	337 848 \$	20 360 \$
Tests de dépistage et mesures d'atténuation du stress thermique (à l'intérieur)	176 294 \$	195 539 \$	19 245 \$
Achat et traduction des normes faisant l'objet d'un renvoi	374 954 \$	0 \$	-374 954 \$

³⁸ These costs are net of savings related to improved labour productivity; expected savings stemming from reduced injury/disease or WTP benefits were not included in the calculations of net costs in the small business lens because they are not direct savings to businesses.

³⁸ Ces coûts excluent les économies liées à l'amélioration de la productivité du travail; les économies prévues découlant de la baisse des blessures/maladies ou des avantages de la volonté de payer n'ont pas été incluses dans le calcul des coûts nets dans la lentille des petites entreprises parce qu'il ne s'agit pas d'économies directes pour les entreprises.

Activité	Coûts annualisés	Avantages annualisés (économies de coûts de main-d'œuvre liées à la productivité)	Avantages nets annualisés en matière de conformité
Programme et formation sur la prévention et le contrôle des nanomatériaux	198 868 \$	0 \$	-198 868 \$
Total des coûts de la conformité	1 138 778 \$	533 387 \$	-605 391 \$

Administrative impacts

There are no administrative impacts on small businesses.

Table 11: Total compliance and administrative impacts

Totals	Annualized value	Present value
Total cost (all impacted small businesses)	\$1,138,778	\$12,064,227
Total benefits (all impacted small businesses)	\$533,387	\$5,650,711
Net cost per impacted small business	\$112	\$1,187

One-for-one rule

The one-for-one rule applies as there would be an incremental increase in the administrative burden on business. No regulatory titles are repealed or introduced.

The amendments are expected to result in only a small increase in the administrative burden. Records related to air sampling must now be retained for 30 years, an increase from the current mandatory 3 years in the COHSR, the MOHSR, the OBTOHSR, and the AOHSR, and 2 years in the OGOSHR. It is estimated that there are approximately eight reports of this type annually, affecting eight unique employers (one record per employer), and retaining these records for the longer period will result in approximately 30 minutes per year in additional labour time at the average wage, including overhead (to consult these records for comparison in cases where new air sampling tests have been conducted). Annualized costs are estimated at approximately \$65 per year, and \$8 per affected firm (2012 price year, 2012 PV).

Regulatory cooperation and alignment

The proposed Regulations would support regulatory cooperation and alignment. The Canadian Free Trade Agreement established a regulatory reconciliation

Incidences administratives

Il n'y a aucune incidence administrative sur les petites entreprises.

Tableau 11 : Total des répercussions sur la conformité et l'administration

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Total des coûts (toutes les petites entreprises touchées)	1 138 778 \$	12 064 227 \$
Total des avantages (toutes les petites entreprises touchées)	533 387 \$	5 650 711 \$
Coût net pour chaque petite entreprise touchée	112 \$	1 187 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, car le fardeau administratif des entreprises s'alourdira progressivement. Aucun titre de règlement n'est abrogé ni introduit.

Selon toute vraisemblance, les modifications auront pour effet d'alourdir seulement un peu le fardeau administratif. Désormais, il faut conserver les registres relatifs à l'échantillonnage de l'air pendant 30 ans, soit une augmentation par rapport à l'obligation actuelle de 3 ans dans le RCSST, le RSSTMM, le RSSTT, le RSSTA et de 2 ans dans le RSSTPG. On estime qu'il y a environ huit rapports de ce type par année qui touchent huit employeurs uniques (un registre par employeur), et que la conservation de ces registres pendant une période prolongée se traduira par à peu près 30 minutes de travail supplémentaire au salaire moyen par année, y compris les frais généraux (consulter ces registres à des fins de comparaison dans les cas où de nouveaux tests d'échantillonnage de l'air sont effectués). D'après les estimations, les coûts annualisés se chiffrent à environ 65 \$ par année et à 8 \$ pour chaque entreprise touchée (année de base des prix de 2012 et en VA de 2012).

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le projet de règlement ira dans le sens de la coopération et de l'harmonisation en matière de réglementation. L'Accord de libre-échange canadien a établi un processus

process, overseen through the Regulatory Reconciliation and Cooperation Table (RCT), to help address barriers to trade experienced by companies doing business across provincial and territorial borders. One of the work plan items of the RCT is to promote regulatory cooperation across Canada with respect to occupational exposure limits for chemicals and airborne contaminants. Nanoparticles, radon, and thermal stress in the workplace are not regulated by the provinces and territories, except in Alberta, where regulations for thermal stress are aligned with this proposed Regulations.

Maximum exposure limits, expressed as the “as low as reasonably achievable” principle, are contained in the regulations of the Yukon, Saskatchewan, Alberta, and British Columbia. Discussions are ongoing on this subject in the remaining provinces.

In addition, the proposed Regulations would result in Canada and the United States having similar OHS regulations for exposure limits to nanomaterials, thermal stress, UV radiation, and the retention time for records of employee exposure to hazardous substances. Both countries are developing a similar approach to strengthen the regulation of nanotechnology applications. The National Nanotechnology Initiative (NNI) is a U.S. Government research and development initiative. The NNI addresses issues related to the health and safety of nanotechnology through working groups. Concerning thermal stress, the Centers for Disease Control and Prevention in the United States provides recommendations in the document titled “Preventing Heat-related Illness or Death of Outdoor Workers,” which recommends the same measures as in the proposed Regulations with regard to the maximum exposure limits, monitoring requirements, protective clothing and equipment, engineering controls and employee training.

U.S. regulations concerning exposure to UV radiation reference the same standard. The proposed Regulations to require that records be maintained for 30 years would be aligned with the federal regulations of the United States.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required, as there are no broader environmental impacts.

de conciliation réglementaire, supervisé par la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (TCCR), permettant d'éliminer les obstacles au commerce que les entreprises peuvent rencontrer lorsqu'elles exercent leurs activités à l'extérieur de la province ou du territoire où elles se trouvent. L'un des éléments du plan de travail de la TCCR consiste à promouvoir la coopération réglementaire au Canada en ce qui concerne les limites d'exposition aux produits chimiques et aux contaminants aéroportés en milieu de travail. Ni les nanoparticules, ni le radon, ni le stress thermique en milieu de travail ne font l'objet d'une réglementation provinciale ou territoriale, sauf en Alberta, où la réglementation sur le stress thermique est en phase avec le présent projet de règlement.

Les limites maximales d'exposition, exprimées comme étant le principe « le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre », sont visées dans la réglementation du Yukon, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Ailleurs au Canada, des délibérations ont cours à ce sujet.

De plus, le projet de règlement se traduira par l'adoption au Canada et aux États-Unis de règlements semblables sur la SST en ce qui touche les limites d'exposition aux nanomatériaux, au stress thermique, aux rayons UV et à la période de conservation des registres sur l'exposition des employés aux substances dangereuses. Les deux pays mettent au point une ligne de conduite semblable quant au raffermissement de la réglementation des applications de nanotechnologie. La National Nanotechnology Initiative (NNI) est une initiative en recherche et développement du gouvernement des États-Unis. Elle traite des enjeux liés à la santé et à la sécurité des nanotechnologies par l'intermédiaire de groupes de travail. En ce qui touche le stress thermique, les Centers for Disease Control and Prevention des États-Unis fournissent des recommandations dans le document intitulé « Preventing Heat-related Illness or Death of Outdoor Workers », lequel préconise les mêmes mesures que celles formulées dans le projet de règlement en ce qui concerne les limites maximales d'exposition, les obligations de surveillance, les vêtements et l'équipement de protection, les mesures de contrôle d'ingénierie et la formation des employés.

La réglementation américaine relative à l'exposition aux rayons UV renvoie à la même norme. Le projet de règlement pour exiger que les dossiers soient conservés pendant 30 ans serait conforme à la réglementation fédérale des États-Unis.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire, puisqu'il n'y a pas d'effet considérable sur l'environnement.

Gender-based analysis plus

Issue identification

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment was conducted as part of the development of the proposed Regulations.

The impacts of exposure to hazardous substances tend to affect different groups in unique ways. Below, a variety of impacts are discussed and analyzed based on diverse attributes of workers that include gender and age.

Gender

Nanomaterials

The federally regulated industries that are known to handle nanotechnologies include aircraft servicing, pipeline manufacturers, research laboratories, communication industries, as well as the road and rail transportation industry. The Federal Jurisdiction Workplace Survey found that these industries are predominantly made up of men, with women accounting for only 39% of the population in pipeline industries, telecommunication and broadcasting services industries, and accounting for only 15% of employees in road transport and 19% in rail transport.³⁹ Due to the higher number of men in federally regulated industries with potential exposure to nanotechnologies, the proposed Regulations would positively impact more men than women. Although women make up a smaller proportion of federally regulated employees in the sectors affected by nanotechnologies, there is a risk that if exposed during pregnancy, offspring of employees could be affected by nanomaterials.⁴⁰ Prenatal exposure to nanoparticles is of concern as nanoparticles have the potential to cross the placental barrier, which could cause toxicity to the fetus and lead to adverse effects such as respiratory toxicity in offspring.⁴¹

Given that women who are pregnant will be exposing their fetus to nanomaterials, the proposed Regulations requiring employers to establish a nanomaterials prevention and control program in accordance with the CSA Z12885 standard will benefit pregnant employees and mitigate the negative impacts nanomaterials may have on their

³⁹ Statistics Canada, Catalogue no. 11-001-X, [Federal jurisdiction workplace survey](#).

⁴⁰ Blum, J., Edwards, J., Prozialeck, W., Xiong, J., and Zelikoff, J. (2015). [Effects of Maternal Exposure to Cadmium Oxide Nanoparticles During Pregnancy on Maternal and Offspring Kidney Injury Markers Using a Murine Model](#). National Center for Biotechnology Information.

⁴¹ Teng, C., Jiang, C., Gao, S., Liu, X., and Zhai, S. [Fetotoxicity of Nanoparticles: Causes and Mechanisms](#). National Library of Medicine.

Analyse comparative entre les sexes plus

Détermination des enjeux

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement.

Les effets de l'exposition à des substances dangereuses ont tendance à se manifester de façon unique chez divers groupes. Plusieurs effets sont exposés et analysés ci-après selon les divers attributs des travailleurs, y compris le genre et l'âge.

Genre

Nanomatériaux

Les secteurs sous réglementation fédérale qui sont réputés traiter des nanotechnologies comprennent l'entretien des aéronefs, les fabricants de pipelines, les laboratoires de recherche, les secteurs des communications et le secteur du transport routier et ferroviaire. Il ressort de l'Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale que ces secteurs sont essentiellement composés d'hommes : les femmes ne représentent que 39 % des effectifs dans les secteurs des pipelines et des services de télécommunication et de radiodiffusion, et elles ne comptent que pour 15 % des effectifs dans le transport routier et 19 % des effectifs dans le transport ferroviaire³⁹. En raison du nombre supérieur d'hommes dans les secteurs sous réglementation fédérale où l'exposition aux nanotechnologies peut se produire, l'effet du projet de règlement serait plus favorable aux hommes qu'aux femmes. Bien que les femmes forment une proportion moindre de membres du personnel sous réglementation fédérale dans les secteurs touchés par les nanotechnologies, si elles y sont exposées pendant la grossesse, leur progéniture risque d'en subir les effets⁴⁰. L'exposition prénatale aux nanoparticules a de quoi inquiéter, car les nanoparticules peuvent traverser la barrière placentaire, d'où un risque de toxicité du fœtus et de complications telles que la toxicité respiratoire chez la progéniture⁴¹.

Puisque les femmes enceintes exposeront leur fœtus à des nanomatériaux, le projet de règlement obligeant les employeurs à établir un programme de prévention et de contrôle des nanomatériaux en phase avec la norme CSA Z12885 sera avantageux pour les employées enceintes et atténuera les effets négatifs que les nanomatériaux

³⁹ Statistique Canada, n° 11-001-X au catalogue, [Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale](#).

⁴⁰ Blum, J., Edwards, J., Prozialeck, W., Xiong, J. et J. Zelikoff (2015). [Effects of Maternal Exposure to Cadmium Oxide Nanoparticles During Pregnancy on Maternal and Offspring Kidney Injury Markers Using a Murine Model](#) (disponible en anglais seulement). National Center for Biotechnology Information.

⁴¹ Teng, C., Jiang, C., Gao, S., Liu, X. et S. Zhai. [Fetotoxicity of Nanoparticles: Causes and Mechanisms](#) (disponible en anglais seulement). National Library of Medicine.

offspring. The standard describes elements of hazard identification, preventative and protective measures, and specifies proper work procedures and training needs, as well as guidance on health and safety practices for relevant nanotechnologies. This information will provide the employee with the opportunity to make informed decisions prior to working with certain nanomaterials that could have detrimental effects to their offspring. Employees will then be better able to make informed decisions regarding their health and safety in the workplace.

Thermal stress

Thermal extremes can be caused by a combination of natural or artificial ambient environments, metabolic heat from physically demanding work, a specific process in a workplace or protective clothing impairing heat dissipation.⁴² As previously stated, thermal stress is the effect of adverse temperature conditions on the body at temperature extremes.

Workers who work outdoors in federally regulated industries, such as rail and air transportation, long-shoring, energy and mining, are predominantly men.⁴³ Thermal exposure can cause acute impairment of work capacity, as well as chronic effects on health that can contribute to reduced productivity.⁴⁴ Due to the higher number of men in federally regulated industries with potential exposure to thermal stress, the proposed Regulations would positively impact more men than women. In addition, the mining and minerals sector is an important employer of Indigenous peoples in Canada. Indigenous people account for 9.4% of Canada's total population,⁴⁵ and account for 12% of the industry's labour force in the upstream mining subsector.⁴⁶ Therefore, Indigenous people, as well as other workers in these sectors would benefit from the proposed Regulations as the standard specifies upper- and lower-bound temperature limits for employee workplace exposure, in addition to procedures for monitoring and controlling thermal stress.

peuvent comporter sur leur progéniture. La norme précise les éléments de dépistage des dangers, les mesures de prévention et de protection, les processus de travail appropriés et les besoins en formation, ainsi que l'orientation à suivre dans les pratiques de santé et de sécurité se rapportant aux nanotechnologies en question. Les employés pourront ainsi prendre des décisions éclairées avant de recourir en milieu de travail à certains nanomatériaux aux effets potentiellement délétères sur leur progéniture. Elles seront alors à même de prendre des décisions éclairées concernant leur santé et leur sécurité en milieu de travail.

Stress thermique

Les extrêmes thermiques peuvent être causés par un agencement de milieux ambiants naturels ou artificiels, la chaleur métabolique qui découle d'un travail exigeant sur le plan physique, un processus particulier en milieu de travail ou des vêtements de protection qui nuisent à la dissipation de la chaleur⁴². Suivant ce qui a été énoncé au préalable, le stress thermique correspond à l'effet de conditions de température défavorables sur le corps à des températures extrêmes.

Les travailleurs qui travaillent à l'extérieur dans les secteurs sous réglementation fédérale, comme le transport ferroviaire et aérien, le débardage, l'énergie et le secteur minier, sont essentiellement des hommes⁴³. L'exposition au stress thermique risque de se révéler nocive pour la capacité de travail et de causer des effets chroniques sur la santé qui risquent d'amoinrir davantage la productivité⁴⁴. En raison du nombre supérieur d'hommes dans les secteurs sous réglementation fédérale où l'exposition au stress thermique peut se produire, l'effet du projet de règlement serait plus favorable aux hommes qu'aux femmes. De plus, beaucoup d'Autochtones au Canada sont au service du secteur des mines et des minéraux. Les Autochtones représentent 9,4 % de la population totale du Canada⁴⁵ ainsi que 12 % de la main-d'œuvre du secteur dans le sous-secteur minier en amont⁴⁶. C'est donc dire que le projet de règlement se révélerait avantageux pour les Autochtones, ainsi que d'autres travailleurs dans ces secteurs, car la norme précise les limites de température supérieure et inférieure auxquelles les employés peuvent être exposés en milieu de travail, en sus des procédures de suivi et de contrôle du stress thermique.

⁴² Cheung, S., Lee, J. and Oksa, J. (2016). *Thermal stress, human performance, and physical employment standards*. Canadian Science Publishing.

⁴³ Statistics Canada, Catalogue no. 11-001-X, *Federal jurisdiction workplace survey*.

⁴⁴ Cheung, S., Lee, J. and Oksa, J. (2016). *Thermal stress, human performance, and physical employment standards*. Canadian Science Publishing.

⁴⁵ Statistics Canada. (2022). *Statistics on Indigenous peoples*.

⁴⁶ Natural Resources Canada. (2019). *Minerals Sector Employment*. Minerals and Mining Publications.

⁴² Cheung, S., Lee, J. et J. Oksa. (2016). *Thermal stress, human performance, and physical employment standards (disponible en anglais seulement)*. Canadian Science Publishing.

⁴³ Statistique Canada, n° 11-001-X au catalogue, *Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale*.

⁴⁴ Cheung, S., Lee, J. et J. Oksa (2016). *Thermal stress, human performance, and physical employment standards (disponible en anglais seulement)*. Canadian Science Publishing.

⁴⁵ Statistique Canada. (2022). *Statistiques sur les peuples autochtones*.

⁴⁶ Ressources naturelles Canada. (2019). *L'emploi dans le secteur des minéraux*. Publications sur les minéraux et l'exploitation minière.

Although women make up a smaller portion of employees in the mining industry, accounting for 14% of the employees,⁴⁷ they are physiologically more at risk when exposed to thermal stress. Anthropometric⁴⁸ differences in men and women mean women are more susceptible to heat and cold stress due to differing insulation and heat-loss processes.⁴⁹ Women at different phases of their menstrual cycle, such as during the luteal phase, may have varying core temperatures at rest and during heat exposure, compared to women in the follicular phase.⁵⁰ Therefore, this implies that some workers are able to tolerate higher heat loads than others at varying times in their cycle, without sustaining heat-related illnesses, and be more capable of working in hot environments.⁵¹ Pregnancy also plays a role in heat stress management for women, as they will be more susceptible to heat-related illnesses.⁵² Given that women have a lower tolerance for thermal extremes, the proposed Regulations for new requirements, including monitoring thermal conditions, protective clothing and equipment, as well as work rest cycles, to name a few, and requiring employers to comply with the standard exposure limits for heat stress, heat strain and cold stress, including upper- and lower-bound temperature limits, will have a positive impact on women employees. The new proposed requirements will contribute to a healthier and safer work environment for those who are at higher risk.

Radon

There is limited evidence to suggest sex differences impact health from radon exposure, and research suggests that radon as a natural, radioactive substance, has similar damaging effects on the human body.⁵³ The proposed Regulations to harmonize radon requirements with Health Canada guidelines will benefit all employees.

⁴⁷ Natural Resources Canada. (2019). [Minerals Sector Employment](#). Minerals and Mining Publications.

⁴⁸ [Anthropometry](#): “the study of human body measurements especially on a comparative basis.” Merriam-Webster Dictionary.

⁴⁹ Khan, M. and Karpinski, E. (2018). [Thermal stress in the work place](#). Employment and Social Development Canada.

⁵⁰ Cheung, S., Lee, J. and Oksa, J. (2016). [Thermal stress, human performance, and physical employment standards](#). Canadian Science Publishing.

⁵¹ Cheung, S., Lee, J. and Oksa, J. (2016). [Thermal stress, human performance, and physical employment standards](#). Canadian Science Publishing.

⁵² Khan, M. and Karpinski, E. (2018). [Thermal stress in the work place](#). Employment and Social Development Canada.

⁵³ Yoon, J., Lee, J., Joo, S. and Kang, D. (2016). [Indoor radon exposure and lung cancer: a review of ecological studies \(PDF\)](#). Annals of Occupational and Environmental Medicine.

Bien que les femmes constituent un pourcentage inférieur des effectifs dans le secteur minier, à 14 %⁴⁷, elles sont physiologiquement plus à risque devant le stress thermique lorsqu'elles y sont exposées. En raison de différences anthropométriques⁴⁸ entre les hommes et les femmes, ces dernières sont plus sensibles au stress imputable à la chaleur et au froid à cause de processus d'isolation et de perte de chaleur qui diffèrent de ceux des hommes⁴⁹. Les femmes à différentes phases de leur cycle menstruel, comme pendant la phase lutéale, peuvent afficher une température interne variable au repos et pendant l'exposition à la chaleur, comparativement aux femmes en phase folliculaire⁵⁰. Voilà qui sous-entend que certaines travailleuses peuvent, davantage que d'autres, tolérer une charge thermique supérieure à divers stades de leur cycle, sans souffrir de maladies liées à la chaleur, et donc afficher une capacité de travail supérieure en des milieux où la chaleur est accablante⁵¹. La grossesse joue également un rôle dans la gestion du stress thermique chez les femmes, car elles seront alors plus vulnérables face aux maladies liées à la chaleur⁵². Parce que les femmes ont une tolérance moindre à l'égard des extrêmes thermiques, le projet de règlement relatif aux nouvelles obligations, y compris la surveillance des conditions thermiques, les vêtements et l'équipement de protection, ainsi que les cycles de repos au travail, entre autres, et l'obligation pour les employeurs de se conformer à des limites normalisées d'exposition au stress thermique, à la charge thermique et au stress lié au froid, dont les limites de température supérieure et inférieure, auront un effet positif chez les employées. Grâce aux nouvelles obligations proposées, la santé et la sécurité dans le milieu de travail s'en trouveront bonifiées aux yeux des personnes à risque élevé.

Radon

Peu d'éléments de fait semblent indiquer que des différences entre les sexes comportent un effet sur la santé par suite de l'exposition au radon; de plus, les recherches portent à croire que le radon, substance naturelle et radioactive, a des effets dévastateurs sur le corps humain⁵³. Le projet de règlement pour harmoniser les obligations relatives au radon avec les lignes directrices

⁴⁷ Ressources naturelles Canada. (2019). [L'emploi dans le secteur des minéraux](#). Publications sur les minéraux et l'exploitation minière.

⁴⁸ Anthropométrie : « Étude des particularités dimensionnelles du corps humain, notamment sur le plan comparatif ».

⁴⁹ Khan, M. et E. Karpinski. (2018). [Le stress thermique dans les lieux de travail](#). Emploi et Développement social Canada.

⁵⁰ Cheung, S., Lee, J. et J. Oksa. (2016). [Thermal stress, human performance, and physical employment standards \(disponible en anglais seulement\)](#). Canadian Science Publishing.

⁵¹ Cheung, S., Lee, J. et J. Oksa. (2016). [Thermal stress, human performance, and physical employment standards \(disponible en anglais seulement\)](#). Canadian Science Publishing.

⁵² Khan, M. et E. Karpinski. (2018). [Le stress thermique dans les lieux de travail](#). Emploi et Développement social Canada.

⁵³ Yoon, J., Lee, J., Joo, S. et D. Kang. (2016). [Indoor radon exposure and lung cancer: a review of ecological studies \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#). Annals of Occupational and Environmental Medicine.

Age

Thermal stress

Workers who are 45 years and older are at a greater risk from the negative effects of exposure to heat and cold stress. As workers age, their regular body processes tend to slow down, which includes the ability to remove excess heat from the body quickly due to a reduction in blood flow to the skin, sweating, fitness and overall cardiovascular function.⁵⁴ Poor health and a low level of fitness in older individuals will also increase their susceptibility to the extremes of heat. Individuals who may also have underlying medical issues may experience thermal stress worse and could experience greater thermal stress on their body.⁵⁵ As the heat tolerance level begins to diminish, this can lead to greater risk for developing serious illnesses such as heat exhaustion and heat stroke. Research suggests that aging results in gradual reduction in maximum aerobic power (VO₂max), in stroke volume⁵⁶ and cardiac output, and reduction in sweat excretion.⁵⁷ Older employees may have trouble more rapidly acclimatizing to environments, as compared to younger employees. Therefore, older workers and individuals who are more susceptible to heat stress would experience greater positive impacts by the proposed Regulations.

Similar to heat stress, older workers may face greater sensitivity to lower thermal stress. When the body is in a cold environment, it tries to prevent excessive heat loss by increasing internal body heat through vasoconstriction at the skin, shivering and increasing the body's metabolic heat.⁵⁸ Employees with underlying medical issues, for example diabetes, may have trouble acclimatizing to lower thermal stress conditions because of impairment in the body's ability to increase metabolic heat production and decrease skin blood flow in cold conditions.⁵⁹ Workers who take medications such as insulin for this underlying medical condition will be more susceptible to cold

de Santé Canada avantagera l'ensemble des membres du personnel.

Âge

Stress thermique

Les effectifs de 45 ans et plus sont plus à risque de subir les effets délétères de l'exposition au stress causé par la chaleur et le froid. Plus les effectifs vieillissent, plus leurs processus corporels réguliers ont tendance à ralentir, notamment en ce qui touche la capacité d'évacuer rapidement l'excès de chaleur corporelle en raison d'une réduction du débit sanguin vers la peau, de la transpiration, de la condition physique et de la fonction cardiovasculaire globale⁵⁴. La piètre santé et la mauvaise condition physique des personnes âgées les rendront également vulnérables à la chaleur extrême. Les particuliers qui sont peut-être aux prises avec des affections sous-jacentes risquent de subir un stress thermique aggravé et exacerbé sur leur corps⁵⁵. Plus le niveau de tolérance à la chaleur se met à régresser, plus le risque de contracter des maladies graves, comme l'épuisement par la chaleur et les coups de chaleur, s'en trouve amplifié. Les recherches semblent indiquer que le vieillissement se traduit par une réduction progressive de la capacité aérobique maximale (VO₂max), du volume d'éjection systolique⁵⁶, du débit cardiaque, et de l'excrétion de la sueur⁵⁷. Il est possible que les effectifs d'âge mûr aient peine à s'acclimater rapidement aux milieux comparativement aux jeunes effectifs. C'est donc dire que le projet de règlement aurait un effet positif marqué chez les effectifs et les personnes d'âge mûr qui sont particulièrement vulnérables au stress thermique causé par la chaleur.

À l'exemple du stress thermique causé par la chaleur, il se peut que les effectifs d'âge mûr se révèlent particulièrement vulnérables au stress thermique causé par le froid. Lorsque le corps se trouve dans un milieu froid, il tente de prévenir les pertes excessives de chaleur en augmentant la chaleur interne par vasoconstriction de la peau, ce qui entraîne des frissonnements et un accroissement de la chaleur métabolique corporelle⁵⁸. Les employés ayant des affections sous-jacentes, comme le diabète, risquent d'avoir de la peine à s'acclimater à un état de stress thermique causé par le froid à cause d'un affaiblissement de la capacité de l'organisme de hausser la production

⁵⁴ Khan, M. and Karpinski, E. (2018). [Thermal stress in the work place](#). Employment and Social Development Canada.

⁵⁵ Canadian Centre for Occupational Health and Safety. (2022). [Hot Environments - Health Effects and First Aid](#). OSH Answers Fact Sheets.

⁵⁶ [Stroke volume](#): the volume of blood pumped from a ventricle of the heart in one beat. Merriam-Webster Dictionary.

⁵⁷ Kim, C., Wheatley, C., Behnia, M., and Johnson, B. (2016). [The Effect of Aging on Relationships between Lean Body Mass and VO₂max in Rowers](#) (PDF). PubMed Central.

⁵⁸ Khan, M. and Karpinski, E. (2018). [Thermal stress in the work place: Guideline](#). Employment and Social Development Canada.

⁵⁹ Kenny, G., Sigal, R. and McGinn, R. (2016). [Body temperature regulation in diabetes](#). National Library of Medicine.

⁵⁴ Khan, M. et E. Karpinski. (2018). [Le stress thermique dans les lieux de travail](#). Emploi et Développement social Canada.

⁵⁵ Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail. (2022). [Exposition à la chaleur - Effets sur la santé et premiers soins](#). Fiches d'information Réponses SST.

⁵⁶ [Volume d'éjection systolique](#) : le volume de sang éjecté par chaque ventricule lors de la systole ventriculaire isotonique. Académie de Versailles

⁵⁷ Kim, C., Wheatley, C., Behnia, M. et B. Johnson. (2016). [The Effect of Aging on Relationships between Lean Body Mass and VO₂max in Rowers](#) (PDF, disponible en anglais seulement). PubMed Central.

⁵⁸ Khan, M. et Karpinski, E. (2018). [Le stress thermique dans les lieux de travail : Guide](#). Emploi et Développement social Canada.

stress induced injuries and illnesses because medication can affect the perception and tolerance of cold.⁶⁰ Consequently, older workers and workers with underlying medical conditions would experience a greater positive impact through the proposed Regulations.

The proposed Regulations would require employers to develop and implement procedures for the monitoring and control of thermal stress, by monitoring thermal conditions and requiring protective clothing, and equipment, etc., contributing to a healthier and safer work environment for those who are at higher risk due to age-related factors.

Non-solar UV radiation

Over time, exposure to ultraviolet radiation can increase the risks for eye damage⁶¹ and is associated with different types of skin cancer, sunburn, accelerated skin aging, as well as cataracts and other eye diseases. The severity of the effect depends on the wavelength intensity and duration of exposure. The effects of non-solar UV radiation are non-discriminatory — all people are susceptible to the diseases brought about by ultraviolet radiation. However, it should be noted that age is a factor when considering risk to ultraviolet radiation exposure. Skin cancer risks increase as you age, likely due to accumulated exposure to UV radiation.⁶² The average age for a federal public servant is 44.2 years of age, as of 2019.⁶³ According to the 2022 Welding Industry Report, the average age of a welder is 39 years of age.⁶⁴ The proposed Regulations would help mitigate the risk to older workers who are more susceptible to adverse outcomes when exposed to non-solar UV radiation. In addition, the proposed Regulations would also provide better protection to younger workers who may plan on spending a significant portion of their careers in occupations exposed to non-solar UV radiation.

de chaleur métabolique et de diminuer le débit sanguin cutané par temps froid⁵⁹. Les effectifs qui prennent des médicaments comme l'insuline pour traiter cette affection sous-jacente seront plus vulnérables aux blessures et maladies qui découlent du stress thermique causé par le froid, car les médicaments peuvent influencer sur la sensation de froid et la tolérance à celui-ci⁶⁰. C'est donc dire que les effets du projet de règlement seront tout particulièrement bénéfiques chez les effectifs d'âge mûr et ceux ayant des affections sous-jacentes.

Le projet de règlement obligera les employeurs à élaborer et appliquer des procédures de suivi et de contrôle du stress thermique, par le suivi de l'évolution de l'état thermique et l'exigence relative aux vêtements et à l'équipement de protection, etc., ce qui contribuera à rehausser la santé et la sécurité en milieu de travail des personnes particulièrement à risque en raison de facteurs liés à l'âge.

Rayons UV non solaires

Au fil du temps, l'exposition aux rayons ultraviolets peut augmenter les risques de lésions oculaires⁶¹ et est en corrélation avec divers types de cancers de la peau, de coups de soleil, de vieillissement accéléré de la peau et de maladies oculaires, notamment les cataractes. La gravité de l'effet dépend de l'intensité de la longueur d'onde et de la durée de l'exposition. Les effets des rayons UV non solaires atteignent tout le monde sans distinction : nul n'est immunisé contre les maladies provoquées par les rayons ultraviolets. Il y a toutefois lieu de souligner que l'âge est un facteur dans la prise en compte du risque d'exposition aux rayons ultraviolets. En effet, les risques de cancer de la peau augmentent parallèlement au vieillissement, ce qui est vraisemblablement attribuable à une exposition accumulée aux rayons UV⁶². En 2019, l'âge moyen des fonctionnaires fédéraux était de 44,2 ans⁶³. De plus, selon un rapport paru en 2022 sur le secteur de la soudure, l'âge moyen des soudeurs était de 39 ans⁶⁴. Le projet de règlement permettra d'atténuer le risque couru par les effectifs d'âge mûr qui, s'ils sont exposés aux rayons UV non solaires, risquent davantage d'en subir les conséquences négatives. De plus, le projet de règlement offrira aussi une protection accrue aux jeunes effectifs qui envisagent peut-être de faire carrière essentiellement dans des secteurs où il y a exposition aux rayons UV non solaires.

⁶⁰ Khan, M. and Karpinski, E. (2018). *Op. cit.*

⁶¹ [Ultraviolet Radiation](#), OSH Answers Fact Sheets, (2022), Canadian Centre for Occupational Health and Safety.

⁶² [Skin cancer causes and risk factors](#) (2022). City of Hope.

⁶³ Statistics Canada, [Demographic Snapshot of Canada's Public Service, 2019](#), Treasury Board Secretariat of Canada.

⁶⁴ CWB Group (2022). Welding Industry Report.

⁵⁹ Kenny, G., Sigal, R. et R. McGinn (2016). [Body temperature regulation in diabetes \(disponible en anglais seulement\)](#). National Library of Medicine.

⁶⁰ Khan, M. et Karpinski, E. (2018). *Op. cit.*

⁶¹ [Rayonnement ultraviolet](#), Fiches d'information Réponses SST. Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (2022).

⁶² [Skin cancer causes and risk factors \(disponible en anglais seulement\)](#) [2022]. City of Hope.

⁶³ Statistique Canada, [Aperçu démographique de la fonction publique du Canada, 2019](#), Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

⁶⁴ CWB Group (2022). Welding Industry Report.

Summary

The proposed Regulations are expected to positively impact all employees given that they would improve occupational health and safety in federally regulated sectors.

A notable positive impact would be expected for employees who are at an increased risk from hazardous substances due to certain physiological factors, including pregnant employees, employees over a certain age (mainly 45 years or older) and employees who may have pre-existing medical conditions. It is anticipated that this proposed Regulations will positively impact men, who have a greater representation in federally regulated sectors such as aircraft servicing, pipeline manufacturing, research laboratories, air transport, long shoring, energy, and the mining sectors, where nanomaterials and thermal stress are present. Although women make up a smaller percentage of workers who may be exposed to nanotechnologies and thermal stress, there is a risk that, through exposure during pregnancy, offspring of employees could be exposed to these risks as well. Thermal stress may also have greater adverse impacts on workers due to age, as well as underlying health issues. Therefore, the proposed Regulations specifying upper- and lower-bound temperature limits and procedures for monitoring and controlling thermal stress would have a greater benefit for older employees. Finally, the proposed Regulations would help mitigate the risk to older workers who are more susceptible to adverse outcomes when exposed to non-solar UV radiation.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Regulations would come into force on the day on which they are published.

Compliance and enforcement

Compliance with the proposed Regulations to the OHS regulations would be achieved using a variety of existing approaches along a compliance continuum. This may include educating and counselling employers on their obligations, seeking an assurance of voluntary compliance from the employer, or issuing a direction to cease the contravention and take steps to prevent its reoccurrence. To address more serious or repeated violations, an AMP under Part IV of the Code may be issued. No additional inspectors or inspections, specifically related to these amendments are anticipated.

Résumé

Le projet de règlement aura vraisemblablement un effet positif sur l'ensemble des employés, étant donné qu'elles rehausseront la santé et la sécurité en milieu de travail dans les secteurs sous réglementation fédérale.

L'effet devrait être tout particulièrement positif chez les employés pour qui les substances dangereuses posent un risque accru en raison de certains facteurs physiologiques, notamment les employées enceintes, les employés d'un certain âge (essentiellement les 45 ans et plus) et les employés qui peuvent présenter au préalable des affections. Il est attendu du projet de règlement qu'il comporte des effets positifs chez les hommes, fortement représentés dans les secteurs sous réglementation fédérale comme l'entretien des aéronefs, la fabrication de pipelines, les laboratoires de recherche, le transport aérien, le débarquement, l'énergie et les secteurs miniers, où les nanomatériaux et le stress thermique se manifestent. Les femmes forment un pourcentage moindre d'effectifs qui peuvent être exposés aux nanotechnologies et au stress thermique, mais si elles s'y exposent durant leur grossesse, leur progéniture risque d'y être exposée aussi. Le stress thermique peut également comporter des effets très néfastes chez les effectifs en raison de l'âge, ainsi que des affections sous-jacentes. Ce sont donc les effectifs d'âge mûr qui seront les plus avantagés par le projet de règlement précisant les limites de température supérieures et inférieures ainsi que les procédures de suivi et de contrôle du stress thermique. Enfin, le projet de règlement permettra d'atténuer le risque couru par les effectifs d'âge mûr qui, s'ils sont exposés aux rayons UV non solaires, risquent davantage d'en subir les conséquences négatives.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le projet de règlement entrera en vigueur le jour de leur publication.

Conformité et application

La conformité au projet de règlement aux règlements sur la SST sera assurée par divers moyens en vigueur dans un continuum en la matière. Ce peut être de conscientiser les employeurs à leurs obligations et de les conseiller à ce sujet, de chercher à obtenir des employeurs une promesse de conformité volontaire ou de délivrer une ordonnance de conformité pour mettre fin à la contravention et prendre des mesures pour éviter que celle-ci se reproduise. Si les employeurs commettent des violations encore plus graves ou s'ils récidivent, une sanction administrative pécuniaire peut leur être imposée en vertu de la partie IV du Code. On ne prévoit pas le recours à aucun autre inspecteur ni à aucune autre inspection particulièrement en lien avec ces modifications.

Designated occupational health and safety violations are listed and classified under Schedule 1 of the current AMPs Regulations. When amendments are made to Part II of the Code or its associated regulations, Schedule 1 of the AMPs Regulations must also be amended to reflect any updates to obligations or provisions.

The AMPs Regulations specify the method used to determine the amount of an AMP when issuing the notice of violation. The baseline penalty amount applicable to a violation varies depending on the type of person or department believed to have committed a violation and the classification of the violation.⁶⁵ Each designated violation is classified as either Type A, B, C, D or E, in order of increasing severity, according to the level of risk and/or the impact and significance of the violation, as outlined in Table 1.

Table 12: Classification method for violations under the Code

TYPE	PART II
A	Related to administrative and technical provisions.
B	Related to <i>low-risk</i> hazards that may result in a minor injury or illness that requires medical treatment, but that do not result in disabling injuries.
C	Related to <i>medium-risk</i> hazards that may result in a serious injury or illness that prevents an employee from effectively performing their regular work duties.
D	Related to <i>high-risk</i> hazards that may result in serious injury or fatality.
E	Involves immediate <i>life-threatening</i> hazards or hazards known to cause latent occupational disease. These hazards give the employee little to no opportunity to avoid or minimize severe injury or death or occupational disease.

The following guidelines will be reviewed and updated to assist employers with compliance with the proposed Regulations:

- “[Engineered Nanoparticles, Health and Safety Considerations](#),” 2016, to assist health and safety professionals and employers to evaluate occupational exposures to engineered nanomaterials, including potential health effects, exposure assessments, and control measures.
- “[Control Banding Guideline](#),” 2018, which deals with the substances that do not have occupational exposure limits such as nanomaterials. This guideline is to assist

Les violations désignées en matière de santé et de sécurité au travail sont recensées et classées à l’annexe 1 du Règlement sur les SAP en vigueur. Lorsque des modifications sont apportées à la partie II du Code et aux règlements connexes, l’annexe 1 du Règlement sur les SAP doit également être modifiée pour tenir compte des mises à jour aux obligations ou aux dispositions.

Le Règlement sur les SAP précise la méthode utilisée pour déterminer le montant d’une SAP au stade de la délivrance d’un procès-verbal. Le montant de base de la sanction applicable pour une violation varie selon le type de personne ou de ministère soupçonné de l’avoir commise et la classification de la violation⁶⁵. Chaque violation désignée est classée de type A, B, C, D ou E, en ordre croissant de gravité, selon le niveau de risque ou les retombées et l’importance de la violation, comme l’indique le tableau 1.

Tableau 12 : Mode de classification des violations en vertu du Code

TYPE	PARTIE II
A	Concerne les dispositions administratives et techniques.
B	Liée à des dangers à <i>risque faible</i> pouvant entraîner une blessure mineure ou une maladie nécessitant un traitement médical, mais qui n’entraînent pas de blessures invalidantes.
C	En lien avec les dangers à <i>risque moyen</i> qui pourraient entraîner une blessure grave ou une maladie qui empêche l’employé d’exécuter ses tâches régulières avec efficacité.
D	En lien avec les dangers à <i>haut risque</i> qui pourraient entraîner des blessures graves ou la mort.
E	En lien avec les dangers immédiats <i>potentiellement mortels</i> ou réputés pour les maladies professionnelles latentes qu’ils causent. Ces dangers risquent d’entraîner des blessures graves, la mort ou des maladies professionnelles qui peuvent difficilement être évitées ou minimisées par l’employé.

Les lignes directrices suivantes seront revues et mises à jour pour aider les employeurs à se conformer au projet de règlement :

- « [Nanoparticules fabriquées : Aspects liés à la santé et à la sécurité](#) » (2016), pour aider les professionnels de la santé et de la sécurité et les employeurs à évaluer l’exposition en milieu de travail aux nanomatériaux fabriqués, y compris les effets potentiels sur la santé, les évaluations de l’exposition et les mesures de contrôle.
- « [Ligne directrice relative à la gestion graduée des risques](#) » (2018), pour traiter des substances qui ne font pas l’objet de limites d’exposition en milieu de travail,

⁶⁵ Department of Justice Canada, Consolidated Federal Laws of Canada, [Administrative Monetary Penalties \(Canada Labour Code\) Regulations](#), March 31, 2022.

⁶⁵ Ministère de la Justice du Canada, Lois fédérales codifiées du Canada, [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires \(Code canadien du travail\)](#), 31 mars 2022.

federally regulated workplaces to manage and control exposure to chemical agents that do not have exposure limits.

- “Occupational Chemical Agent Compliance Sampling Guideline,” 2016, to help industrial hygiene specialists, employers, and industrial hygiene consultants in interpreting the sampling requirement regulations and in taking samples for compliance with Part X of the COHSR. The guideline explains the requirement when taking the measurements of airborne chemical concentrations in federally regulated workplaces. Following the requirement would ensure a uniform approach and yield consistent results.

The Labour Program’s [compliance policy](#) outlines the proactive and reactive activities used by delegated officials to ensure compliance. Statutory powers allow delegated officials to enter work sites and perform various activities to enforce compliance with the Code and the OHS regulations.

Contact

Duncan Shaw
Senior Director
Occupational Health and Safety
Workplace Directorate
Labour Program
Department of Employment and Social Development
165 De l’Hôtel-de-Ville Street
Place du Portage, Phase II, 10th Floor
Gatineau, Québec
K1A 0J2
Email: EDSC.LAB.SST.POLITIQUES-LAB.OHS.POLICY.
ESDC@labour-travail.gc.ca

comme les nanomatériaux. Cette ligne directrice vise à aider les milieux de travail sous réglementation fédérale à gérer et à contrôler l’exposition aux agents chimiques qui ne font pas l’objet de limites d’exposition.

- « [Ligne directrice canadienne concernant l’échantillonnage professionnel de conformité relatif aux agents chimiques](#) » (2016), pour aider les spécialistes en hygiène du travail, les employeurs et les consultants en hygiène du travail à interpréter les règlements sur les obligations en matière d’échantillonnage et à réaliser l’échantillonnage conformément au sens de la partie X du RCSST. La ligne directrice explique l’obligation de prendre les mesures des concentrations de produits chimiques aéroportés dans les milieux de travail sous réglementation fédérale. Le respect de l’obligation garantira l’uniformité dans la ligne de conduite et la cohérence dans les résultats obtenus.

La [politique de conformité](#) du Programme du travail décrit les activités en amont et en aval auxquelles font appel les fonctionnaires délégués pour garantir la conformité. Les pouvoirs conférés par la loi permettent aux fonctionnaires délégués d’accéder aux milieux de travail et d’exécuter diverses activités pour faire respecter le Code et les règlements sur la SST.

Personne-ressource

Duncan Shaw
Directeur principal
Santé et sécurité au travail
Direction du milieu de travail
Programme du travail
Ministère de l’Emploi et du Développement social
165, rue de l’Hôtel-de-Ville
Place du Portage, Phase II, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Courriel : EDSC.LAB.SST.POLITIQUES-LAB.OHS.POLICY.
ESDC@labour-travail.gc.ca

ANNEX

ANNEXE

Table 13: New standards to be referenced and their impact

Baseline scenario		Regulatory scenario		Incremental impacts	
Standards currently listed (baseline scenario)	How current standards are referenced (static or ambulatory)	All proposed standards would be ambulatory	Most recent edition of standard	1. Available for free? Cost of purchasing the standard? 2. Available in both official languages?	Description of incremental costs and benefits from the difference between current and proposed standards (or from the addition of proposed standards on top of current ones)
New standard would be referenced	Not referenced	CSA Standard Z12885, <i>Nanotechnologies – Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings</i> , as amended from time to time	2020	1. \$285 (PDF) 2. Not available in French, 174 Pages	Assumed to have negligible impact because of the small population affected (see the “Benefits and costs” section)
New standard would be referenced	Not referenced	National Institute for Occupational Safety and Health entitled <i>Occupational Exposure Sampling Strategy Manual</i> , as amended from time to time	1977	1. Free 2. Not available in French, 150 Pages	Limited impact (employers tend to consult the instruction manual as industry practice)
American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled <i>Industrial Ventilation</i> , 20th edition, dated 1988, as amended from time to time (This standard was spit into two new standards. No new requirements.)	Not referenced	American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled <i>Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practices for Design</i> , as amended from time to time	2019	1. \$214.74 on techstreet.com (PDF) 2. Not available in French, 680 pages	No impact
		American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled <i>Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Operation and Maintenance</i> , as amended from time to time	2020	1. \$187.96 on techstreet.com (PDF) 2. Not available in French, 304 pages	Assumed to have negligible impact because employers tend to abide by latest standards as industry practice, especially when the current standard referenced is much older than the latest standard

Tableau 13 : Nouvelles normes devant faire l'objet d'un renvoi et leur effet

Scénario de référence		Scénario d'application des règlements		Effet différentiel	
Normes actuellement répertoriées (scénario de référence)	Mode de renvoi aux normes (statique ou dynamique)	Toutes les normes proposées seront dynamiques	Version la plus récente de la norme	1. Offerte sans frais? Coût d'achat de la norme? 2. Offerte dans les deux langues officielles?	Description des coûts et avantages supplémentaires découlant de la différence entre les normes actuelles et proposées (ou de l'ajout des normes proposées en sus des normes actuelles)
La nouvelle norme fera l'objet d'un renvoi	Sans renvoi	Norme CSA Z12885, <i>Nanotechnologies – Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings</i> , et ses modifications successives	2020	1. 285 \$ (en format PDF) 2. Pas encore en version française, 174 pages	Il est présumé que l'effet est négligeable en raison de la faible population touchée (voir la section « Avantages et coûts »)
La nouvelle norme fera l'objet d'un renvoi	Sans renvoi	Publication du National Institute for Occupational Safety and Health intitulée <i>Occupational Exposure Sampling Strategy Manual</i> , et ses modifications successives	1977	1. Sans frais 2. Pas encore en version française, 150 pages	Effet limité (les employeurs ont tendance à consulter le manuel des directives comme pratique de l'industrie)
Publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée <i>Industrial Ventilation</i> , 20 ^e édition, datée de 1988, et ses modifications successives (La norme a été scindée en deux nouvelles normes. Pas de nouvelles obligations.)	Sans renvoi	Publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée <i>Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practices for Design</i> , et ses modifications successives	2019	1. 214,74 \$ sur techstreet.com (en format PDF) 2. Pas encore en version française, 680 pages	Aucun effet
		Publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée <i>Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Operation and Maintenance</i> , et ses modifications successives	2020	1. 187,96 \$ sur techstreet.com (en format PDF) 2. Pas encore en version française, 304 pages	Il est présumé que l'effet est négligeable, car les employeurs ont tendance à respecter les normes les plus récentes comme pratique de l'industrie, surtout lorsque la norme actuelle faisant l'objet d'un renvoi est beaucoup plus ancienne que la norme la plus récente

Table 14: Currently referenced standards that are not all currently ambulatory

Baseline scenario		Regulatory scenario		Incremental impacts	
Standards currently listed (baseline scenario)	How current standards are referenced (static or Ambulatory)	All proposed standards would be ambulatory	Most recent edition of standard	1. Available for free? Cost of purchasing the standard? 2. Available in both official languages?	Description of incremental costs and benefits from the difference between current and proposed standards (or from the addition of proposed standards on top of current ones)
<i>NIOSH Manual of Analytical Methods</i> , third edition, volumes 1 and 2, dated February 1984, as amended from time to time	Ambulatory in the COHSR, the AOHSR and the MOHSR Static in the OBTOHSR and the OGOSHR	<i>NIOSH Manual of Analytical Methods</i> , as amended from time to time	2017	1. Free 2. Not available in French, 935 pages	No impact
American Conference of Governmental Industrial Hygienists, in its publication entitled <i>Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)</i> , as amended from time to time	Ambulatory	American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled <i>Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)</i> , as amended from time to time (thermal stress and UV radiation are sections in this publication that would now be referenced)	2023	1. \$73.79 (PDF) 2. Not available in French, 308 pages	Yes for thermal stress (see Benefits and Costs section) Likely to be negligible for UV radiation because of small population affected, (see the “Benefits and costs” section)
National Health and Welfare, in respect of radio frequency and microwave devices in the frequency range from 10 kHz to 300 GHz, <i>Safety Code 6</i> , dated 1990, as amended from time to time	Ambulatory in all except static in the OGOSHR (1979)	<i>Safety Code 6</i> , as amended from time to time, published by Health Canada	2015	1. Free 2. Available in English and French	Assumed to have negligible impact because employers tend to abide by latest standards as industry practice, especially when the current standard referenced is much older than the latest standard
National Health and Welfare, in respect of short-wave diathermy equipment, <i>Safety Code 25</i> , dated 1983, as amended from time to time	Ambulatory in all except static in the OGOSHR (1983)	<i>Safety Code 25</i> , as amended from time to time, published by Health Canada	1983	1. Free 2. Available in English and French	No impact (latest standard available has not changed)
National Health and Welfare, in respect of X-ray equipment in medical diagnosis, <i>Safety Code 20A</i> , dated 1980; as amended from time to time	Ambulatory except static in the OGOSHR (1981)	<i>Safety Code 35</i> , as amended from time to time, published by Health Canada	2008	1. Free 2. Available in English and French	Assumed to have negligible impact because employers tend to abide by latest standards as industry practice, especially when the current standard referenced is much older than the latest standard

Tableau 14 : Normes faisant l'objet d'un renvoi, mais qui ne sont pas forcément dynamiques

Scénario de référence		Scénario d'application des règlements		Effet différentiel	
Normes actuellement répertoriées (scénario de référence)	Mode de renvoi aux normes (statique ou dynamique)	Toutes les normes proposées seront dynamiques	Version la plus récente de la norme	1. Offerte sans frais? Coût d'achat de la norme? 2. Offerte dans les deux langues officielles?	Description des coûts et avantages supplémentaires découlant de la différence entre les normes actuelles et proposées (ou de l'ajout des normes proposées en sus des normes actuelles)
Publication <i>NIOSH Manual of Analytical Methods</i> , troisième édition, volumes 1 et 2, datée de février 1984, et ses modifications successives	Dynamique dans le RCSST, le RSSTA et le RSSTMM Statique dans le RSSTT et le RSSTPG	Publication <i>NIOSH Manual of Analytical Methods</i> , et ses modifications successives	2017	1. Sans frais 2. Pas encore en version française, 935 pages	Aucun effet
Publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists, intitulée <i>Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)</i> , et ses modifications successives	Dynamique	Publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée <i>Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)</i> , modifiée à l'occasion (les sections de cette publication qui traitent du stress thermique et de rayons ultraviolets feront désormais l'objet d'un renvoi)	2023	1. 73,79\$ (en format PDF) 2. Pas encore en version française, 308 pages	Oui, en ce qui touche le stress thermique (voir la section « Avantages et coûts ») L'effet devrait être négligeable pour ce qui est des rayons UV en raison de la faible population touchée, (voir la section Avantages et coûts)
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, en ce qui touche les dispositifs émettant un rayonnement électromagnétique dans la gamme de fréquences de 10 kHz à 300 GHz, le <i>Code de sécurité 6</i> , publié en 1990, et ses modifications successives	Dynamique partout, mais statique dans le RSSTPG (1979)	Le <i>Code de sécurité 6</i> , et ses modifications successives, publié par Santé Canada	2015	1. Sans frais 2. Offert en version française et anglaise	Il est présumé que l'effet est négligeable, car les employeurs ont tendance à respecter les normes les plus récentes comme pratique de l'industrie, surtout lorsque la norme actuelle faisant l'objet d'un renvoi est beaucoup plus ancienne que la norme la plus récente

Scénario de référence		Scénario d'application des règlements		Effet différentiel	
Normes actuellement répertoriées (scénario de référence)	Mode de renvoi aux normes (statique ou dynamique)	Toutes les normes proposées seront dynamiques	Version la plus récente de la norme	1. Offerte sans frais? Coût d'achat de la norme? 2. Offerte dans les deux langues officielles?	Description des coûts et avantages supplémentaires découlant de la différence entre les normes actuelles et proposées (ou de l'ajout des normes proposées en sus des normes actuelles)
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, en ce qui touche l'équipement de diathermie à ondes courtes, Code de sécurité 25, daté de 1983, et ses modifications successives	Dynamique partout, mais statique dans le RSSTPG (1983)	Le <i>Code de sécurité 25</i> , et ses modifications successives, publié par Santé Canada	1983	1. Sans frais 2. Offert en version française et anglaise	Aucun effet (la norme la plus récente n'a pas changé)
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, en ce qui touche les appareils radiographiques en diagnostic médical, <i>Code de sécurité 20A</i> , daté de 1980, et ses modifications successives	Dynamique, mais statique dans le RSSTPG (1981)	Le <i>Code de sécurité 35</i> , et ses modifications successives, publié par Santé Canada	2008	1. Sans frais 2. Offert en version française et anglaise	Il est présumé que l'effet est négligeable, car les employeurs ont tendance à respecter les normes les plus récentes comme pratique de l'industrie, surtout lorsque la norme actuelle faisant l'objet d'un renvoi est beaucoup plus ancienne que la norme la plus récente

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code* under subsection 125(3)^a and sections 157^b and 270^c of the *Canada Labour Code*^d.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Duncan Shaw, Senior Director, Occupational Health and Safety, Labour Program, Department of Employment

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 125(3)^a et des articles 157^b et 270^c du *Code canadien du travail*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Duncan Shaw,

^a S.C. 2018, c. 22, s. 3(4)

^b S.C. 2018, c. 22, s. 14; S.C. 2018, c. 27, s. 568

^c S.C. 2017, c. 20, s. 377

^d R.S., c. L-2

^a L.C. 2018, ch. 22, par. 3(4)

^b L.C. 2018, ch. 22, art. 14; L.C. 2018, ch. 27, art. 568

^c L.C. 2017, ch. 20, art. 377

^d L.R., ch. L-2

and Social Development, 165 de l'Hôtel-de-Ville Street, Place du Portage, Phase II, 10th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0J2 (email: EDSC.LAB.SST.POLITIQUES-LAB.OHS.POLICY.ESDC@labour-travail.gc.ca).

Ottawa, October 23, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code

Canada Occupational Health and Safety Regulations

1 The definition *National Fire Code* in section 1.2 of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*¹ is replaced by the following:

National Fire Code means the *National Fire Code of Canada*, issued by the Canadian Commission on Building and Fire Codes, National Research Council of Canada, as amended from time to time; (*Code nationale de prévention des incendies du Canada*)

2 Section 6.2 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 Subsection 6.10(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If a generator is used for emergency lighting, the inspection, testing and maintenance of the emergency power system for lighting must be in accordance with the requirements referred to in section 6.5 of the *National Fire Code*.

4 Section 10.1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

thermal stress means hot or cold working conditions under which employees who have been exposed will experience adverse health effects; (*stress thermique*)

directeur principal, Santé et sécurité au travail, Programme du travail, Ministère de l'Emploi et du Développement social, 165, rue de l'Hôtel-de-Ville, Place du Portage, Phase II, 10^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0J2 (courriel : EDSC.LAB.SST.POLITIQUES-LAB.OHS.POLICY.ESDC@labour-travail.gc.ca).

Ottawa, le 23 octobre 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail

Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail

1 La définition de *Code national de prévention des incendies du Canada*, à l'article 1.2 du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*¹, est remplacée par ce qui suit :

Code national de prévention des incendies du Canada Le document intitulé *Code national de prévention des incendies — Canada*, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada, avec ses modifications successives. (*National Fire Code*)

2 L'article 6.2 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 Le paragraphe 6.10(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Si une génératrice est utilisée pour l'éclairage de secours, l'inspection, l'essai et l'entretien du système d'alimentation de secours pour l'éclairage sont faits conformément aux exigences établies à la section 6.5 du *Code national de prévention des incendies du Canada*.

4 L'article 10.1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

stress thermique Conditions de travail chaudes ou froides qui entraînent chez les employés exposés des effets nocifs pour la santé. (*thermal stress*)

¹ SOR/86-304; SOR/2002-208, s. 1

¹ DORS/86-304; DORS/2002-208, art. 1

5 Section 10.3 of the Regulations is replaced by the following:

10.3 (1) Every employer must keep a record of each hazardous substance that, in the work place, is used, produced, handled or stored by the employer for use in the work place.

(2) Every employer must keep a record of each hazardous substance that, in the work place, is used, produced, handled or stored by a contractor for use in the work place.

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the employer may, for each hazardous substance, keep the record in the work place where the substance is used, produced, handled or stored or keep a centralized record in respect of several work places in one work place.

(4) The employer must keep each record referred to in subsections (1) and (2) for 30 years after the day on which the substance that is the subject of the record is last used, produced or handled.

6 Subsection 10.12(1) of the Regulations is replaced by the following:

10.12 (1) If a hazardous substance is present in a work place and there is a possibility of a fire or explosion being caused by static electricity, the employer must implement the practices set out in the publication of the National Fire Protection Association in the United States entitled *NFPA 77, Recommended Practice on Static Electricity*, as amended from time to time.

7 Section 10.16 of the Regulations is replaced by the following:

10.16 (1) A hazardous substance must not be used for any purpose in a work place if it is feasible to use a non-hazardous substance instead.

(2) If a hazardous substance must be used for any purpose in a work place and an equivalent substance that is less hazardous could be used for that purpose, the equivalent substance must be substituted for the hazardous substance if feasible.

5 L'article 10.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.3 (1) L'employeur tient un registre de chaque substance dangereuse qu'il utilise, produit ou manipule dans le lieu de travail, ou qu'il entrepose dans ce lieu pour y être utilisée.

(2) L'employeur tient un registre de chaque substance dangereuse utilisée, produite ou manipulée par un entrepreneur dans le lieu de travail ou entreposée par un entrepreneur dans ce lieu pour y être utilisée.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), l'employeur peut, pour chaque substance dangereuse, tenir un registre dans le lieu de travail où la substance est utilisée, produite, manipulée ou entreposée ou tenir dans un seul lieu de travail un registre central portant sur plusieurs lieux de travail où la substance est utilisée, produite, manipulée ou entreposée.

(4) L'employeur conserve tout registre visé aux paragraphes (1) et (2) pour une période de trente ans suivant la date de la dernière utilisation, production ou manipulation de la substance dangereuse visée par le registre.

6 Le paragraphe 10.12(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.12 (1) Lorsque, dans un lieu de travail, il y a une substance dangereuse et un risque d'incendie ou d'explosion attribuable à l'électricité statique, l'employeur applique les pratiques prévues dans la publication de la National Fire Protection Association des États-Unis, intitulée *NFPA 77, Recommended Practice on Static Electricity*, avec ses modifications successives.

7 L'article 10.16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.16 (1) Il est interdit d'utiliser une substance dangereuse à quelque fin que ce soit dans un lieu de travail dans la mesure où il est possible d'y substituer une substance non dangereuse.

(2) Lorsqu'une substance dangereuse doit être utilisée à quelque fin que ce soit dans un lieu de travail et qu'une substance équivalente présentant moins de risques peut être utilisée à la même fin, cette dernière doit être substituée à la substance dangereuse dans la mesure du possible.

8 (1) The portion of subsection 10.17(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10.17 (1) Every ventilation system installed, on or after the date on which this section comes into force, to control the concentration of an airborne hazardous substance must be designed, constructed, installed, operated and maintained so that

(2) The portion of paragraph 10.17(1)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) it meets the standards or practices set out in

(3) Subparagraphs 10.17(1)(b)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) the publications of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled *Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Design*, as amended from time to time, and *Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Operation and Maintenance*, as amended from time to time, or

(iii) ANSI Standard ANSI Z9.2 entitled *Fundamentals Governing the Design and Operation of Local Exhaust Ventilation Systems*, as amended from time to time.

9 (1) The portion of subsection 10.19(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10.19 (1) An employee must be kept free from exposure to

(2) Paragraph 10.19(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a concentration of an airborne chemical agent, other than airborne grain dust, airborne flour dust and airborne asbestos fibres, in excess of the value established for that chemical agent in the publication of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists, entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time;

(3) Paragraphs 10.19(1)(b) and (c) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(b) a concentration of airborne grain dust in excess of 4 mg/m³; or

(c) a concentration of airborne flour dust in excess of 3 mg/m³.

8 (1) Le passage du paragraphe 10.17(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10.17 (1) Les systèmes d'aération installés à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date pour contrôler la concentration de substances dangereuses dans l'air sont conçus, fabriqués, installés, utilisés et entretenus de manière que :

(2) Le passage de l'alinéa 10.17(1)(b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, ils respectent les normes ou pratiques prévues :

(3) Les sous-alinéas 10.17(1)(b)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) soit dans les publications de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulées *Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Design*, avec ses modifications successives, et *Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Operation and Maintenance*, avec ses modifications successives,

(iii) soit dans la norme Z9.2 de l'ANSI intitulée *Fundamentals Governing the Design and Operation of Local Exhaust Ventilation Systems*, avec ses modifications successives.

9 (1) Le passage du paragraphe 10.19(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10.19 (1) An employee must be kept free from exposure to

(2) L'alinéa 10.19(1)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une concentration d'un agent chimique dans l'air, autre que des poussières de céréale, des poussières de farine et des fibres d'amiante aéroportées, qui excède la valeur établie pour cet agent chimique par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives;

(3) Les alinéas 10.19(1)(b) et c) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(b) a concentration of airborne grain dust in excess of 4 mg/m³; or

(c) a concentration of airborne flour dust in excess of 3 mg/m³.

(4) Subsections 10.19(1.1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

(1.1) An employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibres must be as close to zero as feasible, but in any event the employer must ensure that the concentration is not in excess of the value established for airborne asbestos fibres in the publication of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

(5) Subsections 10.19(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) If the concentration of an airborne chemical agent is likely to exceed the value referred to in subsection (1) for that chemical agent or the concentration of airborne asbestos fibres is likely to exceed zero, an employer must ensure that a qualified person measures the concentration of the chemical agent or asbestos fibres in the breathing zone of the employees who are most likely to be exposed to the highest concentration of the chemical agent or asbestos fibres in accordance with

(a) a method of taking and analyzing samples that is set out in the publication of the United States National Institute for Occupational Safety and Health entitled *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual*, as amended from time to time, to establish the *TLV-TWA*, *TLV-STEL* or *TLV-C*, as defined in the publication of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time, for the chemical agent or asbestos fibres;

(b) a method of taking and analyzing samples of the chemical agent or asbestos fibres that is set out in the publication of the United States National Institute for Occupational Safety and Health entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, as amended from time to time;

(c) a method of taking and analyzing representative samples of the chemical agent or asbestos fibres with accuracy and with detection levels at least equal to those that would be attained if a method referred to in paragraph (b) for that chemical agent or those asbestos fibres were used; or

(d) a scientifically proven method of taking and analyzing representative samples of the chemical agent or asbestos fibres, if no method is set out for that chemical agent or those asbestos fibres in the publication referred to in paragraph (b) and no method is available under paragraph (c) for that chemical agent or those asbestos fibres.

(4) Les paragraphes 10.19(1.1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(1.1) La concentration de fibres d'amiante aéroportées à laquelle peut être exposé un employé doit être aussi près que possible de zéro, mais, dans tous les cas, elle ne doit pas excéder la valeur établie pour les fibres d'amiante aéroportées dans la publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

(5) Les paragraphes 10.19(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Si la concentration d'un agent chimique dans l'air est susceptible d'excéder la valeur visée au paragraphe (1) pour cet agent chimique ou que la concentration de fibres d'amiante aéroportées est susceptible d'excéder zéro, l'employeur veille à ce qu'une personne qualifiée mesure, selon l'une des méthodes ci-après, la concentration de l'agent chimique dans l'air ou celle des fibres d'amiante aéroportées dans la zone respiratoire des employés qui sont les plus susceptibles d'être exposés à la concentration la plus élevée de l'agent chimique ou des fibres d'amiante :

a) toute méthode consistant à prélever et à analyser des échantillons, prévue dans la publication du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis intitulée *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual*, avec ses modifications successives, pour établir, pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante, la *TLV-TWA*, la *TLV-STEL* ou la *TLV-C* au sens de la publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives;

b) toute méthode consistant à prélever et à analyser des échantillons de l'agent chimique ou des fibres d'amiante prévue dans la publication du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis intitulée *NIOSH Manual of Analytical Methods*, avec ses modifications successives;

c) toute méthode consistant à prélever et à analyser des échantillons représentatifs de l'agent chimique ou des fibres d'amiante dont l'exactitude et les niveaux de détection sont au moins équivalents à ceux que permettraient d'obtenir une méthode visée à l'alinéa b) pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante;

d) si aucune méthode n'est prévue pour l'agent chimique ou les fibres d'amiante dans la publication visée à l'alinéa b) et qu'il n'existe aucune méthode visée à l'alinéa c) pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante, toute méthode éprouvée sur le plan scientifique consistant à prélever et à analyser des échantillons représentatifs de l'agent chimique ou des fibres d'amiante.

(4) A paper or electronic record of each measurement taken under subsection (3) must be kept by the employer at their place of business that is nearest to the work place where the samples were taken to effect the measurement for a period of 30 years after the day on which the last sample to effect that measurement was taken.

(6) Paragraphs 10.19(5)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a)** the date, time and location of each sampling;
- (b)** the hazardous substance in respect of which the samples were taken;
- (c)** the sampling and analysis method used, including the duration of each sampling and the name, precision, detection limits and flow rate of the equipment used;

(7) Paragraph 10.19(5)(e) of the Regulations is replaced by the following:

- (e)** the name and occupation of the qualified person who took the samples.

10 The Regulations are amended by adding the following after section 10.19:

10.19.1 The employer must ensure that the concentration in the air of an airborne chemical agent, other than airborne grain dust, airborne flour dust and airborne asbestos fibres, to which employees are exposed and for which the value has not been established by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time, is maintained at levels that are as low as feasible.

10.19.2 (1) If engineered nanomaterials are present in the work place, the employer must ensure that, in accordance with CSA Standard Z12885, *Nanotechnologies — Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings*, as amended from time to time, a qualified person

- (a)** establishes objectives with respect to the development of protection and prevention measures; and
- (b)** controls the exposure associated with the handling, use and storage of engineered nanomaterials.

(2) For the purposes of subsection (1), **engineered nanomaterials** means materials with at least one external dimension in the nanoscale or having an internal structure or a surface structure in the nanoscale.

(4) L'employeur conserve, sur support papier ou électronique, un registre de toute mesure, effectuée en application du paragraphe (3), à son établissement le plus proche du lieu de travail où les échantillons ont été prélevés pour effectuer cette mesure, et cela, pour une période de trente ans suivant la date à laquelle le dernier échantillon a été prélevé pour effectuer cette mesure.

(6) Les alinéas 10.19(5)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a)** la date, l'heure et le lieu de chaque prélèvement d'échantillon;
- b)** la substance dangereuse à l'égard de laquelle les échantillons ont été prélevés;
- c)** la méthode d'échantillonnage et d'analyse utilisée, y compris le nom, le degré de précision, les limites de détection et le débit de l'équipement utilisé ainsi que la durée de chaque prélèvement;

(7) L'alinéa 10.19(5)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- e)** le nom et la profession de la personne qualifiée qui a prélevé les échantillons.

10 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10.19, de ce qui suit :

10.19.1 L'employeur veille à ce que la concentration dans l'air d'un agent chimique, autre que des poussières de céréale, des poussières de farine et des fibres d'amiante aéroportées, pour lequel aucune valeur n'a été établie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives, soit, si des employés y sont exposés, maintenue au niveau le plus bas qu'il soit possible d'atteindre.

10.19.2 (1) S'il y a présence de nanomatériaux d'ingénierie dans le lieu de travail, l'employeur veille à ce que, conformément à la norme CSA Z12885 intitulée *Nanotechnologies — Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings*, avec ses modifications successives, une personne qualifiée, à la fois :

- a)** établit des objectifs visant l'élaboration de mesures de prévention et de protection;
- b)** contrôle l'exposition associée à la manipulation, à l'utilisation et à l'entreposage des nanomatériaux d'ingénierie.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), **nanomatériaux d'ingénierie** s'entend de matériaux dont au moins l'une des dimensions externes est à l'échelle nanométrique ou dont la structure interne ou la structure de surface sont à cette échelle.

10.19.3 The employer must ensure that the relevant controls that are set out under the heading “Thermal Stress” in the publication of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time, are in place if an employee is exposed to thermal stress reaching one of the following thresholds:

- (a) the threshold provided for in the table entitled “Screening Criteria for TLV® and Action Limit for Heat Stress Exposure” under the heading “Heat Stress and Strain”, in that publication, as amended from time to time; or
- (b) the threshold provided for under the heading “Cold Stress” in that publication, as amended from time to time.

10.19.4 (1) The employer, in consultation with the policy committee, or, if there is no policy committee, the workplace committee or the health and safety representative must, in order to control thermal stress, develop procedures that address the following:

- (a) the monitoring of thermal conditions, such as the humidity and the power of wind;
- (b) the protective clothing and equipment to be worn or used;
- (c) administrative controls, such as fluid replacement, work practices, work rest cycles, acclimatization and the scheduling and organization of work;
- (d) engineering controls, such as temporary equipment, shields, insulation and fans to reduce exposure to thermal stress;
- (e) employee training with respect to the signs and symptoms associated with overexposure to thermal stress; and
- (f) the reporting in the record kept under section 10.3 of any incident associated with exposure to thermal stress. This reporting must include the date and time of the incident, as well as an indication of the working conditions at the time of the incident, the protective measures in place and the symptoms experienced by and treatment given to affected employees.

(2) The employer must implement the procedures developed to control thermal stress.

11 Subsection 10.20(3) of the Regulations is repealed.

10.19.3 Si un de ses employés est exposé à un stress thermique atteignant l'un des seuils ci-après, l'employeur veille à ce que soient prises les mesures de contrôle relatives à ce seuil, prévues sous l'intertitre « Thermal Stress » de la publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives :

- a) un seuil prévu dans le tableau intitulé « Screening Criteria for TLV® and Action Limit for Heat Stress Exposure » sous l'intertitre « Heat Stress and Strain » de cette publication, avec ses modifications successives;
- b) un seuil prévu sous l'intertitre « Cold Stress » de cette publication, avec ses modifications successives.

10.19.4 (1) L'employeur, en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, élabore des procédures pour contrôler le stress thermique, lesquelles doivent notamment prévoir :

- a) la surveillance des conditions thermiques telles que la force du vent et l'humidité;
- b) des vêtements et de l'équipement de protection à porter ou à utiliser;
- c) des mesures de contrôle administratives, comme la suppléance hydrique, les pratiques de travail, les cycles de repos au travail, l'acclimatation et la planification et l'organisation du travail;
- d) des mesures de contrôle d'ingénierie, comme l'équipement temporaire, les écrans, l'isolation et les ventilateurs, permettant de réduire l'exposition au stress thermique;
- e) la formation du personnel quant aux signes et symptômes associés à une surexposition au stress thermique;
- f) le signalement, dans le registre tenu en application de l'article 10.3, de tout incident associé à une exposition au stress thermique, lequel signalement doit faire état de la date et de l'heure de l'incident, des conditions de travail au moment de l'incident, des symptômes subis par les personnes atteintes, des mesures de protection en vigueur et du traitement prodigué aux personnes atteintes.

(2) L'employeur applique les procédures élaborées pour contrôler le stress thermique.

11 Le paragraphe 10.20(3) du même règlement est abrogé.

12 (1) Subsections 10.26(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

10.26 (1) If one of the following devices that is capable of producing and emitting energy in the form of ionizing or non-ionizing radiation is used in the work place, the employer must apply the following document set out for that device:

(a) in respect of radiofrequency electromagnetic energy devices in the frequency range from 3 kHz to 300 GHz, *Safety Code 6*, published by the Department of Health, as amended from time to time;

(b) in respect of ultrasound equipment, *Guidelines for the Safe Use of Diagnostic Ultrasound* and *Safety Code 24*, published by the Department of Health, as they are amended from time to time;

(c) in respect of short-wave diathermy equipment, *Safety Code 25*, published by the Department of Health, as amended from time to time;

(d) in respect of magnetic resonance imaging and magnetic resonance spectroscopy equipment, *Safety Code 26*, published by the Department of Health, as amended from time to time;

(e) in respect of veterinary X-ray equipment, *Safety Code 28* published by the Department of Health, as amended from time to time;

(f) in respect of baggage inspection X-ray equipment, *Safety Code 29*, published by the Department of Health, as amended from time to time;

(g) in respect of dental X-ray equipment, *Safety Code 30*, published by the Department of Health, as amended from time to time;

(h) in respect of industrial X-ray equipment, *Safety Code 34*, published by the Department of Health, as amended from time to time;

(i) in respect of X-ray equipment for medical diagnosis, *Safety Code 35*, published by the Department of Health, as amended from time to time; and

(j) in respect of lasers, ANSI Standard ANSI Z136.1, entitled *American National Standard for Safe Use of Lasers*, as amended from time to time, including its appendices, with the exception of Appendix D.

(2) Subsection 10.26(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) An employee, other than a *nuclear energy worker* as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*, must not be exposed in any year to a concentration

12 (1) Les paragraphes 10.26(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

10.26 (1) Lorsqu'un des dispositifs ci-après est utilisé dans le lieu de travail et qu'il peut produire et émettre de l'énergie sous forme de rayonnements ionisants ou non ionisants, l'employeur applique ce qui suit :

a) dans le cas des dispositifs émettant une énergie électromagnétique radioélectrique dans la gamme de fréquences allant de 3 kHz à 300 GHz, le *Code de sécurité 6*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé;

b) dans le cas des appareils à ultrasons, les *Principes d'utilisation des ultrasons à des fins diagnostiques* et le *Code de sécurité 24*, avec leurs modifications successives, publiés par le ministère de la Santé;

c) dans le cas de l'équipement de diathermie à ondes courtes, le *Code de sécurité 25*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé;

d) dans le cas de l'équipement d'imagerie et de spectroscopie à résonance magnétique, le *Code de sécurité 26*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé;

e) dans le cas des appareils à rayons X à l'usage des vétérinaires, le *Code de sécurité 28*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé;

f) dans le cas des dispositifs à rayons X pour l'inspection des bagages, le *Code de sécurité 29*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé;

g) dans le cas des appareils de radiographie dentaire, le *Code de sécurité 30*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé;

h) dans le cas de l'équipement à rayons X industriel, le *Code de sécurité 34*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé;

i) dans le cas des appareils à rayons X pour diagnostic médical, le *Code de sécurité 35*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé;

j) dans le cas des lasers, la norme Z136.1 de l'ANSI intitulée *American National Standard for Safe Use of Lasers*, avec ses modifications successives, y compris ses annexes, sauf l'annexe D.

(2) Le paragraphe 10.26(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) À l'exception d'un *travailleur du secteur nucléaire*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, aucun employé ne peut être exposé,

of radon that, on average, over the year, is higher than 200 Bq/m³.

(5) An employee must be kept free from exposure to ultraviolet radiation, other than solar radiation, that has a wavelength ranging from 180 nm up to and including 400 nm, if that radiation exceeds the value for ultraviolet radiation listed in the table entitled “Ultraviolet Radiation TLV® and Relative Spectral Effectiveness”, in the publication of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

13 Section 10.47 of the Regulations is repealed.

14 Paragraphs 10.48(a) to (e) of the Regulations are replaced by the following:

- (a)** compressed gases must be stored in accordance with subsections 3.2.8 and 3.3.5;
- (b)** reactive flammable materials must be stored in accordance with subsections 3.2.7 and 3.3.4;
- (c)** poisonous, infectious, corrosive or oxidizing materials must be stored in accordance with subsections 3.2.7, 3.2.8 and 3.3.4;
- (d)** flammable aerosols must be stored in accordance with subsection 3.2.5; and

15 (1) Paragraph 10.49(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a)** areas used for the storage, handling and use of flammable liquids and combustible liquids must meet the standards set out in subsection 4.1.5, with the exception of article 4.1.5.5;

(2) Paragraphs 10.49(e) and (f) of the Regulations are replaced by the following:

- (e)** storage and handling of flammable liquids and combustible liquids that are in containers must be in accordance with subsections 4.2.1 to 4.2.8;
- (f)** rooms used for storage of flammable liquids and combustible liquids that are in containers must conform with subsection 4.2.9;

(3) Paragraphs 10.49(i) to (k) of the Regulations are replaced by the following:

- (i)** tank storage of flammable liquids and combustible liquids must be in accordance with section 4.3, with the exception of article 4.3.14.4;

en moyenne au cours d’une année, à une concentration de radon excédant 200 Bq/m³.

(5) Aucun employé ne doit être exposé à un rayonnement ultraviolet — autre que le rayonnement solaire — dont les longueurs d’onde sont d’au moins 180 nm et d’au plus 400 nm et qui excède la valeur de rayonnement ultraviolet prévue dans le tableau intitulé « Ultraviolet Radiation TLV® and Relative Spectral Effectiveness » de la publication de l’American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

13 L’article 10.47 du même règlement est abrogé.

14 Les alinéas 10.48a) à e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a)** les gaz comprimés doivent être entreposés conformément aux sous-sections 3.2.8 et 3.3.5;
- b)** les matières inflammables réactives doivent être entreposées conformément aux sous-sections 3.2.7 et 3.3.4;
- c)** les matières toxiques, infectieuses, corrosives ou comburantes doivent être entreposées conformément aux sous-sections 3.2.7, 3.2.8 et 3.3.4;
- d)** les aérosols inflammables doivent être entreposés conformément à la sous-section 3.2.5;

15 (1) L’alinéa 10.49a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a)** les aires utilisées pour l’entreposage, la manipulation et l’utilisation des liquides inflammables et des liquides combustibles doivent être conformes aux normes prévues à la sous-section 4.1.5, à l’exception de l’article 4.1.5.5;

(2) Les alinéas 10.49e) et f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- e)** l’entreposage et la manipulation des liquides inflammables et des liquides combustibles qui sont dans des contenants doivent se faire conformément aux sous-sections 4.2.1 à 4.2.8;
- f)** les locaux servant à l’entreposage des liquides inflammables et des liquides combustibles qui sont dans des contenants doivent être conformes à la sous-section 4.2.9;

(3) Les alinéas 10.49i) à k) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- i)** le stockage des liquides inflammables et des liquides combustibles dans des réservoirs doit être conforme à la section 4.3, à l’exception de l’article 4.3.14.4;

(j) piping and transfer systems for flammable liquids and combustible liquids must be in accordance with section 4.5, with the exception of articles 4.5.4.2, 4.5.10.1 and 4.5.10.2; and

(k) flammable liquid and combustible liquid installations on piers and wharves must be in accordance with section 4.8.

16 Subsections 15.2(1) and (2) of the Regulations are repealed.

On Board Trains Occupational Health and Safety Regulations

17 Section 7.1 of the *On Board Trains Occupational Health and Safety Regulations*² is amended by adding the following in alphabetical order:

thermal stress means hot or cold working conditions under which employees who have been exposed will experience adverse health effects; (*stress thermique*)

18 Section 7.2.1 of the Regulations is replaced by the following:

7.2.1 (1) Every employer must keep a record of each hazardous substance that, in the work place, is used, produced, handled or stored by the employer for use in the work place.

(2) Every employer must keep a record of each hazardous substance that, in the work place, is used, produced, handled or stored by a contractor for use in the work place.

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the employer may, for each hazardous substance, keep the record in the work place where the substance is used, produced, handled or stored or keep a centralized record in respect of several work places in one work place.

(4) The employer must keep each record referred to in subsections (1) and (2) for a period of 30 years after the day on which the substance that is the subject of the record is last used, produced or handled.

19 Paragraph 7.3(2)(h) of the Regulations is replaced by the following:

(h) whether the concentration of an airborne chemical agent is likely to be greater than 50% of the value referred to in paragraph 7.20(1)(a) for that chemical agent or whether the level of ionizing or non-ionizing

(j) les systèmes de canalisation et de transport pour les liquides inflammables et les liquides combustibles doivent être conformes à la section 4.5, à l'exception des articles 4.5.4.2, 4.5.10.1 et 4.5.10.2;

(k) les installations de liquides inflammables et de liquides combustibles sur les jetées et les quais doivent être conformes à la section 4.8.

16 Les paragraphes 15.2(1) et (2) du même règlement sont abrogés.

Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)

17 L'article 7.1 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)*² est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

stress thermique Conditions de travail chaudes ou froides qui entraînent chez les employés exposés des effets nocifs pour la santé. (*thermal stress*)

18 L'article 7.2.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.2.1 (1) L'employeur tient un registre de chaque substance dangereuse qu'il utilise, produit ou manipule dans le lieu de travail, ou qu'il entrepose dans ce lieu pour y être utilisée.

(2) L'employeur tient un registre de chaque substance dangereuse utilisée, produite ou manipulée par un entrepreneur dans le lieu de travail ou entreposée par un entrepreneur dans ce lieu pour y être utilisée.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), l'employeur peut, pour chaque substance dangereuse, tenir un registre dans le lieu de travail où la substance est utilisée, produite, manipulée ou entreposée ou tenir dans un seul lieu de travail un registre central portant sur plusieurs lieux de travail où la substance est utilisée, produite, manipulée ou entreposée.

(4) L'employeur conserve tout registre visé aux paragraphes (1) et (2) pour une période de trente ans suivant la date de la dernière utilisation, production ou manipulation de la substance dangereuse visée par le registre.

19 L'alinéa 7.3(2)(h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(h) si la concentration d'un agent chimique dans l'air est susceptible d'être supérieure à cinquante pour cent de la valeur visée à l'alinéa 7.20(1)a) pour cet agent ou si le niveau de rayonnement ionisant ou non ionisant

² SOR/87-184; SOR/2015-143, s. 1

² DORS/87-184; DORS/2015-143, art. 1

radiation is likely to be greater than any applicable limit referred to in subsection 7.23(2); and

20 Section 7.6 of the Regulations is replaced by the following:

7.6 (1) A hazardous substance must not be used for any purpose in a work place if it is feasible to use a non-hazardous substance instead.

(2) If a hazardous substance must be used for any purpose in a work place and an equivalent substance that is less hazardous could be used for that purpose, the equivalent substance must be substituted for the hazardous substance if feasible.

21 Section 7.11 of the Regulations is replaced by the following:

7.11 If a hazardous substance is present in a work place and there is a possibility of a fire or explosion being caused by static electricity, the employer must implement the practices set out in the publication of the National Fire Protection Association in the United States entitled *NFPA 77, Recommended Practice on Static Electricity*, as amended from time to time.

22 (1) The portion of subsection 7.20(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7.20 (1) An employee must be kept free from exposure to

(2) Paragraph 7.20(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) a concentration of an airborne chemical agent, other than airborne asbestos fibres, in excess of the value established for that chemical agent in the publication of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time; or

(3) Subsections 7.20(1.1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

(1.1) An employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibres must be as close to zero as feasible, but in any event the employer must ensure that the concentration is not in excess of the value established for airborne asbestos fibres in the publication of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

(2) If the concentration of an airborne chemical agent is likely to exceed the value referred to in paragraph (1)(a) for that chemical agent or the concentration of airborne

est susceptible d'être supérieur à toute limite applicable prévue au paragraphe 7.23(2);

20 L'article 7.6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.6 (1) Il est interdit d'utiliser une substance dangereuse à quelque fin que ce soit dans un lieu de travail dans la mesure où il est possible d'y substituer une substance non dangereuse.

(2) Lorsqu'une substance dangereuse doit être utilisée à quelque fin que ce soit dans un lieu de travail et qu'une substance équivalente présentant moins de risques peut être utilisée à la même fin, cette dernière doit être substituée à la substance dangereuse dans la mesure du possible.

21 L'article 7.11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.11 Lorsque, dans un lieu de travail, il y a une substance dangereuse et un risque d'incendie ou d'explosion attribuable à l'électricité statique, l'employeur applique les pratiques prévues dans la publication de la National Fire Protection Association des États-Unis, intitulée *NFPA 77, Recommended Practice on Static Electricity*, avec ses modifications successives.

22 (1) Le passage du paragraphe 7.20(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7.20 (1) An employee must be kept free from exposure to

(2) L'alinéa 7.20(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) a concentration of an airborne chemical agent, other than airborne asbestos fibres, in excess of the value established for that chemical agent in the publication of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time; or

(3) Les paragraphes 7.20(1.1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(1.1) La concentration de fibres d'amiante aéroportées à laquelle peut être exposé un employé doit être aussi près que possible de zéro, mais, dans tous les cas, elle ne doit pas excéder la valeur établie pour les fibres d'amiante aéroportées dans la publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

(2) Si la concentration d'un agent chimique dans l'air est susceptible d'excéder la valeur visée à l'alinéa (1)a) pour cet agent chimique ou que la concentration de fibres

asbestos fibres is likely to exceed zero, an employer must ensure that a qualified person measures the concentration of the chemical agent or asbestos fibres in the breathing zone of the employees who are most likely to be exposed to the highest concentration of the chemical agent or asbestos fibres in accordance with

(a) a method of taking and analyzing samples that is set out in the publication of the United States National Institute for Occupational Safety and Health entitled *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual*, as amended from time to time, to establish the *TLV-TWA*, *TLV-STEL* or *TLV-C*, as defined in the publication of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time, for the chemical agent or asbestos fibres;

(b) a method of taking and analyzing samples of the chemical agent or asbestos fibres that is set out in the publication of the United States National Institute for Occupational Safety and Health entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, as amended from time to time;

(c) a method of taking and analyzing representative samples of the chemical agent or asbestos fibres with accuracy and with detection levels at least equal to those that would be attained if a method referred to in paragraph (b) for that chemical agent or those asbestos fibres were used; or

(d) a scientifically proven method of taking and analyzing representative samples of the chemical agent or asbestos fibres, if no method is set out for that chemical agent or those asbestos fibres in the publication referred to in paragraph (b) and no method is available under paragraph (c) for that chemical agent or those asbestos fibres.

(3) A paper or electronic record of each measurement taken under subsection (2) must be kept by the employer at their place of business that is nearest to the work place where the samples were taken to effect the measurement for a period of 30 years after the day on which the last sample to effect that measurement was taken.

(4) Paragraphs 7.20(4)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the date, time and location of each sampling;

(b) the hazardous substance in respect of which the samples were taken;

d'amiante aéroportées est susceptible d'excéder zéro, l'employeur veille à ce qu'une personne qualifiée mesure, selon l'une des méthodes ci-après, la concentration de l'agent chimique dans l'air ou celle des fibres d'amiante aéroportées dans la zone respiratoire des employés qui sont les plus susceptibles d'être exposés à la concentration la plus élevée de l'agent chimique ou des fibres d'amiante :

a) toute méthode consistant à prélever et à analyser des échantillons, prévue dans la publication du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis intitulée *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual*, avec ses modifications successives, pour établir, pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante, la *TLV-TWA*, la *TLV-STEL* ou la *TLV-C* au sens de la publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives;

b) toute méthode consistant à prélever et à analyser des échantillons de l'agent chimique ou des fibres d'amiante prévue dans la publication du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis intitulée *NIOSH Manual of Analytical Methods*, avec ses modifications successives;

c) toute méthode consistant à prélever et à analyser des échantillons représentatifs de l'agent chimique ou des fibres d'amiante dont l'exactitude et les niveaux de détection sont au moins équivalents à ceux que permettraient d'obtenir une méthode visée à l'alinéa b) pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante;

d) si aucune méthode n'est prévue pour l'agent chimique ou les fibres d'amiante dans la publication visée à l'alinéa b) et qu'il n'existe aucune méthode visée à l'alinéa c) pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante, toute méthode éprouvée sur le plan scientifique consistant à prélever et à analyser des échantillons représentatifs de l'agent chimique ou des fibres d'amiante.

(3) L'employeur conserve, sur support papier ou électronique, un registre de toute mesure, effectuée en application du paragraphe (2), à son établissement le plus proche du lieu de travail où les échantillons ont été prélevés pour effectuer cette mesure, et cela, pour une période de trente ans suivant la date à laquelle le dernier échantillon a été prélevé pour effectuer cette mesure.

(4) Les alinéas 7.20(4)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la date, l'heure et le lieu de chaque prélèvement d'échantillon;

b) la substance dangereuse à l'égard de laquelle les échantillons ont été prélevés;

(c) the sampling and analysis method used, including the duration of each sampling and the name, precision, detection limits and flow rate of the equipment used;

(5) Paragraph 7.20(4)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the name and occupation of the qualified person who took the samples.

23 The Regulations are amended by adding the following after section 7.20:

7.20.1 The employer must ensure that the concentration in the air of an airborne chemical agent, other than airborne asbestos fibres, to which employees are exposed and for which the value has not been established by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time, is maintained at levels that are as low as feasible.

7.20.2 (1) If engineered nanomaterials are present in the work place, the employer must ensure that, in accordance with CSA Standard Z12885, *Nanotechnologies — Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings*, as amended from time to time, a qualified person

(a) establishes objectives with respect to the development of protection and prevention measures; and

(b) controls the exposure associated with the handling, use and storage of engineered nanomaterials.

(2) For the purposes of subsection (1), **engineered nanomaterials** means material with at least one external dimension in the nanoscale or having an internal structure or a surface structure in the nanoscale.

7.20.3 The employer must ensure that the relevant controls that are set out under the heading “Thermal Stress” in the publication of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time, are in place if an employee is exposed to thermal stress reaching one of the following thresholds:

(a) the threshold provided for in the table entitled “Screening Criteria for TLV® and Action Limit for Heat Stress Exposure” under the heading “Heat Stress and Strain” in that publication, as amended from time to time; or

(b) the threshold provided for under the heading “Cold Stress” in that publication, as amended from time to time.

(c) la méthode d'échantillonnage et d'analyse utilisée, y compris le nom, le degré de précision, les limites de détection et le débit de l'équipement utilisé ainsi que la durée de chaque prélèvement;

(5) L'alinéa 7.20(4)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(e) le nom et la profession de la personne qualifiée qui a prélevé les échantillons.

23 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7.20, de ce qui suit :

7.20.1 L'employeur veille à ce que la concentration dans l'air d'un agent chimique, autre que des fibres d'amiante aéroportées, pour lequel aucune valeur n'a été établie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives, soit, si des employés y sont exposés, maintenue au niveau le plus bas qu'il soit possible d'atteindre.

7.20.2 (1) S'il y a présence de nanomatériaux d'ingénierie dans le lieu de travail, l'employeur veille à ce que, conformément à la norme CSA Z12885 intitulée *Nanotechnologies — Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings*, avec ses modifications successives, une personne qualifiée, à la fois :

(a) établisse des objectifs visant l'élaboration de mesures de prévention et de protection,

(b) contrôle l'exposition associée à la manipulation, à l'utilisation et à l'entreposage des nanomatériaux d'ingénierie.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), **nanomatériaux d'ingénierie** s'entend de matériaux dont au moins l'une des dimensions externes est à l'échelle nanométrique ou dont la structure interne ou la structure de surface sont à cette échelle.

7.20.3 Si un de ses employés est exposé à un stress thermique atteignant l'un des seuils ci-après, l'employeur veille à ce que soient prises les mesures de contrôle relatives à ce seuil, prévues sous l'intertitre « Thermal Stress » de la publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives :

(a) un seuil prévu dans le tableau intitulé « Screening Criteria for TLV® and Action Limit for Heat Stress Exposure » sous l'intertitre « Heat Stress and Strain » de cette publication, avec ses modifications successives;

(b) un seuil prévu sous l'intertitre « Cold Stress » de cette publication, avec ses modifications successives.

7.20.4 (1) The employer, in consultation with the policy committee, or, if there is no policy committee, the workplace committee or the health and safety representative must, in order to control thermal stress, develop procedures that address the following:

- (a) the monitoring of thermal conditions, such as the humidity and the power of wind;
- (b) the protective clothing and equipment to be worn or used;
- (c) administrative controls, such as fluid replacement, work practices, work rest cycles, acclimatization and the scheduling and organization of work;
- (d) engineering controls, such as temporary equipment, shields, insulation and fans to reduce exposure to thermal stress;
- (e) employee education and training with respect to the signs and symptoms associated with overexposure to thermal stress; and
- (f) the reporting in the record kept under section 7.2.1 of any incident associated with exposure to thermal stress. This reporting must include the date and time of the incident, as well as an indication of the working conditions at the time of the incident, the protective measures in place and the symptoms experienced by and treatment given to affected employees.

(2) The employer must implement the procedures developed to control thermal stress.

24 (1) Subsection 7.23(1) of the Regulations is replaced by the following:

7.23 (1) If a device that is capable of producing and emitting energy in the form of ionizing or non-ionizing radiation is used in a work place, the employer must apply the limits set out in *Safety Code 6*, published by the Department of Health, as amended from time to time.

(2) Subsection 7.23(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) An employee must be kept free from exposure to ultraviolet radiation, other than solar radiation, that has a wavelength ranging from 180 nm up to and including 400 nm and that exceeds the value for ultraviolet radiation listed in the table entitled “Ultraviolet Radiation TLV® and Relative Spectral Effectiveness”, in the publication of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

7.20.4 (1) L’employeur, en consultation avec le comité d’orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, élabore des procédures pour contrôler le stress thermique, lesquelles doivent notamment prévoir :

- a) la surveillance des conditions thermiques telles que la force du vent et l’humidité;
- b) des vêtements et de l’équipement de protection à porter ou à utiliser;
- c) des mesures de contrôle administratives, comme la suppléance hydrique, les pratiques de travail, les cycles de repos au travail, l’acclimatation et la planification et l’organisation du travail;
- d) des mesures de contrôle d’ingénierie, comme l’équipement temporaire, les écrans, l’isolation et les ventilateurs, permettant de réduire l’exposition au stress thermique;
- e) la formation du personnel quant aux signes et symptômes associés à une surexposition au stress thermique;
- f) le signalement, dans le registre tenu en application de l’article 7.2.1, de tout incident associé à une exposition au stress thermique, lequel signalement doit faire état de la date et de l’heure de l’incident, des conditions de travail au moment de l’incident, des symptômes subis par les personnes atteintes, des mesures de protection en vigueur et du traitement prodigué aux personnes atteintes.

(2) L’employeur applique les procédures élaborées pour contrôler le stress thermique.

24 (1) Le paragraphe 7.23(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.23 (1) Lorsqu’un dispositif pouvant produire et émettre de l’énergie sous forme de rayonnements ionisants ou non ionisants est utilisé dans le lieu de travail, l’employeur applique les limites prévues dans le *Code de sécurité 6*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé.

(2) Le paragraphe 7.23(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Aucun employé ne doit être exposé à un rayonnement ultraviolet — autre que le rayonnement solaire — dont les longueurs d’onde sont d’au moins 180 nm et d’au plus 400 nm et qui excède la valeur de rayonnement ultraviolet prévue dans le tableau intitulé « Ultraviolet Radiation TLV® and Relative Spectral Effectiveness » de la publication de l’American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations

25 The definition *National Fire Code* in section 1.1 of the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*³ is replaced by the following:

National Fire Code means the *National Fire Code of Canada*, issued by the Canadian Commission on Building and Fire Codes, National Research Council of Canada, as amended from time to time; (*Code nationale de prévention des incendies*)

26 Section 1.6 of the Regulations is replaced by the following:

1.6 Despite any provision in any standard incorporated by reference in these Regulations, other than a standard incorporated in sections 11.23.2 and 13.7, a reference to another publication in that standard is a reference to the publication as it read on October 30, 1987.

27 Section 11.1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

thermal stress means hot or cold working conditions under which employees who have been exposed will experience adverse health effects; (*stress thermique*)

28 Section 11.5 of the Regulations is replaced by the following:

11.5 The report referred to in section 11.4 must be kept by the employer at the work place to which it applies for 30 years after the date on which the qualified person signed the report.

29 Section 11.6 of the Regulations is replaced by the following:

11.6 (1) A hazardous substance must not be used for any purpose in a work place if it is feasible to use a non-hazardous substance instead.

(2) If a hazardous substance must be used for any purpose in a work place and an equivalent substance that is less hazardous could be used for that purpose, the equivalent substance must be substituted for the hazardous substance if feasible.

Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)

25 La définition de *Code nationale de prévention des incendies*, à l'article 1.1 du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*³, est remplacée par ce qui suit :

Code nationale de prévention des incendies Le document intitulé *Code nationale de prévention des incendies — Canada*, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada, avec ses modifications successives. (*National Fire Code*)

26 L'article 1.6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.6 Malgré toute disposition des normes incorporées par renvoi dans le présent règlement, à l'exception de celles visées aux articles 11.23.2 et 13.7, les autres publications auxquelles ces normes font renvoi s'entendent de la version au 30 octobre 1987.

27 L'article 11.1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

stress thermique Conditions de travail chaudes ou froides qui entraînent chez les employés exposés des effets nocifs pour la santé. (*thermal stress*)

28 L'article 11.5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11.5 L'employeur conserve le rapport visé à l'article 11.4 au lieu de travail concerné pendant une période de trente ans suivant la date de sa signature par la personne qualifiée.

29 L'article 11.6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11.6 (1) Il est interdit d'utiliser une substance dangereuse à quelque fin que ce soit dans un lieu de travail dans la mesure où il est possible d'y substituer une substance non dangereuse.

(2) Lorsqu'une substance dangereuse doit être utilisée à quelque fin que ce soit dans un lieu de travail et qu'une substance équivalente présentant moins de risques peut être utilisée à la même fin, cette dernière doit être substituée à la substance dangereuse dans la mesure du possible.

³ SOR/87-612; SOR/94-165, Sch., s. 2

³ DORS/87-612; DORS/94-165, ann., art. 2

30 Section 11.11 of the Regulations is replaced by the following:

11.11 If a hazardous substance is stored, handled or used in a work place, any hazard resulting from that storage, handling or use must be confined to as small an area as feasible.

31 Section 11.14 of the Regulations is replaced by the following:

11.14 If a hazardous substance is present in a work place and there is a possibility of a fire or explosion being caused by static electricity, the employer must implement the practices set out in the publication of the National Fire Protection Association in the United States entitled *NFPA 77, Recommended Practice on Static Electricity*, as amended from time to time.

32 (1) The portion of subsection 11.23(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

11.23 (1) An employee must be kept free from exposure to

(2) Paragraphs 11.23(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) a concentration of an airborne chemical agent, other than airborne grain dust and airborne asbestos fibres, in excess of the value established for that chemical agent in the publication of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists, entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time;

(b) a concentration of airborne grain dust, respirable and non-respirable, in excess of 10 mg/m³; or

(3) Paragraph 11.23(1)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) a concentration of an airborne hazardous substance, other than a chemical agent, that is hazardous to the safety and health of the employee.

(4) Subsections 11.23(1.1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

(1.1) An employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibres must be as close to zero as feasible, but in any event the employer must ensure that the concentration is not in excess of the value established for airborne asbestos fibres in the publication of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

30 L'article 11.11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11.11 Lorsqu'une substance dangereuse est entreposée, manipulée ou utilisée dans un lieu de travail, le risque en résultant doit être confiné à un secteur aussi restreint que possible.

31 L'article 11.14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11.14 Lorsque, dans un lieu de travail, il y a une substance dangereuse et un risque d'incendie ou d'explosion attribuable à l'électricité statique, l'employeur applique les pratiques prévues dans la publication de la National Fire Protection Association des États-Unis, intitulée *NFPA 77, Recommended Practice on Static Electricity*, avec ses modifications successives.

32 (1) Le passage du paragraphe 11.23(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11.23 (1) An employee must be kept free from exposure to

(2) Les alinéas 11.23(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) à une concentration d'un agent chimique dans l'air, autre que des poussières de céréale et des fibres d'amiante aéroportées, qui excède la valeur établie pour cet agent chimique par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives;

b) à une concentration de poussières de céréale dans l'air, respirables ou non, qui est supérieure à 10 mg/m³;

(3) L'alinéa 11.23(1) c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) a concentration of an airborne hazardous substance, other than a chemical agent, that is hazardous to the safety and health of the employee.

(4) Les paragraphes 11.23(1.1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(1.1) La concentration de fibres d'amiante aéroportées à laquelle peut être exposé un employé doit être aussi près que possible de zéro, mais, dans tous les cas, elle ne doit pas excéder la valeur établie pour les fibres d'amiante aéroportées dans la publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

(2) If the concentration of an airborne chemical agent is likely to exceed the value referred to in paragraphs (1)(a) or (b) for that chemical agent or the concentration of airborne asbestos fibres is likely to exceed zero, an employer must ensure that a qualified person measures the concentration of the chemical agent or asbestos fibres in the breathing zone of the employees most likely to be exposed to the highest concentration of the airborne chemical agent or airborne asbestos fibres in accordance with

(a) a method of taking and analyzing samples that is set out in the publication of the United States National Institute for Occupational Safety and Health entitled *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual*, as amended from time to time, to establish the *TLV-TWA*, *TLV-STEL* or *TLV-C*, as defined in the publication of the American Conference of Industrial Hygienists entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time, for the chemical agent or asbestos fibres;

(b) a method of taking and analyzing samples of the chemical agent or asbestos fibres that is set out in the publication of the United States National Institute for Occupational Safety and Health entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, as amended from time to time;

(c) a method of taking and analyzing representative samples of the chemical agent or asbestos fibres with accuracy and with detection levels at least equal to those that would be attained if a method referred to in paragraph (b) for that chemical agent or those asbestos fibres were used; or

(d) a scientifically proven method of taking and analyzing representative samples of the chemical agent or asbestos fibres, if no method is set out for that chemical agent or those asbestos fibres in the publication referred to in paragraph (b) and no method is available under paragraph (c) for that chemical agent or those asbestos fibres.

(3) A paper or electronic record of each measurement taken under subsection (2) must be kept by the employer at their place of business that is nearest to the work place where the samples were taken to effect the measurement for a period of 30 years after the day on which the last sample to effect that measurement was taken.

(2) Si la concentration d'un agent chimique dans l'air est susceptible d'excéder la valeur visée aux alinéas (1)a) ou b) pour cet agent chimique ou que la concentration de fibres d'amiante aéroportées est susceptible d'excéder zéro, l'employeur veille à ce qu'une personne qualifiée mesure, selon l'une des méthodes ci-après, la concentration de l'agent chimique dans l'air ou celle des fibres d'amiante aéroportées dans la zone respiratoire des employés qui sont les plus susceptibles d'être exposés à la concentration la plus élevée de l'agent chimique ou des fibres d'amiante :

a) toute méthode consistant à prélever et à analyser des échantillons, prévue dans la publication du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis intitulée *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual*, avec ses modifications successives, pour établir, pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante, la *TLV-TWA*, la *TLV-STEL* ou la *TLV-C* au sens de la publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives;

b) toute méthode consistant à prélever et à analyser des échantillons de l'agent chimique ou des fibres d'amiante prévue dans la publication du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis intitulée *NIOSH Manual of Analytical Methods*, avec ses modifications successives;

c) toute méthode consistant à prélever et à analyser des échantillons représentatifs de l'agent chimique ou des fibres d'amiante dont l'exactitude et les niveaux de détection sont au moins équivalents à ceux que permettraient d'obtenir une méthode visée à l'alinéa b) pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante;

d) si aucune méthode n'est prévue pour l'agent chimique ou les fibres d'amiante dans la publication visée à l'alinéa b) et qu'il n'existe aucune méthode visée à l'alinéa c) pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante, toute méthode éprouvée sur le plan scientifique consistant à prélever et à analyser des échantillons représentatifs de l'agent chimique ou des fibres d'amiante.

(3) L'employeur conserve, sur support papier ou électronique, un registre de toute mesure, effectuée en application du paragraphe (2), à son établissement le plus proche du lieu de travail où les échantillons ont été prélevés pour effectuer cette mesure, et cela, pour une période de trente ans suivant la date à laquelle le dernier échantillon a été prélevé pour effectuer cette mesure.

(5) Paragraphs 11.23(4)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the date, time and location of each sampling;
- (b) the hazardous substance for which the samples were taken;
- (c) the sampling and analysis method used, including the duration of each sampling and the name, precision, detection limits and flow rate of the equipment used.

(6) Paragraph 11.23(4)(e) of the Regulations is replaced by the following:

- (e) the name and occupation of the qualified person took the samples.

33 The Regulations are amended by adding the following after section 11.23:

11.23.1 The employer must ensure that the concentration in the air of an airborne chemical agent, other than airborne grain dust and airborne asbestos fibres, to which employees are exposed and for which the value has not been established by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time, is maintained at levels that are as low as feasible.

11.23.2 (1) If engineered nanomaterials are present in the work place, the employer must ensure that, in accordance with CSA Standard Z12885, *Nanotechnologies — Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings*, as amended from time to time, a qualified person

- (a) establishes objectives with respect to the development of protection and prevention measures; and
- (b) controls the exposure associated with the handling, use and storage of engineered nanomaterials.

(2) For the purposes of subsection (1), **engineered nanomaterials** means materials with at least one external dimension in the nanoscale or having an internal structure or a surface structure in the nanoscale.

11.23.3 The employer must ensure that the relevant controls that are set out under the heading “Thermal Stress” in the publication of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time, are in place if an employee is

(5) Les alinéas 11.23(4)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) la date, l’heure et le lieu de chaque prélèvement d’échantillon;
- b) la substance dangereuse à l’égard de laquelle les échantillons ont été prélevés;
- c) la méthode d’échantillonnage et d’analyse utilisée, y compris le nom, le degré de précision, les limites de détection et le débit de l’équipement utilisé ainsi que la durée chaque prélèvement;

(6) L’alinéa 11.23(4)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- e) le nom et la profession de la personne qualifiée qui a prélevé les échantillons.

33 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 11.23, de ce qui suit :

11.23.1 L’employeur veille à ce que la concentration dans l’air d’un agent chimique, autre que des poussières de céréale et des fibres d’amiante aéroportées, pour lequel aucune valeur n’a été établie par l’American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives, soit, si des employés y sont exposés, maintenue au niveau le plus bas qu’il soit possible d’atteindre.

11.23.2 (1) S’il y a présence de nanomatériaux d’ingénierie dans le lieu de travail, l’employeur veille à ce que, conformément à la norme CSA Z12885 intitulée *Nanotechnologies — Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings*, avec ses modifications successives, une personne qualifiée, à la fois :

- a) établit des objectifs visant l’élaboration de mesures de prévention et de protection;
- b) contrôle l’exposition associée à la manipulation, à l’utilisation et à l’entreposage des nanomatériaux d’ingénierie.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), **nanomatériaux d’ingénierie** s’entend de matériaux dont au moins l’une des dimensions externes est à l’échelle nanométrique ou dont la structure interne ou la structure de surface sont à cette échelle.

11.23.3 Si un de ses employés est exposé à un stress thermique atteignant l’un des seuils ci-après, l’employeur veille à ce que soient prises les mesures de contrôle relatives à ce seuil, prévues sous l’intertitre « Thermal Stress » de la publication de l’American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit*

exposed to thermal stress reaching one of the following thresholds:

(a) the threshold provided for in the table entitled “Screening Criteria for TLV® and Action Limit for Heat Stress Exposure” under the heading “Heat Stress and Strain”, in that publication, as amended from time to time; or

(b) the threshold provided for under the heading “Cold Stress” in that publication, as amended from time to time.

11.23.4 (1) The employer, in consultation with the policy committee, or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative must, in order to control thermal stress, develop procedures that address the following:

(a) the monitoring of thermal conditions, such as the humidity and the power of wind;

(b) the protective clothing and equipment to be worn or used;

(c) administrative controls such as fluid replacement, work practices, work rest cycles, acclimatization and the scheduling and organization of work;

(d) engineering controls, such as temporary equipment, shields, insulation and fans to reduce exposure to thermal stress;

(e) employee education and training with respect to the signs and symptoms associated with overexposure to thermal stress; and

(f) the reporting of any incident associated with exposure to thermal stress. This reporting must include the date and time of the incident, as well as an indication of the working conditions at the time of the incident, the protective measures in place and the symptoms experienced by and treatment given to affected employees.

(2) The employer must implement the procedures developed to control thermal stress.

34 Section 11.28 of the Regulations is replaced by the following:

11.28 (1) If one of the following devices that is capable of producing and emitting energy in the form of electromagnetic waves or acoustical waves is used in a work place, the employer must apply the following document set out for that device:

(a) in respect of radiofrequency electromagnetic energy devices in the frequency range from 3 kHz to

Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs), avec ses modifications successives :

a) un seuil prévu dans le tableau intitulé « Screening Criteria for TLV® and Action Limit for Heat Stress Exposure » sous l’intertitre « Heat Stress and Strain » de cette publication, avec ses modifications successives;

b) un seuil prévu sous l’intertitre « Cold Stress » de cette publication, avec ses modifications successives.

11.23.4 (1) L’employeur, en consultation avec le comité d’orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, élabore des procédures pour contrôler le stress thermique, lesquelles doivent notamment prévoir :

a) la surveillance des conditions thermiques telles que la force du vent et l’humidité;

b) des vêtements et de l’équipement de protection à porter ou à utiliser;

c) des mesures de contrôle administratives, comme la suppléance hydrique, les pratiques de travail, les cycles de repos au travail, l’acclimatation et la planification et l’organisation du travail;

d) des mesures de contrôle d’ingénierie, comme l’équipement temporaire, les écrans, l’isolation et les ventilateurs, permettant de réduire l’exposition au stress thermique;

e) la formation du personnel quant aux signes et symptômes associés à une surexposition au stress thermique;

f) le signalement de tout incident associé à une exposition au stress thermique, lequel signalement doit faire état de la date et de l’heure de l’incident, des conditions de travail au moment de l’incident, des symptômes subis par les personnes atteintes, des mesures de protection en vigueur et du traitement prodigué aux personnes atteintes.

(2) L’employeur applique les procédures élaborées pour contrôler le stress thermique.

34 L’article 11.28 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11.28 (1) Lorsqu’un des dispositifs ci-après est utilisé dans le lieu de travail et qu’il peut produire et émettre de l’énergie sous forme d’ondes électromagnétiques ou d’ondes sonores, l’employeur applique ce qui suit :

a) dans le cas des dispositifs émettant une énergie électromagnétique radioélectrique dans la gamme de fréquences allant de 3 kHz à 300 GHz, le *Code de*

300 GHz, *Safety Code 6*, published by the Department of Health, as amended from time to time;

(b) in respect of ultrasound equipment, *Guidelines for the Safe Use of Diagnostic Ultrasound* and *Safety Code 24*, published by the Department of Health, as amended from time to time;

(c) in respect of short-wave diathermy equipment, *Safety Code 25*, published by the Department of Health, as amended from time to time;

(d) in respect of baggage inspection X-ray equipment, *Safety Code 29*, published by the Department of Health, as amended from time to time;

(e) in respect of dental X-ray equipment, *Safety Code 30*, published by the Department of Health, as amended from time to time; and

(f) in respect of X-ray equipment for medical diagnosis, *Safety Code 35*, published by the Department of Health, as amended from time to time;

(2) An employee, other than a *nuclear energy worker* as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*, must not be exposed in any year to a concentration of radon that on average, over the year, is higher than 200 Bq/m³.

(3) An employee must be kept free from exposure to ultraviolet radiation, other than solar radiation, that has a wavelength ranging from 180 nm up to and including 400 nm and that exceeds the value for ultraviolet radiation listed in the table entitled “Ultraviolet Radiation TLV® and Relative Spectral Effectiveness”, in the publication of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

Maritime Occupational Health and Safety Regulations

35 The definition *National Fire Code* in section 209 of the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations*⁴ is replaced by the following:

National Fire Code means the *National Fire Code of Canada*, issued by the Canadian Commission on Building and Fire Codes, National Research Council of Canada, as amended from time to time. (*Code national de prévention des incendies*)

sécurité 6, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé;

(b) dans le cas des appareils à ultrasons, les *Principes d'utilisation des ultrasons à des fins diagnostiques* et le *Code de sécurité 24*, avec leurs modifications successives, publiés par le ministère de la Santé;

(c) dans le cas de l'équipement de diathermie à ondes courtes, le *Code de sécurité 25*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé;

(d) dans le cas des dispositifs à rayons X pour l'inspection des bagages, le *Code de sécurité 29*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé;

(e) dans le cas des appareils de radiographie dentaire, le *Code de sécurité 30*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé;

(f) dans le cas des appareils à rayons X pour diagnostic médical, le *Code de sécurité 35*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé.

(2) À l'exception d'un *travailleur du secteur nucléaire*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, aucun employé ne peut être exposé, en moyenne au cours d'une année, à une concentration de radon excédant 200 Bq/m³.

(3) Aucun employé ne doit être exposé à un rayonnement ultraviolet — autre que le rayonnement solaire — dont les longueurs d'onde sont d'au moins 180 nm et d'au plus 400 nm et qui excède la valeur de rayonnement ultraviolet prévue dans le tableau intitulé « Ultraviolet Radiation TLV® and Relative Spectral Effectiveness » de la publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime

35 La définition de *Code national de prévention des incendies*, à l'article 209 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*⁴, est remplacée par ce qui suit :

Code national de prévention des incendies Le document intitulé *Code national de prévention des incendies — Canada*, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada, avec ses modifications successives. (*National Fire Code*)

⁴ SOR/2010-120

⁴ DORS/2010-120

36 Subsection 238(1) of the Regulations is replaced by the following:

238 (1) Every enclosed working area in which materials handling equipment powered by an internal combustion engine is used must be ventilated in a manner such that the carbon monoxide concentration in the atmosphere of the working area is not in excess of the value established for carbon monoxide in the publication of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

37 Section 243 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

thermal stress means hot or cold working conditions under which employees who have been exposed will experience adverse health effects; (*stress thermique*)

38 Section 244.1 of the Regulations is replaced by the following:

Record of Hazardous Substances

244.1 (1) Every employer must keep a record of each hazardous substance that, in the work place, is used, produced, handled or stored by the employer for use in the work place.

(2) Every employer must keep a record of each hazardous substance that, in the work place, is used, produced, handled or stored by a contractor for use in the work place.

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the employer may, for each hazardous substance, keep the record in the work place where the substance is used, produced, handled or stored or keep a centralized record in respect of several work places in one work place.

(4) The employer must keep each record referred to in subsections (1) and (2) for 30 years after the day on which the substance that is the subject of the record is last used, produced or handled.

39 Section 246 of the Regulations is replaced by the following:

246 (1) A hazardous substance must not be used for any purpose in a work place if it is feasible to use a non-hazardous substance instead.

36 Le paragraphe 238(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

238 (1) Chaque aire de travail fermée dans laquelle est utilisé un appareil de manutention des matériaux doté d'un moteur à combustion interne est ventilée de façon à empêcher que la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant dépasse la valeur établie pour le monoxyde de carbone par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

37 L'article 243 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

stress thermique Conditions de travail chaudes ou froides qui entraînent chez les employés exposés des effets nocifs pour la santé. (*thermal stress*)

38 L'article 244.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Registre des substances dangereuses

244.1 (1) L'employeur tient un registre de chaque substance dangereuse qu'il utilise, produit ou manipule dans le lieu de travail, ou qu'il entrepose dans ce lieu pour y être utilisée.

(2) L'employeur tient un registre de chaque substance dangereuse utilisée, produite ou manipulée par un entrepreneur dans le lieu de travail ou entreposée par un entrepreneur dans ce lieu pour y être utilisée.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), l'employeur peut, pour chaque substance dangereuse, tenir un registre dans le lieu de travail où la substance est utilisée, produite, manipulée ou entreposée ou tenir dans un seul lieu de travail un registre central portant sur plusieurs lieux de travail où la substance est utilisée, produite, manipulée ou entreposée.

(4) L'employeur conserve tout registre visé aux paragraphes (1) ou (2) pendant une période de trente ans suivant la date de la dernière utilisation, production ou manipulation de la substance dangereuse visée par le registre.

39 L'article 246 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

246 (1) Il est interdit d'utiliser une substance dangereuse à quelque fin que ce soit dans un lieu de travail dans la mesure où il est possible d'y substituer une substance non dangereuse.

(2) If a hazardous substance must be used for any purpose in a work place and an equivalent substance that is less hazardous could be used for that purpose, the equivalent substance must be substituted for the hazardous substance if feasible.

40 Subsection 250(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) If a hazardous substance is present in a work place and there is a possibility of a fire or explosion being caused by static electricity, the employer must implement the practices set out in the publication of the National Fire Protection Association in the United States entitled *NFPA 77, Recommended Practice on Static Electricity*, as amended from time to time.

41 (1) The portion of subsection 255(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

255 (1) An employee must be kept free from exposure to

(2) Paragraph 255(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a concentration of an airborne chemical agent, other than airborne grain dust, airborne flour dust and airborne asbestos fibres, in excess of the value established for that chemical agent in the publication of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists, entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time;

(3) Paragraphs 255(1)(b) to (d) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(b) a concentration of airborne grain dust in excess of 4 mg/m³;

(c) a concentration of airborne flour dust in excess of 3 mg/m³; or

(d) a concentration of an airborne hazardous substance, other than a chemical agent, that is hazardous to the health and safety of the employee.

(4) Subsections 255(1.1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

(1.1) An employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibres must be as close to zero as feasible, but in any event the employer must ensure that the concentration is not in excess of the value established for airborne asbestos fibres in the publication of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

(2) Lorsqu'une substance dangereuse doit être utilisée à quelque fin que ce soit dans un lieu de travail et qu'une substance équivalente présentant moins de risques peut être utilisée à la même fin, cette dernière doit être substituée à la substance dangereuse dans la mesure du possible.

40 Le paragraphe 250(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsque, dans un lieu de travail, il y a une substance dangereuse et un risque d'incendie ou d'explosion attribuable à l'électricité statique, l'employeur applique les pratiques prévues dans la publication de la National Fire Protection Association des États-Unis, intitulée *NFPA 77, Recommended Practice on Static Electricity*, avec ses modifications successives.

41 (1) Le passage du paragraphe 255(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

255 (1) An employee must be kept free from exposure to

(2) L'alinéa 255(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une concentration d'un agent chimique dans l'air, autre que des poussières de céréale, des poussières de farine et des fibres d'amiante aéroportées, qui excède la valeur établie pour cet agent chimique par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives;

(3) Les alinéas 255(1)b) à d) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(b) a concentration of airborne grain dust in excess of 4 mg/m³;

(c) a concentration of airborne flour dust in excess of 3 mg/m³; or

(d) a concentration of an airborne hazardous substance, other than a chemical agent, that is hazardous to the health and safety of the employee.

(4) Les paragraphes 255(1.1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(1.1) La concentration de fibres d'amiante aéroportées à laquelle peut être exposé un employé doit être aussi près que possible de zéro, mais, dans tous les cas, elle ne doit pas excéder la valeur établie pour les fibres d'amiante aéroportées dans la publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

(2) If the concentration of an airborne chemical agent is likely to exceed the value referred to in paragraphs (1)(a), (b) or (c) for that chemical agent or the concentration of airborne asbestos fibres is likely to exceed zero, an employer must ensure that a qualified person measures the concentration of the chemical agent or asbestos fibres in the breathing zone of the employees who are most likely to be exposed to the highest concentration of the chemical agent or asbestos fibres in accordance with

(a) a method of taking and analyzing samples that is set out in the publication of the United States National Institute for Occupational Safety and Health entitled *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual*, as amended from time to time, to establish the *TLV-TWA*, *TLV-STEL* or *TLV-C*, as defined in the publication of the American Conference of Industrial Hygienists entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time, for the chemical agent or asbestos fibres;

(b) a method of taking and analyzing samples of the chemical agent or asbestos fibres that is set out in the publication of the United States National Institute for Occupational Safety and Health entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, as amended from time to time;

(c) a method of taking and analyzing representative samples of the chemical agent or asbestos fibres with accuracy and with detection levels at least equal to those that would be attained if a method referred to in paragraph (b) for that chemical agent or those asbestos fibres were used; or

(d) a scientifically proven method of taking and analyzing representative samples of the chemical agent or asbestos fibres, if no method is set out for that chemical agent or those asbestos fibres in the publication referred to in paragraph (b) and no method is available under paragraph (c) for that chemical agent or those asbestos fibres.

(3) A paper or electronic record of each measurement taken under subsection (2) must be kept by the employer on board the vessel on which the samples were taken to effect the measurement for a period of 30 years after the day on which the last sample to effect that measurement was taken.

(2) Si la concentration d'un agent chimique dans l'air est susceptible d'excéder la valeur visée aux alinéas (1)a), b) ou c) pour cet agent chimique ou que la concentration de fibres d'amiante aéroportées est susceptible d'excéder zéro, l'employeur veille à ce qu'une personne qualifiée mesure, selon l'une des méthodes ci-après, la concentration de l'agent chimique dans l'air ou celle des fibres d'amiante aéroportées dans la zone respiratoire des employés qui sont les plus susceptibles d'être exposés à la concentration la plus élevée de l'agent chimique ou des fibres d'amiante :

a) toute méthode consistant à prélever et à analyser des échantillons, prévue dans la publication du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis intitulée *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual*, avec ses modifications successives, pour établir, pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante, la *TLV-TWA*, la *TLV-STEL* ou la *TLV-C* au sens de la publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives;

b) toute méthode consistant à prélever et à analyser des échantillons de l'agent chimique ou des fibres d'amiante prévue dans la publication du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis intitulée *NIOSH Manual of Analytical Methods*, avec ses modifications successives;

c) toute méthode consistant à prélever et à analyser des échantillons représentatifs de l'agent chimique ou des fibres d'amiante dont l'exactitude et les niveaux de détection sont au moins équivalents à ceux que permettraient d'obtenir une méthode visée à l'alinéa b) pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante;

d) si aucune méthode n'est prévue pour l'agent chimique ou les fibres d'amiante dans la publication visée à l'alinéa b) et qu'il n'existe aucune méthode visée à l'alinéa c) pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante, toute méthode éprouvée sur le plan scientifique consistant à prélever et à analyser des échantillons représentatifs de l'agent chimique ou des fibres d'amiante.

(3) L'employeur conserve, sur support papier ou électronique, un registre de toute mesure, effectuée en application du paragraphe (2), à bord du bâtiment où les échantillons ont été prélevés pour effectuer cette mesure, et cela, pour une période de trente ans suivant la date à laquelle le dernier échantillon a été prélevé pour effectuer cette mesure.

(5) Paragraphs 255(4)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the date, time and location of each sampling;
- (b) the hazardous substance in respect of which the samples were taken;
- (c) the sampling and analysis method used, including the duration of each sampling and the name, precision, detection limits and flow rate of the equipment used;

(6) Paragraph 255(4)(e) of the Regulations is replaced by the following:

- (e) the name and occupation of the qualified person who took the samples.

42 The Regulations are amended by adding the following after section 255:

255.1 The employer must ensure that the concentration in the air of an airborne chemical agent, other than airborne grain dust, airborne flour dust and airborne asbestos fibres, to which employees are exposed and for which the value has not been established by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time, is maintained at levels that are as low as feasible.

255.2 (1) If engineered nanomaterials are present in the work place, the employer must ensure that, in accordance with the CSA Standard Z12885, *Nanotechnologies — Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings*, a qualified person

- (a) establishes objectives with respect to the development of protection and prevention measures; and
- (b) controls the exposure associated with the handling, use and storage of engineered nanomaterials.

(2) For the purposes of subsection (1), **engineered nanomaterials** means materials with at least one external dimension in the nanoscale or having an internal structure or a surface structure in the nanoscale.

255.3 The employer must ensure that the relevant controls that are set out under the heading “Thermal Stress” in the publication of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time, are in place if an employee is

(5) Les alinéas 255(4)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) la date, l’heure et le lieu de chaque prélèvement d’échantillon;
- b) la substance dangereuse à l’égard de laquelle les échantillons ont été prélevés;
- c) la méthode d’échantillonnage et d’analyse utilisée, y compris le nom, le degré de précision, les limites de détection et le débit de l’équipement utilisé ainsi que la durée de chaque prélèvement;

(6) L’alinéa 255(4)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- e) le nom et la profession de la personne qualifiée qui a prélevé les échantillons.

42 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 255, de ce qui suit :

255.1 L’employeur veille à ce que la concentration dans l’air d’un agent chimique, autre que des poussières de céréale, des poussières de farine et des fibres d’amiante aéroportées, pour lequel aucune valeur n’a été établie par l’American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives, soit, si des employés y sont exposés, maintenue au niveau le plus bas qu’il soit possible d’atteindre.

255.2 (1) S’il y a présence de nanomatériaux d’ingénierie dans le lieu de travail, l’employeur veille à ce que, conformément à la norme CSA Z12885 intitulée *Nanotechnologies — Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings*, une personne qualifiée, à la fois :

- a) établisse des objectifs visant l’élaboration de mesures de prévention et de protection;
- b) contrôle l’exposition associée à la manipulation, à l’utilisation et à l’entreposage des nanomatériaux d’ingénierie.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), **nanomatériaux d’ingénierie** s’entend de matériaux dont au moins l’une des dimensions externes est à l’échelle nanométrique ou dont la structure interne ou la structure de surface sont à cette échelle.

255.3 Si un de ses employés est exposé à un stress thermique atteignant l’un des seuils ci-après, l’employeur veille à ce que soient prises les mesures de contrôle relatives à ce seuil, prévues sous l’intertitre « Thermal Stress » de la publication de l’American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit*

exposed to thermal stress reaching one of the following thresholds:

(a) the threshold provided for in the table entitled “Screening Criteria for TLV® and Action Limit for Heat Stress Exposure” under the heading “Heat Stress and Strain”, in that publication, as amended from time to time; or

(b) the threshold provided for under the heading “Cold Stress” in that publication, as amended from time to time.

255.4 (1) The employer, in consultation with the policy committee, or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative must, in order to control thermal stress, develop procedures that address the following:

(a) the monitoring of thermal conditions, such as the humidity and the power of wind;

(b) the protective clothing and equipment to be worn or used;

(c) administrative controls such as fluid replacement, work practices, work rest cycles, acclimatization, and the scheduling and organization of work;

(d) engineering controls, such as temporary equipment, shields, insulation and fans to reduce exposure to thermal stress;

(e) employee education and training with respect to the signs and symptoms associated with overexposure to thermal stress; and

(f) the reporting in the record kept under section 244.1 of any incident associated with exposure to thermal stress. This reporting must include the date and time of the incident, as well as an indication of the working conditions at the time of the incident, the protective measures in place and the symptoms experienced by and treatment given to affected employees.

(2) The employer must implement the procedures developed to control thermal stress.

Aviation Occupational Health and Safety Regulations

Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs), avec ses modifications successives :

a) un seuil prévu dans le tableau intitulé « Screening Criteria for TLV® and Action Limit for Heat Stress Exposure » sous l’intertitre « Heat Stress and Strain » de cette publication, avec ses modifications successives;

b) un seuil prévu sous l’intertitre « Cold Stress » de cette publication, avec ses modifications successives.

255.4 (1) L’employeur, en consultation avec le comité d’orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, élabore des procédures pour contrôler le stress thermique, lesquelles doivent notamment prévoir :

a) la surveillance des conditions thermiques telles que la force du vent et l’humidité;

b) des vêtements et de l’équipement de protection à porter ou à utiliser;

c) des mesures de contrôle administratives, comme la suppléance hydrique, les pratiques de travail, les cycles de repos au travail, l’acclimatation et la planification et l’organisation du travail;

d) des mesures de contrôle d’ingénierie, comme l’équipement temporaire, les écrans, l’isolation et les ventilateurs, permettant de réduire l’exposition au stress thermique;

e) la formation du personnel quant aux signes et symptômes associés à une surexposition au stress thermique;

f) le signalement, dans le registre tenu en application de l’article 244.1, de tout incident associé à une exposition au stress thermique, lequel signalement doit faire état de la date et de l’heure de l’incident, des conditions de travail au moment de l’incident, des symptômes subis par les personnes atteintes, des mesures de protection en vigueur et du traitement prodigué aux personnes atteintes.

(2) L’employeur applique les procédures élaborées pour contrôler le stress thermique.

Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)

43 Section 5.1 of the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations*⁵ is amended by adding the following in alphabetical order:

thermal stress means hot or cold working conditions under which employees who have been exposed will experience adverse health effects; (*stress thermique*)

44 Section 5.3 of the Regulations is replaced by the following:

5.3 (1) Every employer must keep a record of each hazardous substance that, in the work place is used, produced, handled or stored by the employer for use on board an aircraft.

(2) Every employer must keep a record of each hazardous substance that, in the work place, is used, produced, handled or stored by a contractor for use on board an aircraft.

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the employer may, for each hazardous substance, keep the record in the work place where the substance is used, produced, handled, or stored or keep a centralized record in respect of several work places in one work place.

(4) The employer must keep each record referred to in subsections (1) and (2) for 30 years after the day on which the substance that is the subject of the record is last used, produced or handled.

45 Section 5.15 of the Regulations is replaced by the following:

5.15 (1) A hazardous substance must not be used for any purpose in a work place if it is feasible to use a non-hazardous substance instead.

(2) If a hazardous substance must be used for any purpose in a work place and an equivalent substance that is less hazardous could be used for that purpose, the equivalent substance must be substituted for the hazardous substance if feasible.

46 (1) Subsections 5.16(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

5.16 (1) An employee must be kept free from exposure to a concentration of an airborne chemical agent, other than airborne asbestos fibres, in excess of the value established for that chemical agent in the publication of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

43 L'article 5.1 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)*⁵ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

stress thermique Conditions de travail chaudes ou froides qui entraînent chez les employés exposés des effets nocifs pour la santé. (*thermal stress*)

44 L'article 5.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.3 (1) L'employeur tient un registre de chaque substance dangereuse qu'il utilise, produit ou manipule dans le lieu de travail ou qu'il entrepose dans ce lieu pour être utilisée à bord de l'aéronef.

(2) L'employeur tient un registre de chaque substance dangereuse utilisée, produite ou manipulée par un entrepreneur dans le lieu de travail ou entreposée par un entrepreneur dans ce lieu pour être utilisée à bord de l'aéronef.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), l'employeur peut, pour chaque substance dangereuse, tenir un registre dans le lieu de travail où la substance est utilisée, produite, manipulée ou entreposée ou tenir dans un seul lieu de travail un registre central portant sur plusieurs lieux de travail où la substance est utilisée, produite, manipulée ou entreposée.

(4) L'employeur conserve tout registre visé aux paragraphes (1) ou (2) pour une période de trente ans suivant la date de la dernière utilisation, production ou manipulation de la substance dangereuse visée par le registre.

45 L'article 5.15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.15 (1) Il est interdit d'utiliser une substance dangereuse à quelque fin que ce soit dans un lieu de travail dans la mesure où il est possible d'y substituer une substance non dangereuse.

(2) Lorsqu'une substance dangereuse doit être utilisée à quelque fin que ce soit dans un lieu de travail et qu'une substance équivalente présentant moins de risques peut être utilisée à la même fin, cette dernière doit être substituée à la substance dangereuse dans la mesure du possible.

46 (1) Les paragraphes 5.16(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5.16 (1) Aucun employé ne doit être exposé à une concentration d'un agent chimique dans l'air, autre que des fibres d'amiante aéroportées, qui excède la valeur établie pour cet agent chimique par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

⁵ SOR/2011-87

⁵ DORS/2011-87

(1.1) An employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibres must be as close to zero as feasible, but in any event the employer must ensure that the concentration is not in excess of the value established for airborne asbestos fibres in the publication of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

(2) If the concentration of an airborne chemical agent is likely to exceed the value referred to in subsection (1) for that chemical agent or the concentration of airborne asbestos fibres is likely to exceed zero, an employer must ensure that a qualified person measures the concentration of the chemical agent or asbestos fibres in the breathing zone of the employees who are most likely to be exposed to the highest concentration of the chemical agent or asbestos fibres in accordance with

(a) a method of taking and analyzing samples that is set out in the publication of the United States National Institute for Occupational Safety and Health entitled *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual*, as amended from time to time, to establish the *TLV-TWA*, *TLV-STEL* or *TLV-C*, as defined in the American Conference of Industrial Hygienists entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time, for the chemical agent or asbestos fibres;

(b) a method of taking and analyzing samples of the chemical agent or asbestos fibres that is set out in the publication of the United States National Institute for Occupational Safety and Health entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, as amended from time to time;

(c) a method of taking and analyzing representative samples of the chemical agent or asbestos fibres with accuracy and with detection levels at least equal to those that would be attained if a method referred to in paragraph (b) for that chemical agent or those asbestos fibres were used; or

(d) a scientifically proven method of taking and analyzing representative samples of the chemical agent or asbestos fibres, if no method is set out for that chemical agent or those asbestos fibres is set out in the publication referred to in paragraph (b) and no method is available under paragraph (c) for that chemical agent or those asbestos fibres.

(3) A paper or electronic record of each measurement taken under subsection (2) must be kept by the employer at a location accessible to affected employees for a period of 30 years after the day on which the last sample to effect that measurement was taken.

(1.1) La concentration de fibres d'amiante aéroportées à laquelle peut être exposé un employé doit être aussi près que possible de zéro, mais, dans tous les cas, elle ne doit pas excéder la valeur établie pour les fibres d'amiante aéroportées dans la publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

(2) Si la concentration d'un agent chimique dans l'air est susceptible d'excéder la valeur visée au paragraphe (1) pour cet agent chimique ou que la concentration de fibres d'amiante aéroportées est susceptible d'excéder zéro, l'employeur veille à ce qu'une personne qualifiée mesure, selon l'une des méthodes ci-après, la concentration de l'agent chimique dans l'air ou celle des fibres d'amiante aéroportées dans la zone respiratoire des employés qui sont les plus susceptibles d'être exposés à la concentration la plus élevée de l'agent chimique ou des fibres d'amiante :

a) toute méthode consistant à prélever et à analyser des échantillons, prévue dans la publication du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis intitulée *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual*, avec ses modifications successives, pour établir, pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante, la *TLV-TWA*, la *TLV-STEL* ou la *TLV-C* au sens de la publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives;

b) toute méthode consistant à prélever et à analyser des échantillons de l'agent chimique ou des fibres d'amiante prévue dans la publication du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis intitulée *NIOSH Manual of Analytical Methods*, avec ses modifications successives;

c) toute méthode consistant à prélever et à analyser des échantillons représentatifs de l'agent chimique ou des fibres d'amiante dont l'exactitude et les niveaux de détection sont au moins équivalents à ceux que permettraient d'obtenir une méthode visée à l'alinéa b) pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante;

d) si aucune méthode n'est prévue pour l'agent chimique ou les fibres d'amiante dans la publication visée à l'alinéa b) et qu'il n'existe aucune méthode visée à l'alinéa c) pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante, toute méthode éprouvée sur le plan scientifique consistant à prélever et à analyser des échantillons représentatifs de l'agent chimique ou des fibres d'amiante.

(3) L'employeur conserve, sur support papier ou électronique, un registre de toute mesure, effectuée en application du paragraphe (2), à un endroit accessible aux employés concernés, et cela, pour une période de trente ans suivant la date à laquelle le dernier échantillon a été prélevé pour effectuer cette mesure.

(2) Paragraphs 5.16(4)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the date, time and location of each sampling;
- (b) the hazardous substance in respect of which the samples were taken;
- (c) the sampling and analysis method used, including the duration of each sampling and the name, precision, detection limits and flow rate of the equipment used;

(3) Paragraph 5.16(4)(e) of the Regulations is replaced by the following:

- (e) the name and occupation of the qualified person who took the samples.

47 The Regulations are amended by adding the following after section 5.16:

5.16.1 The employer must ensure that the concentration in the air of an airborne chemical agent, other than airborne asbestos fibres, to which employees are exposed and for which the value has not been established by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time, is maintained at levels as low as feasible.

5.16.2 (1) If engineered nanomaterials are present in the work place, the employer must ensure that, in accordance with the CSA Standard Z12885, *Nanotechnologies — Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings*, a qualified person

- (a) establishes objectives with respect to the development of protection and prevention measures; and
- (b) controls the exposure associated with the handling, use and storage of engineered nanomaterials.

(2) For the purposes of subsection (1), **engineered nanomaterials** means materials with at least one external dimension in the nanoscale or having an internal structure or a surface structure in the nanoscale.

5.16.3 The employer must ensure that the relevant controls that are set out under the heading “Thermal Stress” in the publication of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time, are in place if an employee is

(2) Les alinéas 5.16(4)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) la date, l’heure et le lieu de chaque prélèvement d’échantillon;
- b) la substance dangereuse à l’égard de laquelle les échantillons ont été prélevés;
- c) la méthode d’échantillonnage et d’analyse utilisée, y compris le nom, le degré de précision, les limites de détection et le débit de l’équipement utilisé ainsi que la durée d’échantillonnage de chaque prélèvement;

(3) L’alinéa 5.16(4)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- e) le nom et la profession de la personne qualifiée qui a prélevé les échantillons.

47 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 5.16, de ce qui suit :

5.16.1 L’employeur veille à ce que la concentration dans l’air d’un agent chimique, autre que des fibres d’amiante aéroportées, pour lequel aucune valeur n’a été établie par l’American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives, soit, si des employés y sont exposés, maintenue au niveau le plus bas qu’il soit possible d’atteindre.

5.16.2 (1) S’il y a présence de nanomatériaux d’ingénierie dans le lieu de travail, l’employeur veille à ce que, conformément à la norme CSA Z12885 intitulée *Nanotechnologies — Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings*, une personne qualifiée, à la fois :

- a) établisse des objectifs visant l’élaboration de mesures de prévention et de protection;
- b) contrôle l’exposition associée à la manipulation, à l’utilisation et à l’entreposage des nanomatériaux d’ingénierie.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), **nanomatériaux d’ingénierie** s’entend de matériaux dont au moins l’une des dimensions externes est à l’échelle nanométrique ou dont la structure interne ou la structure de surface sont à cette échelle.

5.16.3 Si un de ses employés est exposé à un stress thermique atteignant l’un des seuils ci-après, l’employeur veille à ce que soient prises les mesures de contrôle relatives à ce seuil, prévues sous l’intertitre « Thermal Stress » de la publication de l’American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit*

exposed to thermal stress reaching one of the following thresholds:

- (a) the threshold provided for in the table entitled “Screening Criteria for TLV® and Action Limit for Heat Stress Exposure” under the heading “Heat Stress and Strain”, in that publication, as amended from time to time; or
- (b) the threshold provided for under the heading “Cold Stress” in that publication, as amended from time to time.

5.16.4 (1) The employer, in consultation with the policy committee, or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative must, in order to control thermal stress, develop procedures that address the following:

- (a) the monitoring of thermal conditions, such as the humidity and the power of wind;
- (b) the protective clothing and equipment to be worn or used;
- (c) administrative controls such as fluid replacement, work practices, work rest cycles, acclimatization and the scheduling and organization of work;
- (d) engineering controls, such as temporary equipment, shields, insulation and fans to reduce exposure to thermal stress;
- (e) employee education and training with respect to the signs and symptoms associated with overexposure to thermal stress; and
- (f) the reporting in the record kept under section 5.3 of any incident associated with exposure to thermal stress. This reporting must include the date and time of the incident, as well as an indication of the working conditions at the time of the incident, the protective measures in place and the symptoms experienced by and treatment given to affected employees.

(2) The employer must implement the procedures developed to control thermal stress.

48 (1) Subsection 5.19(1) of the Regulations is replaced by the following:

5.19 (1) If a device that is capable of producing and emitting energy in the form of electromagnetic waves or acoustical waves is used on board an aircraft, the radiation to which an employee is exposed must not exceed the limits set out in section 2 of *Safety Code 6*, published by the Department of Health, as amended from time to time.

Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs), avec ses modifications successives :

- a) un seuil prévu dans le tableau intitulé « Screening Criteria for TLV® and Action Limit for Heat Stress Exposure » sous l’intertitre « Heat Stress and Strain » de cette publication, avec ses modifications successives;
- b) un seuil prévu sous l’intertitre « Cold Stress » de cette publication, avec ses modifications successives.

5.16.4 (1) L’employeur, en consultation avec le comité d’orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, élabore des procédures pour contrôler le stress thermique, lesquelles doivent notamment prévoir :

- a) la surveillance des conditions thermiques telles que la force du vent et l’humidité;
- b) des vêtements et de l’équipement de protection à porter ou à utiliser;
- c) des mesures de contrôle administratives, comme la suppléance hydrique, les pratiques de travail, les cycles de repos au travail, l’acclimatation et la planification et l’organisation du travail;
- d) des mesures de contrôle d’ingénierie, comme l’équipement temporaire, les écrans, l’isolation et les ventilateurs, permettant de réduire l’exposition au stress thermique;
- e) la formation du personnel quant aux signes et symptômes associés à une surexposition au stress thermique;
- f) le signalement, dans le registre tenu en application de l’article 5.3, de tout incident associé à une exposition au stress thermique, lequel signalement doit faire état de la date et de l’heure de l’incident, des conditions de travail au moment de l’incident, des symptômes subis par les personnes atteintes, des mesures de protection en vigueur et du traitement prodigué aux personnes atteintes.

(2) L’employeur applique les procédures élaborées pour contrôler le stress thermique.

48 (1) Le paragraphe 5.19(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.19 (1) Si un dispositif pouvant produire et émettre de l’énergie sous forme d’ondes électromagnétiques ou d’ondes sonores est utilisé à bord d’un aéronef, le niveau de rayonnement auquel un employé est exposé ne peut dépasser les limites prévues à l’article 2 du *Code de sécurité 6*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé.

(2) Section 5.19 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) An employee must be kept free from exposure to ultraviolet radiation, other than solar radiation, that has a wavelength ranging from 180 nm up to and including 400 nm and that exceeds the value for ultraviolet radiation listed in the table entitled “Ultraviolet Radiation TLV® and Relative Spectral Effectiveness”, in the publication of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations

49 Item 463 of Division 1 of Part 2 of Schedule 1 to the *Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations*⁶ is replaced by the following:

Item	Column 1 Provision	Column 2 Violation Type
463	10.3(1)	A
463.1	10.3(2)	A
463.2	10.3(4)	A

50 Item 509 of Division 1 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column 1 Provision	Column 2 Violation Type
509	10.16(1)	C
509.1	10.16(2)	C

51 Division 1 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 534:

Item	Column 1 Provision	Column 2 Violation Type
534.1	10.19.1	D
534.2	10.19.2(1)(a)	D
534.3	10.19.2(1)(b)	D
534.4	10.19.3(a)	D

⁶ SOR/2020-260

(2) L'article 5.19 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Aucun employé ne doit être exposé à un rayonnement ultraviolet — autre que le rayonnement solaire — dont les longueurs d'onde sont d'au moins 180 mn et d'au plus 400 mn et qui excède la valeur de rayonnement ultraviolet prévue dans le tableau intitulé « Ultraviolet Radiation TLV® and Relative Spectral Effectiveness » de la publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)

49 L'article 463 de la section 1 de la partie 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)*⁶ est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Type de violation
463	10.3(1)	A
463.1	10.3(2)	A
463.2	10.3(4)	A

50 L'article 509 de la section 1 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Type de violation
509	10.16(1)	C
509.1	10.16(2)	C

51 La section 1 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 534, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Type de violation
534.1	10.19.1	D
534.2	10.19.2(1)(a)	D
534.3	10.19.2(1)(b)	D
534.4	10.19.3a)	D

⁶ DORS/2020-260

Item	Column 1 Provision	Column 2 Violation Type
534.5	10.19.3(b)	D
534.6	10.19.4(1)(a)	D
534.7	10.19.4(1)(b)	D
534.8	10.19.4(1)(c)	D
534.9	10.19.4(1)(d)	D
534.91	10.19.4(1)(e)	D
534.92	10.19.4(1)(f)	A
534.93	10.19.4(2)	D

52 Division 1 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 550:

Item	Column 1 Provision	Column 2 Violation Type
550.1	10.26(5)	D

53 Item 628 of Division 1 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.

54 Item 633 of Division 1 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.

55 Item 80 of Division 2 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column 1 Provision	Column 2 Violation Type
80	5.3(1)	A
80.1	5.3(2)	A
80.2	5.3(4)	A

56 Item 121 of Division 2 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column 1 Provision	Column 2 Violation Type
121	5.15(1)	C
121.1	5.15(2)	C

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Type de violation
534.5	10.19.3b)	D
534.6	10.19.4(1)a)	D
534.7	10.19.4(1)b)	D
534.8	10.19.4(1)c)	D
534.9	10.19.4(1)d)	D
534.91	10.19.4(1)e)	D
534.92	10.19.4(1)f)	A
534.93	10.19.4(2)	D

52 La section 1 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 550, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Type de violation
550.1	10.26(5)	D

53 L'article 628 de la section 1 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.

54 L'article 633 de la section 1 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.

55 L'article 80 de la section 2 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Type de violation
80	5.3(1)	A
80.1	5.3(2)	A
80.2	5.3(4)	A

56 L'article 121 de la section 2 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Type de violation
121	5.15(1)	C
121.1	5.15(2)	C

57 Division 2 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 130:

Item	Column 1 Provision	Column 2 Violation Type
130.1	5.16.1	D
130.2	5.16.2(1)(a)	D
130.3	5.16.2(1)(b)	D
130.4	5.16.3(a)	D
130.5	5.16.3(b)	D
130.6	5.16.4(1)(a)	D
130.7	5.16.4(1)(b)	D
130.8	5.16.4(1)(c)	D
130.9	5.16.4(1)(d)	D
130.91	5.16.4(1)(e)	D
130.92	5.16.4(1)(f)	A
130.93	5.16.4(2)	D

58 Division 2 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 135:

Item	Column 1 Provision	Column 2 Violation Type
135.1	5.19(3)	D

59 Item 734.1 of Division 4 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column 1 Provision	Column 2 Violation Type
734.1	244.1(1)	A
734.2	244.1(2)	A
734.3	244.1(4)	A

60 Item 749 of Division 4 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column 1 Provision	Column 2 Violation Type
749	246(1)	C
749.1	246(2)	C

57 La section 2 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 130, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Type de violation
130.1	5.16.1	D
130.2	5.16.2(1)a)	D
130.3	5.16.2(1)b)	D
130.4	5.16.3a)	D
130.5	5.16.3b)	D
130.6	5.16.4(1)a)	D
130.7	5.16.4(1)b)	D
130.8	5.16.4(1)c)	D
130.9	5.16.4(1)d)	D
130.91	5.16.4(1)e)	D
130.92	5.16.4(1)f)	A
130.93	5.16.4(2)	D

58 La section 2 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 135, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Type de violation
135.1	5.19(3)	D

59 L'article 734.1 de la section 4 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Type de violation
734.1	244.1(1)	A
734.2	244.1(2)	A
734.3	244.1(4)	A

60 L'article 749 de la section 4 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Type de violation
749	246(1)	C
749.1	246(2)	C

61 Division 4 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 796:

Item	Column 1 Provision	Column 2 Violation Type
796.1	255.1	D
796.2	255.2(1)(a)	D
796.3	255.2(1)(b)	D
796.4	255.3(a)	D
796.5	255.3(b)	D
796.6	255.4(1)(a)	D
796.7	255.4(1)(b)	D
796.8	255.4(1)(c)	D
796.9	255.4(1)(d)	D
796.91	255.4(1)(e)	D
796.92	255.4(1)(f)	A
796.93	255.4(2)	D

62 Division 5 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 345:

Item	Column 1 Provision	Column 2 Violation Type
345.1	11.23.1	D
345.2	11.23.2(1)(a)	D
345.3	11.23.2(1)(b)	D
345.4	11.23.3(a)	D
345.5	11.23.3(b)	D
345.6	11.23.4(1)(a)	D
345.7	11.23.4(1)(b)	D
345.8	11.23.4(1)(c)	D
345.9	11.23.4(1)(d)	D
345.91	11.23.4(1)(e)	D
345.92	11.23.4(1)(f)	A
345.93	11.23.4(2)	D

63 Division 5 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 360:

Item	Column 1 Provision	Column 2 Violation Type
360.1	11.28(2)	D
360.2	11.28(3)	D

61 La section 4 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 796, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Type de violation
796.1	255.1	D
796.2	255.2(1)a)	D
796.3	255.2(1)b)	D
796.4	255.3a)	D
796.5	255.3b)	D
796.6	255.4(1)a)	D
796.7	255.4(1)b)	D
796.8	255.4(1)c)	D
796.9	255.4(1)d)	D
796.91	255.4(1)e)	D
796.92	255.4(1)f)	A
796.93	255.4(2)	D

62 La section 5 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 345, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Type de violation
345.1	11.23.1	D
345.2	11.23.2(1)a)	D
345.3	11.23.2(1)b)	D
345.4	11.23.3a)	D
345.5	11.23.3b)	D
345.6	11.23.4(1)a)	D
345.7	11.23.4(1)b)	D
345.8	11.23.4(1)c)	D
345.9	11.23.4(1)d)	D
345.91	11.23.4(1)e)	D
345.92	11.23.4(1)f)	A
345.93	11.23.4(2)	D

63 La section 5 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 360, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Type de violation
360.1	11.28(2)	D
360.2	11.28(3)	D

64 Item 109 of Division 6 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
109	7.2.1(1)	A
109.1	7.2.1(2)	A
109.2	7.2.1(4)	A

65 Item 125 of Division 6 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
125	7.6(1)	C
125.1	7.6(2)	C

66 Division 6 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 166:

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
166.1	7.20.1	D
166.2	7.20.2(1)(a)	D
166.3	7.20.2(1)(b)	D
166.4	7.20.3(a)	D
166.5	7.20.3(b)	D
166.6	7.20.4(1)(a)	D
166.7	7.20.4(1)(b)	D
166.8	7.20.4(1)(c)	D
166.9	7.20.4(1)(d)	D
166.91	7.20.4(1)(e)	D
166.92	7.20.4(1)(f)	A
166.93	7.20.4(2)	D

Coming into Force**67 These Regulations come into force on the day on which they are registered.****64 L'article 109 de la section 6 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
109	7.2.1(1)	A
109.1	7.2.1(2)	A
109.2	7.2.1(4)	A

65 L'article 125 de la section 6 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
125	7.6(1)	C
125.1	7.6(2)	C

66 La section 6 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 166, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
166.1	7.20.1	D
166.2	7.20.2(1)a)	D
166.3	7.20.2(1)b)	D
166.4	7.20.3a)	D
166.5	7.20.3b)	D
166.6	7.20.4(1)a)	D
166.7	7.20.4(1)b)	D
166.8	7.20.4(1)c)	D
166.9	7.20.4(1)d)	D
166.91	7.20.4(1)e)	D
166.92	7.20.4(1)f)	A
166.93	7.20.4(2)	D

Entrée en vigueur**67 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

Canadian Navigable Waters Act Fees Regulations

Statutory authority

Canadian Navigable Waters Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Transport Canada (TC) currently does not charge fees for assessing and processing applications for *Canadian Navigable Waters Act* (CNWA) approvals of works or applications for CNWA exemptions from prohibited activities, which are services delivered by TC's Navigation Protection Program (NPP). As such, there is pressure on TC resources to maintain current service levels, and Canadian taxpayers are subsidizing NPP approval services where benefits largely accrue to applicants. Fee regulations are needed to support sustainable program and service delivery and ensure that beneficiaries of NPP services pay an appropriate share for those services.

Description: The proposed *Canadian Navigable Waters Act Fees Regulations* (the proposed Regulations) aim to recover a portion of the costs of providing the service of assessing and processing applications for CNWA approvals of works or applications for CNWA exemptions from prohibited activities.

Rationale: The Government of Canada promotes a balanced approach to financing Government programs, whereby those who receive and/or benefit from program services should pay a reasonable share of the costs for those services. Currently, because no fees are charged for NPP services, a significant cost imbalance exists, and program services are entirely subsidized by taxpayers. Regulations are needed to establish fees that would shift a portion of the cost for NPP services on to beneficiaries of those services, thereby reducing the subsidization burden on the taxpayer.

Règlement sur les droits relatifs à la Loi sur les eaux navigables canadiennes

Fondement législatif

Loi sur les eaux navigables canadiennes

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Transports Canada (TC) n'exige actuellement aucun droit pour évaluer et traiter des demandes d'approbation d'ouvrages ou des demandes d'exemptions à la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC) pour des activités interdites, qui sont des services délivrés par le Programme de protection de la navigation (PPN) de TC. Par conséquent, il y a une pression sur les ressources de TC pour maintenir les niveaux de service actuels et les contribuables canadiens subventionnent les services d'approbation du PPN alors que les avantages profitent en grande partie aux demandeurs. Un règlement sur les droits est nécessaire pour garantir la prestation continue des programmes et des services et le versement que les bénéficiaires des services du PPN payent une part appropriée pour ces services.

Description : Le *Règlement sur les droits relatifs à la Loi sur les eaux navigables canadiennes* (le projet de règlement) vise à recouvrer une partie des coûts de la prestation du service d'évaluation et de traitement des demandes d'approbation d'ouvrages en vertu de la LENC ou des demandes d'exemption à la LENC pour des activités interdites.

Justification : Le gouvernement du Canada fait la promotion d'une approche équilibrée pour le financement des programmes gouvernementaux, selon laquelle ceux qui reçoivent des services du programme et ceux qui en profitent devraient payer une part raisonnable des coûts de ces services. Présentement, puisqu'aucun droit n'est facturé pour les services du PPN, il existe un important déséquilibre dans les coûts, et les services du programme sont entièrement subventionnés par les contribuables. Un règlement est nécessaire pour établir des droits qui permettraient de transférer une partie

The total cost of the proposed Regulations to proponents who require these services is estimated at \$11.84 million between 2024 and 2033 (present value in 2021 Canadian dollars, discounted to the base year of 2024 at a 7% discount rate).

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in the administrative burden on business. The small business lens applies as there are impacts on small businesses associated with the proposed Regulations. The total costs on small businesses would be \$0.40 million (present value in 2021 Canadian dollars, discounted to the base year of 2024 at a 7% discount rate) between 2024 and 2033, or annualized cost of \$57,162 (or \$1,732 per affected business).

des coûts de ces services du PPN aux bénéficiaires de ces services, réduisant ainsi le fardeau de subvention pour les contribuables.

Le coût total du projet de règlement pour les promoteurs qui ont besoin de ces services est estimé à 11,84 millions de dollars entre 2024 et 2033 (valeur actualisée en dollars canadiens de 2021, remise à l'année de référence 2024 à un taux d'actualisation de 7 %).

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a pas de changement supplémentaire dans le fardeau administratif des entreprises. La lentille des petites entreprises s'applique puisqu'il y a des répercussions sur les petites entreprises associées au projet de règlement. Le coût total pour les petites entreprises serait de 0,40 million de dollars (valeur actualisée en dollars canadiens de 2021, remise à l'année de référence 2024 à un taux d'actualisation de 7 %) entre 2024 et 2033, ou d'un coût annuel de 57 162 \$ (ou 1 732 \$ par entreprise touchée).

Issues

TC's NPP services are currently provided to users free of charge, so all service delivery costs are borne by Canadian taxpayers. TC resources are strained to maintain existing service levels. Fees would help to shift some of the cost on to the beneficiaries of NPP services, thereby reducing the subsidization burden on taxpayers and the impact on TC resources.

Background

The NPP is responsible for the administration and enforcement of the CNWA. The NPP helps keep Canada's navigable waters open for transport and recreation by regulating works and obstructions that may interfere with navigation in Canada's navigable waters.

Applications for approval of works

The NPP receives applications, conducts assessments, and issues approvals to construct, place, alter, rebuild, remove, or decommission a work in navigable waters. Such works can range from private installations on recreational waterfront property to works associated with large-scale international mining operations. During the assessment phase of the review, the NPP may develop project-specific requirements for mitigating the potential impacts to navigation. This may include terms and conditions that would be attached to any approval issued for the work. Possible compliance requirements may be identified, such as on-site inspections by NPP staff during or after the construction of the work. Depending on the type of project proposed, the nature and degree of impacts,

Enjeux

Les services du PPN de TC sont actuellement fournis aux usagers sans frais, c'est-à-dire que tous les coûts de prestation des services sont payés par les contribuables canadiens. Les ressources de TC sont fortement sollicitées pour maintenir les niveaux de service existant. Les droits aideraient à transférer une partie des coûts aux bénéficiaires des services du PPN, réduisant ainsi le fardeau de subvention des contribuables et les répercussions sur les ressources de TC.

Contexte

Le PPN est responsable de l'administration et de l'application de la LENC. Le PPN aide à garder les eaux navigables du Canada ouvertes pour le transport et le loisir en réglementant les ouvrages et les obstacles qui pourraient gêner la navigation dans les eaux navigables du Canada.

Demandes d'approbation d'ouvrages

Le PPN reçoit des demandes, effectue des évaluations et donne les approbations pour construire, mettre en place, modifier, reconstruire, enlever ou déclasser un ouvrage dans les eaux navigables. Ces ouvrages peuvent varier des installations privées sur un terrain de loisirs au bord de l'eau à des ouvrages associés à de grandes opérations minières internationales. Lors de la phase d'évaluation de l'examen, le PPN peut élaborer des exigences propres au projet afin d'atténuer les répercussions possibles pour la navigation. Cela peut inclure des modalités et des conditions qui seraient reliées à toute approbation donnée pour l'ouvrage. Il est possible que des exigences de conformité soient établies, comme des inspections sur place par le personnel du PPN lors de la construction de l'ouvrage ou

and its location, an impact assessment pursuant to the *Impact Assessment Act* and consultation with the public and Indigenous peoples may be required. The assessment would be conducted by the Impact Assessment Agency unless the proposed work is on federal lands in which case TC would lead the assessment. In either case, the NPP and other TC groups would provide input to the impact assessment.

Works approvals are granted to a diverse mix of proponents, including industry, private individuals, Indigenous peoples and organizations, federal departments, provincial and territorial governments, and municipalities. These entities benefit from the economic development of Canada's natural resources; the use of navigable waterways for commercial and other transportation purposes; the opportunity to enjoy recreational activities along the country's navigable waterways, such as the use of local swim areas, slalom courses, nautical sports jumps, and boat-launching ramps; the use of waterways to exercise Indigenous rights; and/or the opportunity to contribute to the construction of public infrastructure.

The NPP approves many applications for works which are stand-alone undertakings by proponents (e.g. a raft, a boathouse). The NPP also approves works which are components of larger projects (e.g. barge facilities, a road at a mine). With larger projects, the NPP only approves the individual works that may interfere with navigation, not the project as a whole or other activities that may be part of the project. For example, the NPP would not approve all components or activities of a wind generating tower, rather they would only focus on the elements of the work that may interfere with navigation, such as a tower component that is sunk into the seabed and bolted into place.

Applications for exemption of navigable waters from prohibited activities

The CNWA prohibits the following activities:

- Throwing or depositing floating materials likely to interfere with navigation in any navigable water or that flows into any navigable water (e.g. disposal of waste from logging activities);
- Throwing or depositing materials liable to sink to the bottom of a navigable water where there is not a minimum depth of 36 m of water at all times (e.g. dumping of mine tailings); and
- Dewatering that lowers the water level of a navigable water or any part of a navigable water to a level that

après celle-ci. Selon le type de projet proposé, la nature et le degré des répercussions, et son emplacement, il peut être nécessaire d'effectuer une évaluation d'impact en fonction de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et une consultation auprès du public et des peuples autochtones. L'évaluation serait effectuée par l'Agence d'évaluation d'impact à moins que l'ouvrage proposé soit situé sur des terres fédérales auquel TC dirigerait l'évaluation. Dans un cas comme dans l'autre, le PPN et d'autres groupes de TC fourniraient les données pour l'évaluation des répercussions.

Les approbations d'ouvrages sont accordées à divers promoteurs, y compris l'industrie, les particuliers, les peuples et les organisations autochtones, les ministères fédéraux, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les municipalités. Ces entités profitent : du développement économique des ressources naturelles du Canada; de l'utilisation des eaux navigables pour des motifs de transport commercial et autre; de l'opportunité de pratiquer des activités récréatives sur les eaux navigables du pays, comme l'utilisation des zones de baignade locales, les parcours de slalom, les sauts de sport nautique et les rampes de mise à l'eau des bateaux; de l'utilisation des voies navigables pour exercer des droits autochtones; et de l'opportunité de contribuer à la construction de l'infrastructure publique.

Le PPN approuve de nombreuses demandes pour des ouvrages entrepris de façon autonome par les promoteurs (par exemple un radeau de baignade, un hangar à bateaux). Le PPN approuve également les ouvrages qui font partie de projets plus importants (par exemple installations de chalands, route sur un site minier). Pour ces projets plus importants, le PPN n'approuve que les ouvrages individuels qui peuvent gêner la navigation, mais pas le projet dans son ensemble, ni les autres activités qui font partie du projet. Par exemple, le PPN n'approuverait pas toutes les composantes ou les activités d'une tour éolienne, il se concentrerait plutôt seulement sur les éléments de l'ouvrage qui pourrait gêner la navigation, comme une composante de la tour qui est immergée dans le fond marin et boulonné en place.

Demandes d'exemption des eaux navigables pour des activités interdites

La LENC interdit les activités suivantes :

- Jeter ou déposer des matières flottantes qui pourraient gêner la navigation dans des eaux navigables ou qui se déversent dans des eaux navigables (par exemple élimination des déchets des activités forestières);
- Jeter ou déposer des matières submersibles dans des eaux navigables où il n'y a pas continuellement une profondeur d'au moins 36 m d'eaux (par exemple déversement des résidus miniers);
- Un assèchement qui réduit le niveau d'eau d'eaux navigables, ou toute partie de celles-ci, à un niveau qui

extinguishes navigation for vessels of any class that navigate, or are likely to navigate, the navigable water in question.

The Governor in Council (GIC) has authority to exempt navigable waters from the application of these prohibitions through an Order in Council (OIC) if it is in the public interest to do so. The NPP shepherds applications by project proponents through the OIC process. Many federal and provincial departments, as well as agencies, may become involved in this process. Extensive public consultation and Indigenous consultation are required, and an environmental review may also be required.

Typically, OICs are only sought by proponents for major resource development projects. It is the responsibility of the proponent to compile the baseline research required for the NPP to conduct a triage and prepare the necessary documents related to the OIC. The NPP will develop the Minister's recommendation (the official request for an exemption from the Minister of Transport to the GIC), based on the information and evidence submitted.

Exemptions of a navigable waterway from prohibited activities apply only to that waterway for that activity, not to other activities that may be part of a larger project, and which do not impact navigable waters.

Minor works in any navigable water

The CNWA provides the Minister of Transport with the power to make orders. The *Minor Works Order* allows for works to be built without review or approval if they meet the criteria for the applicable class of works, as well as specific terms and conditions for construction. Proposed works that meet the criteria and requirements found in the *Minor Works Order* do not require approval from the NPP and would not be subject to fees under the proposed Regulations.

Fee modernization at Transport Canada

The introduction of fees for the review of an application under the CNWA is part of TC's Fee Modernization initiative. This project aims to increase revenues for the Department while providing improved client service experiences through digitalization, simplified fee structures, consistent processes, and clear service standards. The initiative is grounded in the *Service Fees Act* (SFA), which represents the Government's commitment to modernizing its services and delivering value to Canadians, as well as the *Policy on Service and Digital* which was implemented to, among other things, articulate how Government organizations manage service delivery, information, and data. The

entraînerait la fin de la navigation de bâtiments d'une quelconque catégorie qui naviguent — ou navigueront vraisemblablement — dans les eaux navigables en cause.

Le gouverneur en conseil (GEC) a l'autorité d'exempter les eaux navigables de l'application de ces interdictions au moyen d'un décret s'il est dans l'intérêt public de le faire. Le PPN oriente les demandes des promoteurs de projets dans le processus de décret. De nombreux ministères fédéraux et provinciaux ainsi que des organismes peuvent participer à ce processus. Des consultations publiques exhaustives et des consultations auprès des peuples autochtones sont requises, et un examen environnemental peut aussi être requis.

En règle générale, les décrets ne sont demandés par les promoteurs que pour les grands projets de mise en valeur des ressources. Le promoteur a la responsabilité de compiler la recherche de base requise pour que le PPN procède au triage et prépare les documents nécessaires relatifs au décret. Le PPN élaborera la recommandation du ministre (la demande officielle d'exemption du ministre des Transports au GEC), en fonction des informations et des preuves soumises.

Les exemptions d'une voie navigable pour des activités interdites s'appliquent seulement à cette voie navigable pour cette activité, et non pas aux autres activités qui peuvent faire partie d'un plus grand projet et qui n'entraînent pas de répercussions sur les eaux navigables.

Ouvrages mineurs dans des eaux navigables

La LENC confère au ministre des Transports le pouvoir de prendre des arrêtés. L'*Arrêté visant les ouvrages mineurs* permet la construction d'ouvrages sans examen ou approbation préalable s'ils respectent les critères de la catégorie d'ouvrages applicable, ainsi que les modalités et les conditions précises en matière de construction. Les ouvrages proposés qui respectent les critères et les exigences de l'*Arrêté visant les ouvrages mineurs* n'ont pas besoin de l'approbation du PPN et ne seraient pas assujettis aux droits dans le cadre du projet de règlement.

Modernisation des frais de Transports Canada

L'introduction des droits pour l'examen d'une demande dans le cadre de la LENC fait partie de l'initiative de modernisation des frais de TC. Ce projet vise à augmenter les revenus pour le Ministère tout en fournissant une meilleure expérience de service à la clientèle au moyen de la numérisation, de structures de droit simplifiées, de processus uniforme et de normes de service claires. L'initiative est fondée sur la *Loi sur les frais de service* (LFS), qui représente l'engagement du gouvernement à moderniser ses services et à offrir une valeur ajoutée aux Canadiens, ainsi que sur la *Politique sur les services et le numérique*, qui a été mise en œuvre pour, entre autres, articuler

project is part of a broader transformation plan to modernize laws, regulations, rules and standards while ensuring TC continues to uphold safety and security and to support innovation in the transportation sector.

The proposed fees for the review of an application under the CNWA would adhere to the requirements of the SFA and its related instruments, such as the *Directive on Charging and Special Financial Authorities*. In line with these requirements, TC developed a [fee proposal](#), which was published online for public review and comment in November 2020.

Objective

The objective of the proposed Regulations is to recover a portion of the costs of providing the service of assessing and processing applications for CNWA approvals of works or applications for CNWA exemptions from prohibited activities. Currently, no fees are charged to project proponents to review an application for an approval or an exemption. The proposed Regulations would charge those that benefit from these services and would therefore reduce costs to Canadian taxpayers.

Description

TC is proposing to introduce fees for

- the review of an application for approval of a work, where TC has determined that the work may interfere with navigation in navigable waters and an approval would be required before a project could proceed; and
- the review of an application for an exemption from the prohibition of dewatering navigable waters or depositing and throwing certain materials into navigable waters, where TC has determined that an exemption would be required by the GIC before a project could proceed.

Fees to review an application for approval of a work

A fixed fee would be charged for the review of works that are subject to the requirement to apply for an approval. It is important to note that the fee is not for the granting of the approval itself and would not be refunded if an approval was denied. The fee would be payable after TC has notified the proponent that the application has been properly completed and submitted. Projects requiring multiple works would be billed for each individual work requiring an approval, so that total charges are proportional to the effort expended by TC for larger projects.

comment les organisations du gouvernement gèrent la prestation des services, l'information et les données. Le projet fait partie d'un plan de transformation plus vaste pour moderniser les lois, les règlements, les règles et les normes tout en s'assurant que TC continue de maintenir la sûreté et la sécurité, et d'appuyer l'innovation dans le secteur des transports.

Les droits proposés pour l'examen d'une demande dans le cadre de la LENC adhèreraient aux exigences de la LFS et à ses instruments connexes, comme la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*. Conformément à ces exigences, TC a développé une [proposition de frais](#) qui a été publiée en ligne pour examen et commentaires du public en novembre 2020.

Objectif

L'objectif du projet de règlement est de recouvrer une partie des coûts de la prestation du service d'évaluation et de traitement des demandes pour les approbations d'ouvrages en vertu de la LENC ou de demandes d'exemption à la LENC pour des activités interdites. Présentement, aucun droit n'est facturé aux promoteurs de projets pour l'examen d'une demande d'approbation ou d'exemption. Le projet de règlement imposerait des frais aux personnes qui profitent de ces services, ce qui réduirait les coûts pour les contribuables canadiens.

Description

TC propose d'introduire des droits pour :

- L'examen d'une demande d'approbation d'un ouvrage, lorsque TC a déterminé que l'ouvrage peut gêner la navigation dans les eaux navigables et qu'une approbation serait nécessaire avant que le projet puisse être réalisé;
- L'examen d'une demande d'exemption à l'interdiction d'assécher les eaux navigables ou de jeter et de déposer certaines matières dans les eaux navigables, lorsque TC a déterminé qu'une exemption serait requise par le GEC avant qu'un projet puisse être réalisé.

Droits d'examen d'une demande d'approbation d'un ouvrage

Un droit fixe serait facturé pour l'examen des ouvrages qui sont assujettis à l'obligation de demander une approbation. Il est important de noter que le droit n'est pas destiné à l'octroi de l'approbation elle-même et qu'il ne sera pas remboursé si une approbation est refusée. Le droit devrait être payé une fois que TC a avisé le promoteur que la demande a été remplie et soumise correctement. Les projets nécessitant plusieurs ouvrages seraient facturés pour chaque ouvrage nécessitant une approbation, afin que le total de la facture soit proportionnel aux efforts déployés par TC pour les projets plus importants.

Three fee categories are proposed for review of applications for approval of works:

- Category 1 with a fee of \$500 per application review;
- Category 2 with a fee of \$1,400 per application review; and
- Category 3 with a fee of \$4,300 per application review.

More detail on the three fee categories is presented below in Table 1. TC has developed a list called the *Work Types List*, which is comprised of all possible works which may be approved and categorizes each work as belonging to either Category 1, Category 2, or Category 3. The list can be found in Schedule 1 of the proposed Regulations.

Categorization of the works was determined based on construction methods, industry practices, size of the work, likely impacts to the waterway, and level of effort to review the application. The ability of the project proponent to absorb fees was also considered, hence differentiated (lower) pricing is proposed for works often undertaken by individuals, homeowners, and cottagers such as rafts, as well as certain types of aquaculture facilities, which are often owned by individuals or very small businesses.

While terms and conditions associated with a CNWA approval may be time-limited, the approval itself does not expire. Therefore, the fees payable for review of applications for approval of works are payable only once, at the time of initial application, after the NPP officer has accepted the application for review and there is no renewal fee. Additionally, fees would not be charged for the authorization or approval of emergency works, nor for any administrative amendments to terms and conditions (such as extensions to the validity period), nor to other elements of an existing approval.

The proposed categories, examples of works in each category, proposed fees and cost recovery rates are summarized below in Table 1, while a more detailed list can be found in Schedule 1 of the proposed Regulations. The proposed cost recovery rates were determined based primarily on a client's ability to pay. Applications for Category 1 works are often submitted by individuals, therefore a relatively low-cost recovery rate of 14% is proposed. The rate climbs to 40% for Category 2 works as applications for these are more commonly requested by commercial or government clients. Category 3 works have the highest proposed rate (60%) as these higher complexity works are usually associated with large-scale commercial, industrial, or public sector projects whose proponents have the ability to absorb higher fees.

Trois catégories de droits sont proposées pour l'examen des demandes d'approbation des ouvrages :

- Catégorie 1 avec un droit de 500 \$ par demande d'examen;
- Catégorie 2 avec un droit de 1 400 \$ par demande d'examen; et
- Catégorie 3 avec un droit de 4 300 \$ par demande d'examen.

Plus de détails sur les trois catégories de droits sont présentés ci-dessous dans le tableau 1. TC a développé une liste dénommée la « *Liste des types d'ouvrages* », qui est composée de tous les ouvrages qui pourraient être approuvés et qui classe chaque ouvrage comme appartenant soit à la Catégorie 1, Catégorie 2 ou Catégorie 3. Cette liste se trouve à l'annexe 1 du projet de règlement.

La catégorisation des ouvrages a été déterminée en fonction des méthodes de construction, des pratiques de l'industrie, de la taille de l'ouvrage, des répercussions probables sur la voie navigable et le niveau d'effort pour examiner la demande. La capacité du promoteur du projet d'absorber les droits a aussi été prise en compte, par conséquent une tarification différenciée (moins élevée) est proposée pour les ouvrages souvent entrepris par des personnes, les propriétaires de maison et les propriétaires de chalets comme les radeaux, ainsi que certains types d'installations d'aquaculture qui sont souvent la propriété de personnes ou de très petites entreprises.

Alors que les modalités et les conditions associées à une approbation au titre de la LENC peuvent être limitées dans le temps, l'approbation elle-même n'expire pas. Donc, les droits qui doivent être payés pour l'examen des demandes d'approbation d'ouvrages doivent être payés une seule fois, au moment de la demande initiale, une fois que l'agent du PPN a accepté la demande d'examen et il n'y a pas de droits de renouvellement. De plus, les droits ne seront pas facturés pour l'autorisation ou l'approbation d'ouvrages d'urgence, ni pour les modifications administratives aux modalités et conditions (comme la prolongation de la période de validité) ou pour tous autres éléments d'une approbation existante.

Les catégories proposées, les exemples d'ouvrage dans chaque catégorie, les droits proposés et les taux de recouvrement des coûts sont résumés ci-dessous dans le tableau 1, alors qu'une liste plus détaillée se trouve dans l'annexe 1 du projet de règlement. Les taux de recouvrement des coûts proposés ont été déterminés principalement en fonction de la capacité d'un client de payer. Les demandes pour les ouvrages de catégorie 1 sont souvent soumises par des personnes, c'est pourquoi un taux de recouvrement des coûts relativement faible de 14 % est proposé. Le taux grimpe à 40 % pour les ouvrages de catégorie 2 puisque les demandes de ce genre sont plus fréquemment demandées par des clients commerciaux ou gouvernementaux. Les ouvrages de catégorie 3 ont le taux proposé le plus élevé (60 %) puisqu'il s'agit d'ouvrages plus

Fees for applications for an exemption

A fixed fee would also be charged for TC’s review and processing of an application to exempt a waterway or waterways from a prohibition. This work includes navigation impact assessments, input required by NPP officers towards parallel processes, if required (i.e. impact assessment per the *Impact Assessment Act*, Indigenous and public consultation) as well as shepherding the application through the OIC process.

The fee would be payable after TC has confirmed that an exemption would be required in order for the activity to proceed, and TC has notified the proponent that the application has been properly completed and submitted. TC is able to confirm if an exemption is required based on the information contained in the proponent’s application. This includes a description of the project, information on the anticipated impacts to navigation, a description of alternatives considered, consultation information, an environmental assessment, and rationale in support of an exemption. This information allows TC to determine whether an application involves an activity subject to subsection 24(1) of the CNWA.

It is important to note that the fee is not for the granting of the approval itself and would not be refunded if an exemption request were denied by the GIC. An application for an exemption from prohibited activities would have a fee of \$66,000 imposed that would, on average, allow the NPP to recover 100% of its cost to review and process an application for exemption. This fee reflects the high proportion of privatized benefit of the service to the proponent.

complexes qui sont habituellement associés à des projets à grande échelle commerciaux, industriels ou du secteur public dont les promoteurs ont la capacité d’absorber des droits plus élevés.

Droits pour les demandes d’exemption

Un droit fixe serait aussi facturé pour l’examen et le traitement par TC d’une demande d’exemption d’une voie navigable pour une interdiction. Ce travail comprend les évaluations des incidences sur la navigation, l’apport requis par les agents du PPN envers les processus parallèles si nécessaire (c’est-à-dire l’évaluation d’impact conformément à la *Loi sur l’évaluation d’impact*, consultation auprès des Autochtones et du public), ainsi que l’orientation de la demande tout au long du processus du décret.

Les droits seraient payables après que TC ait confirmé qu’une exemption serait requise pour que l’activité puisse être réalisée, et que TC ait avisé le promoteur que la demande a été remplie et soumise correctement. TC peut confirmer si une exemption est requise en fonction des renseignements contenus dans la demande du promoteur. Ceci comprend une description du projet, des renseignements sur les incidences prévues sur la navigation, une description des solutions alternatives envisagées, des renseignements sur les consultations, une évaluation environnementale et une justification à l’appui d’une exemption. Ces renseignements permettent à TC de déterminer si une demande implique une activité assujettie au paragraphe 24(1) de la LENC.

Il est important de noter que le droit n’est pas destiné à l’octroi de l’approbation elle-même et qu’il ne serait pas remboursé si une demande d’exemption était refusée par le GEC. Une demande d’exemption pour des activités interdites imposerait un droit de 66 000 \$ qui, en moyenne, permettrait au PPN de recouvrer 100 % de ses coûts pour examiner et traiter une demande d’exemption. Ce droit reflète la proportion élevée de l’avantage privatisé du service au promoteur.

Table 1: Navigation Protection Program – Proposed cost recovery fees

Table 1 represents each full fee amount starting in the fourth year after the coming into force of the Regulations.

Fee category	Fee category description	Examples of work types	Fee payable per application for approval reviewed ^a	Estimated cost to TC to provide service	Cost recovery rate
Category 1	<p>Low complexity works that do not meet the criteria to be considered a Minor Work, and are often associated with, but not limited to</p> <ul style="list-style-type: none"> homeowner/cottage applications multi-work projects with a number of identical small works in close proximity 	<p>Low complexity works that do not meet the criteria to be considered a Minor Work, and are often associated with, but not limited to</p> <ul style="list-style-type: none"> raft, boathouse, recreational slipway / boat-launching ramp helicopter logging, scientific equipment 	\$500	\$3,510	14%

Fee category	Fee category description	Examples of work types	Fee payable per application for approval reviewed ^a	Estimated cost to TC to provide service	Cost recovery rate
Category 2	Other low complexity works	Dredging, aerial cable, aquaculture facility — other than finfish, and commercial dock (jetty, pier, wharf)	\$1,400	\$3,510	40%
Category 3	High complexity works	Aquaculture facility — finfish, bridge and terminal	\$4,300	\$7,220	60%
Exemption	Exemption from prohibited activities	Dewatering a navigable waterway, throwing and depositing of certain materials	\$66,000	\$66,000	100%

^a A project involving multiple works would be billed for each work for which an approval is sought, and a review is required, even if a single application is submitted for the project. Under certain circumstances an application for an exemption could include more than one waterway. In these instances, the fee would be applied only once for the review of the application, rather than for each individual waterway.

Tableau 1 : Programme de protection de la navigation — Droits pour le recouvrement des coûts proposés

Le tableau 1 représente chaque montant complet du droit à partir de la quatrième année après l'entrée en vigueur du Règlement.

Catégorie de droits	Description de la catégorie de droits	Exemples de types d'ouvrages	Droits payables pour chaque demande d'examen aux fins d'approbation ^a	Estimation du coût de la prestation de services pour TC	Taux de recouvrement des coûts
Catégorie 1	Ouvrages de faibles complexités qui ne répondent pas aux critères pour être considérés comme des ouvrages mineurs et qui sont souvent associés, entre autres, aux : <ul style="list-style-type: none"> demandes des propriétaires de maison ou de chalet projets comptant plusieurs ouvrages avec un certain nombre de petits ouvrages identiques à proximité 	Ouvrages de faibles complexités qui ne répondent pas aux critères pour être considérés comme des ouvrages mineurs et qui sont souvent associés, entre autres, aux : <ul style="list-style-type: none"> radeaux de baignade, hangars à bateaux, cales de halage / rampes de mise à l'eau des bateaux zone de largage de grumes par hélicoptère, équipement scientifique 	500 \$	3 510 \$	14 %
Catégorie 2	Autres ouvrages de faible complexité	Dragage, câble aérien, installation d'aquaculture — autre que l'aquaculture de poissons et les quais commerciaux (jetée, môle, quai)	1 400 \$	3 510 \$	40 %
Catégorie 3	Ouvrages de grande complexité	Installation d'aquaculture — aquaculture de poissons, pont et terminal	4 300 \$	7 220 \$	60 %
Exemption	Exemption pour des activités interdites	Assécher une voie navigable, jeter ou déposer certaines matières	66 000 \$	66 000 \$	100 %

^a Un projet qui comprend plusieurs ouvrages serait facturé pour chaque ouvrage pour lequel une approbation est demandée et un examen est requis, même si une seule demande est soumise pour le projet. Dans certaines circonstances, une demande d'exemption pourrait inclure plus qu'une voie navigable. Dans ces cas, le droit serait seulement appliqué une fois pour l'examen de la demande, plutôt que pour chaque voie navigable.

It is important to note that proposed works that *do not require review and approval* from the NPP, such as minor works, *would not be subject to fees*.

Phasing in of fees

The proposed fees for review of an application for approval of a work would be phased in gradually as noted below and in Table 2.

- Upon the coming into force of the proposed Regulations, fees would be payable at a price equivalent to 55% of the full fee listed in the proposed Regulations. The full fee is indicated as item 4 of the fees table in the proposed Regulations.
- Beginning April 1, 2025, fees would be payable at a price equivalent to 70% of the full fee listed in the proposed Regulations.
- Beginning April 1, 2026, fees would be payable at a price equivalent to 85% of the full fee listed in the proposed Regulations.
- Beginning April 1, 2027, fees would be payable at a price equivalent to 100% of the full fee listed in the proposed Regulations.
- On April 1, 2028, and on April 1 in each subsequent year, the fees would be adjusted annually, based on the applicable Consumer Price Index (CPI) published by Statistics Canada.

The fee for application for an exemption would not be phased in. The full fee amount would be payable upon coming into force of the proposed Regulations, and CPI adjustment would occur on April 1, 2024, and every April 1 thereafter.

Il est important de noter que les ouvrages proposés qui *ne nécessitent pas d'examen et d'approbation* du PPN, comme les ouvrages mineurs, *ne seraient pas soumis à des droits*.

Mise en œuvre progressive des droits

Les droits proposés pour l'examen d'une demande d'approbation d'un ouvrage seraient mis en œuvre progressivement comme indiqué ci-dessous et dans le tableau 2.

- Lors de l'entrée en vigueur du projet de règlement, les droits seraient payables à un prix équivalent à 55 % du droit complet indiqué dans le projet de règlement. Le droit complet est indiqué comme point 4 du tableau des droits dans le projet de règlement.
- À partir du 1^{er} avril 2025, les droits seraient payables à un prix équivalent à 70 % du droit complet indiqué dans le projet de règlement.
- À partir du 1^{er} avril 2026, les droits seraient payables à un prix équivalent à 85 % du droit complet indiqué dans le projet de règlement.
- À partir du 1^{er} avril 2027, les droits seraient payables à un prix équivalent à 100 % du droit complet indiqué dans le projet de règlement.
- Le 1^{er} avril 2028, et le 1^{er} avril de chaque année subséquente, les droits seraient ajustés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le droit pour la demande d'une exemption ne serait pas mis en œuvre progressivement. Le montant du droit complet serait payable lors de l'entrée en vigueur du Règlement et l'ajustement en fonction de l'IPC aurait lieu le 1^{er} avril 2024 et à chaque 1^{er} avril par la suite.

Table 2: Phase-in schedule for proposed fees

Period	Fee amount as % of full price (for works)	Fee payable for Category 1 works	Fee payable for Category 2 works	Fee payable for Category 3 works	Fee payable for exemptions
Coming into force of the Regulations to March 31, 2024	55%	\$275	\$770	\$2,365	\$66,000
April 1, 2024, to March 31, 2025	55%	\$275	\$770	\$2,365	\$66,000 + annual CPI adjustment
April 1, 2025, to March 31, 2026	70%	\$350	\$980	\$3,010	\$66,000 + annual CPI adjustment (compounded)
April 1, 2026, to March 31, 2027	85%	\$425	\$1,190	\$3,655	\$66,000 + annual CPI adjustment (compounded)
April 1, 2027, to March 31, 2028	100%	\$500	\$1,400	\$4,300	\$66,000 + annual CPI adjustment (compounded)
April 1, 2028, to March 31, 2029	100% + annual CPI adjustment	\$500 + annual CPI adjustment	\$1,400 + annual CPI adjustment	\$4,300 + annual CPI adjustment	\$66,000 + annual CPI adjustment (compounded)

Period	Fee amount as % of full price (for works)	Fee payable for Category 1 works	Fee payable for Category 2 works	Fee payable for Category 3 works	Fee payable for exemptions
April 1, 2029, onwards	100% + annual CPI adjustment (compounded)	\$500 + annual CPI adjustment (compounded)	\$1,400 + annual CPI adjustment (compounded)	\$4,300 + annual CPI adjustment (compounded)	\$66,000 + annual CPI adjustment (compounded)

Tableau 2 : Calendrier de mise en œuvre progressive des droits proposés

Période	Montant du droit comme % du prix complet (pour les ouvrages)	Droit payable pour les ouvrages de la Catégorie 1	Droit payable pour les ouvrages de la Catégorie 2	Droit payable pour les ouvrages de la Catégorie 3	Droit payable pour les exemptions
Entrée en vigueur du Règlement au 31 mars 2024	55 %	275 \$	770 \$	2 365 \$	66 000 \$
1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	55 %	275 \$	770 \$	2 365 \$	66 000 \$ + ajustement annuel en fonction de l'IPC
1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	70 %	350 \$	980 \$	3 010 \$	66 000 \$ + ajustement annuel en fonction de l'IPC (composé)
1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	85 %	425 \$	1 190 \$	3 655 \$	66 000 \$ + ajustement annuel en fonction de l'IPC (composé)
1 ^{er} avril 2027 au 31 mars 2028	100 %	500 \$	1 400 \$	4 300 \$	66 000 \$ + ajustement annuel en fonction de l'IPC (composé)
1 ^{er} avril 2028 au 31 mars 2029	100 % + ajustement annuel en fonction de l'IPC	500 \$ + ajustement annuel en fonction de l'IPC	1 400 \$ + ajustement annuel en fonction de l'IPC	4 300 \$ + ajustement annuel en fonction de l'IPC	66 000 \$ + ajustement annuel en fonction de l'IPC (composé)
1 ^{er} avril 2029 et au-delà	100 % + ajustement annuel en fonction de l'IPC (composé)	500 \$ + ajustement annuel en fonction de l'IPC (composé)	1 400 \$ + ajustement annuel en fonction de l'IPC (composé)	4 300 \$ + ajustement annuel en fonction de l'IPC (composé)	66 000 \$ + ajustement annuel en fonction de l'IPC (composé)

Consultation

Consultations on the NPP fee proposal began on November 25, 2020, with the public posting of the fee proposal document on the TC “Let’s Talk Transportation” website. The fee proposal was also emailed to 378 stakeholders and 989 Indigenous Nations/communities and organizations contacts. The 60-day consultation period was extended to 80 days to accommodate the holiday period and concluded February 12, 2021.

The stakeholders and Indigenous peoples who would be generally affected by the proposed fees include the aquaculture industry, mining, energy and forestry sectors, boating associations, marinas, various levels of government, and Indigenous Nations/communities and organizations.

Consultation

Les consultations sur la proposition de droits du PPN ont commencé le 25 novembre 2020 avec l’affichage du document de proposition de droits sur le site Web « Parlons transport » de TC. La proposition de droits a aussi été envoyée par courriel à 378 intervenants et 989 personnes-ressources de Nations/collectivités et d’organisations autochtones. La période de consultation de 60 jours a été prolongée à 80 jours afin de s’adapter à la période des fêtes, et s’est terminée le 12 février 2021.

Les intervenants et les peuples autochtones qui seraient généralement touchés par les droits proposés comprennent l’industrie de l’aquaculture, les secteurs des mines, de l’énergie et de la foresterie, les associations de navigation de plaisance, les marinas, divers ordres de gouvernement et les Nations/collectivités et organisations autochtones.

To support engagement and elicit meaningful input from stakeholders and Indigenous peoples, virtual consultation sessions were held by Webex in December 2020, January 2021, and May 2021. TC solicited feedback from those who attended these sessions on the following topics:

- the proposed fee design and pricing structure;
- the types of works included in each Fee Category;
- the impact of the fees on affected parties; and
- the proposed service standards.

During the consultations, TC received 37 written submissions and two comments through its “Let’s Talk Transportation” website from industry (aquaculture, mining and energy, beef producers), Indigenous communities, and different levels of government (federal, provincial, territorial, and municipal). These same stakeholder groups also provided comments during the virtual sessions. Details about the consultation and the feedback received were published online in a report entitled “[What we heard: Public consultation on introducing fees for the Navigation Protection Program.](#)”

As a result of consultation feedback, four themes emerged that necessitated further analysis to determine whether changes to the proposed fees were warranted:

- Timing of fee implementation;
- Pricing for aquaculture works;
- Application of fees by request type; and
- Fee exemptions.

These themes, and how TC addressed the concerns raised from each stakeholder category, are discussed below.

Aquaculture sector

Participants from the aquaculture sector opposed the proposed NPP fees. They provided general feedback indicating that they already pay taxes/various fees to run their businesses and new fees would limit the growth of the aquaculture industry. They also noted the administrative burden of completing NPP applications for approval of works and that they have to comply with a wide range of regulations and requirements from all levels of government.

Afin d’appuyer la mobilisation et susciter une contribution significative des intervenants et des peuples autochtones, des séances de consultation virtuelles ont été tenues sur Webex en décembre 2020, en janvier 2021 et en mai 2021. TC a demandé de la rétroaction de ceux qui ont participé à ces sessions sur les thèmes suivants :

- La conception et la structure de prix du droit proposé;
- Les types d’ouvrages inclus dans chaque catégorie de droits;
- Les répercussions des droits sur les parties concernées; et
- Les normes de service proposées.

Lors des consultations, TC a reçu 37 présentations écrites et deux commentaires par l’entremise de son site Web « Parlons transport » de l’industrie (aquaculture, secteurs des mines et de l’énergie, producteurs de bœuf), des collectivités autochtones et de différents ordres de gouvernement (fédéral, provincial, territorial et municipal). Ces mêmes groupes d’intervenants ont aussi fourni des commentaires lors des séances virtuelles. Les détails à propos de la consultation et de la rétroaction reçue ont été publiés en ligne dans un rapport intitulé : « [Ce que nous avons entendu : Consultation publique sur l’instauration de frais pour le Programme de protection de la navigation](#) ».

À la suite de la rétroaction reçue lors des consultations, quatre thèmes sont ressortis qui nécessitaient une analyse plus poussée afin de déterminer si les changements aux droits proposés étaient justifiés :

- Moment de la mise en œuvre des droits;
- Prix pour les ouvrages d’aquaculture;
- Application des droits selon le type de demande;
- Exemptions de droits.

Ces thèmes, et la façon dont TC répond aux préoccupations soulevées par chaque catégorie d’intervenants, sont discutés ci-dessous.

Secteur de l’aquaculture

Les participants du secteur de l’aquaculture se sont opposés aux droits proposés par le PPN. Ils ont fourni des commentaires généraux indiquant qu’ils payent déjà des taxes/divers droits pour gérer leur entreprise et que de nouveaux droits limiteraient la croissance de l’industrie de l’aquaculture. Ils ont aussi fait remarquer que les demandes du PPN pour l’approbation d’ouvrages représentent un fardeau administratif et qu’ils doivent se conformer à une vaste gamme de règlements et d’exigences de tous les ordres de gouvernement.

In particular, the aquaculture sector cited the following concerns with the fee proposal:

- the economic impact fees could have on the industry and the potential impact on their competitiveness in international markets;
- the differences in typical business size and profitability between finfish aquaculture facilities and other facilities such as shellfish aquaculture operations; and
- the perceived incongruity in the types of works that would be subject to Category 3 (i.e. it was considered unfair to include aquaculture works in the same fee category as major energy and public infrastructure works).

The aquaculture industry pointed out that about 96% of the sector is comprised of small businesses (0–99 employees) and most shellfish farms are run by single individuals or families, with a lower ability to absorb fees. It was also suggested that TC should charge lower fees for modifications to existing works, conduct a comprehensive review and jurisdictional analysis of fees being paid by aquaculture businesses and provide additional information on the costing and pricing analysis that supported the proposed fees. Some shellfish producers expressed concern with the significant change of going from no fees to \$4,300 and some suggested that the fees could be phased in over a few years to mitigate the impact they would have on the growth of the industry. The sector also noted the challenges that it is facing due to the COVID-19 pandemic, including loss of upstream customer revenues.

TC response

In response to the concerns raised by the aquaculture industry, TC moved shellfish and other aquaculture facilities, such as marine plants, sea urchins and cockles, from Category 3 (\$4,300) to Category 2 (\$1,400), leaving finfish aquaculture facilities in Category 3. The proposed pricing for aquaculture facilities is thus as follows:

- Aquaculture facility — other than finfish — \$1,400
- Aquaculture facility — finfish — \$4,300

Plus particulièrement, le secteur de l'aquaculture a cité les préoccupations suivantes au sujet de la proposition de droits :

- Les répercussions économiques que les droits pourraient avoir sur l'industrie et les répercussions potentielles sur leur compétitivité dans les marchés internationaux;
- Les différences dans la taille des entreprises typiques et la rentabilité entre les installations d'aquaculture de poissons et d'autres installations comme les opérations d'aquaculture de mollusques et crustacés;
- L'incongruité perçue pour les types d'ouvrages qui feraient l'objet de la catégorie 3 (c'est-à-dire il serait inéquitable d'inclure les ouvrages d'aquaculture dans la même catégorie de droits que les grands ouvrages pour l'énergie et l'infrastructure publique).

L'industrie de l'aquaculture a souligné qu'environ 96 % du secteur est composé de petites entreprises (0 à 99 employés) et que la plupart des exploitations d'aquaculture de mollusques et de crustacés sont gérées par une seule personne ou une seule famille avec une capacité moins élevée d'absorber les droits. Il a aussi été suggéré que TC devrait facturer des droits moins élevés pour les modifications aux ouvrages existants, effectuer un examen approfondi et une analyse des secteurs des compétences des droits qui sont payés par les entreprises d'aquaculture et fournir de l'information supplémentaire sur l'analyse de l'établissement des coûts et des prix qui appuyait les droits proposés. Certains producteurs de mollusques et de crustacés ont exprimé des préoccupations quant au changement important que représente le passage de l'absence de frais à l'imposition de droits de 4 300 \$, et certains ont suggéré que les droits pourraient être mis en œuvre progressivement pendant quelques années afin d'atténuer les répercussions qu'ils auraient sur la croissance de l'industrie. Le secteur a aussi souligné les défis auxquels il fait face en raison de la pandémie de COVID-19, notamment la perte de revenus en amont des clients.

Réponse de TC

En réponse aux préoccupations soulevées par l'industrie de l'aquaculture, TC a fait passer les installations d'aquaculture des mollusques, crustacés et autres, comme les plantes marines, les oursins et les coques, de la catégorie 3 (4 300 \$) à la catégorie 2 (1 400 \$), laissant les installations d'aquaculture des poissons dans la catégorie 3. Les prix proposés pour les installations d'aquaculture sont donc les suivants :

- Installations d'aquaculture — autre que pour les poissons — 1 400 \$
- Installations d'aquaculture — pour les poissons — 4 300 \$

TC determined that this change would be appropriate because

- Shellfish farmers have been particularly impacted by COVID-19 due to the closure of food service establishments. For example, in winter 2020 during the early stages of the COVID-19 pandemic, shellfish farmers in British Columbia (B.C.) were losing an estimated \$2.4 million a month in sales.
- There are a number of alternate aquaculture species, such as marine plants, sea urchins, abalone, sea cucumber and cockles that are in the early stages of development and commercialization in Canada. They tend to be small producers, with a reduced ability to pay fees, and they form part of an important emerging industry in Canada.
- A client's ability to pay was a consideration in the original fee design and pricing analysis. Using the feedback provided through consultations to better align fees for shellfish and other aquaculture facilities with owners' ability to pay is consistent with the intent of the fee design and responds to the concerns heard with regard to the impact of the proposed fees on small and medium sized shellfish and other aquaculture businesses.

Mining and energy

Submissions from the mining and energy sectors noted that the proposed fee structure was appropriate and reasonable. However, they suggested that the introduction of a fee structure should be done in conjunction with a review of the NPP's services to ensure the efficient use of resources and reduce the administrative burden on regulated companies. Those two sectors also proposed that when a work includes several components that may create economies of scale (for example a dam with a spillway and water intakes), the project should be treated as one single work for the purpose of issuing an approval and levying a fee. TC was also urged to provide more detailed service standards that include all the steps of the NPP approval process, from the filing of an application to the issuance of the final approval.

TC response

In developing the fee proposal, TC considered levying a single fee for projects that include several works, rather than billing for each work included in the application which is being reviewed. While the review of several works in a single application may offer some efficiency

TC a déterminé que ce changement serait approprié parce que :

- Les éleveurs de mollusques et de crustacés ont été particulièrement touchés par la COVID-19 en raison de la fermeture des établissements de restauration. Par exemple, à l'hiver 2020 durant les premiers stades de la pandémie de COVID-19, les éleveurs de mollusques et de crustacés en Colombie-Britannique (C.-B.) ont perdu environ 2,4 millions de dollars par mois en ventes.
- Il y a bon nombre d'autres espèces en aquaculture, comme les plantes marines, les oursins, l'ormeau, les concombres de mer et les coques qui en sont aux premières étapes de leur développement et leur commercialisation au Canada. Il s'agit habituellement de petits producteurs ayant une capacité réduite de payer des droits et ils font partie d'une industrie émergente importante au Canada.
- La capacité d'un client de payer était une considération dans la conception et l'analyse des prix originales des droits. L'utilisation des commentaires formulés lors de consultation afin de mieux aligner les droits pour les mollusques et les crustacés et d'autres installations d'aquaculture avec la capacité des propriétaires de payer est conforme à l'intention de la conception du droit et répond aux préoccupations entendues au sujet des répercussions des droits proposés sur les petites et moyennes entreprises de mollusques et de crustacés et d'autres aquacultures.

Mines et énergie

Les présentations des secteurs des mines et de l'énergie ont fait remarquer que la structure des droits proposée était appropriée et raisonnable. Toutefois, ils suggèrent que l'instauration d'une structure de droits devrait être effectuée en même temps qu'un examen des services du PPN pour garantir l'utilisation efficace des ressources et réduire le fardeau administratif sur les entreprises réglementées. Ces deux secteurs ont aussi proposé que lorsqu'un ouvrage comprend de nombreuses composantes qui peuvent créer des économies d'échelle (par exemple, un barrage avec un déversoir et des prises d'eau), le projet devrait être traité comme un seul ouvrage pour les motifs d'octroyer une approbation et de prélever des droits. TC a aussi été incité à fournir des normes de service plus détaillées qui comprennent toutes les étapes du processus d'approbation du PPN, du dépôt d'une demande à l'octroi de l'approbation finale.

Réponse de TC

Lors de l'élaboration de la proposition de droits, TC a envisagé d'établir un droit unique pour les projets qui comprennent plusieurs ouvrages, plutôt que de facturer chaque ouvrage inclus dans la demande qui est examinée. Même si l'examen de plusieurs ouvrages dans une seule

in the NPP's review, it is proposed to charge the fee for each individual work because each work requires a separate navigation impact assessment and assessing the combined potential cumulative impact to navigation posed by multiple works represents an additional level of complexity. However, it was determined that, under certain circumstances, an application for an exemption could include more than one waterway if it was related to a single project. In these instances, the fee would be applied only once for the review of the application, rather than for each individual waterway.

The service standards in the fee proposal — for the review of both an application for a work and an application for an exemption — provide that within five business days of acknowledgement to the proponent of receipt of a complete application that requires an approval or OIC, TC would make available a tracking tool within the NPP external submission website to enable the proponent to track the status of their application. Stakeholders from the mining and energy sector commented that they would prefer to see service standards tied to the time it takes the NPP to review and approve the applications, particularly for those parts of the process for which the NPP has some control over the timelines (i.e. not including impact assessment, consultation with Indigenous people and GIC approval, which are parts of the process over which the NPP does not control the timelines). The proposed service standards were revisited following the consultation; however TC decided not to make any changes for several reasons.

First, there are many factors outside the NPP's control that have an impact on the time it takes to review and approve a particular application. For example, whether the waterway has previously undergone a navigability assessment; if there are other works that may interfere with navigation on the waterway; if comments are received from the public in relation to the proposed work; and the characteristics of the waterway, safety of navigation, and navigation volumes on the waterway.

Additionally, the NPP data management system, NavInfo, does not currently include a provision to track NPP officers' time spent on completing the steps in the NPP process for review of applications for works and exemptions. However, as part of the implementation of the fee regime, a time tracking provision is being developed, which will enable TC to better track and analyze the time required by NPP officers to complete the application review process.

As committed to in the original fee proposal, in the interest of transparency, TC will make available a tracking tool

demande pourrait offrir certains gains d'efficacité dans l'examen du PPN, il est proposé de facturer des droits pour chaque ouvrage parce que chaque ouvrage nécessite une évaluation des incidences sur la navigation distincte et que l'évaluation des répercussions cumulatives potentielles combinées associée à de multiples ouvrages représente un niveau de complexité supplémentaire. Toutefois, il a été déterminé que dans certaines circonstances, une demande d'exemption pouvait inclure plus d'une voie navigable si elle était associée à un seul projet. Dans ces circonstances, les droits seraient appliqués une seule fois pour l'examen de la demande, plutôt que pour chaque voie navigable.

Les normes de service dans la proposition des droits — pour l'examen d'une demande pour un ouvrage et une demande pour une exemption — prévoient que dans les cinq jours ouvrables suivant l'accusé de réception au promoteur d'une demande remplie qui nécessite une approbation ou un décret, TC mettrait à sa disponibilité un outil de suivi dans le site Web de soumission externe du PPN pour permettre au promoteur de suivre l'état de sa demande. Les intervenants des secteurs des mines et de l'énergie ont commenté qu'ils préféreraient que les normes de service soient liées au temps qu'il faut au PPN pour examiner et approuver les demandes, particulièrement pour les parties du processus pour lesquelles le PPN a un certain contrôle sur les échéances (c'est-à-dire sans inclure l'évaluation d'impact, la consultation auprès des peuples autochtones et l'approbation du GEC qui sont des parties du processus pour lesquelles le PPN ne contrôle pas les échéances). Les normes de service proposées ont été révisées lors de la consultation; toutefois, TC a décidé de ne pas apporter de changements pour plusieurs raisons.

Premièrement, il y a plusieurs facteurs en dehors du contrôle du PPN qui ont des répercussions sur le temps qu'il faut pour examiner et approuver une demande en particulier. Par exemple, si la voie navigable a déjà fait l'objet d'une évaluation de la navigabilité; s'il y a d'autres ouvrages qui pourraient gêner la navigation sur la voie navigable; si des commentaires sont reçus du public en ce qui a trait à l'ouvrage proposé; et les caractéristiques de la voie navigable, la sécurité de la navigation et les volumes de navigation sur la voie navigable.

De plus, le système de gestion des données du PPN, NavInfo, n'inclut actuellement pas de disposition pour faire le suivi du temps que l'agent du PPN consacre à effectuer les étapes du processus du PPN pour l'examen des demandes pour les ouvrages et les exemptions. Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre du régime de droits, une disposition de surveillance du temps est en cours d'élaboration, ce qui permettra à TC de faire un meilleur suivi et d'analyser le temps requis par les agents du PPN pour effectuer le processus d'examen de la demande.

Conformément à la proposition originale des droits, dans un souci de transparence, TC fournira un outil de suivi

to enable the proponent to track the status of their application and will post the internal timelines that the NPP follows in relation to its review of works and exemption applications.

Governments

Feedback received indicated that some governmental organizations, such as small and/or rural municipalities, may find it challenging to pay the proposed fees, and that some organizations are already in difficult budget positions. The rationale to charge fees was also questioned for works that do not require changes to navigational aids, and the administrative burden of charging between governments was cited as a reason not to pursue the new fees. Some respondents asserted that fees should not be applied to government-funded infrastructure projects (for example roads and bridges) because these projects ultimately benefit the public. One respondent suggested that a yearly charge could be pursued, instead of fees for various individual approvals, as this could be easier and more efficient to administer.

TC response

TC considered the feedback received from public sector respondents and assessed whether to exempt this class of NPP applicant from the proposed fees. However, TC decided to maintain the existing approach and not exempt any applicant class, including governmental organizations, because

- Charging fees to other departments and levels of government is in line with TBS policy, since it promotes equity in the financing of government programs, facilitates more accurate distribution of costs among programs, and encourages the efficient use of available resources within the government.
- The NPP's application review services still provide benefits to the applicant, even if the work is public infrastructure (e.g. a bridge).
- Since the proposed NPP fees are not recurring fees and are not material when viewed in comparison to the cost of most public infrastructure projects, it is not expected that the fees would delay or discourage public infrastructure development, with the caveat that smaller organizations, or frequent applicants to the NPP, may be more impacted financially.

Indigenous Nations/communities and organizations

A variety of views regarding the impacts of the proposed fees on Indigenous and remote communities

pour permettre aux promoteurs de suivre l'état de sa demande et affichera les échéances internes que le PPN suit par rapport à son examen des demandes d'ouvrages et d'exemptions.

Gouvernements

Les commentaires reçus indiquent que certaines organisations gouvernementales, comme les petites municipalités ou les municipalités rurales, pourraient avoir de la difficulté à payer les droits proposés et certaines organisations sont déjà dans une position budgétaire difficile. La raison d'être de la facturation de droits a aussi été remise en question pour les ouvrages qui ne nécessitent pas de changements aux aides à la navigation, et le fardeau administratif entre les gouvernements lié à la facturation de droits a été cité comme une raison de ne pas demander de nouveaux droits. Certains répondants ont affirmé que les droits ne devraient pas être appliqués aux projets d'infrastructure financés par le gouvernement (par exemple les routes et les ponts) parce que ces projets bénéficieront en fin de compte au public. Un répondant a suggéré que des frais annuels pourraient être demandés plutôt que des droits pour diverses approbations individuelles puisque cela serait plus facile et plus efficace à administrer.

Réponse de TC

TC a tenu compte des commentaires reçus des répondants du secteur public et a évalué s'il devait exempter cette classe de demandeurs du PPN des droits proposés. Toutefois, TC a décidé de maintenir l'approche existante et de n'exempter aucune classe de demandeur, y compris les organisations gouvernementales, parce que :

- Le fait de facturer des droits à d'autres ministères et ordres de gouvernement est conforme à la politique du SCT puisque cela fait la promotion de l'équité dans le financement des programmes du gouvernement, facilite une distribution plus exacte des coûts parmi les programmes et encourage l'utilisation efficace des ressources disponibles au sein du gouvernement;
- Les services d'examen des demandes du PPN fournissent toujours des avantages au demandeur, même si l'ouvrage est une infrastructure publique (par exemple un pont);
- Les droits proposés du PPN ne sont pas des droits récurrents et ne sont pas matériels lorsqu'on les compare au coût de la plupart des projets d'infrastructure publique, il n'est pas prévu que les droits retarderaient ou décourageraient le développement de l'infrastructure publique, à l'exemption que les plus petites organisations ou les demandeurs fréquents au PPN pourraient être plus touchés financièrement.

Nations, collectivités et organisations autochtones

Diverses opinions concernant les répercussions des droits proposés sur les collectivités autochtones et en région

were heard during the consultation. Certain Indigenous groups suggested offsetting the financial burdens placed on Indigenous communities associated with consultations for applications for approval of works. Indigenous Nations/communities and organizations suggested that they should not pay fees for works that benefit Indigenous people or are related to the pursuit of Indigenous ways of life and the exercise of their constitutionally protected rights. One Indigenous Nation that submitted feedback agreed in principle that the collection of fees, particularly from large industry projects, would provide an opportunity to reduce the costs paid by taxpayers, but felt that the negative impacts of fees charged to Indigenous peoples would outweigh the benefits to Canada as a whole. It was also mentioned that the proposed fees could represent a barrier for the economic development of Indigenous peoples and that the public-private benefit assessment used to develop the fees did not consider the Indigenous peoples' relationship to navigable waters. Indigenous Nations/communities and organizations also encouraged TC to more closely examine how the proposed fees might affect them.

TC response

TC recognizes that the proposed fees would likely have mixed impacts on Indigenous communities. Imposing fees ensures that those who create interferences to Canadians' and Indigenous people's right to navigate are responsible for costs associated with an application review for the interference. Despite the suggestions, TC is not proposing to exempt projects constructed by Indigenous communities from fees primarily because Indigenous applicants receive the same benefits of the NPP's application review services as other clients. Moreover, TC fee regulations generally do not include fee exemptions for specific classes of service recipients.

COVID-19 pandemic

Stakeholders, particularly in the aquaculture sector, raised concerns about both the timing of the consultation and eventual fee implementation given the current economic climate and the impacts of the COVID-19 pandemic and indicated that imposing new fees at this time could be damaging to business and competitiveness. Of note, shellfish farmers have been particularly impacted by COVID-19 due to the closure of food service establishments. In winter 2020 during the early stages of the COVID-19 pandemic, shellfish farmers in BC were losing an estimated \$2.4 million a month in sales.

éloignée ont été entendues lors de la consultation. Certains groupes autochtones ont suggéré de compenser le fardeau administratif imposé aux collectivités autochtones associées aux consultations pour les demandes d'approbation d'ouvrages. Les nations, collectivités et organisations autochtones ont suggéré qu'elles ne devraient pas payer de droits pour les ouvrages qui profitent aux peuples autochtones ou qui sont reliés à la poursuite du mode de vie autochtone et à l'exercice de leurs droits protégés par la Constitution. Une nation autochtone qui a formulé des commentaires était d'accord en principe avec le fait que la collecte de droits, particulièrement pour les gros projets de l'industrie, donnerait l'occasion de réduire les coûts payés par les contribuables, mais croyait que les répercussions négatives des droits facturés aux peuples autochtones l'emporteraient sur les avantages pour le Canada dans son ensemble. Il a aussi été mentionné que les droits proposés pourraient représenter un obstacle au développement économique des peuples autochtones et que l'évaluation des avantages publics-privés utilisés pour élaborer les droits n'a pas tenu compte de la relation des peuples autochtones avec les voies navigables. Les nations, collectivités et organisations autochtones ont aussi encouragé TC à examiner plus étroitement comment les droits proposés pourraient les toucher.

Réponse de TC

TC reconnaît que les droits proposés auraient probablement des répercussions mixtes sur les collectivités autochtones. L'imposition de droits garantit que ceux qui essaient de gêner le droit des Canadiens et des peuples autochtones à la navigation sont responsables des coûts associés à tout examen d'une demande pour cette perturbation. Malgré les suggestions, TC ne propose pas d'exempter les projets construits par les collectivités autochtones des droits principalement parce que les demandeurs autochtones reçoivent les mêmes avantages des services d'examen de demande du PPN que les autres clients. De plus, la réglementation de TC sur les droits ne comprend généralement pas d'exemption des droits pour des classes précises de bénéficiaires de services.

Pandémie de COVID-19

Les intervenants, particulièrement ceux du secteur de l'aquaculture, ont soulevé des préoccupations à la fois sur le moment de la consultation et sur la mise en œuvre éventuelle des droits en raison du climat économique actuel et des répercussions de la pandémie de COVID-19, et ont indiqué que l'imposition de nouveaux droits en ce moment pourrait être nuisible aux entreprises et à la compétitivité. À noter que les éleveurs de mollusques et de crustacés ont été particulièrement touchés par la pandémie de COVID-19 en raison de la fermeture des établissements de restauration. À l'hiver 2020, durant les premiers stades de la pandémie de COVID-19, les éleveurs de mollusques et de crustacés en Colombie-Britannique (C.-B.) ont perdu environ 2,4 millions de dollars par mois en ventes.

TC response

TC is proposing to address the underlying concerns about the timing of fee implementation in light of the current economic climate and COVID-19 pandemic effects by introducing most fees gradually, through a phase-in period.

The proposed fees for the review of an application for works would be phased in over approximately three years (2023–2026), for all applicants as follows:

- Upon coming into force of the proposed Regulations – 55% of full proposed fee;
- After 1 full fiscal year – 70% of full proposed fee;
- After 2 full fiscal years – 85% of full proposed fee; and
- After 3 full fiscal years – 100% of full proposed fee.

This approach was chosen because it would allow additional time for the economic circumstances of impacted stakeholders to improve before the full fees take effect and broadly address the concerns raised by industry. It would also be consistent with the approach taken by TC for several other programs introducing or increasing fees in the current economic environment.

Additional consultation feedback

Application of fees by request type

How the proposed NPP fees would be applied for various application types emerged as a theme, with respondents asking questions surrounding efficiencies and economies of scale that may be realized in certain cases.

Some stakeholders raised concerns with respect to billing the same fee regardless of the proposed activity (e.g. construction, placement, alteration, rebuilding, removal or decommissioning of works). Other stakeholders questioned the application of fees for amendments to existing approvals. Finally, some stakeholders suggested that fees for temporary works should be lower and questioned whether the NPP should lower its fees when reviewing more than one work in a single approval, due to economies of scale.

Réponse de TC

TC propose d'adresser les préoccupations sous-jacentes à propos du moment de la mise en œuvre des droits à la lumière du climat économique actuelle et des effets de la pandémie de COVID-19 en instaurant la plupart des droits graduellement, au cours d'une période de mise en œuvre progressive.

Les droits proposés pour l'examen d'une demande pour un ouvrage seraient mis en œuvre progressivement sur une période d'environ trois ans (2023 à 2026), pour tous les demandeurs comme suit :

- Lors de la mise en œuvre du projet de règlement – 55 % du droit complet proposé;
- Après 1 année financière complète – 70 % du droit complet proposé;
- Après 2 années financières complètes – 85 % du droit complet proposé;
- Après 3 années financières complètes – 100 % du droit complet proposé.

Cette approche a été choisie parce qu'elle permet du temps additionnel pour que les circonstances économiques des intervenants touchés s'améliorent avant que les droits complets entrent en vigueur et répond globalement aux préoccupations soulevées par l'industrie. Elle serait aussi uniforme avec l'approche prise par TC pour plusieurs autres programmes instaurant ou augmentant des droits dans l'environnement économique actuel.

Commentaires additionnels dans le cadre de la consultation

Application des droits selon le type de demande

La façon dont les droits proposés du PPN seraient appliqués pour divers types de demande a émergé comme un thème, avec les répondants posant des questions entourant les gains d'efficacité et les économies d'échelle qui pourraient être réalisées dans certains cas.

Certains intervenants ont soulevé des préoccupations en ce qui a trait à facturer les mêmes droits, peu importe l'activité proposée (par exemple la construction, la mise en place, la modification, la reconstruction, l'enlèvement ou le déclassement d'ouvrages). D'autres intervenants ont remis en question l'application de droits pour les modifications aux approbations existantes. Finalement, certains intervenants ont suggéré que les droits pour les ouvrages temporaires devraient être diminués et se demandaient si le PPN devait diminuer ses droits lorsqu'il examine plus d'un ouvrage lors d'une seule approbation, en raison des économies d'échelle.

TC response

TC revised its approach to charging for the removal or decommissioning of a work. Fees would not apply to applications of this type. Charging such fees could unintentionally create an incentive among owners to abandon works, thereby creating unnecessary, prolonged interferences to navigation.

No action was taken with respect to changing the proposed fees for temporary works because the NPP's review process and level of effort is identical to permanent works. In addition, the proposed approach of billing for each individual work included in an application was retained because each work requires a separate navigation impact assessment and assessing the combined potential cumulative impact to navigation posed by multiple works represents an additional level of complexity in the NPP officer's review. No fee was originally proposed for administrative amendments to existing approvals and this approach remains in place (this point was clarified to the aquaculture industry in targeted engagement sessions).

Fee exemptions

The possibility of incorporating into the fee design exemptions for certain classes of users arose as a theme due to concerns raised during consultations regarding budget constraints, public-private benefit, and Indigenous considerations. Several stakeholders reasoned that their applicant class or type of work should be exempted from fees:

- Public works, such as those funded by other federal departments as well as municipal or provincial governments (including works in the Department of Fisheries and Ocean's [DFO] Small Craft Harbours), since these were perceived to be of purely public benefit and many government organizations raised concerns about their ability to pay; and
- Works where the proponent is Indigenous, or works on traditional Indigenous territory, in the interest of reconciliation or due to the applicant class' limited ability to pay.

TC response

No action was taken with respect to exempting certain applicant classes because

- Charging fees to the public sector is generally consistent with other TC programs (e.g. TC charges other federal departments and other levels of government for

Réponse de TC

TC a révisé son approche de facturation pour l'enlèvement ou le déclassement d'un ouvrage. Les droits ne s'appliqueraient pas aux demandes de ce type. La facturation de ces droits pourrait involontairement créer un incitatif auprès des propriétaires à abandonner les ouvrages, et créant ainsi des interférences à la navigation non nécessaires et prolongées.

Aucune mesure n'a été prise en ce qui a trait au changement des droits proposés pour les ouvrages temporaires puisque le processus d'examen du PPN et le niveau d'effort sont identiques à ceux des ouvrages permanents. De plus, l'approche proposée de facturer chaque ouvrage inclus dans une demande a été retenue parce que chaque ouvrage nécessite une évaluation des incidences sur la navigation distincte et l'évaluation des impacts cumulatifs potentiels combinés sur la navigation associée à de multiples ouvrages représente un niveau de complexité supplémentaire dans l'examen de l'agent du PPN. Aucun droit n'a été proposé à l'origine pour les modifications administratives aux approbations existantes et cette approche reste en place (ce point a été clarifié auprès de l'industrie de l'aquaculture lors des séances de mobilisation ciblées).

Exemptions de droits

La possibilité d'incorporer dans la conception des droits des exemptions pour certaines classes d'utilisateurs est devenue un thème en raison des préoccupations soulevées lors des consultations concernant les contraintes budgétaires, les avantages publics-privés et les considérations autochtones. De nombreux intervenants ont estimé que leur classe de demandeur ou leur type d'ouvrage devrait être exempté des droits :

- Les ouvrages publics, comme ceux financés par d'autres ministères fédéraux, ainsi que les gouvernements provinciaux ou les administrations municipales (y compris les ouvrages gérés par le Programme des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans [MPO]), puisque ceux-ci étaient perçus comme présentant un intérêt purement public et que de nombreuses organisations du gouvernement ont soulevé des préoccupations à propos de leur capacité de paiement;
- Les ouvrages où le promoteur est autochtone, ou les ouvrages sur le territoire autochtone traditionnel, dans l'intérêt de la réconciliation ou en raison de la capacité limitée à payer de la classe du demandeur.

Réponse de TC

Aucune mesure n'a été prise en ce qui a trait à l'exemption de certaines classes de demandeurs parce que :

- La facturation des droits au secteur public est généralement uniforme avec les autres programmes de TC (par exemple TC facture d'autres ministères fédéraux et

vessel inspections, aircraft maintenance, drone registration, vessel registration, railway inspections);

- Charging fees (including to other federal departments/other levels of government) is in line with TBS policy;
- All NPP clients receive the same benefits from the application review services; and
- TC generally does not exempt specific classes of service recipients from fees.

Administrative changes to fee proposal

In addition to the changes made to the original fee proposal in response to feedback heard during consultations, TC made some administrative adjustments to the proposal. In particular, Appendix B of the published fee proposal was modified. This appendix provided a list of 136 possible work types and the applicable fee category as initially proposed. Changes to this list were necessary to ensure clarity, consistency and cohesion.

- To ensure national consistency in the use of work type names, duplicative or repetitive work types were eliminated.
- The names of the fee categories were changed from Fee Category A1, A2 and B, to Category 1, 2 and 3.
- Some works were grouped together as subtypes under a broader work type. For example, dock — commercial, now includes three subtypes: jetty, pier, and wharf.
- Certain works were moved between fee categories. For example, after further analysis, fish habitat compensation structure was moved from Category 3 to Category 2 and regrouped with environmental compensation structures, since the review of an application for this work type represents the same level of effort as for environmental compensation structures.

The complete, refined *Work Types List* reflects the above adjustments, and can be found in Schedule 1 of the proposed Regulations.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, analysis was undertaken to determine whether the proposed

d'autres gouvernements pour les inspections de bâtiments, la maintenance des aéronefs, l'immatriculation des drones, l'immatriculation des bâtiments, les inspections de chemins de fer);

- La facturation des droits (notamment à d'autres ministères fédéraux et d'autres ordres de gouvernement) est conforme à la politique du SCT;
- Tous les clients du PPN reçoivent les mêmes avantages des services d'examen des demandes;
- TC n'exempte généralement pas de classe précise de bénéficiaires des droits.

Modifications administratives à la proposition de droits

En plus des modifications à la proposition originale des droits qui ont été apportés en réponse aux commentaires entendus lors des consultations, TC a apporté quelques ajustements administratifs à la proposition. En particulier, l'annexe B de la proposition publiée a été modifiée. Cette annexe fournissait une liste de 136 types d'ouvrages possibles et la catégorie de droits applicable pour chacun d'eux, telle qu'initialement proposée. Des modifications à cette liste étaient nécessaires pour assurer la clarté, l'uniformité et la cohérence.

- Pour assurer une uniformité à l'échelle nationale dans l'utilisation des noms de types d'ouvrages, TC a éliminé les doublons ou les répétitions de types d'ouvrages.
- Les noms des catégories de frais sont passés de Catégorie de frais A1, Catégorie de frais A2 et Catégorie de frais B à Catégorie 1, Catégorie 2 et Catégorie 3.
- Certains ouvrages ont été regroupés en sous-types appartenant à un type d'ouvrages plus vaste. Par exemple, quai — commercial comprend maintenant trois sous-types : jetée, passerelle d'embarquement et appontement.
- Certains ouvrages ont été déplacés d'une catégorie à une autre. Par exemple, après une analyse plus approfondie, la structure de compensation de l'habitat du poisson a été déplacée de la Catégorie 3 à la Catégorie 2 et regroupée avec la structure de compensation de l'environnement, puisque l'examen d'une demande pour le premier type d'ouvrages représente le même degré d'effort que pour la structure de compensation de l'environnement.

La version complète et améliorée de la *Liste des types d'ouvrages* reflète les ajustements présentés ci-dessus et peut être retrouvée dans l'annexe 1 du projet de règlement.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise pour déterminer si le projet de

Regulations are likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the regulatory proposal in relation to modern treaties in effect and no modern treaty obligations were identified.

Instrument choice

Currently, there is no fee regime associated to NPP service delivery. This places a heavy strain on TC resources to maintain a consistent level of service and requires Canadian taxpayers to subsidize CNWA application processing services.

Non-regulatory options

Although there are non-regulatory options, such as Service Level Agreements (SLAs), that would meet most of the objectives of the proposed Regulations, these were not chosen primarily to reduce the administrative burden on TC's clients. SLAs are voluntary contractual arrangements that enable the provision of a service in exchange for compensation. A prospective NPP client seeking to construct a work could voluntarily enter into an SLA with TC for NPP application review services. Since TC would charge for the service under the terms of the SLA, the objective of the regulatory fee proposal (i.e. shifting the cost burden from the general taxpayer to the client receiving the service) would be met. However, SLAs require negotiation and ongoing monitoring by both parties. In contrast, paying fees set by regulation is relatively simple and familiar for TC clients, since setting fees by regulation is a standard approach used by all levels of government worldwide.

Regulatory option

Instruments other than regulations, such as standards and policies or SLAs would be insufficient to achieve the outcomes needed. Charging fees would be the most transparent, predictable, and consistent way to ensure that the financial burden of the service delivery costs is balanced more appropriately between service recipients and taxpayers.

Fees can only be set using the regulatory authorities provided under the CNWA. Therefore, in order to establish these fees, a regulatory change is necessary. Regulations were also chosen to create a simple and understandable fee structure situated within one instrument (as opposed to multiple service agreements between TC and every owner across the country proposing a work).

règlement est susceptible de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. Cette évaluation a permis d'examiner la portée géographique et l'objet du projet de règlement par rapport aux traités modernes en vigueur, et aucune obligation découlant de traités modernes n'a été recensée.

Choix de l'instrument

Actuellement, il n'existe pas de régime de droits associé à la prestation des services du PPN. Cela exerce une forte pression sur les ressources de TC pour qu'elles maintiennent un niveau de service uniforme et oblige les contribuables canadiens à subventionner les services de traitement des demandes présentées en vertu de la LENC.

Options non réglementaires

Bien qu'il existe des options non réglementaires, comme les ententes sur les niveaux de service (ENS), qui permettraient d'atteindre la plupart des objectifs du projet de règlement, elles n'ont pas été choisies principalement pour réduire le fardeau administratif des clients de TC. Les ENS sont des ententes contractuelles volontaires qui permettent la prestation d'un service en échange d'une compensation. Un client éventuel du PPN désirant construire un ouvrage pourrait volontairement conclure une ENS avec TC pour des services d'examen de demandes du PPN. Étant donné que TC facturerait les services selon les conditions de l'ENS, l'objectif du projet de règlement sur les droits (c'est-à-dire rediriger le fardeau des coûts du contribuable moyen au client qui reçoit le service) serait atteint. Cependant, les ENS nécessitent une négociation et un contrôle permanent par les deux parties. En revanche, le paiement des droits fixés par règlement est relativement simple et habituel pour les clients de TC, puisque la fixation des droits par voie de règlement est une approche standard utilisée par tous les ordres de gouvernement dans le monde.

Option réglementaire

Les instruments autres que les règlements, comme les normes et les politiques ou les ENS, seraient insuffisants pour atteindre les résultats requis. La facturation de droits serait le moyen le plus transparent, le plus prévisible et le plus uniforme pour assurer que le fardeau financier des coûts de la prestation des services soit balancé de manière plus appropriée entre les bénéficiaires des services et les contribuables.

Les droits ne peuvent être fixés qu'en utilisant les autorités réglementaires prévues dans le cadre de la LENC. Par conséquent, pour fixer ces droits, une modification réglementaire est nécessaire. Le Règlement a également été choisi pour établir une structure des droits simple et compréhensible comprise dans un seul instrument (par opposition à de multiples ententes de services entre TC et chaque propriétaire à l'échelle du pays proposant un ouvrage).

Regulatory analysis

Benefits and costs

The proposed Regulations would enable TC to charge fees when reviewing applications submitted under the CNWA for (1) approval of works; and (2) exemption of a navigable waterway from a prohibition. As a result, proponents who would require such NPP services would incur a total of \$11.84 million additional costs from 2024 to 2033 (present value in 2021 Canadian dollars, discounted to the base year of 2024 at a 7% discount rate).

The proposed fees would be used to recover the costs incurred by TC to provide these services, which are currently funded entirely by Canadian taxpayers. Therefore, the proposed Regulations would rebalance a portion of the costs from Canadian taxpayers to the TC clients who benefit from the services.

Analytical framework

Benefits and costs associated with the proposed Regulations are assessed by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the proposed Regulations. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes of the proposed Regulations.

Following the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS)'s [Policy on Cost-Benefit Analysis](#), the scope of this analysis is at the societal level, analyzing costs and benefits attributed to Canadians. Since the introduction of fees for NPP services would result in a rebalancing of costs from taxpayers to those who directly benefit from the proposed Regulations, the costs to users of NPP services/activities would have a neutral impact on Canadian society overall.

This analysis estimated the impact of the proposed Regulations over a 10-year period from 2024 to 2033.¹ Unless otherwise stated, all values are expressed in present values in 2021 Canadian dollars and discounted to the base year of 2024 at a 7% discount rate.

It is also important to note that proposed fees presented in Table 1 and 2 above are in 2023 Canadian dollars. For the purpose of this analysis, they have been adjusted to 2021 Canadian dollars using the [Conference Board of Canada's Consumer Price Index \(CPI\) Forecast](#).

¹ While the Regulations are expected to be registered in December 2023, for the purpose of the cost-benefit analysis, the time frame of 2024 to 2033 was assumed.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le projet de règlement permettrait à TC de percevoir des droits lorsqu'il procède à l'examen des demandes soumises en vertu de la LENC pour (1) l'approbation d'un ouvrage; (2) l'exemption d'une voie navigable des activités interdites. Par conséquent, les promoteurs qui auraient besoin de ces services du PPN engageraient des coûts supplémentaires totalisant 11,84 millions de dollars pour la période de 2024 à 2033 (valeur actualisée en dollars canadiens de 2021, remise à l'année de référence de 2024, selon un taux d'actualisation de 7 %).

Les droits proposés serviraient à recouvrer les coûts engagés par TC pour fournir ces services, qui sont actuellement financés entièrement par les contribuables canadiens. Par conséquent, le projet de règlement rééquilibrerait les coûts des contribuables canadiens vers les clients de TC qui ont recours à ces services.

Cadre d'analyse

Les avantages et les coûts associés au projet de règlement sont évalués en comparant le scénario de référence au scénario de réglementation. Le scénario de référence décrit ce qui risque de se produire dans l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre le projet de règlement. Le scénario de réglementation fournit de l'information sur les résultats escomptés du projet de règlement.

Selon la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT), cette analyse a une portée sociétale, en évaluant les coûts et les avantages attribuables aux Canadiens. Étant donné que l'instauration de droits pour les services du PPN entraînerait un rééquilibrage des coûts des contribuables vers les bénéficiaires directs du projet de règlement, les coûts pour les utilisateurs des services ou activités du PPN auraient des répercussions neutres sur l'ensemble de la société canadienne.

Cette analyse a estimé les répercussions du projet de règlement sur une période de 10 années, de 2024 à 2033¹. À l'exception d'indication contraire, toutes les valeurs sont exprimées sous forme de valeurs actualisées en dollars canadiens de 2021 et remise à l'année de référence de 2024 selon un taux d'actualisation de 7 %.

Il est aussi important de noter que les droits proposés qui sont présentés aux tableaux 1 et 2 ci-dessus sont en dollars canadiens de 2023. Aux fins de cette analyse, ils ont été ajustés en dollars canadiens de 2021 au moyen des [prévisions relatives à l'indice des prix à la consommation \(IPC\) du Conference Board of Canada](#) (en anglais seulement).

¹ Bien que le Règlement soit enregistré en décembre 2023, aux fins de l'analyse coûts-avantages, la période de 2024 à 2033 a été supposée.

A detailed cost-benefit analysis report is available upon request.

Affected stakeholders

The proposed Regulations would affect those who require NPP services. Works approvals are granted to a diverse mix of proponents, including industry, individuals, Indigenous peoples, federal departments, provincial and territorial governments, and municipalities. These entities profit from the economic development of Canada's natural resources, make use of navigable waterways for commercial and other transportation purposes, enjoy recreational activities along the country's navigable waterways, use waterways to exercise Indigenous rights, and/or contribute to the construction of public infrastructure. Proponents requesting an exemption of a navigable waterway from prohibited activities are traditionally mining companies, which require the ability to deposit materials, such as waste rock, into a navigable waterway to facilitate the development of projects with significant commercial benefits.

Due to the heterogeneous nature of NPP clients, the impact of the proposed fees on each group, and across individual members of each group, would be quite varied and dependent on the economic circumstances of each individual party.

Based on records in the NPP data management system, NavInfo, most applications submitted to the NPP were for approvals of works. Between 2017 and 2019, the NPP processed between 800 and 1 100 approvals of works per year. Of these approvals, 53% were issued to private sector commercial entities, 36% to various levels of government (with DFO as the federal department with the most approvals), 7% to residential works proponents, which includes cottager associations and private citizens, and 4% to Indigenous peoples.

Geographically, 29% of these approvals were issued in British Columbia, followed by 28% in the four Atlantic provinces, 25% in Quebec, and 18% in Ontario, Manitoba, the territories, and the Prairie provinces collectively.

Baseline and regulatory scenarios

In the baseline scenario, TC would continue to not charge fees to any users of NPP services, whereas in the regulatory scenario, fees would be charged (with a phase-in approach) on applications to be reviewed for approval of works and for exemption of a navigable waterway from a prohibition. With regard to the review of applications for the approval of works, TC's internal analysis based on historical data of applications reviewed estimates that,

Un rapport détaillé de l'analyse coûts-avantages est disponible sur demande.

Intervenants touchés

Le projet de règlement toucherait les personnes qui ont besoin des services du PPN. Les approbations d'ouvrages sont accordées à un ensemble diversifié de promoteurs, dont l'industrie, les particuliers, les peuples autochtones, les ministères fédéraux, les gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que les municipalités. Ces entités profitent du développement économique des ressources naturelles du Canada, utilisent les voies navigables pour le commerce et pour d'autres fins de transport, profitent des activités récréatives le long des voies navigables du pays, utilisent les voies navigables pour exercer les droits des autochtones et/ou contribuent à la construction de l'infrastructure publique. Les promoteurs qui demandent une exemption d'une voie navigable des activités interdites sont traditionnellement des sociétés minières qui doivent pouvoir déposer des matériaux, comme des déchets de roches, dans une voie navigable pour faciliter le développement de projets ayant des retombées commerciales importantes.

En raison de la nature hétérogène des clients du PPN, les répercussions des droits proposés sur chaque groupe, et sur les individus de chaque groupe, seraient très variés et dépendraient de la situation économique de chaque partie.

D'après les dossiers du système de gestion des données du PPN, NavInfo, la plupart des demandes soumises au PPN concernaient des approbations d'ouvrages. De 2017 à 2019, le PPN a traité de 800 à 1 100 approbations d'ouvrages par année. Parmi ces approbations, 53 % ont été délivrées à des entités commerciales du secteur privé, 36 % à divers ordres de gouvernement (avec MPO étant le ministère fédéral ayant obtenu le plus d'approbations), 7 % à des promoteurs d'ouvrages résidentiels, ce qui inclut les associations de propriétaires de chalets et les particuliers, et 4 % aux peuples autochtones.

Géographiquement, 29 % de ces approbations ont été accordées en Colombie-Britannique, 28 % dans les quatre provinces de l'Atlantique, 25 % au Québec et 18 % en Ontario, au Manitoba, dans les territoires et dans les provinces des Prairies réunis.

Scénario de référence et scénario de réglementation

Dans le scénario de référence, TC continuerait à ne pas percevoir de droits auprès des utilisateurs des services du PPN, alors que dans le scénario de réglementation, des droits seraient perçus (selon une mise en œuvre progressive) sur les demandes à examiner pour l'approbation d'un ouvrage ou pour l'exemption d'une voie navigable pour des activités interdites. Pour ce qui est de l'examen des demandes d'approbation d'ouvrages, l'analyse interne

between 2024 and 2033 (i.e. the analytical period), approximately 784 applications for approval would be reviewed and subject to fees each year, spread across the three Fee Categories for review of applications for approval of works. With regard to the review of applications for exemptions, based on anticipated resource development and TC's past experience with these requests, it was estimated that approximately 3 applications for exemption would be reviewed each year. Table 3 below presents the proposed fees by Fee Category, and the associated estimated number of applications to be reviewed for both approval of works and exemptions.

de TC reposant sur les données antérieures des demandes examinées a estimé que, entre 2024 et 2033 (c'est-à-dire la période d'analyse), environ 784 demandes d'approbation seraient examinées et soumises à des droits chaque année, réparties entre les trois catégories de droits pour l'examen des demandes d'approbation d'ouvrages. Pour ce qui est de l'examen des demandes d'exemption, en fonction du développement prévu en matière de ressources et de l'expérience passée de TC avec ces demandes, on a estimé qu'environ trois demandes d'exemption seraient examinées chaque année. Le tableau 3 ci-dessous présente les droits proposés pour chaque catégorie de droits, ainsi que le nombre estimé de demandes à examiner pour l'approbation d'ouvrages et les exemptions.

Table 3: Proposed fees and the estimated number of applications to be reviewed, by fee category

Fee category	Fees ^a (\$)					Annual average number of applications to be reviewed	Total number of applications to be reviewed (2024–2033)
	Baseline scenario	Regulatory scenario					
		Coming-into-force to March 2025	April 2025 to March 2026	April 2026 to March 2027	April 2027 and onward		
Category 1	0	248	315	383	450	84	839
Category 2	0	693	882	1,071	1,260	432	4 323
Category 3	0	2,129	2,710	3,290	3,871	268	2 682
Exemption	0	59,412	59,412	59,412	59,412	3	28

Source: Transport Canada

^a The proposed fees presented in the table are adjusted to 2021 Canadian dollars, and therefore are slightly different from those in tables 1 and 2.

Tableau 3 : Droits proposés et nombre estimé de demandes à examiner pour chaque catégorie de droits

Catégorie de droits	Droits ^a (\$)					Nombre annuel moyen de demandes à examiner	Nombre total de demandes à examiner (de 2024 à 2033)
	Scénario de référence	Scénario de réglementation					
		De l'entrée en vigueur à mars 2025	D'avril 2025 à mars 2026	D'avril 2026 à mars 2027	À compter d'avril 2027		
Catégorie 1	0	248	315	383	450	84	839
Catégorie 2	0	693	882	1 071	1 260	432	4 323
Catégorie 3	0	2 129	2 710	3 290	3 871	268	2 682
Exemption	0	59 412	59 412	59 412	59 412	3	28

Source : Transports Canada

^a Les droits proposés présentés dans le tableau sont ajustés en dollars canadiens de 2021, et par conséquent sont donc légèrement différents de ceux présentés aux tableaux 1 et 2.

Costs

The costs imposed on NPP service users were estimated by multiplying the proposed fee for each category and its associated number of applications to be reviewed per year. Using data presented in Table 3 above, the total costs associated with the proposed Regulations would be approximately \$11.84 million for the analytical period. More detail is presented in Table 4 below.

Table 4: Total costs for NPP users, by fee category (present values in millions)

Fee category	Total costs
Category 1	\$0.25
Category 2	\$3.56
Category 3	\$6.79
Exemption	\$1.25
Total	\$11.84

Note: Numbers may not add up due to rounding.

Benefits

As previously stated, the proposed Regulations would result in a rebalancing of costs from Canadian taxpayers to users of NPP services. Therefore, the costs imposed on NPP users (i.e. \$11.84 million in total) would also be the benefits (i.e. recovered costs) for Canadians.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (from 2024 to 2033)

Base year for costing: 2021

Present value base year: 2024

Discount rate: 7%

Table 5: Monetized costs (cost to users of NPP services, present value in millions)

Impacted stakeholder	Description of cost	Base Year: 2024	2025	2026	2027	2028–2032	Final year: 2033	Total (present value)	Annualized value
Users of NPP services	Service fees	\$1.06	\$1.10	\$1.25	\$1.46	\$5.99	\$0.97	\$11.84	\$1.69
All stakeholders	Total costs	\$1.06	\$1.10	\$1.25	\$1.46	\$5.99	\$0.97	\$11.84	\$1.69

Note: Numbers may not add up due to rounding.

Coûts

Les coûts imposés aux utilisateurs des services du PPN ont été estimés en multipliant les droits proposés pour chaque catégorie et le nombre connexe de demandes à examiner par année. À partir des données présentées dans le tableau 3 ci-dessus, les coûts totaux associés au projet de règlement seraient d'environ 11,84 millions de dollars pour la période d'analyse. De plus amples détails sont présentés dans le tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4 : Coûts totaux pour les utilisateurs du PPN, par catégorie de droits (valeurs actuelles en millions)

Catégorie de droits	Coûts totaux
Catégorie 1	0,25 \$
Catégorie 2	3,56 \$
Catégorie 3	6,79 \$
Exemption	1,25 \$
Total	11,84 \$

Note : Les nombres peuvent ne pas s'additionner en raison de l'arrondissement.

Avantages

Comme il a été mentionné précédemment, le projet de règlement entraînerait un rééquilibrage des coûts des contribuables canadiens vers les utilisateurs des services du PPN. Par conséquent, les coûts imposés aux utilisateurs du PPN (c'est-à-dire 11,84 millions de dollars au total) seraient également les avantages (c'est-à-dire les coûts recouverts) pour les Canadiens.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 10 (de 2024 à 2033)

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2021

Année de référence de la valeur actualisée : 2024

Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 5 : Coûts en valeur monétaire (coût pour les utilisateurs des services du PPN, valeurs actuelles en millions)

Intervenant touché	Description du coût	Année de référence : 2024	2025	2026	2027	2028 à 2032	Dernière année : 2033	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Utilisateurs des services du PPN	Droits de services	1,06 \$	1,10 \$	1,25 \$	1,46 \$	5,99 \$	0,97 \$	11,84 \$	1,69 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	1,06 \$	1,10 \$	1,25 \$	1,46 \$	5,99 \$	0,97 \$	11,84 \$	1,69 \$

Note : Les nombres peuvent ne pas s'additionner en raison de l'arrondissement.

Table 6: Monetized benefits (cost recovered by TC, present values in millions)

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year: 2024	2025	2026	2027	2028–2032	Final year: 2033	Total (present value)	Annualized value
Transport Canada	Recovered costs from fees paid by users of NPP services and activities	\$1.06	\$1.10	\$1.25	\$1.46	\$5.99	\$0.97	\$11.84	\$1.69
All stakeholders	Total benefits	\$1.06	\$1.10	\$1.25	\$1.46	\$5.99	\$0.97	\$11.84	\$1.69

Note: Numbers may not add up due to rounding.

Tableau 6 : Avantages en valeur monétaire (coûts recouverts par TC, valeurs actuelles en millions)

Intervenant touché	Description de l'avantage	Année de référence : 2024	2025	2026	2027	2028 à 2032	Dernière année : 2033	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Transports Canada	Coûts recouverts des droits payés par les utilisateurs des services et activités du PPN	1,06 \$	1,10 \$	1,25 \$	1,46 \$	5,99 \$	0,97 \$	11,84 \$	1,69 \$
Tous les intervenants	Avantages totaux	1,06 \$	1,10 \$	1,25 \$	1,46 \$	5,99 \$	0,97 \$	11,84 \$	1,69 \$

Note : Les nombres peuvent ne pas s'additionner en raison de l'arrondissement.

Table 7: Summary of monetized costs and benefits (present values in millions)

Impacts	Base year: 2024	2025	2026	2027	2028–2032	Final year: 2033	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$1.06	\$1.10	\$1.25	\$1.46	\$5.99	\$0.97	\$11.84	\$1.69
Total benefits	\$1.06	\$1.10	\$1.25	\$1.46	\$5.99	\$0.97	\$11.84	\$1.69
All stakeholders	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00

Note: Numbers may not add up due to rounding.

Tableau 7 : Résumé des coûts et des avantages en valeur monétaire (valeurs actuelles en millions de dollars)

Répercussions	Année de référence : 2024	2025	2026	2027	2028 à 2032	Dernière année : 2033	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Coûts totaux	1,06 \$	1,10 \$	1,25 \$	1,46 \$	5,99 \$	0,97 \$	11,84 \$	1,69 \$
Avantages totaux	1,06 \$	1,10 \$	1,25 \$	1,46 \$	5,99 \$	0,97 \$	11,84 \$	1,69 \$
Tous les intervenants	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$

Note : Les nombres peuvent ne pas s'additionner en raison de l'arrondissement.

Qualitative benefits

The proposed service fees would result in increased equity by transferring a portion of the government's costs to the primary users of NPP services (i.e. proponents seeking a review of an application for works or an exemption from prohibited activities), rather than the Canadian taxpayer. The proposed fees would help reduce the strain on the Government's fiscal framework.

Sensitivity analysis

As previously described, a number of assumptions based on the projection of annual applications to be reviewed have been made to estimate the costs of the proposed Regulations. To address the effect of uncertainty and variability on these assumptions, a sensitivity analysis is conducted, where variables are assigned different values, and outcomes are re-evaluated. A sensitivity analysis was performed on the following variables: discount rates and number of approvals. See Table 8 below for details.

Discount rates

The central analysis used a 7% discount rate as recommended by TBS. The sensitivity analysis presents the results should a 3% discount rate have been used, as well as if there was no discounting.

Number of applications to be reviewed

The central analysis uses approximately 787 applications to be reviewed each year. The sensitivity analysis presents the results if this number was increased or decreased by 5%.

Avantages qualitatifs

Les droits de services proposés entraîneraient une augmentation de l'équité en transférant une partie des coûts du gouvernement aux principaux utilisateurs des services du PPN (c'est-à-dire les promoteurs désirant faire examiner une demande aux fins de l'approbation d'un ouvrage ou d'une exemption pour des activités interdites), plutôt qu'aux contribuables canadiens. Les droits proposés aideraient à réduire la pression exercée sur le cadre financier du gouvernement.

Analyse de sensibilité

Comme il a été décrit précédemment, un certain nombre d'hypothèses basé sur les projections annuelles du nombre de demandes à examiner a été établi pour estimer les coûts du projet de règlement. Pour répondre à l'effet d'incertitude et à la variabilité de ces hypothèses, une analyse de sensibilité est réalisée, où des valeurs sont attribuées à des variables différentes, et où les résultats sont réévalués. Une analyse de sensibilité a été effectuée en ce qui concerne les variables suivantes : le taux d'actualisation et le nombre d'approbations. Voir le tableau 8 pour connaître les détails.

Taux d'actualisation

L'analyse centrale a utilisé un taux d'actualisation de 7 % comme recommandé par le SCT. L'analyse de sensibilité présente les résultats si un taux d'actualisation de 3 % avait été utilisé, ainsi que s'il n'y avait pas d'actualisation.

Nombre de demandes qui doivent être examinées

L'analyse centrale utilise approximativement 787 demandes qui doivent être examinées chaque année. L'analyse de sensibilité présente les résultats si ce nombre a augmenté ou diminué de 5 %.

Table 8: Sensitivity analysis on total costs/benefits (present values in millions)

	Parameter	Total cost/benefit
Discount rate	Undiscounted	\$16.20
	3%	\$14.06
	7% ^a	\$11.84
Number of applications to be reviewed	- 5%	\$11.25
	Approx. 787 ^a	\$11.84
	+ 5%	\$12.43

^a Parameters used in the central analysis

Distributional analysis

As previously described, costs to users of NPP services are not equally distributed among provinces and territories. Overall, NPP users in the Atlantic region would bear about one-third of the total costs, as well as the largest share of costs associated with Category 2, Category 3 and Exemption fees, while NPP users in the Pacific region would bear most of the cost associated with Category 1 fees. Table 9 provides a breakdown of the costs by region.

Table 9: Costs distributed to regions, by fee category (present values in millions)

Region	Fee category	Total costs	Share of total costs (%)
Atlantic^a	Category 1	\$0.02	31.59%
	Category 2	\$1.13	
	Category 3	\$2.06	
	Exemption	\$0.53	
	<i>Sub-total</i>	<i>\$3.74</i>	
PNR^b	Category 1	\$0.05	20.35%
	Category 2	\$0.42	
	Category 3	\$1.50	
	Exemption	\$0.45	
	<i>Sub-total</i>	<i>\$2.41</i>	
Pacific^c	Category 1	\$0.13	19.35%
	Category 2	\$1.00	
	Category 3	\$1.12	
	Exemption	\$0.04	
	<i>Sub-total</i>	<i>\$2.29</i>	

Tableau 8 : Analyse de sensibilité sur les coûts et les avantages totaux (valeurs actuelles en millions)

	Paramètre	Coûts et avantages totaux
Taux d'actualisation	Non actualisé	16,20 \$
	3 %	14,06 \$
	7 % ^a	11,84 \$
Nombre de demandes à examiner	- 5 %	11,25 \$
	Environ 787 ^a	11,84 \$
	+ 5 %	12,43 \$

^a Paramètres utilisés dans l'analyse centrale.

Analyse de répartition

Comme il a été décrit précédemment, les coûts pour les utilisateurs des services du PPN ne sont pas répartis également entre les provinces et les territoires. Dans l'ensemble, les utilisateurs du PPN de la région de l'Atlantique assumeraient environ un tiers des coûts totaux, ainsi que la plus grande part des coûts associés aux droits de Catégorie 2, de Catégorie 3 et d'exemption, tandis que les utilisateurs du PPN de la région du Pacifique assumeraient la plupart des coûts associés aux droits de Catégorie 1. Le tableau 9 présente une ventilation des coûts par région.

Tableau 9 : Répartition des coûts entre les régions, par catégorie de droits (valeurs actuelles en millions)

Région	Catégorie de droits	Coûts totaux	Part des coûts totaux (%)
Atlantique^a	Catégorie 1	0,02 \$	31,59 %
	Catégorie 2	1,13 \$	
	Catégorie 3	2,06 \$	
	Exemption	0,53 \$	
	<i>Total partiel</i>	<i>3,74 \$</i>	
Prairies et Nord^b	Catégorie 1	0,05 \$	20,35 %
	Catégorie 2	0,42 \$	
	Catégorie 3	1,50 \$	
	Exemption	0,45 \$	
	<i>Total partiel</i>	<i>2,41 \$</i>	
Pacifique^c	Catégorie 1	0,13 \$	19,35 %
	Catégorie 2	1,00 \$	
	Catégorie 3	1,12 \$	
	Exemption	0,04 \$	
	<i>Total partiel</i>	<i>2,29 \$</i>	

Region	Fee category	Total costs	Share of total costs (%)
Quebec	Category 1	\$0.03	16.19%
	Category 2	\$0.80	
	Category 3	\$0.90	
	Exemption	\$0.18	
	<i>Sub-total</i>	<i>\$1.92</i>	
Ontario	Category 1	\$0.01	12.52%
	Category 2	\$0.21	
	Category 3	\$1.21	
	Exemption	\$0.05	
	<i>Sub-total</i>	<i>\$1.48</i>	
Total		\$11.84	100%

Note: Numbers may not add up due to rounding.

- ^a Atlantic Region includes four provinces: Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, and Newfoundland and Labrador.
- ^b PNR (Prairie and Northern Region) includes Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Yukon, Nunavut and Northwest Territories.
- ^c Pacific Region includes British Columbia.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that there would be impacts on small businesses associated with the proposed Regulations.²

General impacts to small business

The proportion of applications submitted to the NPP by small businesses varies year to year. Most NPP applications are submitted by large or medium-sized companies, or public sector organizations such as other levels of government. Based on a review of applicants to the NPP in fiscal year 2018–19 and publicly available information, 33 small businesses accounted for about 10.6 % of private sector applications. These companies received approvals for 46 applications for works which, under the proposed fee structure, would be subject to Category 1 or Category 2. For purposes of estimating the compliance costs to small business due to the proposed Regulations, it is assumed that 33 small businesses would submit 10.6% of private sector NPP applications for review every year over the analytical time frame, and these would be subject to Category 1 or Category 2. As a result, it was estimated that the proposed Regulations would result in an incremental cost of \$0.40 million on small businesses, over the 10-year analytical period, or annualized cost of \$57,162 (\$1,732 per affected business) [Table 8].

² Small business is defined as any business, including its affiliates, that has fewer than 100 employees or less than \$5 million in annual gross revenues.

Région	Catégorie de droits	Coûts totaux	Part des coûts totaux (%)
Québec	Catégorie 1	0,03 \$	16,19 %
	Catégorie 2	0,80 \$	
	Catégorie 3	0,90 \$	
	Exemption	0,18 \$	
	<i>Total partiel</i>	<i>1,92 \$</i>	
Ontario	Catégorie 1	0,01 \$	12,52 %
	Catégorie 2	0,21 \$	
	Catégorie 3	1,21 \$	
	Exemption	0,05 \$	
	<i>Total partiel</i>	<i>1,48 \$</i>	
Total		11,84 \$	100 %

Note : Les nombres peuvent ne pas s'additionner en raison de l'arrondissement.

- ^a La région de l'Atlantique comprend quatre provinces : la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador.
- ^b La région des Prairies et du Nord comprend l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Yukon, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest.
- ^c La région du Pacifique comprend la Colombie-Britannique.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée dans le cadre de la Lentille des petites entreprises a permis de conclure que le projet de règlement aurait des répercussions sur les petites entreprises².

Répercussions générales sur les petites entreprises

La proportion de demandes soumises au PPN par de petites entreprises varie d'une année à l'autre. La plupart des demandes au titre du PPN sont soumises par de grandes ou moyennes entreprises, ou par des organisations du secteur public comme d'autres niveaux de gouvernement. D'après un examen des demandes soumises au PPN au cours de l'exercice 2018-2019 et de l'information publiquement accessible, 33 petites entreprises comptaient pour environ 10,6 % des demandes du secteur privé. Ces entreprises ont reçu des approbations pour 46 demandes liées à des ouvrages, qui, selon la structure des droits proposée, seraient sujettes à la Catégorie 1 ou à la Catégorie 2. Aux fins de l'estimation des coûts de conformité pour les petites entreprises due au projet de règlement, on présume que 33 petites entreprises soumettraient 10,6 % des demandes du PPN provenant du secteur privé en vue d'un examen chaque année de la période d'analyse, et que ces demandes seraient sujettes à la Catégorie 1 ou la Catégorie 2. Par conséquent, on a estimé que le projet de règlement entraînerait un coût incrémental de

² On entend par « petite entreprise » tout entreprise, y compris ses filiales, qui compte moins de 100 employés ou qui génère moins de 5 millions de dollars en revenus bruts par année.

The number of affected small businesses and the volume of applications to be reviewed from this class of applicant could vary, which would impact the total compliance costs and the amount attributed to each small business. However, since small businesses typically submit applications that would fall into Category 1 and Category 2 which have markedly lower proposed fees compared to Category 3, and NPP fees are not recurring, overall, the burden on small businesses is expected to be limited.

Considerations for the aquaculture sector

During consultations on the fee proposal, the aquaculture industry pointed out that most of the industry is comprised of small businesses (0–99 employees), and most shellfish farms are run by single individuals or families with a lower ability to absorb fees compared to larger companies. Stakeholders expressed concerns that fees could have a negative economic impact on the industry's competitiveness in international markets and noted that the differences in typical business size and profitability between finfish and shellfish and other aquaculture operations would necessitate a tailored approach.

To address the aquaculture industry's concerns and limit the impact to small businesses in this sector, aquaculture facilities have been divided into two distinct types of works.

To address small business concerns more generally, the fees would be phased in gradually over a three-year period, which would provide additional time before the full fees take effect. In addition, fees would not be charged for the removal or decommissioning of works.

Small business lens summary

Estimated number of small businesses that apply to the
NPP: 33 per year
Number of years: 10 (2024 to 2033)
Base year for costing: 2021
Present value base year: 2024
Discount rate: 7%

0,40 million de dollars pour les petites entreprises, sur la période d'analyse de 10 années, ou un coût annualisé de 57 162 \$ (1 732 \$ par entreprise touchée) [tableau 10].

Le nombre de petites entreprises touchées et le volume de demandes à examiner pour ce type de demandeurs pourraient varier, ce qui entraînerait des répercussions sur les coûts totaux de conformité et le montant attribué à chaque petite entreprise. Toutefois, étant donné que les petites entreprises soumettent généralement des demandes qui entrent dans la Catégorie 1 ou la Catégorie 2, pour lesquelles les droits proposés sont nettement inférieurs à ceux de la Catégorie 3, et que les droits du PPN ne sont pas récurrents, on s'attend à ce que, dans l'ensemble, le fardeau pour les petites entreprises soit limité.

Facteurs à considérer pour le secteur de l'aquaculture

Au cours des consultations sur la proposition de droits, l'industrie de l'aquaculture a souligné qu'elle est composée en majeure partie de petites entreprises (comptant de 0 employé à 99 employés), et que la plupart des élevages de mollusques et de crustacés sont gérés par des personnes seules ou des familles dont la capacité à effectuer le paiement des droits est plus faible que les grandes entreprises. Les intervenants ont exprimé des préoccupations que les droits pourraient avoir un impact économique négatif sur la compétitivité de l'industrie dans les marchés internationaux, et ont également fait remarquer que les différences dans la taille typique des entreprises et la rentabilité entre les élevages de poisson, de mollusques et de crustacés, et d'autres types d'aquaculture, nécessiterait une approche sur mesure.

Pour répondre aux préoccupations de l'industrie de l'aquaculture et limiter les répercussions sur les petites entreprises de ce secteur, les installations d'aquaculture ont été divisées en deux types d'ouvrages distincts.

Pour répondre aux préoccupations des petites entreprises de façon plus générale, les droits seraient mis en œuvre progressivement sur une période de trois années, ce qui procurerait davantage de temps avant l'entrée en vigueur de la totalité des droits. De plus, les droits ne seraient pas perçus pour l'enlèvement ou la mise hors service des ouvrages.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre estimé de petites entreprises qui présentent une
demande au PPN : 33 par année
Nombre d'années : 10 (de 2024 à 2033)
Année de référence pour l'établissement des coûts : 2021
Année de référence de la valeur actualisée : 2024
Taux d'actualisation : 7 %

Table 10: Compliance costs (present values in millions)

Activity	Annualized value	Present value
Service fees (Category 1 and Category 2)	\$0.06	\$0.40
Total compliance cost	\$0.06	\$0.40

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there would be no incremental change in the administrative burden on business. Fees are not considered administrative burden. Although the proposal would introduce a new regulatory title, the title would not result in an incremental change in the administrative burden and, therefore, is not counted as a title “IN” for the purposes of the rule.

Regulatory cooperation and alignment

This regulatory proposal does not have any explicit linkages to international agreements or obligations. However, for the purpose of comparability with NPP services and the proposed fees, other jurisdictions were examined to determine if they provide approval processing or permitting services with respect to works in navigable waters, and if so, how these compare to NPP activities.

In general, depending on the type of work proposed, approval and permitting requirements range widely. Various types of approvals may be required from federal, provincial/state/territorial or municipal governments, or from other regulators (e.g. Conservation Authorities). TC’s analysis focused on approval and permitting requirements for works in navigable waters where an assessment of impacts to navigation is performed, as this is the primary objective of the NPP’s application review process under the requirements of the CNWA.

Two international jurisdictions were found to charge fees for approval and permitting services with respect to works in navigable waters where an assessment of impacts to navigation is performed: the United States (US) and the United Kingdom (UK). The analysis also looked at approval and permitting services for domestic works in navigable waters under the jurisdiction of large Canadian Port Authorities. Per the *Port Authorities Operations Regulations*, 11 ports are not subject to the requirements of the CNWA since they have the capacity to determine

Tableau 10 : Coûts de la conformité (valeurs actuelles en millions)

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Droits de services (Catégorie 1 et Catégorie 2)	0,06 \$	0,40 \$
Coût total de la conformité	0,06 \$	0,40 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas puisqu’il n’y aurait pas de changement progressif sur le fardeau administratif des entreprises. Les droits ne sont pas considérés comme un fardeau administratif. Bien que la proposition instaure un nouveau titre de règlement, le titre n’entraînerait pas de changement progressif dans le fardeau administratif et n’est donc pas considéré comme un règlement en « ajout » aux fins de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ce projet de règlement n’a pas de lien explicite à des obligations ou des ententes internationales. Toutefois, pour les besoins de la comparaison avec les services du PPN et les droits proposés, les façons de faire d’autres juridictions ont été étudiées dans le but de déterminer si celles-ci offrent des services de traitement aux fins d’approbation ou de délivrance de permis relativement aux ouvrages se trouvant dans des eaux navigables et, le cas échéant, comment ces services se comparent aux activités du PPN.

En général, selon le type d’ouvrage proposé, les exigences en matière d’approbation et de délivrance de permis varient grandement. Différentes sortes d’approbations peuvent être exigées par les gouvernements fédéraux, provinciaux/territoriaux, ou municipaux, ou par d’autres organismes de réglementation (par exemple les offices de protection de la nature). L’analyse de TC était axée sur les exigences en matière d’approbation et de délivrance de permis pour les ouvrages se trouvant dans des eaux navigables où une évaluation des incidences sur la navigation est effectuée, car il s’agit de l’objectif principal du processus d’examen des demandes du PPN en vertu des exigences de la LENC.

À l’échelle internationale, il a été constaté que deux juridictions perçoivent des droits pour les services d’approbation et de délivrance de permis en ce qui concerne les ouvrages se trouvant dans des eaux navigables où une évaluation des incidences sur la navigation est effectuée : les États-Unis (É.-U.) et le Royaume-Uni (R.-U.). L’analyse de TC a également porté sur les services d’approbation et de délivrance de permis pour les ouvrages nationaux se trouvant dans les eaux navigables relevant de la compétence des grandes administrations portuaires canadiennes. Selon

whether a work could interfere with navigation themselves, rather than relying on TC. In particular, fees charged by the Vancouver Fraser Port Authority (VFPA) were examined.

The analysis concluded that the services provided by the other jurisdictions are not directly comparable to the services that the NPP provides. This is because, as noted, the NPP review is focused on impacts to navigation, while the US, UK and VFPA assessments of proposed projects can include other technical and environmental considerations, and consultations. Furthermore, each jurisdiction uses different criteria to define a work or activity, either individually or in groups, making direct comparisons across jurisdictions, or with NPP works and activities, challenging.

Sufficient information was also not available for the US, UK or VFPA regarding the costing methodology, proportion of costs recovered or fee pricing considerations to fully compare the fees charged to the proposed NPP fees. The proposed NPP fees were determined by first determining the full cost of the service, then a series of pricing considerations were applied to determine the proposed fee levels.

Although the services provided and fees charged by other jurisdictions are not directly comparable, these other jurisdictions still provide pertinent points of reference in regard to fee design and pricing for the review of applications for approval of works, which TC considered in the development of the proposed fee structure for the NPP. Of note, both the UK and VFPA's pricing structures are based on the type of work, which is aligned with the NPP design. In addition, all jurisdictions examined apply fixed fees (as opposed to hourly or formula-based fees) which is also aligned to the NPP approach, though the UK structure also includes an annual charge element which TC is not pursuing.

The following provides an idea of the type of projects undertaken in other jurisdictions and associated fees and charges.

United Kingdom

To ensure that works do not endanger life or property by increasing the risk of flooding or causing harm to the environment, the UK *Water Resources Act 1991* prohibits the construction of a structure in, over or under

le *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*, 11 ports ne sont pas visés par les exigences de la LENC puisqu'ils ont la capacité de déterminer eux-mêmes si un ouvrage est susceptible de gêner la navigation, plutôt que de s'en remettre à TC. En particulier, les droits perçus par l'administration portuaire Vancouver Fraser (APVF) ont été examinés.

L'analyse a permis de conclure que les services fournis par les autres administrations ne sont pas directement comparables aux services du PPN. Cela s'explique par le fait que, comme il a été mentionné, l'examen du PPN met l'accent sur les incidences sur la navigation, tandis que les évaluations que font les É.-U., le R.-U. et l'APVF des projets proposés peuvent comprendre d'autres considérations techniques et environnementales, ainsi que des consultations. De plus, chaque administration utilise des critères différents pour définir un ouvrage ou une activité, soit individuellement ou en groupe, ce qui rend difficiles les comparaisons directes entre les juridictions ou avec les ouvrages et les activités du PPN.

Il n'y avait pas non plus suffisamment d'information disponible pour les É.-U., le R.-U. ou l'APVF concernant la méthode d'établissement des coûts, la proportion des coûts recouverts ou les considérations relatives à la tarification et la fixation des prix pour comparer de manière complète les droits perçus aux droits proposés du PPN. Les droits proposés du PPN ont été fixés d'abord en déterminant le coût total du service, puis un ensemble de considérations relatives à la fixation des prix ont été appliquées pour déterminer les niveaux de droits proposés.

Même si les services fournis et les droits perçus par d'autres juridictions ne sont pas directement comparables, ces autres juridictions fournissent néanmoins des points de référence pertinents en ce qui concerne la conception et la structure de prix pour l'examen des demandes d'approbation d'ouvrages, dont TC a tenu compte dans l'élaboration de la structure de droits proposés pour le PPN. À noter que les structures de fixation des prix du R.-U. et de l'APVF reposent toutes les deux sur le type d'ouvrage, ce qui est uniforme dans la conception du PPN. En outre, toutes les juridictions étudiées appliquent des droits fixes (par opposition à des droits calculés selon un taux horaire ou une formule), ce qui est aussi uniforme à l'approche du PPN. Toutefois, la structure du R.-U. comporte aussi des frais annuels, solution que TC ne retient pas.

Ce qui suit donne une idée du type de projets entrepris dans d'autres juridictions, et des droits et frais associés.

Royaume-Uni

Afin de garantir que les ouvrages ne mettent pas en danger la vie ou les biens en augmentant le risque d'inondation ou en causant des dommages à l'environnement, la loi britannique *Water Resources Act 1991* interdit la construction

a watercourse which is part of a main river except with the consent of and in accordance with plans and sections approved by the Environment Agency. Since the UK process includes technical and environmental assessments, the regime has a broader scope than the NPP assessment focused on impacts to navigation.

The UK model features fixed permit application fees for various categories of works, as well as an “annual subsistence activity charge” to recover regulatory costs while the authorization is in force.

The UK Environment Agency charges \$292 (all amounts in Canadian dollars) for an authorization to install an access culvert less than 5 metres in length, plus an annual charge of \$117 while the permit is in force. Over a 10-year period, this would equal a total fee of \$1,462. Permits for a vehicle bridge cost \$1,661 plus \$465 annually, for a 10-year total of \$6,311, while a permit for a reservoir spillway costs \$2,500 plus \$640 annually, for a 10-year total of \$8,900.

United States

The US Army Corps of Engineers (the Corps) regulates activities that could obstruct or alter navigable waters of the US under Section 10 of the Rivers and Harbors Act of 1899. Authorization is required from the Corps to conduct work in, over, or under navigable waters. The US charges nominal fixed fees based on the type of applicant. Individuals and non-commercial applicants are charged a fee of \$13 for a standard individual permit; commercial and industrial applicants are charged a fee of \$131. These fees, which could be characterized as nominal, are not charged to federal, state or local governments.

Vancouver Fraser Port Authority

The VFPA is a shared governance organization responsible for the stewardship of federal port lands in and around Vancouver, British Columbia. The VFPA is the permitting authority for projects around Vancouver harbour and in the Fraser and North Fraser Rivers, and it conducts environmental reviews of projects in accordance with Section 82 of the *Impact Assessment Act*. The VFPA is exempt from the CNWA if the work is done by the port authority or on behalf of the port authority.

The VFPA's consideration of project permit applications include technical and environmental reviews and any

d'une structure dans, sur ou sous un cours d'eau faisant partie d'une principale artère fluviale, sauf avec le consentement de, et conformément aux plans et coupes approuvés par l'agence pour l'environnement (Environment Agency). Comme le processus britannique comprend des évaluations techniques et environnementales, le régime a une portée plus vaste que l'évaluation du PPN, laquelle met l'accent sur les incidences sur la navigation.

Le modèle britannique prévoit des droits fixes pour les demandes de permis selon diverses catégories d'ouvrages, ainsi que des frais annuels pour les activités de subsistance en vue de récupérer les coûts de réglementation pendant que l'autorisation est en vigueur.

L'agence pour l'environnement du R.-U. exige 292 \$ (tous les montants sont en dollars canadiens) pour une autorisation d'installer un ponceau d'accès d'une longueur inférieure à 5 mètres, plus des frais annuels de 117 \$ pendant la durée de validité du permis. Sur une période de 10 années, cela équivaldrait à un total de 1 462 \$. Les permis de pont pour véhicules coûtent 1 661 \$, plus 465 \$ par année, pour un total de 6 311 \$ sur 10 années, tandis qu'un permis de déversoir de réservoir coûte 2 500 \$, plus 640 \$ par année, pour un total de 8 900 \$ sur 10 années.

États-Unis

Le corps de génie militaire des É.-U. (US Army Corps of Engineers) réglemente les activités susceptibles d'entraver ou de modifier les eaux navigables des É.-U., en vertu de l'article 10 de la loi *Rivers and Harbors Act of 1899*. L'autorisation du corps de génie militaire est nécessaire pour aménager des ouvrages dans, sur, ou sous des eaux navigables. Les É.-U. perçoivent des droits fixes symboliques en fonction du type de demandeur. Les particuliers et les demandeurs non commerciaux doivent payer des droits de 13 \$ pour un permis particulier standard, alors que les demandeurs commerciaux et industriels doivent payer des droits de 131 \$. Ces droits, qui peuvent être caractérisés comme symboliques, ne sont pas exigés aux administrations fédérales, étatiques ou locales.

Administration portuaire Vancouver Fraser

L'APVF est une organisation à régie partagée qui assume la responsabilité de la gérance des terrains portuaires fédéraux à Vancouver (Colombie-Britannique) et dans les environs. L'APVF est l'autorité chargée de délivrer les permis pour les projets dans les environs du port de Vancouver et dans les fleuves Fraser et Fraser Nord, et elle procède à l'examen environnemental des projets conformément à l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. L'APVF est exemptée des dispositions de la LENC si l'ouvrage est aménagé par l'administration portuaire ou au nom de celle-ci.

L'examen des demandes de permis de projet par l'APVF comprend des évaluations techniques et

required municipal, stakeholder and community engagement and consultation with Indigenous peoples. Therefore, the review is broader in scope than the NPP which is focused mainly on impacts to navigation.

The VFPA groups project types into five categories based on the complexity of the project and the associated review. Category A works are minor in scale and may be temporary in nature, with predictable, minimal potential impacts. This category aligns closely to work types described in the CNWA's *Minor Works Order*. No fees are payable to VFPA for an application review for approval in this category, nor are NPP fees proposed for minor works.

Category B works are also relatively minor in scale, such as shoreline protection, but have attributes requiring additional technical analysis and may require specialized mitigation. A fee of \$500 is payable to obtain a permit for works in this category. Category C works include the same type of projects as Category B, but where consultation is required; the fee for a Category C work is \$2,500. Categories D and E comprise increasingly complex project types which usually require a variety of supporting technical studies and consultation processes, including major dredging (Category D) and commercial marinas (Category E). Permit fees for Category D and E are \$12,500 and \$22,500, respectively.

Strategic environmental assessment

In accordance with the Cabinet *Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, and the TC *Policy Statement on Strategic Environmental Assessment* (2013), the strategic environmental assessment process was followed for this regulatory proposal and a Sustainable Transportation Assessment was completed. No important environmental effects are anticipated as a result of this proposal. The assessment took into account potential effects to the environmental goals and targets of the Federal Sustainable Development Strategy.

Gender-based analysis plus

Users of the NPP's services are varied and include a diverse group of proponents, including industry, private individuals, Indigenous peoples, federal departments, provincial and territorial governments and municipalities. The proposed Regulations would benefit Canadian taxpayers and are not expected to have differential impacts to the users

environnementales, ainsi que les efforts de mobilisation et de consultation requis de la part des municipalités, des intervenants et des collectivités auprès des peuples autochtones. Par conséquent, cet examen a une portée plus vaste que l'examen du PPN, qui met l'accent sur les incidences sur la navigation.

L'APVF regroupe les types de projets en cinq catégories en fonction de leur complexité et de l'examen correspondant. Les ouvrages faisant partie de la Catégorie A sont de faible envergure et peuvent être temporaires. Leurs répercussions potentielles sont prévisibles et minimales. Cette catégorie correspond de près aux types d'ouvrages décrits dans l'*Arrêté visant les ouvrages mineurs* de la LENC. Aucun droit n'est exigé par l'APVF pour l'examen d'une demande d'approbation dans cette catégorie, et aucun droit n'est proposé pour les ouvrages mineurs dans le cadre du PPN.

Les ouvrages faisant partie de la Catégorie B sont également d'une envergure relativement faible, comme les ouvrages de protection des rives, mais ils présentent des caractéristiques qui requièrent une analyse technique supplémentaire et peuvent exiger des mesures d'atténuation spéciales. Des droits de 500 \$ sont exigés pour obtenir un permis relatif aux ouvrages de cette catégorie. Les ouvrages faisant partie de la Catégorie C comprennent le même type de projets que ceux de la Catégorie B, mais ils requièrent des démarches de consultation; les droits pour un ouvrage de la Catégorie C sont de 2 500 \$. Les catégories D et E comprennent les types de projets plus complexes qui nécessitent généralement différentes évaluations techniques complémentaires et des processus de consultation, qui incluent notamment les grands travaux de dragage (Catégorie D) et les marinas commerciales (Catégorie E). Les droits de permis pour les catégories D et E sont de 12 500 \$ et 22 500 \$, respectivement.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* et à l'*Énoncé de politique sur l'évaluation environnementale stratégique* (2013) de TC, le processus d'évaluation environnementale stratégique a été suivi pour ce projet de règlement et une évaluation du transport durable a été réalisée. Aucun effet environnemental n'est prévu par suite de ce projet. L'évaluation a pris en compte les effets possibles sur les objectifs environnementaux et les cibles de la Stratégie fédérale de développement durable.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les utilisateurs des services du PPN sont variés et comptent un groupe diversifié de promoteurs, dont l'industrie, les particuliers, les peuples autochtones, les ministères fédéraux, les gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que les municipalités. Le projet de règlement serait avantageux pour les contribuables canadiens, et il n'est pas

of the NPP's services on the basis of identity factors such as gender, race, sexuality, religion, or others.

As part of its consultation process, TC heard from a variety of stakeholders including provinces, territories, municipalities, and Indigenous people and communities. TC also heard from industry, including the aquaculture, mining, nuclear, hydropower, oil and gas, cattle and beef industries. No concerns about impacts related to gender or other identity factors were identified.

As noted, about 96% of the aquaculture industry is comprised of small businesses, with most shellfish farms run by single individuals or families, with a likely lower ability to absorb fees. With this in mind, TC has considered whether the regulatory proposal could disproportionately impact rural communities, small businesses, and aquaculture facilities operated by individuals or families and has considered whether the proposed fees may create barriers to equal participation in the aquaculture industry due to compliance costs. To address any potential impacts, TC adjusted the proposed fees for the aquaculture industry, in particular for the shellfish industry, with a view to minimizing financial impact on smaller businesses and those that tend to be in more rural and remote communities. TC is also proposing a phase-in period for fees, to minimize the impact of the fees on industry in the short term.

The proposed fees are likely to have a varied impact on Indigenous communities. Imposing fees ensures that those who create interferences to Canadians' and Indigenous people's right to navigate are responsible for costs associated with application review for the interferences. A variety of views regarding the impacts of the regulatory proposal on Indigenous and remote communities were heard during consultations. It was suggested that First Nations that apply for approval of works in their traditional territories should be exempted from application processing fees. Certain Indigenous groups suggested a fee exemption could offset the financial burdens placed on Indigenous communities when they participate in consultations in respect of applications for approval of works. TC is not proposing to exempt projects constructed by Indigenous communities from fees primarily because Indigenous applicants receive the same benefits from the NPP's application review services as all other clients. Moreover, there are no fee exemptions for Indigenous peoples in any TC cost recovery regulations.

prévu qu'il ait des répercussions différentes sur les utilisateurs des services du PPN en fonction de facteurs identitaires comme le genre, la race, la sexualité, la religion ou autres.

Dans le cadre de son processus de consultation, TC a entendu le point de vue de divers intervenants, notamment les provinces, les territoires, les municipalités, les peuples autochtones et les collectivités. TC a également entendu le point de vue de l'industrie, notamment des secteurs de l'aquaculture, de l'exploitation minière, de l'énergie nucléaire, de l'énergie hydroélectrique, du pétrole et du gaz, ainsi que de l'élevage des bovins. Aucune préoccupation concernant les répercussions liées au genre ou à d'autres facteurs identitaires n'a été recensée.

Comme il a été mentionné, environ 96 % de l'industrie de l'aquaculture est composée de petites entreprises; il s'agit pour la plupart d'établissements conchylicoles qui sont gérés par des personnes seules ou des familles, dont la capacité à effectuer le paiement des droits est probablement plus faible. Cela étant dit, TC s'est demandé si le projet de règlement pouvait avoir des répercussions disproportionnées sur les collectivités rurales, les petites entreprises et les installations d'aquaculture exploitées par des personnes ou des familles, et si les droits proposés pouvaient faire obstacle à une participation égale dans l'industrie de l'aquaculture en raison des coûts de conformité. Afin de tenir compte de toute répercussion possible, TC a ajusté les droits proposés pour l'industrie de l'aquaculture, en particulier pour les mollusques et de crustacés, en vue de minimiser les répercussions financières sur les plus petites entreprises et celles qui ont tendance à se trouver dans des collectivités rurales ou éloignées. TC propose également une période de mise en œuvre progressive des droits pour minimiser les répercussions des droits sur l'industrie à court terme.

Les droits proposés sont susceptibles d'avoir des répercussions diverses sur les collectivités autochtones. L'imposition de droits garantit que ceux qui gênent le droit à la navigation des Canadiens et des peuples autochtones sont responsables des coûts associés à l'examen des demandes concernant l'interférence. Diverses opinions concernant les répercussions du projet de règlement sur les collectivités autochtones et les collectivités éloignées ont été entendues lors des consultations. Il a été suggéré que les Premières Nations qui présentent une demande d'approbation pour des ouvrages dans leurs territoires traditionnels soient exemptées des droits de traitement des demandes. Certains groupes autochtones ont suggéré qu'une exemption des droits pourrait compenser le fardeau financier imposé aux collectivités autochtones lorsqu'elles participent aux consultations relatives aux demandes d'approbation d'ouvrages. TC ne propose pas d'exempter de droits les projets construits par les collectivités autochtones, principalement parce que les demandeurs autochtones obtiennent les mêmes avantages des

To help offset the financial burdens placed on Indigenous communities when they participate in consultations related to applications for approval of works, contribution funding is available through TC's [Indigenous Participant Funding Program](#). The objectives of this Program are to:

- Support consultation related to decisions and discussions on proposed policy initiatives related to the CNWA and the *Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act* (WAHVA) and/or;
- Provide capacity support for activities, such as Indigenous-led studies, that promote long-term benefits aligned with the objectives of the CNWA and the WAHVA and/or;
- Support outreach, collaboration and partnership between TC and Indigenous communities and organizations in the implementation of the CNWA and the WAHVA.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Regulations would come into force upon registration.

Applications received prior to the coming into force date of the proposed Regulations would not be subject to fees. However, applications received after the coming into force date, and which are subsequently determined by the NPP to be a complete application, and which would require an approval or exemption in order for the project to proceed, would be subject to fees in accordance with the fee phase-in schedule as presented in Table 2 under "Description" above.

Payment would be required after TC has notified the proponent that an application has been properly completed and submitted. Work by the NPP to review an application would not commence until payment is received. TC accepts a number of forms of payment, including online payment, electronic funds transfer, cheque, and in person at a TC Centre. However, it is expected that most applications would be submitted through the NPP external application website, which would include an online payment step.

services d'examen des demandes du PPN que tous les autres clients. De plus, aucun règlement de recouvrement des coûts de TC ne prévoit une exemption de droits pour les peuples autochtones.

Pour aider à compenser le fardeau financier imposé aux collectivités autochtones lorsqu'elles participent à des consultations liées à des demandes d'approbation d'ouvrages, du financement sous forme de contribution est offert dans le cadre du [Programme de financement pour la participation autochtone](#) de TC. Les objectifs de ce programme sont les suivants :

- Appuyer les activités de consultation liées aux décisions et aux discussions sur les initiatives stratégiques proposées en rapport avec la LENC et la *Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux* (LEBAD);
- Fournir un soutien en matière de capacité pour réaliser des activités, comme des études menées par des Autochtones, qui favorisent des avantages à long terme harmonisés avec les objectifs de la LENC et de la LEBAD;
- Appuyer les activités de sensibilisation, de collaboration et de partenariat entre TC et les collectivités et organisations autochtones dans la mise en œuvre de la LENC et de la LEBAD.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le projet de règlement entrerait en vigueur au moment de l'enregistrement.

Des droits ne seraient pas exigés pour les demandes reçues avant la date d'entrée en vigueur du projet de règlement. Toutefois, des droits seraient exigés pour les demandes reçues après la date d'entrée en vigueur, qui sont par la suite jugées complètes par le PPN et qui nécessiteraient une approbation ou une exemption pour que les projets puissent aller de l'avant, serait assujéti aux droits conformément calendrier de mise en œuvre progressive des droits proposés tels que présentés précédemment au tableau 4 de la partie « Description ».

Le paiement serait exigé après que TC aurait avisé le promoteur qu'une demande a été dûment remplie et soumise. L'examen de la demande par le PPN ne commencerait pas avant la réception du paiement. TC accepte un certain nombre de modes de paiement, notamment les paiements en ligne, les transferts électroniques de fonds, les chèques et les paiements en personne dans un Centre de TC. Cependant, on s'attend à ce que la plupart des demandes soient soumises au moyen du site Web externe de demandes au PPN, qui comprendrait une étape de paiement en ligne.

TC is developing guidance and explanatory materials to ensure that the new fees are applied consistently, and to ensure that users of NPP services clearly understand how and when the fees would be applied, how each work type is defined, and what their responsibilities and liabilities would be under the proposed Regulations. These materials would be ready before the new fees come into force.

In accordance with the *Service Fees Act*, as noted, the proposed fees would be indexed annually, based on the applicable Consumer Price Index published by Statistics Canada, beginning on April 1, 2024, for application review for approval of exemptions and April 1, 2028, for application review for approval of works. The inflation-adjusted fee levels and the date they would come into effect would be published in TC's Fees Report and would be made available annually on the TC website.

Compliance and enforcement

Requirements for compliance and enforcement of the CNWA are already in place under the Act. With respect to the payment of the fees being proposed under these Regulations, any fees owing would constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in any court of competent jurisdiction, in accordance with the relevant provisions of the *Financial Administration Act*.

Service standards

To support the implementation of the proposed Regulations, TC is currently developing a tracking tool. The proposed service standards – for both an application review for a work and an application review for an exemption – provide that within five business days of acknowledgement to the proponent of receipt of a complete application that requires an approval or OIC, TC will make available a tracking tool within the NPP external submission website to enable the proponent to track the status of their application. The cost of developing this tool is being managed within existing resources.

In cases where the service standard is not met, a portion of the fee would be remitted to the client in accordance with the *Service Fees Act*, the [Treasury Board Directive on Charging and Special Financial Authorities](#) and TC's [Policy on Remissions](#).

TC élabore actuellement des documents d'orientation et d'explication afin de s'assurer que les nouveaux droits sont appliqués de façon uniforme et que les utilisateurs des services du PPN comprennent bien comment et quand les droits seraient appliqués, comment chaque type d'ouvrage est défini et quelles seraient leurs responsabilités et obligations aux termes du projet de règlement. Ces documents seraient prêts avant l'entrée en vigueur des nouveaux droits.

Aux termes de la *Loi sur les frais de service*, comme il a été mentionné, les droits proposés seraient indexés annuellement, en fonction de l'indice des prix à la consommation applicable publié par Statistique Canada, à compter du 1^{er} avril 2024 pour l'examen des demandes d'exemption de voie navigable, et à compter du 1^{er} avril 2028 pour l'examen des demandes d'approbation d'ouvrage. Les niveaux de droits ajustés en fonction de l'inflation et la date de leur entrée en vigueur seraient publiés dans le rapport sur les droits de TC et seraient rendus disponibles chaque année sur le site Web de TC.

Conformité et application

Les exigences relatives à la conformité à la LENC et à l'application de celle-ci sont déjà prévues par la Loi. En ce qui concerne le paiement des droits aux termes de ce projet de règlement, tout droit dû constituerait une dette envers Sa Majesté du chef du Canada et pourrait être recouvré devant tout tribunal compétent, conformément aux dispositions pertinentes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Normes de service

Pour appuyer la mise en œuvre du projet de règlement, TC travaille actuellement à la conception d'un outil de suivi. Les normes de service proposées, tant pour l'examen d'une demande concernant un ouvrage que pour l'examen d'une demande concernant une exemption, prévoient que TC mettra à disposition un outil de suivi sur le site Web externe de demandes au PPN afin de permettre au promoteur de faire le suivi du statut de sa demande dans les cinq jours ouvrables suivant l'envoi au promoteur de l'accusé de réception d'une demande complète nécessitant une approbation ou un décret. Le coût de la conception de cet outil est géré à même les ressources existantes.

Dans les cas où la norme de service n'est pas respectée, une partie des droits serait remise au client conformément à la *Loi sur les frais de service*, à la [Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales du Conseil du Trésor](#) et à la [Politique sur les remises](#) de TC.

Contact

Donna McLean
Director
Operations and Regulatory Development
Indigenous Relations and Navigation Protection Program
Transport Canada
330 Sparks Street, 20th Floor, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Email: NPPHQ-PPNAC@tc.gc.ca

Personne-ressource

Donna McLean
Directeur
Opérations et développement réglementaire
Relations Autochtones et Programme de protection de la
navigation
Transports Canada
330, rue Sparks, 20^e étage, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Courriel : NPPHQ-PPNAC@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, under subsection 28(1)^a of the *Canadian Navigable Waters Act*^b, proposes to make the annexed *Canadian Navigable Waters Act Fees Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Donna McLean, Director, Operations and Regulatory Development, Indigenous Relations and Navigation Protection, Programs Group, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (email: NPPHQ-PPNAC@tc.gc.ca).

Ottawa, October 23, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 28(1)^a de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*^b, se propose de prendre le *Règlement sur les droits relatifs à la Loi sur les eaux navigables canadiennes*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Donna McLean, directrice, Opérations et élaboration des règlements, Relations autochtones et Protection de la navigation, Groupe des programmes, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330 rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (courriel : NPPHQ-PPNAC@tc.gc.ca).

Ottawa, le 23 octobre 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

^a S.C. 2019, c. 28, ss. 61(1) to (3)

^b R.S., c. N-22; S.C. 2012, c. 31, s. 316; S.C. 2019, c. 28, s. 46

^a L.C. 2019, ch. 28, par. 61(1) à (3)

^b L.R., ch. N-22; L.C. 2012, ch. 31, art. 316; L.C. 2019, ch. 28, art. 46

Canadian Navigable Waters Act Fees Regulations

Règlement sur les droits relatifs à la Loi sur les eaux navigables canadiennes

Application for Approval

Fees

1 An owner who proposes to construct, place, alter or rebuild a work of a type that is set out in column 1 of the schedule and that corresponds to the description of the type of work in column 2, must pay to the Minister the fee indicated in the table to this section that corresponds to the applicable category of the schedule at the time an owner submits an application for an approval referred to in subsection 5(1) or in paragraph 10(1)(a) of the *Canadian Navigable Waters Act*, whichever applies.

Demande d'approbation

Droits

1 Le propriétaire qui se propose de construire, de mettre en place, de modifier ou de reconstruire un type d'ouvrage visé à la colonne 1 de l'annexe et qui est conforme à la description du type d'ouvrage qui figure à la colonne 2 de l'annexe, verse au ministre les droits prévus, tel qu'il est indiqué au tableau du présent article et correspondant à la catégorie applicable du tableau de l'annexe, lorsqu'il présente une demande d'approbation en vertu du paragraphe 5(1) ou de l'alinéa 10(1)a) de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, selon le cas.

TABLE

Item	Column 1 Period	Column 2 Fee payable (\$) — Work listed under Category 1 of the schedule	Column 3 Fee payable (\$) — Work listed under Category 2 of the schedule	Column 4 Fee payable (\$) — Work listed under Category 3 of the schedule
1	Ending on March 31, 2025		275	770
2	Beginning on April 1, 2025 and ending on March 31, 2026		350	980
3	Beginning on April 1, 2026 and ending on March 31, 2027		425	1,190
4	Beginning on April 1, 2027		500	1,400
				2,365
				3,010
				3,655
				4,300

TABLEAU

Article	Colonne 1 Période	Colonne 2 Droits à payer (\$) — ouvrage de la catégorie 1 figurant à l'annexe	Colonne 3 Droits à payer (\$) — ouvrage de la catégorie 2 figurant à l'annexe	Colonne 4 Droits à payer (\$) — ouvrage de la catégorie 3 figurant à l'annexe
1	terminant le 31 mars 2025		275	770
2	débutant le 1 ^{er} avril 2025 et se terminant le 31 mars 2026		350	980
3	débutant le 1 ^{er} avril 2026 et se terminant le 31 mars 2027		425	1 190
4	débutant le 1 ^{er} avril 2027		500	1 400
				2 365
				3 010
				3 655
				4 300

More than one work

2 If an application for an approval concerns more than one work, the fee payable is the sum of the fees required for each of the works.

Plus d'un ouvrage

2 Si une demande d'approbation comprend plus d'un ouvrage, les droits à payer correspondent à la somme des droits exigés pour tous les ouvrages.

Application for Exemption

Fee and payment

3 A fee of \$66,000 is payable to the Minister at the time an application is submitted for an exemption referred to in subsection 24(1) of the *Canadian Navigable Waters Act*.

Consequential Amendment

4 Subsections 13(2) and (3) of the *Navigable Waters Works Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

Registration

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 1)

List of Work Types

Item	Column 1 Work Type	Column 2 Description
Category 1		
1	Boathouse	Structure designed for the shelter and storage of vessels.
2	Boat lift	Structure designed to secure and store a vessel by lifting the vessel out of the water.
3	Dock — recreational	Structure connected to the shore, lying alongside or projecting into the water, for the berthing of vessels for recreational usage.
4	Fountain	Structure from which one or more jets of water are pumped into the air.
5	Helicopter logging area	Area demarcated by ropes, booms or other similar works in the water used for dropping of logs brought by helicopter.
6	Mooring system	A single mooring buoy and a mooring line that attaches to the vessel.
7	Raft	Anchored floating platform that is not connected to the shore and that may be used for the practice of nautical activities and/or the mooring of vessels for the private usage of a residential owner.
8	Scientific equipment	Device or structure placed in, on, over, under, through, or across the water for the purpose of monitoring or recording data.
9	Slipway and boat-launching ramp — recreational	Any type of inclined path or structure, such as a marine railway, by which vessels can be launched into or retrieved from the water, for the private usage of a residential owner.
10	Swim area	Area for swimming that has been demarcated from the rest of the navigable water by ropes, booms or other similar works.
Category 2		
11	Aerial cable	Cable that is in the air, such as a telecommunication or power cable or a zipline, including the towers and poles from which it is suspended.

Demande d'exemption

Droits et paiement

3 Des droits de 66 000 \$ sont versés au ministre au moment de la présentation de la demande d'exemption visée au paragraphe 24(1) de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*.

Modification corrélative

4 Les paragraphes 13(2) et (3) du *Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables*¹ sont abrogés.

Entrée en vigueur

Enregistrement

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 1)

¹ C.R.C., c. 1232

¹ C.R.C., ch. 1232

Item	Column 1 Work Type	Column 2 Description
12	Aquaculture facility — other than finfish	Facility used to produce harvestable freshwater, estuarine or marine plants and/or shellfish.
13	Cofferdam	Watertight enclosure pumped dry to permit construction work below the waterline.
14	Culvert	Opening allowing water to pass through an obstruction.
15	Dock — commercial	Structure connected to the shore, lying alongside or projecting into the water for the berthing of vessels for commercial or public usage.
	(a) Jetty	Structure or path generally made up of rubble and concrete.
	(b) Pier	Structure raised on pilings that extends into the waterway from the shore and is primarily used by people to walk or to berth vessels requiring deeper water to load or unload goods or to board or disembark passengers.
	(c) Wharf	Structure used to load or unload goods or to board or disembark passengers from vessels without integrated machinery serving such a purpose.
16	Dredging	Excavation of material from the bed of a body of water.
17	Dumping site	Site for the dumping of materials excavated from the bed of a navigable water.
18	Embankment	Wall or bank of earth or stone built to prevent the flooding of an area, except for low-lying lands.
19	Environmental/fish habitat compensation structure	Any type of structure designed to create a habitat for fish and protect certain species or to compensate for the loss of environmental resources.
	(a) Artificial reef	Human-created underwater structure, typically built to support marine life.
	(b) Fishway	Structure used to facilitate the migration and movement of fish around artificial or natural barriers, also known as a fish ladder.
20	Erosion protection work	Any type of structure designed to protect against erosion.
	(a) Berm	Structure used to control erosion and sedimentation by reducing the rate of surface runoff.
	(b) Groyne	Rigid structure built out into the water from the shore to control and protect against erosion.
	(c) Riprap	Rock or other material used to protect shoreline structures against scour and erosion due to water, waves or ice.
21	Fence	Any type of upright structure, placed in a body of water, that encloses an area to mark a boundary, control access or prevent intrusion or escape.
	(a) Counting fence	Structure, generally composed of nets and poles, used for counting and measuring fish and other aquatic species.
22	Fish trap	Device for catching fish that consists of a net or another structure which diverts the fish into an enclosure.
23	Floating park	Floating structure used for commercial or public use, such as a water amusement park or play area.
24	Geotechnical testing	Drill rig and its associated platform and equipment that are used for the excavation of the bed of the navigable water to investigate the physical properties of earthworks and foundations around a potential construction project. This work type includes all boreholes done for a specific project or within the footprint of a planned work.
25	Geothermal loop	Device placed in a loop system in a body of water to capture geothermal energy for heating or cooling.
26	Log dumping area	Area demarcated by ropes, booms or other similar works in the water where logs are dumped or stored, including facilities with a ramp for the loading or unloading of logs from the water to land.
27	Nautical sports utilities structure	Structure used for the practice of nautical sports.
	(a) Nautical sports jump	Ramp used in water sports to perform jumps.
	(b) Slalom course	Series of buoys that create a designated course.

Item	Column 1 Work Type	Column 2 Description
28	Outfall	Point of conveyance, such as a drain or pipe, of wastewater or other effluents into a body of water.
29	Platform (a) Scaffolding	Floating or suspended platform, generally used for commercial purposes. Structure installed on, or close to, a work and used to facilitate access to the said work for various purposes such as repair, construction and inspection.
30	Retaining wall	Wall used to separate elevated land from a waterway.
31	Rock reinforcement	Structure offering additional support to another structure or natural banks to improve their stability and load-carrying capacity.
32	Shore laying	Laying of sand, rocks or boulders to enlarge a shore or create a new shore that is integrated with and follows the bank of the navigable water, but does not include a work intended to protect against erosion.
33	Silt curtain	Structure, often of a temporary nature, placed in the water to control and contain silt and sediment disturbed by construction activities in or near a body of water, dredging operations and/or rainwater runoff.
34	Slipway and boat-launching ramp — commercial	Any type of inclined structure, path, track, approach or road for commercial or public use, by which vessels can be launched into or retrieved from the water.
35	Spillway	Structure generally used to control the release of water from a dam or levee downstream, typically into the bed of the dammed body of water.
36	Stilling well	Pipe connected to a main body of water or flow channel to dampen waves or surges while allowing the water level in the well to rise and fall with the major fluctuations of, the main body of water or flow channel.
37	Submarine cable	Cable of any kind submerged or buried under the bed of a body of water.
38	Walkway	Raised passage or path across a body of water for walking and connecting different parts of an area.
39	Water filtration system	Structure placed in a body of water to treat, clean and purify water.
40	Water intake	Structure used for collecting water from a body of water and conveying it via pipeline.
41	Winter road crossing	Structure placed into a navigable water to aid the formation of ice to create a frozen water surface for crossing over.
Category 3		
42	Aquaculture facility — finfish	Facility used for the production, maintenance and breeding of finfish.
43	Artificial island	Land mass that is created artificially.
44	Boom and barrier (a) Debris boom (b) Ice boom (c) Log boom (d) Protective barrier (e) Safety boom	Structure placed in the water to control and contain oil, floating debris, invasive aquatic plants, trash and turbidity, or any other type of obstruction that is strung across a stretch of navigable water to control or block navigation. Structure designed to contain or deflect debris in an area, such as aquatic plants, floating particles, plastic packaging and branches. Structure designed to retain ice and maintain water flow. Structure designed to collect and/or contain floating logs. Structure designed to protect a certain area from tides, vessels or other hazards. Safety and security structure that restricts the circulation of vessels or swimmers or acts as a safety barrier for dams or against obstructions.
45	Breakwater (a) Floating breakwater	Structure designed to protect an anchorage, harbour or other work from the effects of weather conditions and waves. Floating wave attenuator used to protect an area from waves.
46	Bridge	Elevated structure carrying a road, path, railroad or any other similar thing across a body of water.

Item	Column 1 Work Type	Column 2 Description
47	Building	Any type of structure having a roof or walls constructed on a body of water and not otherwise identified in this Schedule.
	(a) Floating building	Building with a flotation system that is moored or secured and not used for navigating.
	(b) Heliport/landing pad	Structure constructed in a body of water used for landing and takeoff of helicopters.
	(c) Observation tower	Tower used to observe the surroundings.
48	Canal	Artificial watercourse constructed often in a size suitable for navigation.
49	Causeway	Raised path, railway or road across a body of water, typically made of compacted earth, sand and rocks.
50	Dam	Structure designed to hold back water and raise its level, forming a reservoir.
51	Dolphin	Structure consisting of closely driven piles used as a fender for a dock or as a mooring or guide for vessels or other works.
52	Drilling platform	Structure with facilities for well drilling and deep-sea mining for minerals that are contained in rock formations beneath the seabed.
	(a) Oil production platform	Structure with facilities for well drilling to explore, extract, store and process petroleum and natural gas that are contained in rock formations beneath the seabed.
53	Dyke	Continuous structure generally built parallel to shore to regulate and to contain water along low-lying land and to regulate its effects, or to guide its flow.
54	Ferry cable	Cable connected to both shores and used to guide a ferry across a body of water.
55	Harbour	Group of structures that provide shelter from rough waters and bad weather to anchored vessels and allows for the loading or unloading of goods or the boarding or disembarking of passengers.
56	Infill	Dumping of fill in a concentrated area for construction or development.
57	Lock	Confined section of a canal or other waterway in which the water level can be changed using gates and sluices, used for raising and lowering vessels between two gates.
58	Marina	Group of structures that provide mooring or berthing capacity for recreational vessels and often offer supply, repair and other facilities required for the use of the vessels.
59	Mooring facility	A group of more than eight mooring systems situated within a concentrated area and belonging to the same owner, offering mooring services to vessels.
60	Pilings	Posts driven vertically into the bed of a waterway to support the foundations of a structure.
61	Pipeline	Pipe for conveying oil, gas, water, sewage, etc.
62	Power project	Any type of facility that generates power.
	(a) Hydro-electric station	Structure, generally associated with a dam, that generates hydroelectric power.
	(b) Tidal turbine	Turbine used to harness tidal power by converting tidal energy into other forms of power, including electricity.
	(c) Wind turbine	Structure that converts the wind's kinetic energy into electrical energy using turbines.
63	Scuttled vessel	Vessel that has been deliberately sunk by allowing water to flow into the hull.
64	Spud barge	Flat-bottomed vessel moored by steel shafts or through-deck piling that is used for the construction, placement, alteration, rebuilding, removal, repair or decommissioning of another work.
65	Terminal	Structure with integrated machinery used to load and unload container vessels, bulk carriers, tanker ships or roll-on roll-off vessels or to board or disembark passengers to from cruise ships.
	(a) Deep water terminal	Structure with integrated machinery used to load and unload very large vessels that may require water depth of 9.144 m (30 feet) or more.

Item	Column 1 Work Type	Column 2 Description
	(b) Ferry terminal	Structure that generally has integrated mechanisms used exclusively to board or disembark passengers from cruise ships on established and regular routes.
66	Tunnel	Underground passageway that allows crossing beneath a waterway.
	(a) Underwater corridor	Underwater corridor or passageway containing supporting structures for cables and joints and/or other elements of wiring systems and whose dimensions allow people to pass freely throughout its entire length.
67	Water control structure	Structure designed to manage water levels and flows in channels and pipes.
	(a) Water diversion	System of structures that diverts water from an area upstream to an area downstream of a section of a body of water or toward another body of water.
68	Weir	Structure that is built across a body of water and used to slightly raise the water level on the upstream side and allow a steady flow of water over it.
	(a) Fish weir	Structure, generally made of rock or concrete, placed entirely or partially across a body of water and used to direct the passage of or trap fish.
	(b) Submerged weir	Submerged structure that is built across a body of water and used to slightly raise the water level on the upstream side and allow a steady flow of water over it.

Liste des types d'ouvrages

Article	Colonne 1 Type d'ouvrage	Colonne 2 Description
Catégorie 1		
1	Remise à embarcations	Construction conçue pour abriter et remiser des bâtiments.
2	Support à bateau	Construction conçue pour sécuriser et remiser un bâtiment en le soulevant hors de l'eau.
3	Quai — récréatif	Construction reliée à la rive, située le long de l'eau ou faisant saillie dans l'eau utilisée pour l'accostage de bâtiments à usage récréatif.
4	Fontaine	Construction à partir de laquelle un ou plusieurs jets d'eau sont propulsés dans l'air par une pompe.
5	Zone d'hélicodébardage	Zone délimitée par des cordes, des estacades ou d'autres ouvrages similaires dans l'eau utilisée pour le débardage de billots par hélicoptère.
6	Système d'amarrage	Une seule bouée d'amarrage et d'une ligne d'amarrage qui s'attache au bâtiment.
7	Ponton flottant	Plate-forme flottante ancrée non reliée à la rive, pouvant être utilisée pour la pratique d'activités nautiques et/ou pour l'amarrage de bâtiments destinés à l'usage privé d'un propriétaire résidentiel.
8	Équipement scientifique	Dispositif ou construction placé dans, sur, sous, à travers l'eau ou au-dessus de celle-ci à des fins de surveillance ou de mesure de données.
9	Cale de halage et rampe de mise à l'eau — récréatif	Tout type de voie ou de construction inclinée, comme un ber roulant, par lequel les bâtiments peuvent être mis à l'eau ou hissés hors de l'eau, et destinés à l'usage privé d'un propriétaire résidentiel.
10	Zone de baignade	Zone dédiée à la baignade délimitée du reste des eaux navigables par des cordes, des estacades ou d'autres ouvrages similaires.
Catégorie 2		
11	Câble aérien	Câbles placés dans les airs, tel que des câbles de télécommunication ou d'énergie ou des tyroliennes, comprenant les pylônes et les poteaux auxquels ils sont suspendus.
12	Installation d'aquaculture — autre que poissons	Installation utilisée pour la production de plantes et/ou de mollusques et crustacés d'eau douce, estuariens ou marins exploitables.
13	Batardeau	Enceinte étanche asséchée par pompage pour permettre la réalisation de travaux de construction sous la ligne de flottaison.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type d'ouvrage	Description
14	Ponceau	Ouverture permettant à l'eau de passer à travers un obstacle.
15	Quai — commercial	Construction reliée à la rive, située le long de l'eau ou faisant saillie dans l'eau pour l'accostage de bâtiments à usage commercial ou public.
	a) jetée	Construction ou chemin généralement composé de gravats et de béton.
	b) passerelle d'embarquement	Construction surélevée sur pilotis qui s'étend dans la voie navigable à partir de la rive, principalement utilisée pour la marche ou pour l'accostage de bâtiments nécessitant des eaux plus profondes pour le chargement ou le déchargement de marchandises, ou l'embarquement ou le débarquement de passagers.
	c) appontement	Construction utilisée pour le chargement ou le déchargement de marchandises, ou l'embarquement ou le débarquement de passagers de bâtiments sans machinerie intégrée.
16	Dragage	Excavation de matériaux du fond d'un plan d'eau.
17	Site de rejet	Lieu de déversement de matériaux prélevés dans le lit d'une eau navigable à la suite d'une excavation.
18	Endiguement	Mur ou banc de terre ou de pierre construit pour empêcher l'inondation d'un secteur, à l'exception des terres basses.
19	Construction de compensation de l'environnement/l'habitat du poisson	Tout type de construction conçue pour créer un habitat pour les poissons et protéger certaines espèces, ou pour compenser la perte de ressources environnementales.
	a) récif artificiel	Construction sous-marine d'origine humaine, habituellement construite pour favoriser la vie marine.
	b) passe à poissons	Construction facilitant la migration et le déplacement des poissons autour des barrières artificielles ou naturelles, également appelée échelle à poissons.
20	Ouvrage de protection contre l'érosion	Tout type de construction conçue pour protéger contre l'érosion.
	a) berme	Construction utilisée pour contrôler l'érosion et la sédimentation en réduisant le taux de ruissellement de surface.
	b) épi	Construction rigide construite dans l'eau à partir de la rive pour contrôler l'érosion et s'en protéger.
	c) riprap	Roche ou autre matériau utilisé pour protéger les structures riveraines contre l'érosion causées par l'affouillement et l'érosion par l'eau, les vagues ou la glace.
21	Clôture	Tout type de construction verticale placée dans un plan d'eau et entourant une zone pour en marquer les limites, en contrôler l'accès ou en empêcher l'entrée ou la sortie.
	a) clôture de comptage	Construction, généralement composée de filets et de poteaux, servant à compter et à mesurer les poissons et d'autres espèces aquatiques.
22	Trappe à poissons	Dispositif pour attraper les poissons qui consiste en un filet ou une autre construction qui dévie le poisson dans un enclos.
23	Parc flottant	Construction flottante à usage commercial ou public, tel qu'un parc aquatique ou une zone de jeux.
24	Étude géotechnique	Appareil de forage, ainsi que la plate-forme et l'équipement y étant associés, utilisé pour l'excavation du lit des voies d'eau navigables effectuée pour étudier les propriétés physiques des remblais et des fondations autour d'un projet de construction potentiel. Ce type d'ouvrage contient tous les forages réalisés pour un projet précis ou dans l'empreinte d'un ouvrage prévu.
25	Boucle géothermique	Dispositif placé dans un système en boucle dans un plan d'eau pour capter l'énergie géothermique pour le réchauffement ou la climatisation.
26	Zone de déversement de billots	Zone délimitée par des cordes, des estacades ou d'autres ouvrages similaires dans l'eau utilisée pour la décharge ou le stockage de billots et peut inclure une installation qui comprend une rampe pour le chargement ou le déchargement des billots de l'eau à la terre.

Article	Colonne 1 Type d'ouvrage	Colonne 2 Description
27	Construction d'activité et d'entraînement de sports nautiques	Construction utilisée pour la pratique de sports nautiques.
	a) tremplin de sports nautiques	Rampe utilisée lors de sports nautiques pour exécuter des sauts.
	b) parcours de ski nautique	Série de bouées qui créent un parcours désigné.
28	Émissaire	Point d'acheminement, tel qu'un drain ou un tuyau, des eaux usées ou d'autres effluents dans un plan d'eau.
29	Plate-forme	Plate-forme flottante ou suspendue généralement utilisée à des fins commerciales.
	a) échafaudage	Construction installée sur un ouvrage, ou à proximité, utilisée pour faciliter l'accès à cet ouvrage à diverses fins, comme la réparation, la construction et l'inspection.
30	Mur de soutènement	Mur servant à séparer un terrain surélevé d'un cours d'eau.
31	Renforcement par enrochement	Construction offrant du support additionnel à une autre construction ou à la berge naturelle pour améliorer sa stabilité et sa capacité de charge.
32	Pose de rive	Pose de sable, de roches ou de blocs rocheux pour élargir une rive ou créer une nouvelle rive qui s'intègre et suit la berge existante des eaux navigables. Cet ouvrage n'est pas destiné à la protection contre l'érosion.
33	Rideau à sédiments	Construction, souvent de nature temporaire, placée dans l'eau pour contrôler et contenir le limon et les sédiments perturbés par les activités de construction dans des plans d'eau ou à proximité de ceux-ci, les opérations de dragage et le ruissellement des eaux de pluie.
34	Cale de halage et rampe de mise à l'eau — commercial	Tout type de construction, passage, rail, voie ou chemin incliné à partir desquels les bâtiments peuvent être mis à l'eau ou hissés hors de l'eau, et destinés à une utilisation commerciale ou publique.
35	Déversoir/seuil	Construction généralement utilisée pour contrôler l'évacuation d'eau d'un barrage ou d'une digue en aval, habituellement placée dans le lit du plan d'eau endigué.
36	Puit de captage/tranquillisation	Tuyau relié à un plan d'eau principal ou un canal d'écoulement pour amortir les vagues ou les crues tout en permettant au niveau d'eau dans le puits de monter ou de descendre en fonction des fluctuations majeures du plan d'eau principal ou du canal d'écoulement.
37	Câble sous-marin	Câble de toute nature submergé ou enfoui sous le lit d'un plan d'eau.
38	Passerelle	Passage ou sentier surélevé qui traverse un plan d'eau utilisé pour la promenade et pour relier différentes sections d'un secteur.
39	Système de filtrage d'eau	Construction placée dans un plan d'eau pour traiter, assainir et purifier l'eau.
40	Prise d'eau	Structure utilisée pour la captation de l'eau d'un plan d'eau et l'acheminer par canalisation.
41	Chemin d'hiver/pont de glace	Structure placée dans la voie navigable pour favoriser la formation de glace afin de créer une surface d'eau glacée pour traverser.
Catégorie 3		
42	Installation d'aquaculture — poissons	Installation utilisée pour la production, le maintien et l'élevage de poissons.
43	Île artificielle	Terre émergée créée artificiellement.
44	Estacade et barrière	Construction placée dans l'eau pour contrôler et contenir le pétrole, les débris flottants, les plantes aquatiques envahissantes, les déchets et la turbidité ou tout autre type d'obstacle suspendu sur une étendue d'eau navigable pour contrôler ou bloquer la navigation.
	a) estacade à débris	Construction conçue pour contenir ou dévier les débris dans une zone, comme les plantes aquatiques, les particules flottantes, les emballages en plastique et les branches.
	b) estacade à glace	Construction conçue pour retenir la glace et maintenir l'écoulement de l'eau.
	c) estacade à bois	Construction conçue pour recueillir et/ou confiner les rondins flottants.

Article	Colonne 1 Type d'ouvrage	Colonne 2 Description
	d) barrière de protection	Construction conçue pour protéger un certain périmètre des marées indésirables, des bâtiments ou d'autres dangers.
	e) estacade de sécurité	Construction de sûreté et de sécurité qui limite la circulation des bâtiments ou nageurs ou qui agit comme barrière de sécurité pour les barrages ou contre les obstacles.
45	Brise-lames	Construction conçue pour protéger une zone de mouillage, un port ou d'autres ouvrages contre les effets des conditions météorologiques et des vagues.
	a) brise-lames flottants	Atténuateur de vagues flottant servant à protéger une zone contre l'action des vagues.
46	Pont	Construction élevée portant une route, une voie, un chemin de fer ou toute autre chose semblable sur un plan d'eau.
47	Construction	Tout type de construction construite sur un plan d'eau comportant un toit ou des murs et qui n'est pas déjà prévu à la présente annexe.
	a) construction flottante	Construction comportant un système de flottaison qui est amarré ou sécurisé et qui n'est pas utilisée pour la navigation.
	b) héliport/aire d'atterrissage	Construction construite dans un plan d'eau utilisée pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères.
	c) tour d'observation	Tour utilisée pour observer les alentours.
48	Canal	Cours d'eau artificiel construit souvent à une taille adaptée à la navigation.
49	Chaussée	Sentier, chemin de fer ou route surélevé qui traverse un cours d'eau, habituellement construits en terre, en sable et en roches compactés.
50	Barrage	Construction conçue pour retenir l'eau et élever son niveau, formant un réservoir.
51	Duc d'Albe	Construction composée de pieux battus rapprochés utilisés comme défense d'accostage ou comme amarrage ou guide pour les bâtiments ou autres ouvrages.
52	Plate-forme de forage	Construction dotée des installations pour le forage de puits et l'extraction en haute mer de minéraux qui sont présents dans des formations rocheuses sous le fond marin.
	a) plate-forme de production pétrolière	Construction avec des installations de forage de puits pour explorer, extraire, stocker et traiter le pétrole et le gaz naturel contenus dans les formations rocheuses sous le fond marin.
53	Digue	Construction continue généralement construite parallèlement à la rive pour réguler et contenir l'eau le long des terres basses et de ses effets, ou pour guider son écoulement.
54	Câble de traîlle	Câbles reliés aux deux rives servant à guider un traversier sur un plan d'eau.
55	Port	Groupe de constructions qui abritent les bâtiments amarrés des eaux agitées et du mauvais temps et qui permettent le chargement ou le déchargement de marchandises ou l'embarquement ou le débarquement de passagers entre les bâtiments et la rive.
56	Remplissage	Déversement de remblai dans une zone concentrée pour une construction ou un développement.
57	Écluse	Section confinée d'un canal ou d'une autre voie navigable dans laquelle le niveau d'eau peut être modifié à l'aide de vannes et d'écluses, utilisées pour monter et descendre les bâtiments entre deux barrières.
58	Marina	Groupe de constructions qui permettent l'amarrage ou l'accostage de bâtiments récréatifs et qui offrent souvent les installations d'approvisionnement, de réparation et autres qui sont requises pour l'utilisation de ces bâtiments.
59	Installation d'amarrage	Groupe de plus de huit systèmes d'amarrage situés dans une zone concentrée et appartenant au même propriétaire offrant des services d'amarrage aux bâtiments.
60	Pilotis	Poteaux enfoncés verticalement dans le lit du cours d'eau pour supporter les fondations d'une construction.
61	Pipeline	Tuyaux servant au transport du pétrole, du gaz, de l'eau, des eaux usées, etc.

Article	Colonne 1 Type d'ouvrage	Colonne 2 Description
62	Projet d'énergie a) complexe hydroélectrique b) turbine marémotrice c) éolienne	Tout type d'installation servant à produire de l'énergie. Construction, généralement associée à un barrage, qui produit de l'énergie hydroélectrique. Turbine utilisée pour capter l'énergie marémotrice en convertissant l'énergie des vagues en une autre forme d'énergie, notamment l'électricité. Construction qui convertit l'énergie cinétique du vent en énergie électrique au moyen de turbines.
63	Bâtiment sabordé	Bâtiment coulé volontairement en laissant l'eau entrer dans la coque.
64	Chaland d'amarrage	Bâtiment à fond plat amarré par des puits en acier ou des pieux traversants le pont qui sert aux opérations de construction, de mise en place, de modification, de reconstruction, d'enlèvement, de réparation ou de déclassement d'un autre ouvrage.
65	Terminal a) terminal en eau profonde b) terminal de traversier	Construction dotée de machinerie intégrée utilisée pour le chargement et le déchargement des bâtiments porte-conteneurs, des vraquiers, des navires-citernes et des navires rouliers ou pour l'embarquement et le débarquement des passagers des bâtiments de croisières. Construction dotée de machinerie intégrée utilisée pour le chargement et le déchargement de très grands bâtiments qui peuvent nécessiter des profondeurs d'eau de 9,144 m (30 pieds) ou plus. Construction généralement dotée de mécanismes intégrés utilisée exclusivement pour l'embarquement ou le débarquement de passagers sur des circuits établis et réguliers.
66	Tunnel a) conduit sous-fluvial	Passage souterrain qui permet de traverser sous un cours d'eau. Corridor ou passage sous-marin contenant les structures de support pour les câbles, les joints et/ou les autres éléments des systèmes de câblage et dont les dimensions permettent le libre passage de personnes sur toute sa longueur.
67	Structure de régulation de l'eau a) dérivation des eaux	Construction conçue pour gérer les niveaux et les débits d'eau dans les canaux et les canalisations. Système de structures qui détourne l'eau d'une section d'un cours d'eau d'une zone en amont vers une zone en aval de cette section du cours d'eau ou vers un autre cours d'eau.
68	Fascine a) barrage à poissons b) fascine submergée	Construction construite sur un plan d'eau servant à élever légèrement le niveau de l'eau du côté amont et permettant un écoulement régulier de l'eau au-dessus. Construction, généralement en roche ou en béton, qui traverse entièrement ou partiellement un plan d'eau et utilisée pour diriger le passage des poissons ou pour les piéger. Construction submergée bâtie en travers d'un plan d'eau utilisée pour hausser légèrement le niveau d'eau du côté amont et pour permettre un écoulement d'eau régulier.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency	
Special Import Measures Act	
Wind towers — Decisions.....	3180
Canada Energy Regulator	
Application to Export Electricity to the United States	
Oiko Energy Inc	3181
Canada Revenue Agency	
Income Tax Act	
Revocation of registration of charities	3182
Canadian International Trade Tribunal	
Appeals	
Notice No. HA-2023-012.....	3185
Expiry review of finding	
Sucker rods.....	3186
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
Decisions	3188
* Notice to interested parties.....	3188
NAFTA Secretariat	
Notice of Completion of Panel Review	
Fabricated structural steel from Canada.....	3189
Fabricated structural steel from Canada, China and Mexico	3190
Parks Canada Agency	
Species at Risk Act	
Description of critical habitat of the Golden-winged Warbler in Thousand Islands National Park of Canada.....	3191
Public Service Commission	
Public Service Employment Act	
Permission and leave granted (Johnston, Sam)	3191

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication after assessment of 13 substances in the Titanium-containing Substances Group specified on the Domestic Substances List (section 77) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	3156

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Health, Dept. of	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Guidelines for Canadian Recreational Water Quality – Microbiological Pathogens and Biological Hazards.....	3161
Controlled Drugs And Substances Act	
Notice of intent to control the derivatives and analogues of the fentanyl precursor 4-piperidone and its salts under the Controlled Drugs and Substances Act	3163
Industry, Dept. of	
Appointments.....	3166
Privy Council Office	
Appointment opportunities.....	3174
Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of	
Criminal Code	
Designation as fingerprint examiner.....	3167
Transport, Dept. of	
Canada Marine Act	
Montreal Port Authority — Supplementary letters patent	3168
Québec Port Authority — Supplementary letters patent	3169
Saguenay Port Authority — Supplementary letters patent	3170
Sept-Îles Port Authority — Supplementary letters patent	3171
Trois-Rivières Port Authority — Supplementary Letters Patent.....	3173

MISCELLANEOUS NOTICES

Canadian Transit Company (The)	
Annual meeting.....	3193

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer, Office of the	
Canada Elections Act	
Deregistration of a registered electoral district association.....	3179
Deregistration of registered electoral district associations	3179
House of Commons	
* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament).....	3179

* This notice was previously published.

PROPOSED REGULATIONS

Employment and Social Development, Dept. of, Dept. of Indigenous Services, Dept. of Natural Resources, and Dept. of Transport
Canada Labour Code
Regulations Amending Certain
Regulations Made Under the Canada
Labour Code..... 3195

Transport, Dept. of
Canadian Navigable Waters Act
Canadian Navigable Waters Act
Fees Regulations..... 3288

SUPPLEMENTS

Copyright Board
SOCAN Tariff 22.B – Commercial Radio
and Satellite Radio (2007-2018)
SOCAN Tariff 22.C – Other Audio
Websites (2007-2018)

* This notice was previously published.

INDEX**AVIS DIVERS**

Canadian Transit Company (The) Assemblée annuelle.....	3193
---	------

AVIS DU GOUVERNEMENT**Conseil privé, Bureau du**

Possibilités de nominations	3174
-----------------------------------	------

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication après évaluation de 13 substances du groupe des substances contenant du titane inscrites sur la Liste intérieure (article 77) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	3156
--	------

Industrie, min. de l'

Nominations	3166
-------------------	------

Santé, min. de la

Loi canadienne sur la protection de l'Environnement (1999) Recommandations au sujet de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada – Agents pathogènes microbiologiques et dangers biologiques.....	3161
Loi réglementant certaines drogues et autres substances Avis d'intention de contrôler les dérivés et analogues du précurseur du fentanyl, la pipéridone-4 et ses sels, en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	3163

**Sécurité publique et de la Protection civile,
min. de la**

Code criminel Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales	3167
---	------

Transports, min. des

Loi maritime du Canada Administration portuaire de Montréal – Lettres patentes supplémentaires	3168
Administration portuaire de Québec – Lettres patentes supplémentaires	3169
Administration portuaire de Sept-Îles – Lettres patentes supplémentaires	3171
Administration portuaire de Trois-Rivières – Lettres patentes supplémentaires	3173

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Transports, min. des (suite)**

Loi maritime du Canada (suite) Administration portuaire du Saguenay – Lettres patentes supplémentaires	3170
--	------

COMMISSIONS**Agence des services frontaliers du Canada**

Loi sur les mesures spéciales d'importation Mâts d'éoliennes – Décisions	3180
---	------

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	3182
--	------

Agence Parcs Canada

Loi sur les espèces en péril Description de l'habitat essentiel de la Paruline à ailes dorées dans le parc national des Mille-Îles du Canada	3191
---	------

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission et congé accordés (Johnston, Sam)	3191
---	------

**Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes**

* Avis aux intéressés.....	3188
Décisions	3188

Régie de l'énergie du Canada

Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis Oiko Energy Inc	3181
---	------

Secrétariat de l'ALENA

Avis de fin de la révision par un groupe spécial Acier de construction fabriqué provenant du Canada	3189
Acier de construction fabriqué provenant du Canada, de la Chine et du Mexique	3190

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appels Avis n° HA-2023-012	3185
Réexamen relatif à l'expiration des conclusions Tiges de pompage.....	3186

* Cet avis a déjà été publié.

PARLEMENT**Chambre des communes**

- * Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44^e législature) 3179

Directeur général des élections, Bureau du
Loi électorale du Canada

- Radiation d'associations de circonscription enregistrées 3179
Radiation d'une association de circonscription enregistrée 3179

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Emploi et du Développement social, min. de l',
min. des Services aux Autochtones, min.
des Ressources naturelles et min. des
Transports**

- Code canadien du travail
Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail..... 3195

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Transports, min. des**

- Loi sur les eaux navigables canadiennes
Règlement sur les droits relatifs à la Loi sur les eaux navigables canadiennes..... 3288

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

- Tarif 22.B de la SOCAN – Radio commerciale et radio par satellite (2007-2018)
Tarif 22.C de la SOCAN – Autres sites Web audio (2007-2018)

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 28, 2023

OTTAWA, LE SAMEDI 28 OCTOBRE 2023

COPYRIGHT BOARD

SOCAN Tariff 22.B – Commercial Radio and Satellite Radio (2007-2018)

Citation: 2023 CB 6-T-1

See also: *SOCAN Tariff 22.B (2007-2018)*, 2023 CB 6

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
1-833-860-7131 (toll-free number)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

SOCAN TARIFF 22.B – COMMERCIAL RADIO AND SATELLITE RADIO (2007-2018)

Application

1. This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN's repertoire, including making works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, by means of the communication of audio works on the Internet by a broadcaster that is subject to Tariff 1.A (Commercial Radio Tariff) and by a satellite radio service provider that is subject to Tariff 25 (Satellite Radio Services Tariff), in 2007 to 2018.

Definitions

2. In this tariff,

“additional information” means, in respect of each musical work contained in a file, the following information:

- (a) the musical work's identifier, that is, the unique identifier assigned by a service provider;

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif 22.B de la SOCAN – Radio commerciale et radio par satellite (2007-2018)

Référence : 2023 CDA 6-T-1

Voir également : *Tarif 22.B de la SOCAN (2007-2018)*, 2023 CDA 6

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
1-833-860-7131 (numéro sans frais)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIF 22.B DE LA SOCAN – RADIO COMMERCIALE ET RADIO PAR SATELLITE (2007-2018)

Application

1. Ce tarif établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, au moyen de la communication d'œuvres sonores sur Internet par un radiodiffuseur soumis au Tarif 1.A (Radio commerciale) et par un fournisseur de service de radio par satellite soumis au Tarif 25 (Services de radio par satellite), de 2007 à 2018.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« abonné » Utilisateur final partie à un contrat de services avec un service en ligne ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (y compris un abonnement gratuit), sauf s'il transige avec le fournisseur de service sur une base ponctuelle. (“*subscriber*”)

- (b) the title of the musical work;
- (c) the name of each author of the musical work;
- (d) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;
- (e) the name of the person who released the sound recording contained in the file;
- (f) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (g) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and the Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
- (h) the name of the music publisher associated with the musical work;
- (i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;
- (j) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the musical work and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the musical work was released;
- (k) the running time of the musical work, in minutes and seconds; and
- (l) any alternative title used to designate the musical work or sound recording. (« *renseignements additionnels* »)

“audio page impression” means a page impression that allows a person to hear music; (« *consultation de page audio* »)

“file” means a digital file of a sound recording of a musical work; (« *fichier* »)

“Internet-related revenues” means all revenues generated by Internet-related activities, including membership, subscription and other access fees, advertising, product placement, promotion, sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions, but excluding

- (a) revenues that are already included in calculating royalties pursuant to another SOCAN tariff;
- (b) revenues generated by an Internet-based activity that is subject to another SOCAN tariff;
- (c) agency commissions;
- (d) the fair market value of any advertising production services provided by the user; and

« consultation de page » Demande de télécharger une page d’un site. (“*page impression*”)

« consultation de page audio » Consultation de page permettant d’entendre de la musique. (“*audio page impression*”)

« écoute » Diffusion unique d’une transmission sur demande ou d’une transmission semi-interactive. (“*play*”)

« fichier » Fichier numérique de l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale. (“*file*”)

« recettes d’Internet » Recettes d’une activité Internet, y compris les frais d’adhésion, d’abonnement et autres frais d’accès, les recettes publicitaires, les placements de produits, l’autopublicité, la commandite, les revenus nets de vente de biens ou de services et les commissions sur des transactions de tiers, à l’exclusion :

- a) des recettes déjà incluses dans le calcul de redevances en vertu d’un autre tarif de la SOCAN;
- b) des recettes générées par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;
- c) des commissions d’agence;
- d) de la juste valeur marchande des services de production publicitaire fournis par l’usager;
- e) des frais d’accès au réseau et autres frais de connectivité. (“*Internet-related revenues*”)

« renseignements additionnels » Par rapport à chaque œuvre musicale contenue dans un fichier, s’entend de ce qui suit :

- a) l’identificateur unique de l’œuvre musicale, tel qu’attribué par un fournisseur de service;
- b) le titre de l’œuvre musicale;
- c) le nom de chaque auteur de l’œuvre musicale;
- d) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe associé à l’enregistrement sonore;
- e) le nom de la personne qui a publié tout enregistrement sonore contenu dans le fichier;
- f) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l’enregistrement sonore;
- g) si l’enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d’un album, le nom, l’identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l’album, ainsi que les numéros de disque et de piste liés;

(e) network usage and other connectivity access fees.
(« *recettes d'Internet* »)

“on-demand stream” means a stream selected by the end user and received at a place and time individually chosen by that end user; (« *transmission sur demande* »)

“page impression” means a request to load a single page from a site; (« *consultation de page* »)

“play” means a single delivery of a semi-interactive stream or on-demand stream; (« *écoute* »)

“quarter” means a period from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

“semi-interactive stream” means a stream delivered by an information filtering system that allows the end user to influence the content of the streams, the timing of the transmission of the streams, or both; (« *transmission semi-interactive* »)

“site” means a collection of pages accessible via a common root URL; (« *site* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is received; (« *transmission* »)

“subscriber” means an end user with whom an online service provider or its authorized distributor has entered into a contract for service other than on a transactional per-stream basis, whether for a fee, for other consideration, or free of charge, including pursuant to a free subscription. (« *abonné* »)

Royalties

Commercial Radio

3. (1) The royalties payable for the communication of musical works on the Internet by a broadcaster that is subject to Tariff 1.A (Commercial Radio) are as follows:

$$A \times B \times C$$

where

(A) is the rate applicable to the broadcaster pursuant to Tariff 1.A,

(B) is the broadcaster’s Internet-related revenues, and

(C) is the ratio of audio page impressions to all page impressions, if that ratio is available, and 0.5 if not.

h) le nom de l’éditeur de l’œuvre musicale;

i) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l’œuvre musicale;

j) le Global Release Identifier (GRid) assigné à l’œuvre musicale et, le cas échéant, celui assigné à l’album ou à l’ensemble dont l’œuvre musicale fait partie;

k) la durée de l’œuvre musicale, en minutes et en secondes;

l) chaque variante de titre utilisée pour désigner l’œuvre musicale ou l’enregistrement sonore. (“*additional information*”)

« *site* » Ensemble de pages accessible par le truchement d’une adresse URL commune. (“*site*”)

« *transmission* » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale d’un appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au même moment où il est reçu. (“*stream*”)

« *transmission semi-interactive* » Transmission effectuée par le biais d’un système de filtration d’information permettant à l’utilisateur final d’influencer soit le contenu de la transmission, soit le moment auquel cette dernière lui est transmise, ou les deux. (“*semi-interactive stream*”)

« *transmission sur demande* » Transmission sélectionnée par l’utilisateur final et reçu à l’endroit et au moment choisis individuellement par ce dernier. (“*on-demand stream*”)

« *trimestre* » Période de janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (“*quarter*”)

Redevances

Radio commerciale

3. (1) Les redevances exigibles pour la communication d’œuvres musicales par l’entremise d’Internet par un radiodiffuseur assujetti au Tarif 1.A (Radio commerciale) sont :

$$A \times B \times C$$

étant entendu que

(A) représente le taux applicable au radiodiffuseur en vertu du Tarif 1.A,

(B) représente les recettes d’Internet du radiodiffuseur,

(C) représente le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible, ou 0,5 s’il ne l’est pas.

Satellite Radio Services

(2) The royalties payable for the communication of musical works on the Internet by a satellite radio service provider that is subject to the Satellite Radio Services Tariff are

$$A \times B \times C \times (1 - D)$$

where

(A) is the rate applicable to the satellite radio service provider pursuant to the tariff mentioned above in subsection (2),

(B) is the service provider's Internet-related revenues,

(C) is

(i) the ratio of audio page impressions to all page impressions, if that ratio is provided to SOCAN; and

(ii) if not, 0.5.

(D) is

(i) 0 for a Canadian service;

(ii) for any other service, the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions, if that ratio is provided to SOCAN and 0.9 if not.

*Reporting Requirements**Service Provider Identification*

4. No later than 20 days after the earlier of the end of the first month during which a service provider communicates a file requiring a SOCAN permission and the day before the service provider first makes such a file available to the public, the service provider shall provide to SOCAN the following information:

(a) the name of the person who operates the service, including

(i) if a corporation, its name and a mention of its jurisdiction of incorporation,

(ii) if a sole proprietorship, the name of the proprietor,

(iii) if a partnership, the names of each partner, and

(iv) in any event, the names of the principal officers or operators of the service or any other service, together with any other trade name under which the service carries on business;

Services de radio par satellite

(2) Les redevances exigibles pour la communication d'œuvres musicales sur Internet par un fournisseur de service de radio par satellite assujéti au Tarif pour les services de radio par satellite sont comme suit :

$$A \times B \times C \times (1 - D)$$

étant entendu que

(A) représente le taux applicable au fournisseur de service de radio par satellite en vertu du tarif mentionné au paragraphe (2),

(B) représente les recettes d'Internet du fournisseur de service,

(C) représente

(i) le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN;

(ii) dans le cas contraire, 0,5.

(D) représente

(i) 0 pour un service canadien;

(ii) pour tout autre service, le rapport entre les consultations de pages non canadiennes et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN et 0,9 dans le cas contraire.

*Exigences de rapport**Coordonnées du fournisseur de service*

4. Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un fournisseur de service communique un fichier nécessitant une permission de la SOCAN ou le jour avant celui où le fournisseur de service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le fournisseur de service transmet à la SOCAN les renseignements suivants :

a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :

(i) sa raison sociale et le territoire où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,

(ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,

(iii) le nom de chaque associé, dans le cas d'une société en nom collectif,

(iv) les noms des principaux dirigeants ou des exploitants du service ou de tout autre service, ainsi

- (b) the address of its principal place of business;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data, and for the purposes of invoicing and payment of royalties;
- (d) the name and address of any authorized distributor; and
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each Internet site at or through which the service is or will be offered.

Sales and Music Use Reports

5. (1) No later than 20 days after the end of each month, any service provider that is required to pay royalties pursuant to this tariff shall provide to SOCAN the following information, where available:

- (a) the service provider's Internet-related revenues;
- (b) the ratio of audio page impressions to all page impressions; and
- (c) a report setting out, for that month, in relation to each file that was delivered, the following information:
 - (i) the number of plays of each file,
 - (ii) the total number of plays of all files, and
 - (iii) the additional information as defined in section 2.

And if the service provider offers subscriptions in connection with its provision of streams, the service provider shall provide the following information:

- (iv) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them during that month, and
- (v) the number of subscribers provided with free trial subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as streams.

(2) For certainty, information is "available" under subsection (1) if it is in the possession or control of the person operating the relevant service, regardless of the form or the way in which it was obtained.

que toute autre dénomination sous laquelle le service exploite ses activités, dans tous les cas énumérés ci-dessus;

- b) l'adresse de son établissement principal;
- c) le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d'avis, d'échange de données, de facturation et de paiement des redevances;
- d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;
- e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

Rapports de ventes et d'utilisation de musique

5. (1) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un fournisseur de service devant des redevances en vertu de ce tarif communiqué à la SOCAN, s'ils sont disponibles, les renseignements suivants :

- a) les recettes d'Internet du fournisseur de service;
- b) le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages;
- c) un rapport contenant, pour ce mois et pour chaque fichier ayant été livré, les renseignements suivants :
 - (i) le nombre d'écoutes de chaque fichier,
 - (ii) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers,
 - (iii) les renseignements additionnels tels qu'ils sont définis à l'article 2.

Si le fournisseur de service offre des abonnements dans le cadre de ses transmissions, il fournit les renseignements suivants :

- (iv) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants payés par eux pendant ce mois,
- (v) le nombre d'abonnés avec abonnements d'essai gratuit et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par ces abonnés à titre de transmissions.

(2) Il est entendu qu'un renseignement est « disponible » pour les besoins du paragraphe (1) s'il est en la possession ou sous le contrôle de la personne exploitant le service en question, sans égard à sa forme ou à la manière dont il a été obtenu.

Calculation and Payment of Royalties

6. Royalties shall be due no later than 20 days after the end of each month. All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Adjustments

7. Adjustments to any information provided pursuant to sections 4 and 5 shall be provided with the next report dealing with such information.

8. Adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Records and Audit

9. (1) A service provider shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 4 and 5 can be readily ascertained.

(2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10%, the service provider shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of SOCAN shall not be taken into account.

Confidentiality

10. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN, the service provider and its authorized distributors shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) between the service provider and its authorized distributors in Canada;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Copyright Board, once the service provider has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

Calcul et versement des redevances

6. Les redevances sont exigibles au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois. Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Ajustements

7. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 4 et 5 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

8. Tout ajustement au montant des redevances exigibles, dont le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement des redevances est exigible.

Registres et vérifications

9. (1) Un fournisseur de service tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 4 et 5.

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 % pour un trimestre quelconque, le fournisseur de service assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), ne sera pas tenu compte tout montant dû en conséquence d'une erreur ou d'une omission de la SOCAN.

Traitement confidentiel

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements obtenus en application du présent tarif seront traités en toute confidentialité par la SOCAN, le fournisseur de service et ses distributeurs autorisés, sauf si la partie qui a fourni ces renseignements consent par écrit à ce qu'ils soient traités autrement.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être communiqués :

a) entre le fournisseur de service et ses distributeurs autorisés au Canada;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure raisonnable où le

(d) with any person who knows or is presumed to know the information;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and

(f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that must be provided pursuant to section 67.2 of the *Copyright Act*.

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices

12. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: licence@socan.com, or to any other address or email address of which a service provider has been notified in writing.

(2) Anything that SOCAN sends to a service provider shall be sent to the last address or email address of which SOCAN has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) Information provided pursuant to sections 4 and 5 shall be delivered electronically, by way of delimited text file or in any other format agreed upon by SOCAN and the service provider.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

fournisseur de service a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel;

d) à toute personne qui connaît ou qui est présumée connaître les renseignements;

e) aux ayants droit, dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;

f) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne vise pas les renseignements qui doivent être fournis en vertu de l'article 67.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Intérêts sur les retards de paiement

11. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté, jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis

12. (1) Toute communication avec la SOCAN doit être adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licence@socan.com, ou à toute autre adresse ou adresse électronique dont le fournisseur de service a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SOCAN à un fournisseur de service est expédiée à la dernière adresse postale ou à la dernière adresse électronique dont la SOCAN a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Les renseignements prévus aux articles 4 et 5 sont transmis électroniquement, en fichier texte délimité clair ou dans tout autre format dont conviennent la SOCAN et le fournisseur de service.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

(5) Tout montant qui doit être rapporté ou payé en vertu du présent tarif doit l'être en devise canadienne.

Transitional Provisions

14. (1) Section 9 shall apply after the tariff's publication date.

(2) Notwithstanding subsection (1), section 9 applies if the relevant information was kept and is available at the tariff's publication date.

15. Any amount owed under this tariff shall be due on January 28, 2024, and shall be increased by using the interest factors (based on the Bank Rate as published by the Bank of Canada) set out in the following table with respect to each period.

Dispositions transitoires

14. (1) L'article 9 s'applique après la date de publication du tarif.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'article 9 s'applique si l'information pertinente était collectée et disponible à la date de publication du tarif.

15. Les redevances dues en vertu de ce tarif seront exigibles le 28 janvier 2024 et sont majorées en utilisant le facteur de multiplication (basé sur le taux officiel d'escompte tel qu'il est publié par la Banque du Canada) établi à l'égard de la période indiquée dans le tableau qui suit.

Table: Monthly Interest Factors (per month and year)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
1	1.2808	1.2350	1.2061	1.2006	1.1912	1.1787	1.1662	1.1537	1.1414	1.1329	1.1254	1.1150
2	1.2770	1.2317	1.2054	1.2002	1.1901	1.1776	1.1651	1.1526	1.1405	1.1323	1.1248	1.1137
3	1.2733	1.2287	1.2048	1.1997	1.1891	1.1766	1.1641	1.1516	1.1397	1.1316	1.1241	1.1125
4	1.2695	1.2259	1.2043	1.1993	1.1880	1.1755	1.1630	1.1505	1.1389	1.1310	1.1235	1.1112
5	1.2658	1.2232	1.2039	1.1988	1.1870	1.1745	1.1620	1.1495	1.1380	1.1304	1.1229	1.1100
6	1.2619	1.2204	1.2035	1.1981	1.1860	1.1735	1.1610	1.1485	1.1373	1.1298	1.1222	1.1086
7	1.2580	1.2177	1.2031	1.1973	1.1849	1.1724	1.1599	1.1474	1.1366	1.1291	1.1214	1.1072
8	1.2540	1.2150	1.2027	1.1964	1.1839	1.1714	1.1589	1.1464	1.1360	1.1285	1.1204	1.1057
9	1.2501	1.2126	1.2022	1.1953	1.1828	1.1703	1.1578	1.1453	1.1354	1.1279	1.1194	1.1042
10	1.2461	1.2104	1.2018	1.1943	1.1818	1.1693	1.1568	1.1443	1.1348	1.1273	1.1183	1.1026
11	1.2423	1.2087	1.2014	1.1932	1.1807	1.1682	1.1557	1.1432	1.1341	1.1266	1.1173	1.1009
12	1.2386	1.2073	1.2010	1.1922	1.1797	1.1672	1.1547	1.1423	1.1335	1.1260	1.1162	1.0993

Tableau : Facteurs d'intérêt mensuels (par mois et année)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
1	1,2808	1,2350	1,2061	1,2006	1,1912	1,1787	1,1662	1,1537	1,1414	1,1329	1,1254	1,1150
2	1,2770	1,2317	1,2054	1,2002	1,1901	1,1776	1,1651	1,1526	1,1405	1,1323	1,1248	1,1137
3	1,2733	1,2287	1,2048	1,1997	1,1891	1,1766	1,1641	1,1516	1,1397	1,1316	1,1241	1,1125
4	1,2695	1,2259	1,2043	1,1993	1,1880	1,1755	1,1630	1,1505	1,1389	1,1310	1,1235	1,1112
5	1,2658	1,2232	1,2039	1,1988	1,1870	1,1745	1,1620	1,1495	1,1380	1,1304	1,1229	1,1100
6	1,2619	1,2204	1,2035	1,1981	1,1860	1,1735	1,1610	1,1485	1,1373	1,1298	1,1222	1,1086
7	1,2580	1,2177	1,2031	1,1973	1,1849	1,1724	1,1599	1,1474	1,1366	1,1291	1,1214	1,1072
8	1,2540	1,2150	1,2027	1,1964	1,1839	1,1714	1,1589	1,1464	1,1360	1,1285	1,1204	1,1057
9	1,2501	1,2126	1,2022	1,1953	1,1828	1,1703	1,1578	1,1453	1,1354	1,1279	1,1194	1,1042
10	1,2461	1,2104	1,2018	1,1943	1,1818	1,1693	1,1568	1,1443	1,1348	1,1273	1,1183	1,1026
11	1,2423	1,2087	1,2014	1,1932	1,1807	1,1682	1,1557	1,1432	1,1341	1,1266	1,1173	1,1009
12	1,2386	1,2073	1,2010	1,1922	1,1797	1,1672	1,1547	1,1423	1,1335	1,1260	1,1162	1,0993

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 28, 2023

OTTAWA, LE SAMEDI 28 OCTOBRE 2023

COPYRIGHT BOARD

*SOCAN Tariff 22.C – Other Audio
Websites (2007-2018)*

Citation: 2023 CB 6-T-2

See also: *SOCAN Tariff 22.C (2007-2018)*, 2023 CB 6

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
1-833-860-7131 (toll-free number)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

**SOCAN TARIFF 22.C – OTHER AUDIO WEBSITES
(2007-2018)**

Application

1. This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN's repertoire, including making works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, by means of a site ordinarily accessed to listen to audio-only content, in 2007 to 2018.

Definitions

2. In this tariff,

“additional information” means, in respect of each musical work contained in a file, the following information:

(a) the musical work's identifier, that is, the unique identifier assigned by a site operator;

(b) the title of the musical work;

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

*Tarif 22.C de la SOCAN – Autres sites Web
audio (2007-2018)*

Référence : 2023 CDA 6-T-2

Voir également : *Tarif 22.C de la SOCAN (2007-2018)*, 2023 CDA 6

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
1-833-860-7131 (numéro sans frais)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

**TARIF 22.C DE LA SOCAN – AUTRES SITES WEB
AUDIO (2007-2018)**

Application

1. Ce tarif établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, au moyen d'un site habituellement visité pour écouter un contenu exclusivement audio, de 2007 à 2018.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« canal » Transmission unique de contenu autre qu'une « transmission sur demande » (c'est-à-dire une transmission choisie par son destinataire et reçu à un endroit et à un moment choisis individuellement par lui. (“*channel*”))

- (c) the name of each author of the musical work;
- (d) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;
- (e) the name of the person who released the sound recording contained in the file;
- (f) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (g) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and the Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
- (h) the name of the music publisher associated with the musical work;
- (i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;
- (j) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the musical work and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the musical work was released;
- (k) the running time of the musical work, in minutes and seconds; and
- (l) any alternative title used to designate the musical work or sound recording. (« *renseignements additionnels* »)

“audio page impression” means a page impression that allows a person to hear music; (« *consultation de page audio* »)

“channel” means a single transmission of content other than an “on-demand stream” (i.e. a stream selected by the end user and received at a place and time individually chosen by that end user); (« *canal* »)

“file” means a digital file of a sound recording of a musical work; (« *fichier* »)

“Internet-related revenues” means all revenues generated by Internet-related activities, including membership, subscription and other access fees, advertising, product placement, promotion, sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions, but excluding

- (a) revenues that are already included in calculating royalties pursuant to another SOCAN tariff;
- (b) revenues generated by an Internet-based activity that is subject to another SOCAN tariff;
- (c) agency commissions;

« consultation de page » Demande de télécharger une page d’un site. (“*page impression*”)

« consultation de page audio » Consultation de page permettant d’entendre de la musique. (“*audio page impression*”)

« fichier » Fichier numérique de l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale. (“*file*”)

« recettes d’Internet » Recettes d’une activité Internet, y compris les frais d’adhésion, d’abonnement et autres, les recettes publicitaires, les placements de produits, l’auto-publicité, la commandite, les revenus nets de vente de biens ou de services et les commissions sur des transactions de tiers, à l’exclusion :

- a) des recettes déjà incluses dans le calcul de redevances en vertu d’un autre tarif de la SOCAN;
- b) des recettes générées par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;
- c) des commissions d’agence;
- d) de la juste valeur marchande des services de production publicitaire fournis par l’utilisateur;
- e) des frais d’accès au réseau et autres frais de connectivité. (“*Internet-related revenues*”)

« renseignements additionnels » Par rapport à chaque œuvre musicale contenue dans un fichier, s’entend de ce qui suit :

- a) l’identificateur unique de l’œuvre musicale, tel qu’attribué par l’exploitant du site;
- b) le titre de l’œuvre musicale;
- c) le nom de chaque auteur de l’œuvre musicale;
- d) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe associé à l’enregistrement sonore;
- e) le nom de la personne qui a publié tout enregistrement sonore contenu dans le fichier;
- f) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) attribué à l’enregistrement sonore;
- g) si l’enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d’un album, le nom, l’identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) attribué à l’album, ainsi que les numéros de disque et de piste liés;
- h) le nom de l’éditeur de l’œuvre musicale;
- i) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) attribué à l’œuvre musicale;

(d) the fair market value of any advertising production services provided by the user; and

(e) network usage and other connectivity access fees. (« *recettes d'Internet* »)

“page impression” means a request to load a single page from a site; (« *consultation de page* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

“site” means a collection of pages accessible via a common root URL; (« *site* »)

“SOCAN repertoire use” means the share of total transmission time, excluding music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles, that uses the works in the SOCAN repertoire; (« *utilisation du répertoire SOCAN* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Royalties

3. (1) The royalties payable in relation to a site ordinarily accessed to listen to audio-only content, other than a site subject to another SOCAN tariff, are

$$A \times B \times [1 - (C \times D)]$$

where

(A) is

(i) 1.5% of the site's Internet-related revenues, if the SOCAN repertoire use is 20% or less,

(ii) 4.2% of the site's Internet-related revenues, if the SOCAN repertoire use is between 20% and 80%, and

(iii) 5.3% of the site's Internet-related revenues, if the SOCAN repertoire use is 80% or more,

(B) is the ratio of audio page impressions to all page impressions, if that ratio is available, and 0.5 if not,

(C) is 0.95 for a Canadian site and 1 for any other site, and

(D) is

(i) the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions, if that ratio is available, and

(ii) if not, 0 for a Canadian site and 0.9 for any other site,

j) le Global Release Identifier (GRid) assigné à l'œuvre musicale et, le cas échéant, celui attribué à l'album ou à l'ensemble dont l'œuvre musicale fait partie;

k) la durée de l'œuvre musicale, en minutes et en secondes;

l) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore. (« *additional information* »)

« site » Ensemble de pages accessible par le truchement d'une adresse URL commune. (« *site* »)

« trimestre » Période de janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre. (« *quarter* »)

« utilisation du répertoire SOCAN » Proportion du temps total de transmission utilisant des œuvres du répertoire de la SOCAN, à l'exclusion de la musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles. (« *SOCAN repertoire use* »)

Redevances

3. (1) Les redevances exigibles pour un site habituellement visité pour écouter un contenu exclusivement audio, autre qu'un site assujéti à un autre tarif de la SOCAN, sont :

$$A \times B \times [1 - (C \times D)]$$

étant entendu que

(A) représente

(i) 1,5 % des recettes d'Internet du site si l'utilisation du répertoire SOCAN est 20 % ou moins,

(ii) 4,2 % des recettes d'Internet du site si l'utilisation du répertoire SOCAN est entre 20 et 80 %,

(iii) 5,3 % des recettes d'Internet du site si l'utilisation du répertoire SOCAN est 80 % ou plus,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible, et 0,5 dans le cas contraire,

(C) représente 0,95 pour un site canadien et 1 pour tout autre site,

(D) représente

(i) le rapport entre les consultations de pages non canadiennes et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible,

(ii) dans le cas contraire, 0 pour un site canadien et 0,9 pour tout autre site,

subject to a minimum fee of

\$33.48 per year if the combined SOCAN repertoire use on the site is 20% or less,

\$94.45 per year if the combined SOCAN repertoire use is between 20% and 80%, and

\$119.56 per year if the combined SOCAN repertoire use is 80% or more.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable rate shall be determined by using the channel's SOCAN repertoire use for revenues that are tracked on a per-channel basis, and by using the combined SOCAN repertoire use of all channels for all other revenues.

Reporting Requirements

Site Operator Identification

4. No later than 20 days after the earlier of the end of the first month during which a site operator communicates a file requiring a SOCAN permission, and the day before the site operator first makes such a file available to the public, the service provider shall provide to SOCAN the following information:

- (a) the name of the person who operates it, including
 - (i) if a corporation, its name and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) if a sole proprietorship, the name of the proprietor,
 - (iii) if a partnership, the names of each partner, and
 - (iv) in any event, the names of the principal officers or operators of the site, together with any other trade name under which the site operator carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data, and for the purposes of invoicing and payment of royalties;
- (d) the name and address of any authorized distributor; and
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of the site.

sous réserve d'une redevance minimale de :

33,48 \$ par année si l'utilisation combinée du répertoire SOCAN sur le site est 20 % ou moins,

94,45 \$ par année si l'utilisation combinée du répertoire SOCAN sur le site est entre 20 et 80 %, et

119,56 \$ par année si l'utilisation combinée du répertoire SOCAN sur le site est 80 % ou plus.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le taux applicable est en fonction de l'utilisation du répertoire SOCAN du canal pour les recettes attribuables à un canal et en fonction de l'utilisation combinée du répertoire SOCAN sur tous les canaux pour toutes autres recettes.

Exigences de rapport

Coordonnées de l'exploitant de site

4. Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un exploitant de site communique un fichier nécessitant une permission de la SOCAN ou le jour avant celui où l'exploitant de site rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, l'exploitant de site fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le site, y compris :
 - (i) sa raison sociale et le territoire où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) le nom de chaque associé, dans le cas d'une société en nom collectif,
 - (iv) les noms des principaux dirigeants ou des exploitants du site, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle le site exploite ses activités, dans tous les cas énumérés ci-dessus;
- b) l'adresse de son établissement principal;
- c) le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins avis, d'échange de données, de facturation et de paiement des redevances;
- d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;
- e) l'adresse URL du site.

Sales and Music Use Reports

5. (1) No later than 20 days after the end of each month, any site operator that is required to pay royalties pursuant to this tariff shall provide to SOCAN the following information, where available:

- (a) the site's Internet-related revenues;
- (b) the ratio of audio page impressions to all page impressions;
- (c) the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions;
- (d) a report setting out, for that month, in relation to each file that was delivered, the following information:
 - (i) the number of plays of each file,
 - (ii) the total number of plays of all files, and
 - (iii) the additional information as defined in section 2.

(2) For certainty, information is "available" under subsection (1) if it is in the possession or control of the person operating the relevant online music service, regardless of the form or the way in which it was obtained.

Calculation and Payment of Royalties

6. Royalties shall be due no later than 20 days after the end of each month. All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Adjustments

7. Adjustments to any information provided pursuant to sections 4 and 5 shall be provided with the next report dealing with such information.

8. Adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Records and Audit

9. (1) A site operator shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 4 and 5 can be readily ascertained.

(2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

Rapports de ventes et d'utilisation de musique

5. (1) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un exploitant de site devant des redevances en vertu de ce tarif fournit à la SOCAN, s'ils sont disponibles, les renseignements suivants :

- a) les recettes d'Internet du site;
- b) le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages;
- c) le rapport entre les consultations de pages non canadiennes et toutes les consultations de pages;
- d) un rapport contenant, pour le mois et pour chaque fichier ayant été livré, tous les renseignements suivants :
 - (i) le nombre d'écoutes de chaque fichier,
 - (ii) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers,
 - (iii) les renseignements additionnels tels qu'ils sont définis à l'article 2.

(2) Il est entendu qu'un renseignement est « disponible » pour les besoins du paragraphe (1) s'il est en la possession ou sous le contrôle de la personne exploitant le site, sans égard à sa forme ou à la manière dont il a été obtenu.

Calcul et versement des redevances

6. Les redevances sont exigibles au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois. Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Ajustements

7. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 4 et 5 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

8. Tout ajustement au montant des redevances exigibles, dont le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement des redevances est exigible.

Registres et vérifications

9. (1) Un exploitant de site tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 4 et 5.

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10%, the site operator shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of SOCAN shall not be taken into account.

Confidentiality

10. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN, the site operator and its authorized distributors shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

- (a) between the site operator and its authorized distributors in Canada;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Copyright Board, once the site operator has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;
- (d) with any person who knows or is presumed to know the information;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that must be provided pursuant to section 67.2 of the *Copyright Act*.

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices

12. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: licence@socan.com, or to any other address or

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 % pour un trimestre quelconque, l'exploitant de site assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), ne sera pas tenu compte tout montant dû en conséquence d'une erreur ou d'une omission de la SOCAN.

Traitement confidentiel

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements obtenus en application du présent tarif seront traités en toute confidentialité par la SOCAN, l'exploitant de site et ses distributeurs autorisés, sauf si la partie qui a fourni ces renseignements consent par écrit à ce qu'ils soient traités autrement.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être communiqués :

- a) entre l'exploitant de site et ses distributeurs autorisés au Canada;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure raisonnable où l'exploitant de site a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel;
- d) à toute personne qui connaît ou qui est présumée connaître les renseignements;
- e) aux ayants droit, dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;
- f) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne vise pas les renseignements qui doivent être fournis en vertu de l'article 67.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Intérêts sur les retards de paiement

11. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté, jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis

12. (1) Toute communication avec la SOCAN doit être adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licence@socan.com, ou à toute

email address of which a site operator has been notified in writing.

(2) Anything that SOCAN sends to a site operator shall be sent to the last address or email address of which SOCAN has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(4) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

Transitional Provisions

14. (1) Section 9 shall apply after the tariff's publication date.

(2) Notwithstanding subsection (1), section 9 applies if the relevant information was kept and is available at the tariff's publication date.

15. Any amount owed under this tariff shall be due on January 28, 2024, and shall be increased by using the interest factors (based on the Bank Rate as published by the Bank of Canada) set out in the following tables with respect to each period.

Table 1: Monthly Interest Factors (per month and year)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
1	1.2808	1.2350	1.2061	1.2006	1.1912	1.1787	1.1662	1.1537	1.1414	1.1329	1.1254	1.1150
2	1.2770	1.2317	1.2054	1.2002	1.1901	1.1776	1.1651	1.1526	1.1405	1.1323	1.1248	1.1137
3	1.2733	1.2287	1.2048	1.1997	1.1891	1.1766	1.1641	1.1516	1.1397	1.1316	1.1241	1.1125
4	1.2695	1.2259	1.2043	1.1993	1.1880	1.1755	1.1630	1.1505	1.1389	1.1310	1.1235	1.1112
5	1.2658	1.2232	1.2039	1.1988	1.1870	1.1745	1.1620	1.1495	1.1380	1.1304	1.1229	1.1100
6	1.2619	1.2204	1.2035	1.1981	1.1860	1.1735	1.1610	1.1485	1.1373	1.1298	1.1222	1.1086
7	1.2580	1.2177	1.2031	1.1973	1.1849	1.1724	1.1599	1.1474	1.1366	1.1291	1.1214	1.1072
8	1.2540	1.2150	1.2027	1.1964	1.1839	1.1714	1.1589	1.1464	1.1360	1.1285	1.1204	1.1057
9	1.2501	1.2126	1.2022	1.1953	1.1828	1.1703	1.1578	1.1453	1.1354	1.1279	1.1194	1.1042
10	1.2461	1.2104	1.2018	1.1943	1.1818	1.1693	1.1568	1.1443	1.1348	1.1273	1.1183	1.1026
11	1.2423	1.2087	1.2014	1.1932	1.1807	1.1682	1.1557	1.1432	1.1341	1.1266	1.1173	1.1009
12	1.2386	1.2073	1.2010	1.1922	1.1797	1.1672	1.1547	1.1423	1.1335	1.1260	1.1162	1.0993

autre adresse ou adresse électronique dont l'exploitant de site a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SOCAN à un exploitant de site est expédiée à la dernière adresse postale ou à la dernière adresse électronique dont la SOCAN a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

(4) Tout montant qui doit être rapporté ou payé en vertu du présent tarif doit l'être en devise canadienne.

Dispositions transitoires

14. (1) L'article 9 s'applique après la date de publication du tarif.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'article 9 s'applique si l'information pertinente était collectée et disponible à la date de publication du tarif.

15. Les redevances dues en vertu de ce tarif seront exigibles le 28 janvier 2024, et sont majorées en utilisant le facteur de multiplication (basé sur le taux officiel d'escompte tel que publié par la Banque du Canada) établi à l'égard de la période indiquée dans les tableaux qui suivent.

Tableau 1 : Facteurs d'intérêt mensuels (par mois et année)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
1	1,2808	1,2350	1,2061	1,2006	1,1912	1,1787	1,1662	1,1537	1,1414	1,1329	1,1254	1,1150
2	1,2770	1,2317	1,2054	1,2002	1,1901	1,1776	1,1651	1,1526	1,1405	1,1323	1,1248	1,1137
3	1,2733	1,2287	1,2048	1,1997	1,1891	1,1766	1,1641	1,1516	1,1397	1,1316	1,1241	1,1125
4	1,2695	1,2259	1,2043	1,1993	1,1880	1,1755	1,1630	1,1505	1,1389	1,1310	1,1235	1,1112
5	1,2658	1,2232	1,2039	1,1988	1,1870	1,1745	1,1620	1,1495	1,1380	1,1304	1,1229	1,1100
6	1,2619	1,2204	1,2035	1,1981	1,1860	1,1735	1,1610	1,1485	1,1373	1,1298	1,1222	1,1086
7	1,2580	1,2177	1,2031	1,1973	1,1849	1,1724	1,1599	1,1474	1,1366	1,1291	1,1214	1,1072
8	1,2540	1,2150	1,2027	1,1964	1,1839	1,1714	1,1589	1,1464	1,1360	1,1285	1,1204	1,1057
9	1,2501	1,2126	1,2022	1,1953	1,1828	1,1703	1,1578	1,1453	1,1354	1,1279	1,1194	1,1042
10	1,2461	1,2104	1,2018	1,1943	1,1818	1,1693	1,1568	1,1443	1,1348	1,1273	1,1183	1,1026
11	1,2423	1,2087	1,2014	1,1932	1,1807	1,1682	1,1557	1,1432	1,1341	1,1266	1,1173	1,1009
12	1,2386	1,2073	1,2010	1,1922	1,1797	1,1672	1,1547	1,1423	1,1335	1,1260	1,1162	1,0993

Table 2: Annual Interest Factors

Year	Factor
2007	1.2414
2008	1.2115
2009	1.2044
2010	1.1956
2011	1.1831
2012	1.1706
2013	1.1581
2014	1.1460
2015	1.1372
2016	1.1295
2017	1.1192
2018	1.1022

Tableau 2 : Facteurs d'intérêt annuels

Année	Facteur
2007	1,2414
2008	1,2115
2009	1,2044
2010	1,1956
2011	1,1831
2012	1,1706
2013	1,1581
2014	1,1460
2015	1,1372
2016	1,1295
2017	1,1192
2018	1,1022